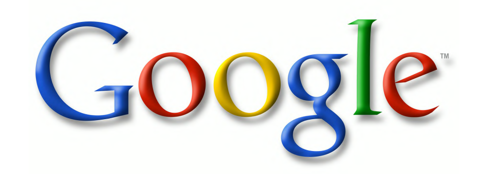
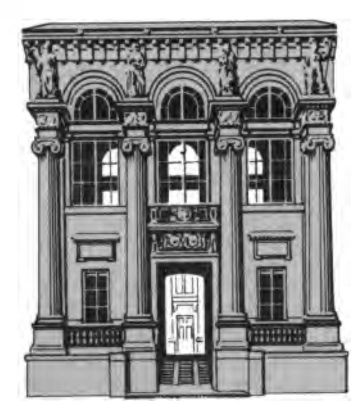




shd be vol 36? see dates.





shd be vol 36? see dates.





HISTOIRE
DU
PARLEMENT
DE PARIS.

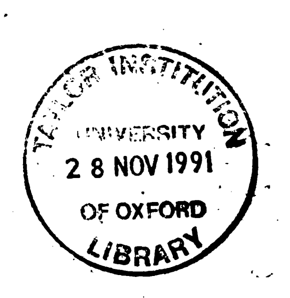
PAR

MR. DE VOLTAIRE.



A LONDRES.

M. D. CC. LXXIII.


TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
28 NOV 1991
OF OXFORD
LIBRARY

TABLE

DES CHAPITRES

contenus dans ce Volume.

* §

Fin de la table.

HISTOIRE

AVANT-PROPOS.

Il n'apartient qu'à la liberté de connaître la vérité, & de la dire; quiconque est gêné ou par ce qu'il doit à ses maîtres, ou par ce qu'il doit à son corps, est forcé au silence. S'il est fasciné par l'esprit de parti, il ne devient que l'organe des erreurs.

Ceux qui veulent s'instruire de bonne foi sur quelque matière que ce puisse être doivent écarter tous préjugés autant que le peut la faiblesse humaine. Ils doivent penser qu'aucun corps, aucun gouvernement, aucun institut n'est aujourd'hui ce qu'il a été, qu'il changera comme il a changé, & que l'immutabilité n'apartient point aux hommes. L'empire est aujourd'hui aussi diférent de celui de Charlemagne *que de celui d'*Auguste. *L'Angleterre ne ressemble pas plus à ce qu'elle était du tems de* Guillaume le conquérant, *que la France ne ressemble à la France de* Hugues Capet; *& les usages, les droits, la constitution sous* Hu-

gues Capet *n'ont rien des tems de* Clovis. *Ainsi tout change d'un bout de la terre à l'autre. Presque toute origine est obscure, presque toutes les loix se contredisent de siécle en siécle. La science de l'histoire n'est que celle de l'inconstance, & tout ce que nous savons bien certainement, c'est que tout est incertain.*

Il y a bien peu de loix chez les peuples de l'Europe, soit civiles, soit religieuses, qui ayent subsisté telles qu'elles étaient dans le commencement. Qu'on fouille les archives des premiers siécles, & qu'on voye si on y trouvera des évêques souverains disant la messe au bruit des tambours, des moines princes, des cardinaux égaux aux rois & supérieurs aux princes, principibus præstant & regibus æquiparantur.

Il falut toujours rendre la justice, point de société sans tribunal; mais qu'étaient ces tribunaux? Et comment jugeaient-ils? Y avait-il une seule jurisdiction, une seule formalité qui ressemblât aux nôtres?

Quand la Gaule eut été subjuguée par César, *elle fut soumise aux loix romaines. Le gouverne-*

ment municipal qui est le meilleur, parce qu'il est le plus naturel, fut conservé dans toutes les villes. Elles avaient leur sénat que nous apellons conseil de ville, leurs domaines, leurs milices. Le conseil de la ville jugeait les procès des particuliers, & dans les afaires considérables on apellait au tribunal du préteur, ou du proconsul, ou du préfet. Cette institution subsiste encor en Allemagne dans les villes nommées impériales, & c'est, je crois, le seul monument du droit public des anciens Romains qui n'ait point été corompu. Je ne parle pas du droit écrit, qui est le fondement de la jurisprudence dans la partie de l'Allemagne où l'on ne suit pas le droit saxon; ce droit romain est reçu dans l'Italie & dans quelques provinces de France au-delà de la Loire.

Lorsque les Sicambres ou Francs dans la décadence de l'empire romain vinrent des marais du Mein & du Rhin subjuguer une partie des Gaules, dont une autre partie avait été déja envahie par des Bourguignons, on sait assez dans quel état horrible la partie des Gaules nommée France fut alors plongée. Les Romains n'avaient pû la dé-

fendre; elle ſe défendit elle-même très-mal, & fut la proye des barbares.

Les tems depuis Clovis *juſqu'à* Charlemagne *ne ſont qu'un tiſſu de crimes, de maſſacres, de dévaſtations & de fondations de monaſtères qui font horreur & pitié. Et après avoir bien examiné le gouvernement des Francs, on n'y trouve guère d'autre loi bien nettement reconnue que la loi du plus fort. Voyons, ſi nous pouvons, ce que c'était alors qu'un* parlement.



HISTOIRE DU PARLEMENT DE PARIS.

CHAPITRE PREMIER.

Des anciens parlemens.

PResque toutes les nations ont eu des assemblées générales. Les Grecs avaient leur église, dont la société chrétienne prit le nom, le peuple romain eut ses comices, les Tartares ont eu leur cour-ilté, & ce fut dans une de ces cour-ilté que *Gengiskan* prépara la conquête de l'Asie. Les peuples du Nord avaient leur Wittenagemoth, & lorsque les Francs, ou Sicambres, se furent rendus maîtres des Gaules, les capitaines francs eurent leur *parliament*, du mot celte *parler* ou *parlier*, auquel le peu de gens qui

ſavaient lire & écrire joignirent une terminaiſon latine; & de-là vint le mot *parlamentum* dans nos anciennes chroniques auſſi barbares que les peuples l'étaient alors.

On venait à ces aſſemblées en armes, comme en uſent encor aujourd'hui les nobles Polonais, & preſque toutes les grandes afaires ſe décidaient à coups de ſabre. Il faut avouer qu'entre ces anciennes aſſemblées de guerriers farouches, & nos tribunaux de juſtice d'aujourd'hui, il n'y a rien de commun que le nom ſeul qui s'eſt conſervé.

Dans l'horrible anarchie de la race Sicambre de *Clovis*, il n'y eut que les guerriers qui s'aſſemblèrent en parlement les armes à la main. Le major ou maître du palais ſurnommé *Pipinus*, que nous nommons *Pepin le Bref*, fit admettre les évêques à ces *parliamens*, afin de ſe ſervir d'eux pour uſurper la couronne. Il ſe fit ſacrer par un nommé *Boniface* auquel il avait donné l'archevêché de Mayence, & enſuite par le pape *Etienne*, qui ſelon *Eghinard*, ſecrétaire de *Charlemagne*, dépoſa lui-même le roi légitime *Childeric III*, & ordonna aux Francs de reconnaître à jamais les deſcendans de *Pepin* pour leurs ſouverains.

On voit clairement par cette avanture, ce que c'était que la loi des Francs, & dans quelle ſtupidité les peuples étaient enſévelis.

Charlemagne, fils de *Pepin*, tint pluſieurs fameux *parlemens*, qu'on apellait auſſi conciles. Les aſſemblées de ville prirent le nom

de *parlement*, & enfin les universités s'assemblèrent en *parlement*.

Il existe encor une ancienne charte d'un *Raimond* de Toulouse, raportée dans *Du Cange*, intitulée, " actes de Toulouse, dans la maison „ commune en *parlement* public. *Actum Tolosæ* „ *in domo comune, in publico* parlamento ".

Dans une autre charte du Dauphiné, il est dit que l'université s'assembla en *parlement* au son de la cloche.

Ainsi le même mot est employé pour signifier des choses très-diférentes. Ainsi *diocèse*, qui signifiait province de l'empire, a été depuis apliqué aux paroisses dirigées par un évêque. Ainsi *empereur*, *imperator*, mot qui ne désignait qu'un général d'armée, exprima depuis la dignité d'un souverain d'une partie de l'Europe, de l'Asie & de l'Afrique. Ainsi le mot de *basileus*, *rex*, *roi*, a eu plusieurs acceptions diférentes; & les noms & les choses ont subi les mêmes vicissitudes.

Lorsque *Hugues Capet* eut détrôné la race de *Pepin*, malgré les ordres des papes, tout tomba dans une confusion pire que sous les deux premières dinasties. Chaque seigneur s'était déja emparé de ce qu'il avait pû, avec le même droit que *Hugues* s'était emparé de la dignité de roi. Toute la France était divisée en plusieurs seigneuries, & les seigneurs puissans réduisirent la plûpart des villes en servitude. Les bourgeois ne furent plus bourgeois d'une ville, ils furent bourgeois du seigneur. Ceux qui rachetèrent leur liberté s'apellèrent francs-bourgeois.

Ceux qui entrèrent au conſeil de ville furent nommés grands-bourgeois, & ceux qui demeurèrent ſerfs atachés à la ville, comme les payſans à la glèbe, furent nommés petits-bourgeois.

Les rois de France ne furent longtems que les chefs très-peu puiſſans de ſeigneurs auſſi puiſſans qu'eux. Chaque poſſeſſeur d'un fief dominant établit chez lui des loix ſelon ſon caprice; de-là viennent tant de coutumes diférentes & également ridicules. L'un ſe donnait le droit de ſiéger à l'égliſe parmi des chanoines, avec un ſurplis, des bottes, & un oiſeau ſur le poing. L'autre ordonnait que pendant les couches de ſa femme tous ſes vaſſaux batraient les étangs, pour faire taire les grenouilles du voiſinage. Un autre ſe donnait le droit de marquette, de cuiſſage, de prélibation, c'eſt-à-dire de coucher avec toutes ſes vaſſales, la première nuit de leurs noces.

Au milieu de cette épaiſſe barbarie les rois aſſemblaient encor des parlemens, compoſés des hauts barons qui voulaient bien s'y trouver, des évêques & abbés. C'était à la vérité une choſe bien ridicule de voir des moines violer leurs vœux de pauvreté & d'obéiſſance pour venir ſiéger avec les principaux de l'état; mais c'était bien pis en Allemagne où ils ſe firent princes ſouverains. Plus les peuples étaient groſſiers, plus les eccléſiaſtiques étaient puiſſans.

Ces parlemens de France étaient les états de la nation, à cela près que le corps de la nation n'y avait aucune part: car la plûpart des villes,

& tous les villages sans exception étaient en esclavage.

L'Europe entière, excepté l'empire des Grecs, fut longtems gouvernée sur ce modèle. On demande comment il se put faire que tant de nations diférentes semblassent s'acorder à vivre dans cette humiliante servitude, sous environ soixante ou quatre-vingt tyrans qui avaient d'autres tyrans sous eux, & qui tous ensemble composaient la plus détestable anarchie. Je ne sais d'autre réponse, sinon que la plûpart des hommes sont des imbéciles, & qu'il était aisé aux successeurs des vainqueurs Lombards, Vandales, Francs, Huns, Bourguignons, étant possesseurs de châteaux, étant armés de pied en cap, & montés sur de grands chevaux bardés de fer, de tenir sous le joug les habitans des villes & des campagnes qui n'avaient ni chevaux ni armes, & qui ocupés du soin de gagner leur vie, se croyaient nés pour servir.

Chaque seigneur féodal rendait donc justice dans ses domaines comme il le voulait. La loi en Allemagne portait qu'on apellât de leurs arêts à la cour de l'empereur; mais les grands terriens eurent bientôt le droit de juger sans apel, *jus de non appellando*; tous les électeurs jouissent aujourd'hui de ce droit, & c'est ce qui a réduit enfin les empereurs à n'être plus que les chefs d'une république de princes.

Tels furent les rois de France jusqu'à *Philippe-Auguste*. Ils jugeaient souverainement dans leurs domaines; mais ils n'exerçaient cette justice suprême sur les grands vassaux que quand

ils avaient la force en main. Voyez combien il en couta de peines à *Louis le Gros* pour soumettre seulement un seigneur du *Puiset*, un seigneur de *Monthléri.*

L'Europe entière était alors dans l'anarchie. L'Espagne était encor partagée entre des rois musulmans, des rois chrétiens & des comtes. L'Allemagne & l'Italie étaient un cahos; les querelles de *Henri IV* avec le pontife de Rome *Grégoire VII* donnèrent commencement à une jurisprudence nouvelle & à cinq cents ans de guerres civiles. Cette nouvelle jurisprudence fut celle des papes qui bouleversèrent la chrétienté pour y dominer.

Les pontifes de Rome profitèrent de l'ignorance & du trouble pour se rendre les juges des rois & des empereurs; ces souverains, toujours en guerre avec leurs vassaux, étaient souvent obligés de prendre le pape pour arbitre. Les évèques au milieu de cette barbarie établissaient une jurisdiction monstrueuse; leurs oficiers ecclésiastiques, étant presque les seuls qui sussent lire & écrire, se rendirent les maîtres de toutes les afaires dans les états chrétiens.

Le mariage étant regardé comme un sacrement, toutes les causes matrimoniales furent portées devant eux, ils jugèrent presque toutes les contentions civiles, sous prétexte qu'elles étaient acompagnées d'un serment. Tous les testamens étaient de leur ressort, parce qu'ils devaient contenir des legs à l'église; & tout testateur qui avait oublié de faire un de ces legs qu'on apelle pieux était déclaré *déconfès*, c'est-

à-dire, à peu près sans religion; il était privé de la sépulture, son testament était cassé; l'église en faisait un pour lui, & s'adjugeait ce que le mort aurait dû lui donner.

Voulait-on s'oposer à ces violences, il falait aller plaider à Rome où l'on était condamné.

Les inondations des barbares avaient sans doute causé des maux afreux; mais il faut avouer que les usurpations de l'église en causèrent bien davantage.

Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans ces recherches dont toutes les histoires sont pleines; contentons-nous d'examiner quels furent les parlemens de France, & quels furent les tribunaux de justice.

CHAPITRE II.

Des parlemens jusqu'à Philippe le Bel.

LEs parlemens furent toujours les assemblées des hauts barons. Cette police fut celle de toute l'Europe depuis la Vistule jusqu'au détroit de Gibraltar, excepté à Rome qui était sous une anarchie diférente: car les empereurs prétendaient en être les souverains, les papes y disputaient l'autorité temporelle, le peuple y combatait souvent pour sa liberté; & tandis que les évêques de Rome profitant des troubles & de la superstition des autres peuples donnaient des couronnes avec des bul-

les, & ſe diſaient les maîtres des rois, ils n'étaient pas les maîtres d'un fauxbourg de Rome.

L'Allemagne eut ſes diètes, l'Eſpagne eut ſes cortès, la France & l'Angleterre eurent leurs parlemens. Ces parlemens étaient tous guerriers, & cependant les évêques & les abbés y aſſiſtaient parce qu'ils étaient ſeigneurs de fiefs, & par-là même réputés barons: & c'eſt par cette raiſon que les évêques ſiégent encor au parlement d'Angleterre.

Dans ces aſſemblées qui ſe tenaient principalement pour décider de la guerre & de la paix, on jugeait auſſi des cauſes: mais il ne faut pas s'imaginer que ce fuſſent des procès de particuliers pour une rente, pour une maiſon, pour des minuties dont nos tribunaux retentiſſent, c'étaient les cauſes des hauts barons mêmes & de tous les fiefs qui reſſortiſſaient immédiatement à la couronne.

Nicole Gille raporte qu'en 1241 *Hugues de Luſignan* comte de la Marche, ayant refuſé de faire hommage au roi *ſaint Louis*, on aſſembla un parlement à Paris, dans lequel même les députés des villes entrèrent.

Ce fait eſt raporté très-obſcurément, il n'eſt point dit que les députés des villes ayent donné leur voix. Ces députés ne pouvaient être ceux des villes apartenantes aux hauts barons, ils ne l'auraient pas ſoufert. Ces villes n'étaient preſque compoſées alors que de bourgeois, ou ſerfs du ſeigneur, ou afranchis depuis peu, & n'auraient pas donné probablement leur voix

avec leurs maîtres. C'étaient sans doute les députés de Paris & des villes apartenantes au roi; il voulait bien les convoquer à ces assemblées. Les grands bourgeois de ces villes étaient afranchis, le corps de l'hôtel-de-ville était formé. *Saint Louis* put les apeller pour entendre les délibérations des barons assemblés en parlement.

Les députés des villes étaient quelquefois en Allemagne apellés à l'élection de l'empereur; on prétend qu'à celle de *Henri l'Oiseleur* les députés des villes d'Allemagne furent admis dans le champ d'élection; mais un exemple n'est pas une coutume; les droits ne sont jamais établis que par la nécessité, par la force, & ensuite par l'usage; & les villes en ces tems-là n'étaient ni assez riches, ni assez puissantes, ni assez bien gouvernées, pour sortir de l'abaissement où le gouvernement féodal les avait plongées. Nous savons bien que les rois & les hauts barons avaient afranchi plusieurs de leurs bourgeois, à prix d'argent dès le tems des premières croisades, pour subvenir aux fraix de ces voyages insensés. Afranchir signifiait déclarer franc, donner à un Gaulois subjugué le privilège d'un franc. *Francus tenens, liberè tenens.* Un des plus anciens afranchissemens dont la formule nous ait été conservée est de 1185, " *franchiò manu & ore,*
" *manumitto a consuetudine legis salicæ Johannem*
" *Pithon de vico, hominem meum & suos legiti-*
" *mos natos, & ad sanum intellectum reduco,*
" *ita ut suæ filiæ possint succedere; dictumque*
" *Johannem & suos natos constituo homines meos*

„ *francos & liberos, & pro hac franchesia habui*
„ *decem & octo libras Viennensium bonorum.*
„ J'afranchis de la main & de la bouche, je
„ délivre des coutumes de la loi salique *Jean*
„ *Pithon* de vic ou de ce village, mon homme,
„ & ses fils légitimes, je les réintègre dans
„ leur bon sens, de sorte que ses filles puissent
„ hériter, & je constitue ledit *Jean* & ses fils
„ mes hommes francs & libres, & pour cette
„ franchise, j'ai reçu dix-huit bonnes livres
„ viennoises ".

Les serfs qui avaient amassé quelque argent avaient ainsi acheté leur liberté de leurs rois ou seigneurs, & la plûpart des villes rentraient peu à peu dans leurs droits naturels, dans leur bon sens, *in sanum intellectum.* En éfet le bon sens est oposé à l'esclavage.

Le règne de *saint Louis* est une grande époque; presque tous les hauts barons de France étant morts ou ruinés dans sa malheureuse croisade, il en devint plus absolu à son retour, tout malheureux, & tout apauvri qu'il était. Il institua les quatre grands bailliages de Vermandois, de Sens, de saint Pierre le Moutier, & de Màcon, pour juger en dernier ressort les apels des justices des seigneurs qui n'eurent pas assez de puissance pour s'y oposer: & au lieu qu'auparavant les barons jugeaient souverainement dans leurs terres, la plûpart furent obligés de soufrir qu'on apellât de leurs arêts aux bailliages du roi.

Il est vrai que ces apels furent très-rares, les sujets qui osaient se plaindre de leur seigneur

dominant au ſeigneur ſuzerain, ſe ſeraient trop expoſés à la vengeance.

St. Louis fit encor une autre innovation dans la ſéance des parlemens. Il en aſſembla quelquefois de petits, où il convoqua des clercs qui avaient étudié le droit canon; mais cela n'arivait que dans des cauſes particulières qui regardaient les droits des prélats. Ainſi en 1260, dans une ſéance d'un parlement on examina la cauſe de l'abbé de Benoit-ſur-Loire: & les clercs maître *Jean de Troyes*, & maître *Julien de Péronne*, donnèrent leurs avis avec le connétable, le comte de Ponthieu, & le grand-maître des arbalêtriers.

Ces petits parlemens n'étaient point regardés comme les anciens parlemens de la nation: on les apellait parloirs du roi, parloirs au roi; c'étaient des conſeils que le roi tenait quand il voulait, pour juger des afaires où les baillis trouvaient trop de dificulté.

Tout changea bien autrement ſous *Philippe IV* ſurnommé *le bel*, petit-fils de *St. Louis.* Comme on avait apellé du nom de parlemens ces parloirs du roi, ces conſeils, où il ne s'agiſſait pas des intérêts de l'état; les vrais parlemens, c'eſt-à-dire les aſſemblées de la nation, ne furent plus connus que ſous le nom d'états-généraux; nom beaucoup plus convenable, puiſqu'il exprimait à la fois les repréſentans de la nation entière, & les intérêts publics. *Philippe* en 1302 apella pour la première fois le tiers-état à ces grandes aſſemblées. Il s'agiſſait en éfet des plus grands intérêts du monde, de réprimer le

pape *Boniface VIII* qui osait menacer le roi de France de le déposer, & surtout il s'agissait d'avoir de l'argent.

Les villes commençaient alors à devenir riches, depuis que plusieurs des bourgeois avaient acheté leurs franchises, qu'ils n'étaient plus serfs main-mortables, & que le souverain ne saisissait plus leur héritage, quand ils mouraient sans enfans. Quelques seigneurs, à l'exemple des rois, afranchirent aussi leurs sujets, & leur firent payer leur liberté.

Les communes sous le nom de tiers-état assistèrent donc le 28 Mars 1302 par députés aux grands parlemens ou états-généraux, tenus dans l'église de Notre-Dame. On y avait élevé un trône pour le roi, il avait auprès de lui le comte d'*Evreux* son frère, le comte d'*Artois* son cousin, les ducs de *Bourgogne*, de *Bretagne*, de *Lorraine*, les comtes de *Hainaut*, de *Hollande*, de *Luxembourg*, de *St. Pol*, de *Dreux*, de la *Marche*, de *Boulogne*, de *Nevers.* C'était une assemblée de souverains. Les évêques dont on ne nous a pas dit les noms étaient en très-petit nombre, soit qu'ils craignissent encor le pape, soit que plutôt ils fussent de son parti.

Les députés du peuple ocupaient en grand nombre un des côtés de l'église. Il est triste qu'on ne nous ait pas conservé les noms de ces députés. On sait seulement qu'ils présentèrent à genoux une suplique au roi, dans laquelle ils disaient. *C'est grande abomination d'ouir que ce Boniface entende malement comme*

bou-

bougre, cette parole d'esperitualité, ce que tu lieras en terre sera lié au ciel, comme si cela signifiait que s'il mettait un homme en prison temporelle, Dieu pour ce le mettrait en prison au ciel.

Au reste il faut que le tiers-état ait fait rédiger ces paroles par quelque clerc, elles furent envoyées à Rome en latin: car à Rome on n'entendait pas alors le jargon grossier des Français, & ces paroles furent sans doute traduites depuis en français thiois telles que nous les voyons.

Les communes entraient dès-lors au parlement d'Angleterre: ainsi les rois de France ne firent qu'imiter une coutume utile, déja établie chez leurs voisins. Les assemblées de la nation Anglaise continuèrent toujours sous le nom de parlemens, & les parlemens de France continuèrent sous le nom d'états-généraux.

Le même *Philippe le Bel*, en 1305, établit ce qu'il s'était déja proposé en 1302, que les parloirs au roi (comme on disait alors) ou *parlamenta curiæ* rendraient justice deux fois l'an à Paris, vers pâques & vers la toussaint. C'était une cour de justice suprême, telle que la cour du banc du roi en Angleterre, la chambre impériale en Allemagne, le conseil de Castille; c'était un renouvellement de l'ancienne cour palatine.

Voici comme s'exprime *Philippe le Bel* dans son édit de 1302: "*propter commodum subdi-*
" *torum nostrorum & expeditionem causarum,*
" *proponimus ordinare quod duo parlamenta Pa-*

„ *risiis, duo scacaria Rotomagi, dies trecenses* „ *bis tenebuntur in anno, & quod parlamentum* „ *Tolosæ tenebitur sicut solebat teneri temporibus* „ *retroactis.* Pour le bien de nos sujets & l'ex- „ pédition des procès nous nous proposons „ d'ordonner, qu'il se tienne deux fois l'an, „ deux parlemens à Paris, deux scacaires ou „ échiquiers à Rouen, des journées (grands „ jours) à Troyes, & un parlement à Tou- „ louse tel qu'il se tenait anciennement ".

Il est évident par cet énoncé que ces tribunaux étaient érigés pour juger les procès, qu'ils avaient tous une jurisdiction égale, qu'ils étaient indépendans les uns des autres.

Celui qui présida à la jurisdiction royale du parlement de Paris & qui tint la place du comte Palatin, fut un comte de Boulogne, assisté d'un comte de Dreux. Un archevêque de Narbonne & un évêque de Rennes furent présidens avec eux, & parmi les conseillers on comptait le connétable *Gaucher de Châtillon.*

Précisément dans le même tems & dans le même palais le roi *Philippe* créa une chambre des comptes. Cette cour, ou chambre, ou parloir, ou parlement, eut aussi de hauts barons & des évêques pour présidens. Elle eut sous *Philippe de Valois* le privilège royal de donner des lettres de grace, privilège que la chambre de parlement n'avait pas : cependant elle ne prétendit jamais représenter les assemblées de la nation, les champs de Mars & de Mai. Le parlement de Paris ne les a jamais représentées; mais il eut d'ailleurs de très hautes prérogatives.

CHAPITRE III.

Des barons fiégeans en parlement & amovibles; des clercs adjoints, de leurs gages, des jugemens.

LEs féances du parlement duraient environ fix femaines ou deux mois. Les juges étaient tous des hauts barons. La nation n'aurait pas foufert d'être jugée par d'autres, il n'y avait point d'exemple qu'un ferf, ou un afranchi, un roturier, un bourgeois eut jamais fiégé dans aucun tribunal, excepté quand les pairs bourgeois avaient jugé leurs confrères dans les caufes criminelles.

Les barons étaient donc feuls *conseillers jugeurs*, comme on parlait alors. Ils fiégeaient l'épée au côté felon l'ancien ufage. On pouvait en quelque forte les comparer à ces anciens fénateurs romains, qui après avoir fait la fonction de juges dans le fénat, allaient fervir ou commander dans les armées.

Mais les barons français étant très peu inftruits des loix & des coutumes, la plûpart même fachant à peine figner leur nom, il y eut deux chambres des enquêtes, dans lefquelles on admit des clercs & des laïques apellés maîtres ou licenciés en droit; ils étaient *conseillers raporteurs*. Ils n'étaient pas juges, mais ils inftruifaient les caufes, les préparaient, &

les lisaient ensuite devant les barons conseillers jugeurs. Ceux-ci pour former leur avis n'écoutaient que le bon sens naturel, l'esprit d'équité, & quelquefois leur caprice. Ces conseillers raporteurs, ces maîtres furent ensuite incorporés avec les barons ; c'est ainsi que dans la chambre impériale d'Allemagne & dans le conseil aulique, il y a des docteurs avec des gens d'épée. De même dans les conciles le second ordre fut presque toujours admis comme le plus savant. Il y eut presque en tout état des grands qui eurent l'autorité, & des petits qui en se rendant utiles finirent par la partager.

Les chambres des enquêtes étaient présidées aussi par des seigneurs & par des évêques. Les clercs ecclésiastiques & les clercs laïques faisaient toute la procédure. On sait assez qu'on apellait clercs ceux qui avaient fréquenté les écoles, quoiqu'ils ne fussent pas du clergé. Les notaires du roi s'apellaient les clercs du roi. Il avait dans sa maison des clercs de cuisine, c'est à dire des gens qui sachant lire & écrire tenaient les comptes de la cuisine ; il y en a encor chez les rois d'Angleterre qui ont conservé beaucoup d'anciens usages entiérement perdus à la cour de France.

La science s'apellait clergie, & de là vient le terme de mauclerc, qui signifiait un ignorant, ou un savant qui abusait de son érudition.

Les raporteurs des enquêtes n'étaient donc pas tous des clercs d'église, il y avait des séculiers savans dans le droit civil & le droit canon ;

c'eſt à dire un peu plus inſtruits que les autres dans les préjugés qui régnaient alors.

Le comte de *Boulainvilliers* & le célèbre *Fénelon* prétendent qu'ils furent tous tirés de la condition ſervile; mais certainement il y avait alors dans Paris, dans Orléans, dans Rheims, des bourgeois qui n'étaient point ſerfs; & c'était ſans contredit le plus grand nombre. Aurait-on admis en éfet des eſclaves aux états-généraux, au grand parlement ou états-généraux de France en 1302 & en 1355?

Ces commiſſaires enquêteurs, qui firent bientôt corps avec le nouveau parlement, forcèrent par leur mérite & par leur ſcience le monarque à leur confier cet important miniſtère, & les barons juges à former leur opinion ſur leur avis.

Ceux qui ont prétendu que la juriſdiction apellée parlement, s'aſſemblant deux fois par an pour rendre la juſtice, était une continuation des anciens parlemens de France, paraiſſent être tombés dans une erreur volontaire qui n'eſt fondée que ſur une équivoque.

Les pairs barons qui aſſiſtaient aux vrais parlemens, aux états-généraux, y venaient par le droit de leur naiſſance & de leurs fiefs. Les rois ne pouvaient les en empêcher. Ils venaient joindre leur puiſſance à la ſienne, & étaient bien éloignés de recevoir des gages pour venir décider de leurs propres intérêts au champ de Mars & au champ de Mai; mais dans le nouveau parlement judiciaire, dans cette cour qui ſuccéda aux parloirs du roi, aux conſeils,

du roi, les conſeillers recevaient cinq ſous pariſis chaque jour, ils exerçaient une commiſſion paſſagère, & très ſouvent ceux qui avaient ſiégé à pâques n'étaient plus juges à la touſſaint.

Philippe le Long, en 1320, ne voulut plus que les évêques euſſent le droit de ſiéger dans ce tribunal, & c'eſt une nouvelle preuve que le nouveau parlement n'avait rien des anciens que le nom: car ſi c'eût été un vrai parlement de la nation, ce qui eſt impoſſible, le roi n'aurait pu en exclure les évêques qui depuis *Pepin* étaient en poſſeſſion d'aſſiſter de droit à ces aſſemblées.

En un mot un tribunal érigé pour juger les affaires contentieuſes ne reſſemble pas plus aux états-généraux, aux comices, aux anciens parlemens de la nation entière, qu'un préteur de Strasbourg ne reſſemble aux préteurs de la république romaine; ou qu'un conſul de la juriſdiction conſulaire ne reſſemble aux conſuls de Rome.

Le même *Philippe le Bel* établit, comme on a vu, un parlement à Toulouſe pour le pays de la langue de *oc* comme il en avait établi un pour la langue de *oui*. Peut-on dire que ces juriſdictions repréſentaient le corps de la nation françaiſe? Il eſt vrai que le parlement de Toulouſe n'eut pas lieu de longtems; malgré l'ordonnance du roi on ne trouva point aſſez d'argent pour payer les conſeillers.

Il y avait déja à Toulouſe une chambre de parlement ou parloir ſous le comte de Poitiers

frère de *St. Louis*, nouvelle preuve que les mêmes noms ne ſignifient pas les mêmes choſes. Ces commiſſions étaient paſſagères comme toutes les autres. Ce parloir du comte de Poitiers, comte & pair de Toulouſe, eſt apellé auſſi chambre des comptes. Le prince de Toulouſe, quand il était à Paris, faiſait examiner ſes finances à Toulouſe. Or quel raport peut-il ſe trouver entre quelques oficiers d'un comte de Toulouſe & les anciens parlemens francs? Ce ne fut que ſous *Charles VII* que le parlement de Toulouſe reçut ſa perfection.

Enfin les grands jours de Troyes, établis auſſi par *Philippe le Bel*, ayant une juriſdiction auſſi pleine & auſſi entière que le parlement de Paris, achèvent de prouver démonſtrativement que c'eſt une équivoque puérile, une logomachie, un vrai jeu de mots de prendre une cour de juſtice apellée parlement pour les anciens parlemens de la nation françaiſe.

Nous avons encor l'ordonnance de *Philippe le Long* au ſujet des requètes du palais, de la chambre de parlement, & de celle des comptes du tréſor; en voici la traduction telle qu'elle ſe trouve dans *Paſquier*.

Philippe par la grace de Dieu roi de France & de Navarre, faiſons ſavoir à tous, que nous avons fait extraire de nos ordonnances, faites par notre grand conſeil, les articles ci-après écrits, &c. Or quel était ce grand conſeil qui donnait ainſi des loix au parlement, & qui réglait ainſi la police? C'était alors les pairs du royaume; c'était les grands oficiers que le roi aſſemblait.

Il avait ſon grand conſeil & ſon petit conſeil. La chambre du parlement obéiſſait à leurs ordres, donc elle ne pouvait certainement être regardée comme les anciennes aſſemblées du champ de Mai, puiſqu'elle obéiſſait à des loix émanées d'un conſeil qui lui-même n'était pas l'ancien, le vrai parlement de la nation.



CHAPITRE IV.

Du procès des Templiers.

LOrſque *Philippe le Bel* inſtitua la juriſdiction ſuprême du parlement de Paris, il ne parait pas qu'il lui atribuât la connaiſſance des cauſes criminelles; & en éfet on n'en voit aucune jugée par lui dans ces premiers tems. Le procès des templiers, cet objet éternel d'infamie & de doute, eſt une aſſez forte preuve que le parlement alors ne jugeait point les crimes: il y avait plus de clercs que de laïques dans cette compagnie; il y avait des chevaliers & des juriſconſultes. Rien ne lui manquait donc pour être en état de juger ces templiers qui étaient à la fois ſujets du roi, & réputés un ordre eccléſiaſtique. Cependant ils ne furent jugés que par des commiſſaires du pape *Clément V*.

D'abord le roi, le 13 Octobre 1307, fit arêter les templiers par ſes baillis & par ſes ſéné

chaux. Le pape lui-même interrogea dans la ville de Poitiers ſoixante & douze de ces chevaliers, parmi leſquels il eſt à remarquer qu'il y avait des prêtres: ils furent gardés au nom du pape & du roi. Le pape délégua dans chaque diocèſe deux chanoines, deux jacobins, deux cordeliers, pour condamner, ſuivant les ſaints canons, ces guerriers qui avaient verſé leur ſang pour la religion chrétienne; mais qui étaient acuſés de quelque débauche, & de quelques profanations. Le roi lui-même croyant faire un acte d'autorité qui éludait celle du pape, en ſe joignant à lui, fit expédier par ſon conſeil privé une commiſſion à frère *Guillaume Pariſius*, inquiſiteur du pape en France, pour aſſiſter à l'interrogatoire des templiers; & nomma auſſi des barons dans la commiſſion, comme *Bertrand de Agaſſar* chevalier, le ſénéchal de Bigorre, le ſénéchal de Beaucaire.

En 1308 le roi convoqua une grande aſſemblée à Tours, pour réſoudre en la préſence du pape & en la ſienne, quel uſage on ferait du bien des templiers mis en ſéqueſtre. Pluſieurs hauts barons envoyèrent des procurations. Nous avons encor à la bibliothèque du roi celle de *Robert* comte de Flandre, de *Jeanne de l'Iſle* dame de Mailli, de *Jean* fils aîné du duc de Bretagne, d'*Elie de Tallerand* comte de Périgord, d'*Artus* comte de Richemont, prenant depuis le titre de duc de Bretagne, d'un *Thibaut* ſeigneur de Rochefort, enfin de *Hugues* duc de Bourgogne.

A l'égard du jugement prononcé contre les templiers, il ne le fut que par les commiſſaires du pape, *Bernard*, *Etienne* & *Landulphe* cardinaux, quelques évèques & des moines inquiſiteurs. Les arêts de mort furent portés en 1309 & non en 1307. Les actes en font foi, & la chronique de St. Denys le dit en termes exprès. On dit que l'égliſe abhore le ſang; elle n'a pas aparemment tant d'horeur pour les flammes. Cinquante-neuf chevaliers furent brulés à Paris à la porte St. Antoine, tous proteſtant de leur innocence, tous rétractant les aveux que les tortures leur avaient arachés.

Le grand maître *Jaques Molay*, égal par ſa dignité aux ſouverains, *Gui* frère du dauphin d'Auvergne, furent brulés dans la place vis à vis laquelle eſt aujourd'hui la ſtatue de *Henri IV*. Ils prirent Dieu à témoin tant qu'ils purent parler, & citèrent au jugement de Dieu le roi & le pape.

Le parlement n'eut aucune part à ce procès extraordinaire, témoignage éternel de la férocité où les nations chrétiennes furent plongées juſqu'à nos jours; mais lorſque *Clément V*, dans le concile général de Vienne, abolit en 1312 l'ordre des templiers de ſa ſeule autorité, & malgré la réclamation du concile entier, dans lequel il n'y eut que quatre évèques de ſon avis, lorſqu'il falut diſpoſer des biens-fonds des chevaliers, lorſque le pape eut donné ces biens aux hoſpitaliers de St. Jean de Jéruſalem, le roi ayant accédé à cette donation, le parlement mit en poſſeſſion les hoſpitaliers, par

un arèt rendu en 1312 le jour de l'octave de *St. Martin*; arèt dans lequel il n'est parlé que de l'ordre du roi, & point du tout de celui du pape; il ne particípa ni à l'iniquité des suplices, ni à l'activité des procédures sacerdotales, il ne se mêla que de la translation des biens d'un ordre à un autre; & on voit que dès ce tems il soutint la dignité du trône contre l'autorité pontificale, maxime dans laquelle il a toujours persisté sans aucune interruption.

CHAPITRE V.

Du parlement devenu assemblée de jurisconsultes, & comme ils furent assesseurs en cour des pairs.

DAns les horribles malheurs qui affligèrent la France sous *Charles VI*, toutes les parties de l'administration furent également abandonnées; on oublia même de renouveller les commissions aux juges du parlement, & ils se continuèrent eux-mêmes dans leurs fonctions, au lieu de les abandonner. C'est en quoi ils rendirent un grand service à l'état, ou du moins aux provinces de leur ressort, qui n'auraient plus eu aucun recours pour demander justice.

Ce fut dans ce tems-là même que les seigneurs qui étaient juges, obligés l'un après l'autre d'aller défendre leurs foyers à la tête de

leurs vassaux, quittèrent le tribunal. Les jurisconsultes, qui dans la première institution ne servaient qu'à les instruire, se mirent à leur place. Ceux qui devinrent présidens prirent l'habit des anciens chevaliers. Les conseillers retinrent la robe des gradués qui était serrée comme elle l'est encor en Espagne, & ils lui donnèrent ensuite plus d'ampleur.

Il est vrai qu'en succédant aux barons, aux chevaliers, aux seigneurs qu'ils surpassaient en science, ils ne purent participer à leur noblesse. Nulle dignité alors ne faisait un noble. Les premiers présidens *Simon de Bussi*, *Braq*, *Dauvet*, les chanceliers mêmes, *Guillaume de Dormans* & *Arnaud de Corbie*, furent obligés de se faire anoblir.

On peut dire que c'est une grande contradiction que ceux qui jugent souverainement les nobles ne jouissent pas des droits de la noblesse; mais enfin telle fut leur condition dans un gouvernement originairement militaire, & j'oserais dire barbare. C'est en vain qu'ils prirent les titres de chevaliers ès loix, de bacheliers ès loix, à l'imitation des chevaliers & des écuyers; jamais ils ne furent agrégés au corps de la noblesse; jamais leurs enfans n'entrèrent dans les chapitres nobles, ils ne purent avoir de séance dans les états-généraux, le baronage n'aurait pas voulu les recevoir; & ils ne voulaient pas être confondus dans le tiers-état. Lors même qu'en 1355 les états-généraux se tinrent dans la grande salle du palais, aucun membre du parlement, qui siégeait dans la cham-

bre voisine, n'eut place dans cette salle. Si quelque baron conseiller y fut admis, ce fut comme baron, & non comme conseiller. *Marcel*, prévot des marchands, était à la tête du tiers-état; & c'est encore une confirmation que le parlement, suprême cour de judicature, n'avait pas le moindre raport aux anciens parlemens français.

Lorsqu'*Edouard III* disputa d'abord la régence avant de disputer la couronne de France à *Philippe de Valois*, aucun des deux concurens ne s'adressa au parlement de Paris. On l'aurait certainement pris pour juge & pour arbitre, s'il avait tenu la place de ces anciens parlemens qui représentaient la nation. Toutes les chroniques de ce tems-là nous disent que *Philippe* s'adressa aux pairs de France & aux principaux barons qui lui adjugèrent la régence. Et quand la veuve de *Charles le Bel*, pendant cette régence, eut mis au monde une fille, *Philippe de Valois* se mit en possession du royaume sans consulter personne.

Lorsqu'*Edouard* rendit si solemnellement hommage à *Philippe*, aucun député du parlement n'assista à cette grande cérémonie.

Philippe de Valois, voulant juger *Robert* comte d'Artois, convoqua les pairs lui-même par des lettres scellées de son sceau, *pour venir devant nous en notre cour suffisamment garnie de pairs*.

Le roi tint sa cour au Louvre; il créa son fils *Jean* pair de France, pour qu'il pût assister à cette assemblée. Les magistrats du parlement y eurent place comme assesseurs versés dans les

loix; ils obtinrent l'honneur de juger avec le roi de Boheme, avec tous les princes & pairs. Le procureur du roi forma l'acusation. *Robert d'Artois* n'aurait pû être jugé dans la chambre du parlement, ce n'était pas l'usage, & il ne pouvait se tenir pour jugé si le roi n'avait été présent.

Jeanne de Bourgogne, femme de *Philippe le Long*, *Marguerite de Bourgogne* femme de *Louis Hutin* duc d'Alençon, acusées précédemment d'adultère, n'avaient point été jugées par le parlement; ni *Enguerand de Marigni* comte de Longueville, acusé de malversations sous *Louis Hutin*, ni *Pierre Remi* général des finances sous *Philippe de Valois*, n'eurent la chambre de parlement pour juge; ce fut *Charles de Valois* qui condamna *Marigni* à mort, assisté de quelques grands oficiers de la couronne, & de quelques seigneurs dévoués à ses intérêts. Il fut condamné à Vincennes en 1315. *Pierre Remi* fut jugé de même en 1328 par des commissaires que nomma *Philippe de Valois*.

Le duc de Bourgogne fit arêter en 1409 *Montaigu*, grand-maître de la maison de *Charles VI*, & surintendant des finances. On lui donna des commissaires *juges de tyrannie*, comme dit la chronique, qui lui firent subir la question. En vain il demanda à être jugé par le parlement, ses juges lui firent trancher la tête aux halles. C'est ce même *Montaigu* qui fut enterré aux célestins de Marcoussi. On sait la réponse que fit un de ces moines à *François I*: quand il entra dans l'église, il vit ce tombeau,

& comme il disait que *Montaigu* avait été condamné par justice; non sire, répondit le bon moine, il fut condamné par commissaires.

Il est sûr qu'alors il n'y avait point encor de chambre criminelle établie au parlement de Paris. On ne voit point qu'en ces tems-là il ait seul jugé personne à mort. C'était le prévôt de Paris & le Châtelet qui condamnaient les malfaiteurs. Cela est si vrai que le roi *Jean* en 1350 fit arêter son connétable le comte d'*Eu*, pair de France, par le prévôt de Paris. Ce prévôt le jugea, le condamna seul en trois jours de tems, & on lui trancha la tête dans la propre maison du roi qui était alors l'hôtel de Nesle, en présence de toute la cour, sans qu'aucun des conseillers de la chambre du parlement y fût mandé.

Nous ne raportons pas ce trait comme un acte de justice; mais il sert à prouver combien les droits du nouveau parlement sédentaire à Paris étaient alors peu établis.

CHAPITRE VI.

Comment le parlement de Paris devint juge du dauphin de France, avant qu'il eût seul jugé aucun pair.

PAr une fatalité singulière, le parlement de Paris, qui n'avait jamais dans sa chambre jugé aucun pair du royaume, devint juge du

dauphin de France, héritier de la couronne, en l'an 1420. Voici le détail de cette étrange avanture.

Louis duc d'Orléans, frère du malheureux roi *Charles VI*, avait été assassiné dans Paris par ordre de *Jean sans-peur*, duc de Bourgogne, qui fut présent lui-même à l'exécution de ce crime en 1417. Il ne se fit aucune procédure au parlement de Paris touchant cet assassinat du frère unique du roi. Il y eut un lit de justice qui se tint au palais dans la grand'chambre; mais ce fut à l'ocasion de la maladie où retomba alors le roi *Charles VI*. On choisit cette chambre du palais de St. Louis pour tenir l'assemblée, parce qu'on ne voulait pas délibérer sous les yeux du roi même dans son hôtel de St. Paul, des moyens de gouverner l'état pendant que sa maladie l'en rendait incapable; on ménageait sa faiblesse. Tous les pairs qui étaient à Paris, tous les grands oficiers de la couronne, le connétable à leur tête, tous les évêques, les chevaliers, les seigneurs du grand-conseil du roi, les magistrats des comptes, des aides, les oficiers du trésor, ceux du Châtelet, y prirent tous séance; ce fut une assemblée de notables, où l'on décida qu'en cas que le roi restât malade ou qu'il mourût, il n'y aurait point de régence, & que l'état serait gouverné comme il l'était par la reine & par les princes du sang, assistés du connétable d'*Armagnac*, du chancelier, & des plus sages hommes du conseil; décision, qui comme l'a très-bien remarqué un auteur de la nouvelle histoire

de

de France, ne ſervait qu'à augmenter les troubles dont on voulait ſortir.

Il ne fut pas dit un ſeul mot dans cette aſſemblée de l'aſſaſſinat du duc d'Orléans. Le duc de Bourgogne ſon meurtrier, qui avait mis les Pariſiens dans ſon parti, vint hardiment ſe juſtifier, non pas devant le parlement, mais au palais du roi même à l'hôtel de St. Paul, devant tous les princes du ſang, les prélats, les grands oficiers. Des députés du parlement, de la chambre des comptes, de l'univerſité de la ville de Paris, y ſiégèrent. Le duc de Bourgogne s'aſſit à ſon rang de premier pair. Il avait amené avec lui ce cordelier normand nommé *Jean Petit*, docteur de l'univerſité, qui juſtifia le meurtre du duc d'Orléans, & qui conclut: *Que le roi devait en récompenſer le duc de Bourgogne à l'exemple des rémunérations que Dieu donna à monſeigneur St. Michel archange pour avoir tué le diable, & à Phinée pour avoir tué Zambri.*

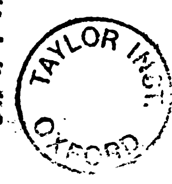
Le même *Petit* répéta cette harangue le lendemain dans le parvis de Notre-Dame, en préſence de tout le peuple. Il fut extrèmement aplaudi. Le roi, qui dans ſon état funeſte n'était pas plus maître de la France que de lui-même, fut forcé de donner des lettres-patentes par leſquelles il déclara, *qu'il ôtait de ſon courage toute déplaiſance de la mort de ſon frère, & que ſon couſin le duc de Bourgogne demeurerait en ſon ſingulier amour.* C'eſt ainſi que ces paroles prononcées dans le jargon de ce tems-là furent traduites enſuite.

La ville de Paris, depuis ce jour, resta en proie aux factions, aux conspirations, aux meurtres, & à l'impunité de tous les crimes.

En l'an 1419 les amis du jeune dauphin *Charles*, âgé alors de seize ans & demi, trahi par sa mère, abandonné par son père, & persécuté par ce même *Jean sans-peur* duc de Bourgogne, vengèrent ce prince, & la mort du duc d'Orléans son oncle sur le duc de Bourgogne son assassin. Ils l'atirèrent à une conférence sur le pont de Montereau, & le tuèrent aux yeux du dauphin même. Il n'a jamais été avéré que le dauphin eût été informé du complot, encor moins qu'il l'eût commandé. Le reste de sa vie prouve assez qu'il n'était pas sanguinaire. Il soufrit depuis qu'on assassinât ses favoris, mais il n'ordonna jamais de meurtre. On ne peut guères lui reprocher que de la faiblesse; & si *Tannegui du Châtel* & ses autres favoris avaient abusé de son jeune âge pour lui faire aprouver cet assassinat, cet âge même pouvait servir à l'excuser d'avoir permis un crime. Il était certainement moins coupable que le duc de Bourgogne. On pouvait dire encor qu'il n'avait permis que la punition d'un traître, qui venait de signer avec le roi d'Angleterre un traité secret, par lequel il reconnaissait le droit de *Henri V* à la couronne, & jurait *de faire une guerre mortelle à Charles VI qui se dit roi de France, & à son fils.* Ainsi, de tous les atentats commis en ce tems-là, le meurtre du duc de Bourgogne était le plus pardonnable.

Dès qu'on ſut à Paris cet aſſaſſinat, preſque tous les bourgeois & tous les corps qui n'étaient pas du parti du dauphin s'aſſemblèrent le jour même; ils prirent l'écharpe rouge qui était la couleur de Bourgogne. Le comte de *St. Paul*, de la maiſon de *Luxembourg*, fit prêter ſerment dans l'hôtel-de-ville aux principaux bourgeois de punir *Charles* ſoi-diſant dauphin. Le comte de *St. Paul*, le chancelier de *Laitre*, & pluſieurs magiſtrats allèrent, au nom de la ville, demander la protection du roi d'Angleterre *Henri V* qui ravageait alors la France.

Morvilliers l'un des préſidens du parlement fut député, pour prier le nouveau duc *Philippe de Bourgogne* de venir dans Paris. La reine *Iſabelle de Bavière*, ennemie dès longtems de ſon fils, ne ſongea plus qu'à le deshériter. Elle profita de l'imbécilité de ſon mari pour lui faire ſigner ce fameux traité de Troyes, par lequel *Henri V* en épouſant *Catherine de France* était déclaré roi conjointement avec *Charles VI* ſous le vain nom de régent, & ſeul roi après la mort de *Charles* qui ne reconnut que lui pour ſon fils. Et par le 29e. article le roi promettait *de ne faire jamais aucun acord avec Charles ſoi-diſant dauphin de Vienne, ſans l'aſſentement des trois états des deux royaumes de France & d'Angleterre.*



Il faut s'arêter un moment à cette clauſe, pour voir qu'en éfet les trois états étaient le véritable parlement, puiſque ces trois états n'avaient point d'autre nom en Angleterre.

Après ce traité les deux rois & *Philippe* duc

de Bourgogne arivèrent à Paris le premier Novembre 1420. On représenta devant eux les myſtères de la paſſion dans les rues. Tous les capitaines des bourgeois vinrent prêter ſerment entre les mains du préſident *Morvilliers* de reconnaitre le roi d'Angleterre. On convoqua le conſeil du roi, les grands oficiers de la couronne, & les oficiers de la chambre du parlement, avec des députés de tous les autres corps, pour juger ſolemnellement le dauphin; on donna même à cette aſſemblée le nom d'états-généraux pour la rendre plus auguſte. *Philippe de Bourgogne*, la ducheſſe ſa mère, *Marguerite* ducheſſe de Guyenne, & les princeſſes ſes filles furent les parties plaignantes.

D'abord l'avocat *Rollin*, qui fut depuis chancelier de Bourgogne, plaida contre le prince. *Jean l'Archet* député de l'univerſité parla après lui avec beaucoup plus d'emportement encor. *Pierre Marigni*, avocat pour *Charles VI*, donna ſes concluſions, & le chancelier *Jean le Clerc* promit qu'à l'aide du roi d'Angleterre, régent de France, héritier dudit roi, il ſerait fait bonne juſtice.

Les Anglais malgré tous les troubles qui ont agité leur pays, ayant toujours été plus ſoigneux que nous de conſerver leurs archives, ont trouvé à la tour de Londres l'original de l'arêt préliminaire qui fut donné dans cette grande aſſemblée; en voici les articles principaux.

" Oui auſſi notre procureur-général, lequel
" a prins ſes concluſions pertinentes au cas,
" avec requêtes & ſuplications à nous faites par

» notre chère & amée fille l'université de Paris,
» par nos chers & amés les échevins, bourgeois
» & habitans de notre bonne ville de Paris,
» & les gens des trois états de plusieurs bon-
» nes villes..... nous, eue sur ce grande &
» mure délibération, vues en notre conseil &
» duement visitées en notre conseil les alliances
» faites entre notre feu cousin le duc de Bour-
» gogne, & *Charles* soi-disant dauphin, acor-
» dées & jurées sur la vraie croix & Sts. Evan-
» giles de Dieu....... & que néanmoins notre
» dit feu cousin de Bourgogne, lequel était de
» notre maison de France notre cousin si prou-
» chain, comme cousin germain, doyen des
» pers, & deux fois pers de France, qui tant
» avioit toujours amé le bien de nous & de no-
» tre royaume....... & afin d'entretenir la paix
» était allé à Montreau foulé acome, acompagné
» de plusieurs seigneurs, à la prière & requê-
» te de la partie desdits crimineux, avait été
» mortri & tué audit lieu de Montreau mauvai-
» sement traitreusement & damnablement, non-
» obstant les promesses & serrements faits &
» renovellés audit Montreau *par lui* & ses
» complices..... par l'avis & déliberation des
» gens de notre grand-conseil, & gens laïs de
» notre parlement, & autres nos conseillers en
» grand nombre, avons déclaré & déclarons
» tous les coupables dudit damnable crime,
» chacun d'eux avoir commis crime de lèze-
» majesté, & conséquemment avoir forfait en-
» vers nous corps & biens, & être inhabiles &
» indignes de toutes successions & allaceaux

„ (collatéral) & de toutes dignités, honneurs,
„ prérogatives, avec les autres peines & pugnitions contre les commetteurs de crime de lèze-majesté, & leur ligne de postérité... si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens de notre parlement, & à tous nos autres justiciers, que au regard des conclusions des complaignants & de notre procureur, ils fassent & administrent justice aux parties, & procèdent contre lesdits coupables par voie extraordinaire, ce besoin est, & tout ainsi que le cas requiert...... Donné à Paris le 23 jour de Décembre l'an de grace 1420, & de notre régne le 41. Par le roi en son conseil, & plus bas, Millet".

Il est évident que ce fut en vertu de cet arêt prononcé au nom du roi que la chambre du parlement de Paris donna sa sentence quelques jours après, & condamna le dauphin à ce bannissement.

Jean Juvenal des Ursins avocat ou procureur du roi, qui fut depuis archevèque de Rheims, a laissé des mémoires sur ce tems funeste ; & voici ce qu'on trouve dans les annotations sur ses mémoires.

" Du parlement commençant le 12 Novembre 1420, le 3 Janvier fut ajourné à trois briefs jours (*) en cas de bannissement à son

(*) Il est clair que le président *Hénault* se trompe en niant ce fait dans son abrégé chronologique. Il n'avait pas vû cet arêt. Consultez l'histoire de France de l'abbé *Velli*.

„ de trompe sur la table de marbre, messire
„ *Charles de Valois* dauphin de Viennois & seul
„ fils du roi; à la requête du procureur général
„ du roi, pour raison de l'homicide fait en la
„ personne de *Jean* duc de Bourgogne & après
„ toutes solemnités faites en tels cas, fut par
„ arêt convaincu des cas à lui imposés, & com-
„ me tel banni & exilé à jamais du royaume;
„ & conséquemment déclaré indigne de succé-
„ der à toutes seigneuries venues & à venir;
„ duquel arêt ledit *Valois* apella, tant pour
„ soi que pour ses adhérens, à la pointe de
„ son épée, & fit vœu de relever & de pour-
„ suivre sadite apellation, tant en France qu'en
„ Angleterre, & par tous pays du duc de Bour-
„ gogne ".

Ainsi le malheur des tems fit que le premier arêt, que rendit la chambre de parlement contre un pair, fut contre le premier des pairs, contre l'héritier nécessaire de la couronne, contre le fils unique du roi. Cet arêt violait en faveur de l'étranger & de l'ennemi de l'état, toutes les loix du royaume & celles de la nature. Il abrogeait la loi salique auparavant gravée dans tous les cœurs.

Le savant comte de *Boulainvilliers* dans son traité du *gouvernement de France* apelle cet arêt, *la honte éternelle du parlement de Paris.* Mais c'était encor plus la honte des généraux d'armée qui n'avaient pu se défendre contre le roi *Henri V*, celle des factions de la cour, & surtout celle d'une mère implacable, qui sacrifiait son fils à sa vengeance.

Le dauphin ſe retira dans les provinces au-delà de la Loire; les pays de la langue de *Oc* prirent ſon parti avec d'autant plus d'empreſſement que les pays de la langue de *Oui* lui étaient abſolument contraires. Il y avait alors une grande averſion entre ces deux parties du royaume de France, qui ne parlaient pas la même langue, & qui n'avaient pas les mêmes loix, toutes les villes de la langue de *Oui* ſe gouvernant par les coutumes que les Francs & les ſeigneurs féodaux avaient introduites, tandis que les villes de la langue de *Oc* qui ſuivaient le droit romain ſe croyaient très-ſupérieures aux autres.

Le dauphin, qui s'était déja déclaré régent du royaume pendant la maladie du roi ſon père, établit à Poitiers un autre parlement compoſé de quelques juriſconſultes en petit nombre. Mais au milieu de la guerre qui déſolait toute la France, ce faible parlement reſta longtems ſans aucune autorité, & il n'eut guères d'autres fonctions que celle de caſſer inutilement les arêts du parlement de Paris & de déclarer *Jeanne d'Arc* pucelle.



CHAPITRE VII.

De la condamnation du duc d'Alençon.

IL paraît qu'il n'y avait rien alors de bien clairement établi ſur la manière dont il falait juger les pairs du royaume quand ils avaient le malheur de tomber dans quelque crime, puiſque *Charles VII* dans les dernières années de ſa vie, en 1458, demanda au parlement qui tenait des regiſtres, comment il falait procéder contre *Jean II* duc d'*Alençon*, acuſé de haute trahiſon. Le parlement répondit que le roi devait le juger en perſonne acompagné des pairs de France & autres ſeigneurs tenant en pairie, & autres notables de ſon royaume, tant prélats que gens de ſon conſeil qui en doivent connaître.

On ne conçoit guères comment le parlement prétendait que des prélats devaient aſſiſter à un conſeil criminel; aparemment qu'ils devaient aſſiſter ſeulement comme témoins, & pour donner au jugement plus de ſolemnité.

Le roi tint ſon lit de juſtice à Vendôme. Sur les bancs de la droite étaient placés le dauphin qui n'avait que douze ans, les ducs d'Orléans & de Bourbon, les comtes d'Angoulême, du Maine, d'Eu, de Foix, de Vendôme & de Laval. Au deſſous de ce banc étaient aſſis trois préſidens du parlement, le grand-maître de Cha-

bannes, quatre maîtres des requêtes, le bailli de Senlis, & dix-ſept conſeillers.

Au haut banc de la gauche, vis-à-vis les princes & pairs laïques était le chancelier de France de *Trenel*, les ſix pairs eccléſiaſtiques, les évêques de Nevers, de Paris, d'Agde, & l'abbé de St. Denys. Au deſſous d'eux, ſur un autre banc ſiégeaient les ſeigneurs de la Tour d'Auvergne, de Torci, de Vauvert, le bailli de Touraine, les ſires de Prie & de Précigni, le bailli de Rouen & le ſire d'Eſcarts.

Sur un banc à côté étaient quatre tréſoriers de France, le prévôt des marchands, & le prévôt de l'hôtel du roi, & après eux dix-ſept autres conſeillers du parlement.

Il faut remarquer que c'eſt dans cette aſſemblée que les chanceliers précédèrent pour la première fois les évêques, & que depuis ils ne cédèrent point le pas aux cardinaux pendant pluſieurs années.

Nous n'avons aucun monument qui aprenne ſi le duc d'Alençon fut interrogé & répondit devant cette aſſemblée; nous n'avons point la procédure; on ſait ſeulement que ſon arêt de mort lui avait déja été notifié dans la priſon par *Thoret* préſident du parlement, *Jean Boulanger* conſeiller, & *Jean Bureau* tréſorier de France.

Enſuite *Guillaume Juvenal des Urſins* chancelier de France lut l'arêt en préſence du roi. Et *Jean Juvenal des Urſins* archevêque de Rheims exhorta le roi à faire miſéricorde. Les pairs eccléſiaſtiques & les autres prélats aſſiſtè-

rent à cet arêt qui est du 10 Octobre 1458. Il parait qu'ils donnèrent tous leur voix, mais qu'aucun d'eux n'opina à la mort.

Le roi lui fit grace de la vie, mais il le confina dans une prison pour le reste de ses jours. *Louis XI* l'en retira à son avénement à la couronne; mais ce prince mécontent ensuite de *Louis XI* se ligua contre lui avec les Anglais. Il n'apartenait pas à tous les princes de faire de telles alliances. Un duc de Bourgogne, un duc de Bretagne étaient assez puissans pour oser faire de telles entreprises, mais non pas un duc d'Alençon.

Louis XI le fit arêter par son grand-prèvôt *Tristan l'hermite*; on rechercha sa conduite, on trouva qu'il avait fait de la fausse monnaie dans ses terres, & qu'il avait ordonné l'assassinat d'un de ceux qui avaient trahi le secret de sa conspiration sous *Charles VII*.

Enfermé au château de Loches en 1472, il y fut interrogé par le chancelier de France *Guillaume Juvenal des Ursins*, assisté du comte de Dunois, de *Guillaume Cousineau* chambellan du roi, de *Jean le Boulanger* premier président du parlement, de plusieurs membres de ce corps, & de ceux du grand-conseil. Toutes ces formalités furent toujours arbitraires. On voit un évêque de Bâyeux patriarche de Jérusalem, un bailli de Rouen, un corecteur de la chambre des comptes, confisquer au profit du roi le duché d'Alençon, & toutes les terres du coupable avant même qu'il soit jugé.

On continua son procès au Louvre par des

commiſſaires, & il fut enfin jugé définitivement le 18 Juillet 1474 par les chambres aſſemblées, par le comte de Dunois qui n'était pas encor pair de France, par un ſimple chambellan, par des conſeillers du grand-conſeil; formalités qui certainement ne s'obſerveraient pas aujourd'hui.

Ce fut en ce tems-là que l'on commença à regarder le parlement comme la cour des pairs, parce qu'il avait jugé un prince pair, conjointement avec les autres pairs.

Les tréſoriers de France l'avaient jugé auſſi, & cependant on ne leur donna jamais le nom de cour des pairs. Ils n'étaient que quatre, & n'avaient pas une juriſdiction contentieuſe. La volonté ſeule des rois les apellait à ces grandes aſſemblées. Leur décadence prouve à quel point tout peut changer. Des compagnies s'élèvent, d'autres s'abaiſſent & enfin s'évanouiſſent. Il en eſt de même de toutes les dignités. Celle de chancelier fut longtems la cinquième, & devint la première, celles de grand-ſénéchal, de connétable, n'exiſtent plus.

Comme la cour du parlement reçut alors la dénomination de cour des pairs, non par aucune conceſſion particulière des rois, mais par la voix publique & par l'uſage, c'eſt ici qu'il faut examiner en peu de mots ce qui concerne les pairs de France.

CHAPITRE VIII.

Des pairs, & quels furent les pairs qui jugèrent à mort le roi Jean ſans-terre.

PAirs, pares, compares, ne ſignifie pas ſeulement des ſeigneurs égaux en dignité, il ſignifie toujours des hommes de même profeſſion, de même état. Nous avons encor la charte adreſſée au monaſtère nommé Anizola par *Louis le pieux*, *le debonnaire*, ou *le faible*, raportée par *Baluze; vos pairs*, dit-il, *m'ont trompé avec malice;* c'eſt ainſi que les moines étaient pairs.

Dans une bulle d'*Innocent II* à la ville de Cambrai, il eſt parlé de tous les pairs habitans de Cambrai.

Il eſt inutile de raporter d'autres exemples, c'eſt un fait qui n'admet aucun doute. Le droit d'être jugé par ſes pairs eſt auſſi ancien que les ſociétés des hommes. Un Athénien était jugé par ſes pairs athéniens, c'eſt-à-dire par des citoyens comme lui. Un Romain l'était par les centumvirs, & ſouvent par le peuple aſſemblé. Et quiconque ſubiſſait un jugement pouvait devenir juge à ſon tour. C'eſt une ſorte d'eſclavage, ſi on peut s'exprimer ainſi, que d'être ſoumis toute ſa vie à la ſentence d'autrui, ſans pouvoir jamais donner ſa ſentence. Ainſi aujourd'hui encor en Angleterre, celui qui a com-

paru devant douze de ſes pairs nommés jurés eſt bientôt nommé juré lui-même. Ainſi le noble Polonais eſt jugé par ſes pairs nobles dont il eſt également juge ; il n'y avait point d'autre juriſprudence chez tous les peuples du nord.

Avant que toutes ces nations répandues au-delà du Danube, de l'Elbe, de la Viſtule, du Tanaïs, du Boriſthène, euſſent inondé l'empire romain, elles faiſaient ſouvent des aſſemblées publiques, & le petit nombre de procès, que pouvaient avoir ces hommes qui ne poſſédaient rien, ſe décidaient par des pairs, par des jurés.

Mais on demande quels étaient les pairs de France ? On a tant parlé des douze pairs de *Charlemagne*, tous les anciens romans qui ſont en partie notre hiſtoire, citent ſi ſouvent ces douze pairs inconnus, qu'il y a ſûrement quelque vérité dans leurs fables. Il eſt très-vraiſemblable que ces douze pairs étaient les douze grands-oficiers de *Charlemagne*. Il jugeait avec eux les cauſes principales, de même que dans chaque ville les citoyens étaient jugés par douze jurés. Ce nombre de douze ſemblait être conſacré chez les anciens Francs ; un duc avait ſous lui douze comtes, un comte commandait à douze oficiers ſubalternes. On ſait que ces ducs, ces comtes dans la décadence de la famille de *Charlemagne*, rendirent leurs gouvernemens & leurs dignités héréditaires ; ce qui n'était pas bien mal-aiſé. Les grands-oficiers des *Othons* & des *Fréderics* en ont fait autant

en Allemagne; ils ont fait plus, ils se sont conservés dans le droit d'élire l'empereur. Ce sont de véritables pairs qui ont continué & fortifié le gouvernement féodal, aboli aujourd'hui en France, ainsi que toutes les anciennes coutumes.

Dès que tous les seigneurs des terres en France eurent assuré l'hérédité de leurs fiefs, tous ceux qui relevaient immédiatement du roi furent également pairs; de sorte qu'un simple baron se trouva quelquefois juge du souverain d'une grande province; & c'est ce qui ariva lorsque *Jean sans-terre*, roi d'Angleterre & vassal de *Philippe-Auguste*, fut condamné à mort par le vrai parlement de France, c'est-à-dire par les seuls pairs assemblés en 1203.

Il est bien étrange que nos historiens ne nous ayent jamais dit quels étaient ces pairs qui osèrent juger à mort un roi d'Angleterre. Un événement si considérable méritait un peu plus d'atention. Nous avons été, généralement parlant, très-peu instruits de notre histoire. Je me souviens d'un magistrat qui croyait que *Jean sans-terre* avait été jugé par les chambres assemblées.

Les juges furent sans dificulté les mêmes qu'on voit quelques mois après tenir la même assemblée de parlement à Villeneuve-le-roi, le 1 Mai 1204. *Eudes* duc de Bourgogne, *Hervé* comte de Nevers, *Renaud* comte de Boulogne, *Gaucher* comte de St. Paul, *Gui de Dampierre*, assistés d'un très-grand nombre de barons, sans qu'il y eut aucun clerc, aucun légiste, aucun homme qualifié du nom de

maître. Cette aſſemblée qui fut convoquée pour afermir l'établiſſement des droits féodaux, *ſtabilimentum feudorum*, fut ſans doute la même qui avait fait ſervir ces loix féodales à la condamnation de *Jean ſans-terre* & qui voulut juſtifier ſon jugement.

Les ducs & pairs, les comtes & pairs, étaient ſans doute de plus grands ſeigneurs que les barons pairs, parce qu'ils avaient de bien plus grands domaines; tous les ducs & comtes étaient en éfet des ſouverains qui relevaient du roi, mais qui étaient abſolus chez eux.

Quand les pairies de Normandie & de Champagne furent éteintes, la Bretagne & le comté d'Artois furent érigés en pairies à leur place par *Philippe le Bel.*

Ses ſucceſſeurs érigèrent en pairies *Evreux*, *Beaumont*, *Etampes*, *Alençon*, *Mortaing*, *Clermont*, *la Marche*, *Bourbon*, en faveur des princes de leur ſang; & ces princes n'eurent point la préſéance ſur les autres pairs; ils ſuivaient tous l'ordre d'inſtitution de pairie; chacun d'eux dans les cérémonies marchait ſuivant l'ancienneté de ſa pairie, & non pas de ſa race.

C'eſt ainſi qu'aujourd'hui en Allemagne les couſins, les frères d'un empereur, ne diſputent aucun rang aux électeurs, aux princes de l'empire.

On ne voit pas qu'aucun de ces pairs ſoit jamais venu ſiéger avant *François I* au parlement des pairs; au contraire, la chambre du parlement allait à la cour des pairs.

Les

Les juges du parlement toujours nommés par le roi, toujours payés par lui, & toujours amovibles, n'avaient pu être réputés du corps des pairs du royaume. Un jurisconsulte aux gages du roi, qu'on nommait & qu'on cassait à volonté, ne pouvait certainement avoir rien de commun avec un duc de Bourgogne, ou avec un autre prince du sang. *Louis XI* créa duc & pair le comte *Jaques d'Armagnac* duc de Nemours, qu'il fit depuis condamner à mort, non par un simple arêt du parlement, mais par le chancelier & des commissaires, dont plusieurs étaient des conseillers.

Le premier étranger qui fut duc & pair en France fut un seigneur de la maison de *Clèves* créé duc de Nevers; & le premier gentilhomme français qui obtint cet honneur fut le connétable de *Montmorenci* en 1551.

Il y eut toujours depuis des gentilshommes de la nation, qui furent pairs du royaume; leur pairie fut atachée à leurs terres relevantes immédiatement de la couronne. Ils prirent séance à la grand' chambre du parlement; mais ils n'y vont presque jamais que quand les rois tiennent leur lit de justice, & dans les ocasions éclatantes. Les pairs, dans les assemblées des états-généraux, ne font point un corps séparé de la noblesse.

Les pairs en Angleterre sont depuis longtems des gentilshommes comme en France; mais ils n'ont point de pairie, point de terre à laquelle ce titre soit ataché; ils ont conservé une bien plus haute prérogative, celle d'être le

ſeul corps de la nobleſſe, en ce qu'ils repréſentent tout le corps des anciens barons, relevans autrefois de la couronne; ils ſont non ſeulement les juges de la nation, mais les législateurs conjointement avec le roi.

CHAPITRE IX.

Pourquoi le parlement de Paris fut apellé la cour des pairs.

LA chambre du parlement à laquelle la chambre des enquêtes & celle des requêtes préſentaient les procès par écrit, étant dans ſon inſtitution compoſée de barons, il était bien naturel que les grands pairs, les ducs & comtes y puſſent entrer, & euſſent voix délibérative quand ils ſe trouvaient à Paris. Ils étaient de plein droit conſeillers-nés du roi, ils étaient à la tête du grand-conſeil; il falait bien qu'ils fuſſent auſſi conſeillers-nés d'une cour compoſée de nobleſſe. Ils pouvaient donc entrer dans la chambre depuis apellée grand' chambre, parce que tous les juges y étaient originairement des barons.* Ils avaient en éfet ce droit quoiqu'ils ne l'exerçaſſent pas, comme ils ont celui de ſiéger dans tous les parlemens de province; mais jamais ils n'ont été aux chambres des enquêtes; la plûpart des oficiers de ces chambres ayant été originairement des juriſconſultes ſans dignité & ſans nobleſſe.

Si les pairs purent siéger à la chambre du parlement lorsque les évèques des provinces & les abbés en furent exclus, ce fut parce qu'on ne pouvait ôter à un duc de Bourgogne, à un duc de Guienne, à un comte d'Artois, une prérogative dont on dépouillait aisément un évêque sans puissance; & si on leur ôta ce privilège, ce fut parce que dans les démêlés fréquens avec les papes, il était à craindre que les évèques ne prissent quelquefois le parti de Rome contre les intérêts de l'état. Les six pairs ecclésiastiques avec l'évêque de Paris conservèrent seulement le droit d'avoir séance au parlement: & il faut remarquer que ces six pairs ecclésiastiques furent les seuls de leur ordre qui eurent le nom de pairs depuis *Louis le jeune*, par la seule raison que sous ce prince ils étaient les seuls évêques qui tinssent de grands fiefs immédiatement de la couronne.

Il n'y eut longtems rien de réglé ni de certain sur la manière de procéder dans les jugemens concernant les grandes pairies; mais l'ancien usage était qu'un prince pair ne fût jugé que par ses pairs. Le roi pouvait convoquer les pairs du royaume où il voulait, tantôt dans une ville, tantôt dans une autre, dans sa propre maison, dans celle d'un autre pair, dans la chambre où s'assemblaient les conseillers jugeurs du parlement, dans une église, en un mot dans quelque lieu que le roi voulût choisir.

C'était ainsi qu'en usaient les rois d'Angleterre, imitateurs & conservateurs des usages de France; ils assemblaient les pairs d'Angleterre

où ils voulaient. *Philippe de Valois* les convoqua d'abord dans Paris en 1341, pour décider de la grande querelle entre *Charles de Blois* & *Jean de Montfort* qui se disputaient le duché de Bretagne. *Philippe de Valois*, qui favorisait *Charles de Blois*, fit d'abord pour la forme examiner la cause par des pairs, des prélats, quelques conseillers chevaliers, & quelques conseillers clercs; & l'arêt fut rendu à Conflans dans une maison de campagne par le roi, les pairs, les hauts barons, les grands-oficiers, assistés de conseillers chevaliers, & de conseillers clercs.

Le roi *Charles V*, qui répara par sa politique les malheurs que les guerres avaient causés à la France, fit ajourner à sa cour des pairs, en 1368 le 26 Janvier, ce grand prince de Galles surnommé le *prince Noir*, vainqueur de son père & de son aïeul, de *Henri de Transtamare* depuis roi de Castille, & enfin de *Bertrand du Guesclin*. Il prit le tems où ce héros commençait à être ataqué de la maladie dont il mourut, pour lui ordonner de venir répondre devant lui, comme devant son seigneur suzerain. Il est bien vrai qu'il ne l'était pas. La Guienne avait été cédée au roi d'Angleterre *Edouard III* en toute propriété & souveraineté absolue par le traité de Bretigni. *Edouard* l'avait donnée au prince *Noir* son fils pour prix de son courage & de ses victoires.

Charles V lui écrivit ces propres mots: „ De
„ notre majesté royale & seigneurie, nous
„ vous commandons que vous viengniez en
„ notre cité de Paris en propre personne, &

„ vous montriez & présentiez devant nous en
„ notre chambre des pers, pour ouir droit sur
„ lesdites complaintes & griefs émeus par vous,
„ à faire sur votre peuple qui clame à avoir
„ & ouir ressort en notre cour ".

Ce mandement fut porté non par un huissier du parlement de Paris, mais envoyé par le roi lui-même au sénéchal de Toulouse commandant & juge de la noblesse. Ce sénéchal fit porter l'ajournement par un chevalier nommé *Jean de Chaponval*, assisté d'un juge.

Le roi *Charles V*, pour colorer cet étrange procédé, manda au pays de la langue de *Oc* que le roi son père ne s'était engagé à céder la souveraineté de la Guienne que jusqu'à l'année 1361.

Rien n'était plus faux. Le traité de Bretigni est du 8 Mai 1360. Le roi *Jean* l'avait signé pour sortir de prison, *Charles V* l'avait rédigé, signé & consommé lui-même comme dauphin régent de France pendant la prison de *Jean* son père. C'était lui qui avait cédé en souveraineté au roi d'Angleterre la Guienne, le Poitou, la Saintonge, le Limousin, le Périgord, le Querci, le Bigorre, l'Angoumois, le Rouergue &c.

Il est dit par le premier article de ce traité célèbre: „ Que le roi d'Angleterre & ses suc-
„ cesseurs posséderont tous ces pays, de la
„ même manière que le roi de France & son
„ fils aîné & ses ancêtres rois de France l'ont
„ tenu ".

Comment *Charles V* pouvait-il écrire qu'il

n'avait cédé à son vainqueur la souveraineté de toutes ces provinces que pour une année ? Il voulait sans doute faire croire sa cause juste, & animer par-là ses peuples à la défendre.

Quoi qu'il en soit, il est certain que ce fut le roi lui-même au nom des pairs de son royaume, qui cita le prince de Galles, ce fut lui qui signa la confiscation de la Guienne à Vincennes le 14 Mai 1370 ; & pendant que le prince *Noir* se mourait, le connétable *Du Guesclin* mit l'arêt à exécution.

CHAPITRE X.

Du parlement de Paris rétabli par Charles VII.

LOrsque *Charles VII* eut reconquis son royaume par les services presque toujours gratuits de sa noblesse, par le singulier entousiasme d'une paysane du Barois, & surtout par les divisions des Anglais & de *Philippe le Bon* duc de Bourgogne, tout fut oublié, tout fut pacifié ; il réunit son petit parlement de Poitiers à celui de Paris. Ce tribunal prit une nouvelle forme. Il y eut dans la grand' chambre trente conseillers tous jurisconsultes, dont quinze étaient laïques, & quinze ecclésiastiques. *Charles* en mit quarante dans la chambre des enquêtes. La chambre de la Tournelle fut instituée pour les causes criminelles ; mais cette Tournelle ne pouvait

pas alors juger à mort ; il falait, quand le crime était capital, porter la cause à la grand' chambre. Tous les oficiers eurent des gages. Les plaideurs ne donnaient aux juges que quelques faibles présens d'épiceries & de bouteilles de vin. Ces épices furent bientôt un droit converti en argent. C'est ainsi que tout a changé, & ce n'a pas été toujours pour le mieux.

CHAPITRE XI.

De l'usage d'enregistrer les édits au parlement, & des premières remontrances.

LA cour du parlement devint de jour en jour plus utile en n'étant composée que d'hommes versés dans les loix. Un de ses plus beaux droits était depuis longtems l'enregistrement des édits & des ordonnances des souverains, & voici comment ce droit s'était établi.

Un conseiller du parlement, nommé *Jean de Montluc*, qui vivait sous *Philippe le Bel*, avait fait pour son usage un registre des anciens édits, des principaux jugemens & des choses mémorables dont il avait eu connaissance. On en fit quelques copies. Ce recueil parut d'une très-grande utilité dans un tems d'ignorance, où les coutumes du royaume n'étaient pas seulement écrites. Les rois de France avaient perdu leur chartrier, ils sentaient la nécessité d'a-

voir un dépôt d'archives qu'on pût consulter aisément. La cour prit insensiblement l'usage de déposer au gréfe du parlement ses édits & ses ordonnances. Cet usage devint peu à peu une formalité indispensable; mais on ne peut savoir quel fut le premier enregistrement, une grande partie des anciens regîtres du parlement ayant été brulés dans l'incendie du palais en 1618.

Les premières remontrances que fit jamais le parlement furent adressées à *Louis XI* en 1461 sur cette fameuse pragmatique promulguée par *Charles VIII* & par le clergé de France assemblé à Bourges. C'était une digue oposée aux vexations de la cour de Rome; digue trop faible qui fut bientôt renversée. On avait décidé dans cette assemblée avec les ambassadeurs du concile de Bâle que les conciles étaient supérieurs aux papes, & pouvaient les déposer. La cour de Rome depuis longtems avait imposé sur les peuples, sur les rois & sur le clergé, un joug étonnant dont on ne trouvait pas la source dans la primitive église des chrètiens. Elle donnait presque partout les bénéfices: & quand les collateurs naturels en avaient conféré un, le pape disait qu'il l'avait réservé dans son cœur *in petto*; il le conférait à celui qui le payait le plus chérement; & cela s'apellait une réserve. Il promettait aussi les bénéfices qui n'étaient pas vacans, & c'étaient des expectatives. Avait-on enfin obtenu un bénéfice, il falait payer au pape la première année du revenu, & cet abus qu'on nomme les annates subsiste encor aujourd'hui.

Dans toutes les caufes que l'églife avait fû atirer à elle, on apellait immédiatement au pape, & il falait qu'un Français allât à trois cent lieues fe ruiner pour la validité de fon mariage, ou pour le teftament de fon père.

Une grande partie de ces inconcevables tyrannies fut abolie par la pragmatique de *Charles VII. Louis XI* voulut obtenir du pape *Pie II* le royaume de Naples pour fon coufin germain *Jean d'Anjou*, duc titulaire de Calabre. Le pape encor plus fin que *Louis XI*, parce qu'il était moins emporté, commença par exiger de lui l'abolition de la pragmatique. *Louis* n'héfita pas à lui facrifier l'original même; on le traîna ignominieufement dans les rues de Rome; on en triompha comme d'un ennemi de la papauté; *Louis XI* fut comblé de bénédictions & de remerciemens. L'évêque d'Arras qui avait porté la pragmatique à Rome reçut le même jour le bonnet de cardinal. *Pie II* envoya au roi une épée bénite; mais il fe moqua de lui, & ne donna point à fon coufin le royaume de Naples.

Louis XI avant de tomber dans ce piége avait demandé l'avis de la cour de parlement, elle lui préfenta un mémoire en quatre-vingt-neuf articles intitulé, *remontrances touchant les privilèges de l'églife gallicane:* elles commencent par ces mots, *en obéiffant comme de raifon au bon plaifir du roi notre fire.* Et il eft à remarquer que dans l'article 73 jufqu'au 80, le parlement compte quatre millions fix cent quarante-cinq mille huit cents écus extorqués à la France par la chambre apoftolique depuis l'in-

vention de ces monopoles. Obſervons ici qu'il n'y avait pas trente ans que *Jean XXII*, réfugié dans Avignon, avait inventé ces exactions qui le rendirent le plus riche de tous les papes, quoiqu'il n'eût preſque aucun domaine en Italie.

Le roi *Louis XI*, s'étant depuis racommodé avec le pape, lui ſacrifia encor la pragmatique en 1469, & c'eſt alors que le parlement ſoutenant les intérêts de l'état fit de ſon propre mouvement de très-fortes remontrances que le roi n'écouta pas; mais ces remontrances étant le vœu de la nation entière, & *Louis XI* s'étant encor brouillé avec le pape, la pragmatique traînée à Rome dans la boue fut en honneur & en vigueur dans toute la France.

C'eſt ici que nous devons obſerver que cette compagnie fut dans tous les tems le bouclier de la France contre les entrepriſes de la cour de Rome. Sans ce corps la France aurait eu l'humiliation d'être un pays d'obédience. C'eſt à lui qu'on doit la reſſource des apels comme d'abus, reſſource imitée de la loi *præmunire* d'Angleterre. Ce fut en 1329 que *Pierre de Cunières* avocat du roi avait propoſé le premier ce remède contre les uſurpations de l'égliſe.

Quelque deſpotique que fût *Louis XI*, le parlement proteſta contre les aliénations du domaine de la couronne; mais on ne voit pas qu'il fit de remontrances. Il en fit en 1482 au ſujet de la cherté du bled, elles ne pouvaient avoir que le bien public pour objet. Il fut donc en pleine poſſeſſion de faire des repréſentations ſous le plus abſolu de tous les rois; mais il n'en

fit ni sur l'administration publique, ni sur celle des finances. Celle qu'il fit au sujet du bled n'était qu'une afaire de police.

Son arèt au sujet de l'imprimerie fut cassé par *Louis XI*, qui savait faire le bien quand il n'était point de son intérêt de faire le mal. Cet art admirable avait été inventé par des Allemands. Trois d'entre eux en 1470 avaient aporté en France quelques épreuves de cet art naissant; ils exercèrent même leurs talens sous les yeux de la Sorbonne. Le peuple alors très-grossier, & qui l'a été très-longtems, les prit pour des sorciers. Les copistes, qui gagnaient leur vie à transcrire le peu d'anciens manuscrits qu'on avait en France, présentèrent requête au parlement contre les imprimeurs; ce tribunal fit saisir & confisquer tous leurs livres. Le roi lui défendit de connaître de cette afaire, l'évoqua à son conseil, & fit payer aux Allemands le prix de leurs ouvrages; mais sans marquer d'indignation contre un corps plus jaloux de conserver les anciens usages que soigneux de s'instruire de l'utilité des nouveaux.

CHAPITRE XII.

Du parlement dans la minorité de Charles VIII, *& comment il refusa de se mêler du gouvernement & des finances.*

APrès la mort de *Louis XI*, dans l'extrême jeunesse de *Charles VIII*, qui entrait dans

ſa quatorziéme année, le parlement ne fit aucune démarche pour augmenter ſon pouvoir. Au milieu des diviſions & des brigues de madame de *Bourbon Beaujeu*, fille de *Louis XI*, du duc d'Orléans héritier préſomptif de la couronne, qui fut depuis *Louis XII*, & du duc de *Bourbon*, frère aîné du prince de *Bourbon Beaujeu*, le parlement reſta tranquile, il ne s'ocupa que du ſoin de rendre la juſtice, & de donner au peuple l'exemple de l'obéiſſance & de la fidélité.

Madame de *Beaujeu*, qui avait l'autorité principale quoique conteſtée, aſſembla les états-généraux en 1484. Le parlement ne demanda pas ſeulement d'y être admis. Les états donnèrent le gouvernement de la perſonne du roi à madame de *Beaujeu* ſa ſœur ſelon le teſtament de *Louis XI*. Le duc d'Orléans, ayant levé des troupes, crut qu'il mettrait la ville de Paris dans ſon parti, ſi le parlement ſe déclarait en ſa faveur. Il alla au palais le 10 Janvier 1484. Il repréſenta aux chambres aſſemblées, par la bouche de *Denis le Mercier*, chancelier de ſon apanage, qu'il falait qu'on ramenât à Paris le roi qui était alors à Melun, & qu'il gouvernât par lui-même avec les princes.

Jean de la Vaquerie, premier préſident, répondit au nom des chambres ces propres paroles: *le parlement eſt pour rendre juſtice au peuple; les finances, la guerre, le gouvernement du roi ne ſont point de ſon reſſort*. Il l'exhorta patétiquement à demeurer dans ſon devoir, & à ne point troubler la paix du royaume.

Le duc d'Orléans laiſſa ſes demandes par écrit,

le parlement ne fit point de réponse. Le premier président, acompagné de quatre conseillers & de l'avocat du roi, alla recevoir à Melun les ordres de la cour qui donna de justes éloges à sa conduite.

Cette conduite si respectable ne se démentit ni dans la guerre que le duc d'Orléans fit à son souverain, ni dans celle que *Charles VIII* fit depuis en Italie.

Sous *Charles VIII* il ne se mêla des finances du royaume en aucune manière ; cette partie de l'administration était entiérement entre les mains de la chambre des comptes & des généraux des finances ; il ariva seulement que *Charles VIII* en 1496, dans son expédition brillante & malheureuse d'Italie, voulut emprunter cent mille écus de la ville de Paris : chaque corps fut invité à prêter une partie de la somme ; l'hôtel-de-ville prêta cinquante mille francs ; les corps des métiers en prêtèrent aussi cinquante mille. On ne sait pas ce que prêtèrent les oficiers de la chambre des comptes, ses registres sont brulés. Ceux qui ont échapé à l'autre incendie, qui consuma une partie du palais, portent, que le cardinal *du Maine*, le sire d'*Albret*, le sire de *Clérieux* gouverneur de Paris, le sire de *Graville* amiral de France, vinrent proposer le 6 Août aux oficiers du parlement de prêter aussi quelques deniers au roi. Il falait que *Charles VIII* & son conseil eussent bien mal pris leurs mesures dans cette malheureuse guerre pour être obligés de se servir d'un amiral de France, d'un cardinal, d'un

prince, comme de courtiers de change pour emprunter de l'argent d'une compagnie de magistrats qui n'ont jamais été riches. Le parlement ne prêta rien; „ *il remontra* aux com-
„ missaires *la nécessité & indigence du royaume*,
„ & le cas si piteux que, *non indiget manu*
„ *scribentis*, qui sera cause d'ennui & atédia-
„ tion aux lisans, *qui nec talia legendo tempe-*
„ *rent à lacrimis*. On pria les commissaires
„ *comme grands personnages*, qu'ils en fissent
„ remontrance au roi, lequel est *bon prince* ".
Bref, le parlement garda son argent. C'est une afaire particulière, elle n'a de raport à l'intérêt public que la *nécessité & indigence du royaume*, alléguée par le parlement comme la cause de son refus.



CHAPITRE XIII.

Du parlement sous Louis XII.

LE régne de *Louis XII* ne produisit pas la moindre dificulté entre la cour & le parlement de Paris. Ce prince en répudiant sa femme fille de *Louis XI*, avec laquelle il avait habité vingt années, & en épousant *Anne de Bretagne*, ancien objet de ses inclinations, ne s'adressa point au parlement, quoiqu'il fût l'interprète & le modérateur des loix du royaume. Ce corps était composé de jurisconsultes sécu-

liers & eccléſiaſtiques. Les pairs du royaume repréſentant les anciens juges de toute la nation y avaient ſéance; il eût été naturel dans tous les états du monde, qu'un roi dans une pareille conjoncture n'eût fait agir que le premier tribunal de ſon royaume; mais le préjugé, plus fort que la légiſlation & que l'intérêt des nations entières, avait dès longtems acoutumé les princes de l'Europe à rendre les papes arbitres de leurs mariages & du ſecret de leur lit. On avait fait un point de religion de cette coutume bizare, par laquelle ni un particulier, ni un ſouverain ne pouvait exclure une femme de ſon lit & en recevoir une autre ſans la permiſſion d'un pontife étranger.

Le pape *Alexandre VI*, ſouillé de débauches & de crimes, envoya en France ce fameux *Céſar Borgia*, l'un de ſes bâtards, & le plus méchant homme de la chrétienté, chargé d'une bulle qui caſſait le mariage du roi avec *Jeanne* fille de *Louis XI*, & lui permettait d'épouſer *Anne de Bretagne*. Le parlement ne fit d'autre démarche que celle d'aller en corps au devant de *Céſar Borgia*.

Louis XII donna la duché-pairie de Nevers à un étranger, à un ſeigneur de la maiſon de *Clèves*; c'était le premier exemple qu'on en eût en France. Ni les pairs, ni le parlement n'en murmurèrent. Et lorſque *Henri II* fit duc & pair un *Montmorenci*, dont la maiſon valait bien celle de *Clèves*, il falut vingt lettres de juſſion pour faire enregiſtrer les lettres de ce duc de *Montmorenci*. C'eſt qu'il n'y eut aucun levain

de fermentation du tems de *Louis XII*, & que du tems de *Henri II* tous les ordres de l'état commençaient à être échaufés & aigris.



CHAPITRE XIV.

Des grands changemens faits sous Louis XII, *trop négligés par la plûpart des historiens.*

LOuis XII acheva d'établir la jurisprudence du grand-conseil sédentaire à Paris. Il donna une forme au parlement de Normandie & à celui de Provence, sans que celui de Paris fût consulté sur ces établissemens, ni qu'il en prît ombrage.

Presque tous nos historiens ont négligé jusqu'ici de faire mention de cette barière éternelle que *Louis XII* mit entre la noblesse & la robe.

Les baillis & prévôts, presque tous chevaliers, étaient les successeurs des anciens comtes & vicomtes. Ainsi le prévôt de Paris avait été souverain juge à la place des vicomtes de Paris.

Les quatre grands-baillis établis par *St. Louis* étaient les quatre grands juges du royaume. *Louis XII* voulut que tous les baillis & prévôts ne pussent juger s'ils n'étaient lettrés & gradués. La noblesse, qui eût cru déroger si elle eût sû lire & écrire, ne profita pas du réglement de

Louis

Louis XII. Les baillis conservèrent leur dignité & leur ignorance. Des lieutenans lettrés jugèrent en leur nom, & leur ravirent toute leur autorité.

Copions ici un passage entier d'un auteur célèbre. " On payait quarante fois moins d'é-
„ pices qu'aujourd'hui. Il n'y avait dans le bail-
„ liage de Paris que quarante-neuf sergens, &
„ à présent il y en a plus de cinq cent. Il est
„ vrai que Paris n'était pas la cinquième partie
„ de ce qu'il est de nos jours; mais le nombre
„ des oficiers de justice s'est acru dans une
„ bien plus grande proportion que Paris; &
„ les maux inséparables des grandes villes ont
„ augmenté plus que le nombre des habitans.
„ Il maintint l'usage où étaient les parlemens
„ du royaume de choisir trois sujets pour rem-
„ plir une place vacante; le roi nommait un
„ des trois. Les dignités de la robe n'étaient
„ données alors qu'aux avocats. Elles étaient
„ l'éfet du mérite, ou de la réputation qui
„ supose le mérite. Son édit de 1499 éternelle-
„ ment mémorable, & que nos historiens n'au-
„ raient pas dû oublier, a rendu sa mémoire
„ chère à tous ceux qui rendent la justice, &
„ à ceux qui l'aiment. Il ordonne par cet édit,
„ *qu'on suive toujours la loi malgré les ordres con-*
„ *traires à la loi, que l'importunité pourait*
„ *aracher du monarque* ".

Hist. du parl, de Paris.

CHAPITRE XV.

Comment le parlement se conduisit dans l'afaire du concordat.

LE régne de *François I* fut un tems de prodigalité & de malheurs. S'il eut quelque éclat, ce fut par la renaissance des lettres jusqu'alors méprisées. L'encouragement que *Charles-Quint*, *François I* & *Léon X* donnèrent à l'envi l'un de l'autre aux sciences & aux beaux-arts, rendit ce siécle mémorable. La France commença pour lors à sortir pour quelque tems de la barbarie; mais les malheurs, causés par les guerres & par la mauvaise administration, furent beaucoup plus grands que l'avantage de commencer à s'instruire ne fût considérable.

La première afaire dans laquelle le parlement entra avec une fermeté sage & respectueuse fut celle du concordat. *Louis XI* avait toujours laissé subsister la pragmatique après l'avoir imprudemment sacrifiée. *Louis XII* trahi par le pape *Alexandre VI*, & violemment outragé par *Jules II*, avait rendu toute sa vigueur à cette loi du royaume qui devait être la loi de toutes les nations chrétiennes. La cour de Rome dominait dans toutes les autres cours, ou du moins négociait toujours à son avantage.

L'empereur *Fréderic III*, les électeurs & les princes d'Allemagne avaient fait un concordat

avec *Nicolas V* en 1448, avant que *Louis XI* eût renoncé à la pragmatique & l'eût ensuite favorisée. Ce concordat germanique subsiste encor; le pape y a beaucoup gagné; il est vrai qu'il ne vend point d'expectatives ni de réserves; mais il nomme la plupart des canonicats six mois de l'année; il est vrai qu'on ne lui paye point d'annates, mais on lui paye une taxe qui en tient lieu: tout a été vendu dans l'église sous des noms diférens. *Fréderic III* reçut des reproches des états de l'empire, & son concordat demeura en vigueur. *François I*, qui avait besoin du pape *Léon X* comme *Louis XI* avait eu besoin de *Pie II*, fit à l'exemple de *Fréderic III* un concordat, dans lequel on dit que le roi & le pape avaient pris ce qui ne leur apartenait pas, & donné ce qu'ils ne pouvaient donner; mais il est très-vrai que le roi, en reprenant par ce traité le droit de nommer aux évêchés & aux abbayes de son royaume, ne reprenait que la prérogative de tous les premiers rois de France. Les élections causaient souvent des troubles, & la nomination du roi n'en aporte pas. Les rois avaient fondé tous les biens de l'église, ou avaient succédé aux princes dont l'église avait reçu ces terres. Il était juste qu'ils conférassent les bénéfices fondés par eux, sauf aux seigneurs descendans reconnus des premiers fondateurs, de nommer dans leurs terres à ces biens de l'église donnés par leurs ancêtres, comme le roi devait conférer les biens donnés par les rois ses aïeux.

Mais il n'était ni dans la loi naturelle, ni

dans celle de *Jésus-Christ*, qu'un évêque ultramontain reçût en argent comptant la première année des fruits que ces terres produisent, que la promotion d'un évêque d'un siége à un autre valût encor à ce pontife étranger une année des revenus des deux évêchés, qu'un évêque égal en tout aux autres évêques n'osât s'intituler pasteur de son troupeau que par la permission du saint siége de Rome.

Cependant, les droits des ecclésiastiques gradués étaient conservés; de trois bénéfices vacans ils pouvaient par la pragmatique en postuler un, & par le concordat on leur acordait le droit d'impétrer un bénéfice pendant quatre mois de l'année; ainsi l'université n'avait point à se plaindre de cet arangement.

Le concordat déplut à toute la France. Le roi vint lui-même au parlement, il y convoqua plusieurs évêques, le chapitre de la cathédrale de Paris & des députés de l'université. Le cardinal de *Boisi*, à la tête du clergé convoqué, dit, *qu'on ne pouvait recevoir le concordat sans assembler toute l'église gallicane.* François I lui répondit, *allez donc à Rome contester avec le pape.*

Le parlement, après plusieurs séances, conclut à rejetter le concordat jusqu'à l'acceptation de l'église de France. L'université défendit aux libraires, qui alors dépendaient d'elle, d'imprimer le concordat, elle apella au futur concile.

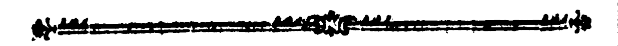
Le conseil du roi rendit un édit par lequel il défendait à l'université de se mêler des afai-

tes d'état ſous peine de privation de ſes privilèges. Le parlement refuſa d'enregiſtrer cet édit; tout fut en confuſion. Le roi nommait-il un évêque, le chapitre en éliſait un autre, il falait plaider. Les guerres fatales de *François I* ne ſervirent qu'à augmenter ces troubles. Il ariva que le chancelier *Duprat*, premier auteur du concordat, & depuis cardinal, s'étant fait nommer archevèque de Sens par la mère du roi régente du royaume pendant là captivité de ce monarque, on ne voulut point le recevoir; le parlement s'y opoſa, on atendit la délivrance du roi. Ce fut alors que *François I* atribua à la juriſdiction du grand-conſeil la connaiſſance de toutes les afaires qui regardent la nomination du roi aux bénéfices.

Il eſt à propos de dire que ce grand-conſeil avait ſuccédé au véritable conſeil des rois, compoſé autrefois des premiers du royaume, de même que le parlement avait ſuccédé aux quatre grands-baillis de *ſaint Louis*, aux parloirs du roi. On ne peut faire un pas dans l'hiſtoire qu'on ne trouve des changemens dans tous les ordres de l'état, & dans tous les corps.

Ce grand conſeil fut fixé à Paris par *Charles VIII.* Il n'avait pas la conſidération du parlement de Paris; mais il jouiſſait d'un droit qui le rendait ſupérieur en ce point à tous les parlemens, c'eſt qu'il connaiſſait des évocations des cauſes jugées par les parlemens mêmes; il réglait quelle cauſe devait reſſortir à un parlement ou à un autre; il réformait les arêts dans leſquels il y avait des nullités; il faiſait en un mot ce

que fait le conseil d'Etat qu'on apelle le conseil des parties. Les parlemens lui ont toujours contesté sa jurisdiction. Les rois trop souvent ocupés de guerres malheureuses, ou de troubles intestins plus malheureux encor, ont pu rarement fixer les bornes de chaque corps, & établir une jurisprudence certaine & invariable. Toute autorité veut toujours croître tandis que d'autres puissances veulent la diminuer. Les établissemens humains ressemblent aux fleuves dont les uns enflent leur cours & les autres se perdent dans des sables.



CHAPITRE XVI.

De la vénalité des charges, & des remontrances sous François I.

DEpuis l'extinction du gouvernement féodal en France, on ne combatait plus qu'avec de l'argent, surtout quand on faisait la guerre en pays étrangers. Ce n'était pas avec de l'argent que les Francs & les autres barbares du Nord avaient combatu ; ils s'étaient servis de fer pour ravir l'argent des autres nations. C'était tout le contraire quand *Louis XII* & *François I* passèrent en Italie. *Louis XII* avait acheté des Suisses, & ne les avait point payés. Ces Suisses demandèrent leur argent l'épée à la main, ils assiégèrent Dijon. Le faible *Louis XII* eut beau-

coup de peine à les apaiſer. Ces mêmes Suiſſes ſe tournèrent contre *François I.*

Le pape *Léon X*, qui n'avait pas encor ſigné le concordat avec le roi, animait contre lui les cantons; & ce fut pour réſiſter aux Suiſſes que le chancelier *Duprat*, auparavant premier préſident, proſtitua la magiſtrature au point de la vendre. Il mit à l'encan vingt charges nouvelles de conſeillers au parlement.

Louis XII avait auparavant rendu dans un même beſoin les charges des généraux des finances vénales. Ce mal était bien moins grand, & bien moins honteux; mais vendre des charges de juges au dernier enchériſſeur, c'était un oprobre qui conſterna le parlement. Il fit de très-fortes remontrances; mais *Duprat* les ayant éludées, il falut obéir; les vingt conſeillers nouveaux furent reçus, on les diſtribua, dix dans une chambre des enquètes, & dix dans une autre.

La même innovation ſe fit dans tous les autres parlemens du royaume, & c'eſt depuis ce tems que les charges furent preſque toutes vénales en France. Un impôt également réparti, & dont les corps-de-ville & les financiers mêmes auraient avancé les deniers, eût été plus raiſonnable & plus utile; mais le miniſtère comptait ſur l'empreſſement des bourgeois, dont la vanité achéterait à l'envi ces nouvelles charges.

Ce trafic ouvrit le ſanctuaire de la juſtice à des gens quelquefois ſi indignes d'y entrer, que dans l'afaire de *Samblancey* ſurintendant

des finances, trahi, dit-on, par un de ses commis nommé *Genti*, jugé par commissaires, condamné à être pendu au gibet de Montfaucon; ce *Genti* qui lui avait volé ses papiers justificatifs, & qui craignait d'être un jour recherché, acheta pour se mettre à l'abri une charge de conseiller au parlement; de conseiller il devint président; mais ayant continué ses malversations, il fut dégradé, & condamné à la potence par le parlement même; on l'exécuta sous le gibet de Montfaucon où son infidélité avait conduit son maître.

L'argent provenu de la vente de vingt charges de magistrature à Paris, & d'environ trente autres dans le reste du royaume, ne suffisant pas à *François I* pour sa malheureuse expédition d'Italie, il acheta la grille d'argent dont *Louis XI* avait orné l'église de saint Martin de Tours. Elle pesait six mille sept cent soixante & seize marcs deux onces moins un gros; il prit aussi des ornemens d'argent dans d'autres églises; faible secours pour conquérir le Milanais & le royaume de Naples qu'il ne conquit point.

Le payement de cette argenterie fut assigné sur ses domaines; il y en avait pour deux cent cinquante mille francs. Les moines & les chanoines pour se mettre à l'abri des censures de Rome, & encor plus pour assurer leur payement sur le domaine du roi, voulurent que ce marché fût enregistré au parlement.

Le roi envoya le capitaine *Fréderic*, commandant de la garde écossaise, porter au parlement le 20 Juin 1522, les lettres-paten-

tes pour l'enregiſtrement. L'avocat du roi *Jean le Liévre* parla, il expoſa les cas où ce n'était pas la coutume de prendre l'argent des égliſes, & le cas où il était permis de le prendre. Il fut arèté que la cour écrirait au roi les raiſons pour leſquelles icelles lettres-patentes ne pouvaient être publiées.

C'eſt le premier exemple que nous ayons des remontrances du parlement ſur un objet de finances. Il s'agiſſait proprement de prévenir un procès entre le domaine du roi & les gens d'égliſe.

Le roi renvoya le 27 Juin le même capitaine *Fréderic* avec une lettre, laquelle finiſſait par ces paroles.

„ L'impoſſible ſerait de prendre les treillis „ de ſaint Martin de Tours & autres joyaux des „ égliſes qui ne ſont que trois ou quatre, qu'il „ ne vienne à la connaiſſance publique d'un „ chacun, & y en aura plus grand nombre qui „ le ſauront par la priſe que par la publication „ dudit édit; pourquoi vous mandons derechef „ & très expreſſément, & d'autant que craignez la rupture de nos afaires qui ſont tels, „ & de telle importance que chacun ſait, que „ vous procédiez à la publication & vérification „ de notre dit édit: car ceux de ladite égliſe „ de ſaint Martin demandent ledit édit en cette „ forme, ſi n'y faites plus de dificulté pour „ autant que nos afaires nous preſſent de ſi „ près que la longueur eſt plus préjudiciable „ à nous & à notre royaume que ne le vous

„ pourions écrire. Donné à Lyon le 23 Juin.
„ *Sic ſignatum*, François ".

Le parlement ordonna que les lettres-patentes du roi ſeraient lues, publiées & enregiſtrées, *quoad domanium dumtaxat*, c'eſt-à-dire, ſeulement pour ce qui regarde le domaine du roi; *plus, la cour a ordonné, que le chancelier arrivé en cette ville, la cour le mandera venir céans pour lui faire remontrances que la cour aviſera pour le bien de la juſtice & choſes publiques de ce royaume.*

Le parlement de Paris mander un chancelier qui eſt ſon chef & celui de toutes les cours de juſtice! lui que le parlement apelle monſeigneur, tandis qu'il ne donne que le titre de monſieur au premier prince du ſang! mais nous avons déja vû combien tous les uſages changent. D'ailleurs, le chancelier *Duprat*, auteur du concordat & de tant de vexations, était en horreur, & la haine publique ne connait point de règle.

La même année 1522 il y eut auſſi des remontrances du parlement au ſujet du domaine aliéné par le roi à l'hôtel-de-ville de Paris pour le payement d'un impôt ſur le vin & ſur le pied fourché, impôt dont l'hôtel-de-ville avait avancé les deniers. Ces remontrances ſont l'origine de celles qui ont été faites ſous tous les règnes ſuivans.

CHAPITRE XVII.

Du jugement de Charles *duc de Bourbon, pair, grand-chambrier & connétable de France.*

CE fameux *Charles de Bourbon* qui avait tant contribué à la gloire de la France à la bataille de Marignan, qui fit depuis son roi prisonnier à la bataille de Pavie, & qui mourut en prenant Rome d'assaut, ne quita la France, & ne fut la cause de tant de malheurs que pour avoir perdu un procès. Il est vrai qu'il s'agissait de presque tous ses biens.

Louise de Savoye mère de *François I*, n'ayant pu obtenir de lui qu'il l'épousât en secondes nôces, voulut le ruiner; elle était fille d'une *Bourbon*, & cousine germaine de *Susanne de Bourbon* femme du connétable, laquelle venait de mourir.

Non-seulement *Susanne* avait laissé tous ses biens par testament à son mari; mais il en était héritier par d'anciens pactes de famille, observés dans tous les tems. Le droit de *Charles de Bourbon* était encor plus incontestable par son contrat de mariage, *Charles* & *Susanne* s'étant cédé mutuellement leurs droits, & les biens devant apartenir au survivant. Cet acte avait été solemnellement confirmé par *Louis XII*, & paraissait à l'abri de toute contestation. Mais la mère du roi, régente du royaume pendant que

ſon fils allait à la guerre d'Italie, étant outragée & toute-puiſſante, conſeillée par le chancelier *Duprat*, ce grand auteur de plus d'une infortune publique, intenta procès au parlement de Paris, & eut le crédit de faire mettre en ſéqueſtre tous les biens du connétable.

Ce prince, d'ailleurs maltraité par *François I*, ne réſiſta pas aux ſollicitations de *Charles-Quint*; il alla commander les armées de l'empereur, & fut le fléau de ceux qui l'avaient perſécuté.

Aux nouvelles de la défection du connétable, le roi diféra ſon voyage d'Italie. Il donna commiſſion au maréchal de *Chabannes*, grand-maître de ſa maiſon, au premier préſident du parlement de Normandie, & à un maître des requêtes, d'aller interroger les confidens du connétable, qui furent d'abord mis en priſon.

Parmi ces confidens ou complices étaient deux évêques, celui d'Autun & celui du Puy. Un ſecrétaire du roi ſervit de gréfier. C'eſt encor ici une marque évidente que les formalités changeaient ſelon les tems & ſelon les lieux.

Le reſte de l'inſtruction fut fait par de nouveaux commiſſaires, *Jean de Selve* premier préſident du parlement de Paris, *Jean Salat* maître des requêtes, *François de Loyne* préſident aux enquêtes, *Jean Papillon* conſeiller.

Le roi ordonna par des lettres réitérées du 20 Septembre, du 15 & 20 Octobre de l'année 1522, de faire le procès au connétable abſent, & à ſes complices empriſonnés.

Les quatre commiſſaires conſeillèrent au roi

de renvoyer l'afaire au parlement de Paris, & le roi par une lettre du premier Novembre leur témoigna qu'il désaprouvait beaucoup ce conseil.

Ces commissaires instruisirent donc le procès des prisonniers à Loches. Mais enfin, le roi incertain de la manière dont il falait juger deux évêques, & craignant de se commettre avec Rome, renvoya l'afaire au parlement de Paris. Il ne fut plus question des deux évêques, on n'en parla plus, les laïques seuls furent condamnés; ils furent jugés au mois de Janvier 1523, les uns à mort, les autres à d'autres peines. Le seigneur de St. Vallier, entre autres, fut condamné à perdre la tête le 16 Janvier 1523. C'est lui dont on prétend que les cheveux blanchirent en peu d'heures après la lecture de son arêt. La tradition ajoute que *François I* ne lui sauva la vie que pour jouir de *Diane de Poitiers* sa fille. Cette tradition serait bien plus vraisemblable que l'autre, si *Diane* n'avait pas été alors un enfant de quatorze ans qui n'avait pas encor paru à la cour.

Quant au connétable de *Bourbon*, le roi vint le juger lui-même au parlement le 8 Mars 1523, acompagné seulement de deux nouveaux pairs, un duc d'Alençon, & un duc de Bourbon-Vendôme; les évêques de Langres & de Noyon furent les seuls pairs ecclésiastiques qui s'y trouvèrent. Ils se retirèrent, ainsi que tous les conseillers clercs, quand on alla aux opinions. Il fut seulement ordonné qu'on ajournerait le connétable à son de trompe.

Cette vaine cérémonie se fit à Lyon, parce que cette ville passait pour être la dernière du royaume du côté de l'Italie; le Dauphiné qui apartenait au dauphin n'étant pas regardé comme province du royaume.

Pendant qu'on faisait ces procédures, le connétable commandait déja l'armée ennemie, il entrait en Provence pour répondre à son ajournement, & comparaissait en assiégeant Marseille. Le roi irité que le parlement de Paris n'eût pas jugé à mort tous les complices de ce prince nomma un président de Toulouse avec cinq conseillers, deux présidens de Bordeaux & quatre conseillers, deux conseillers du grand-conseil, & un président de Bretagne, pour juger avec le parlement de Paris le reste des acusés, auxquels on n'avait pas encor fait le procès. Nouvel exemple bien frapant de la variété des usages & des formes (*a*).

Cependant on poursuivit lentement le procès contre le connétable; il falait trois défauts de comparaitre pour qu'on jugeât, comme on disait alors, *en profit de défaut*; mais toutes ces poursuites cessèrent quand le roi fut vaincu & pris à Pavie par l'armée dans laquelle un des chefs était ce même *Charles de Bourbon*. Il falut, au lieu de lui faire son procès, lui ref-

(*a*) Consultez les collections de *Pierre Dupuy* garde de la bibliothèque du roi, Tome II, & voyez sur tous les articles précédens le recueil des édits & ordonnances, le président *De Thou*, le comte de *Boulainvilliers* & tous les historiens.

tituer par le traité de Madrid toutes ses terres, tous ses biens meubles & immeubles, dans l'espace de six semaines, lui laisser le droit d'exercer ses prétentions sur la souveraineté de la Provence, & promettre de ne faire aucune poursuite contre ses amis & ses serviteurs. Le roi signa ce traité.

Il crut, quand il revint en France; que la politique ne lui permettait pas de tenir la parole à ses vainqueurs; & après la mort du connétable tué en prenant Rome, *François I* le condamna le 26 Juillet 1527 dans la grand' chambre du parlement, assisté de quelques pairs. Le chancelier *Duprat* prononça l'arêt qui *damnait & abolissait sa mémoire & renommée à perpétuité*, & qui confisquait tous ses biens, meubles & immeubles.

Pour ses biens, on en rendit une partie à sa maison, & pour sa renommée elle a toujours été celle d'un héros qui eut le malheur de se trop venger d'une injustice qu'on lui avait faite.

CHAPITRE XVIII.

De l'assemblée dans la grande salle du palais à l'ocasion du duel entre Charles V & François I.

APrès que *François I*, mal conseillé par son courage & par l'amiral *Bonnivet*, eut perdu la bataille de Pavie, où il fit des actions de héros, & où il fut fait prisonnier; après qu'il eut langui une année entière en prison, il falut exécuter le fatal traité de Madrid, par lequel il avait promis de céder au victorieux *Charles V* la Bourgogne, que cet empereur regardait comme le patrimoine de ses ancêtres; il ne consulta sur cette afaire délicate ni le parlement de Paris, ni le parlement de Bourgogne établi par *Louis XI*, mais il se fit représenter à Cognac où il était par des députés des états de Bourgogne, qu'il n'avait pu aliéner son domaine, & que s'il persistait à céder la Bourgogne à l'empereur, ils en apelleraient aux états-généraux à qui seuls il apartenait d'en juger.

Les députés des états de Bourgogne savaient bien que les états-généraux de l'empire avaient autant de droit que les états de France de juger cette question, ou plutôt qu'elle n'était que du ressort du droit de la guerre. Le vainqueur avait imposé la loi au vaincu, falait-il que le vaincu acomplit ou violât sa promesse?

L'empe-

L'empereur, en reconduisant son prisonnier au-delà de Madrid, l'avait conjuré de lui dire franchement & sur sa foi de gentilhomme, s'il était dans la résolution d'acomplir le traité, & avait même ajouté, qu'en quelque disposition qu'il fût, il n'en serait pas moins libre. *François I* avait répondu qu'il tiendrait sa parole. L'empereur repliqua, *je vous crois; mais si vous y manquez, je publierai partout que vous n'en avez pas usé en homme d'honneur.* L'empereur était donc en droit de reprocher au roi que s'il avait combatu en brave chevalier à Pavie, il ne se conduisait pas en loyal chevalier en manquant à sa promesse. Il dit aux ambassadeurs de France que le roi leur maître avait procédé de mauvaise foi, & que quand il voudrait il le lui soutiendrait seul à seul, c'est-à-dire dans un combat singulier.

Le roi, à qui on raporta ce discours public, présenta sa réponse par écrit à l'ambassadeur de l'empereur, qui s'excusa de la lire, parce qu'il avait déja pris congé. Vous l'entendrez au moins, dit le roi, & il lui fit lire l'écrit signé de sa main & par *Robertet* secrétaire d'état. Cet écrit portait en propres mots;

„ Vous faisons entendre que si vous nous
„ avez voulu, ou voulez nous charger, que
„ jamais nous ayons fait chose qu'un gentil-
„ homme aimant son honneur ne doive faire,
„ nous disons que vous avez menti par la gor-
„ ge, & qu'autant de fois que vous le direz
„ vous mentirez; étant délibéré de défendre
„ notre honneur jusqu'au dernier bout de notre

„ vie, pourquoi puiſque contre vérité vous nous
„ avez voulu charger, déformais ne nous écrivez
„ aucune choſe, mais nous aſſurez le camp, &
„ nous vous porterons les armes, proteſtant que
„ ſi après cette déclaration, en autres lieux vous
„ écrivez, ou dites paroles qui ſoient contre no-
„ tre honneur, que la honte du délai en ſera
„ votre, vu que venant au dit combat, c'eſt la
„ fin de toutes écritures. Fait en notre bonne
„ ville & cité de Paris le 28 jour de Mars de
„ l'an 1527 avant pâques. *François* ".

Le roi envoya ce cartel à l'empereur par un héraut d'armes. *Charles V* envoya ſa réponſe par un autre héraut. Le roi le reçut dans la grande ſalle du palais le 10 Septembre 1528. Il était ſur un trône élevé de quinze marches devant la table de marbre. A ſa droite ſur un grand échafaud étaient aſſis le roi de Navarre, le duc d'Alençon, le comte de Foix, le duc de Vendôme, le duc de Ferrare de la maiſon d'*Eſt*, le duc de Chartres, le duc d'Albanie régent d'Ecoſſe. De l'autre côté étaient le cardinal *Salviati* légat du pape, les cardinaux de *Bourbon*, *Duprat*, de *Lorraine*, l'archevêque de Narbonne.

Au deſſous des princes étaient les préſidens & les conſeillers du parlement, & au deſſous du banc des prélats, étaient les ambaſſadeurs. Ce fut la première fois que le parlement en corps prit place dans une aſſemblée de tous les grands & de tous les miniſtres étrangers, & il y tint la place la plus honorable qu'on pût lui donner.

Il eſt vrai que ce grand apareil ſe réduiſit

à rien ; le roi ne voulut écouter le héraut de l'empereur qu'en cas qu'il aportât *la sureté du camp*, c'est-à-dire la désignation du lieu où *Charles V* voulait combatre. En vain le héraut voulut parler, le roi lui imposa silence.

Nous ne raportons ici cette illustre & vaine cérémonie que pour faire voir dans quelle considération était alors le parlement de Paris. Les maîtres des requêtes & les conseillers du grand-conseil furent placés derrière les évêques pairs de France & les autres prélats ; les membres de la chambre des comptes n'eurent point de séance, quoique d'ordinaire ils en ayent une égale à celle du parlement dans toutes les cérémonies publiques.

L'ordre des cérémonies a changé en France comme tout le reste. A l'entrée du roi *Louis XII* les processions des paroisses marchèrent les premières ; les quatre ordres mendians les secondes : elles furent suivies de la chambre des comptes, ensuite parut l'hôtel-de-ville, il fut suivi du châtelet ; après le châtelet venait le parlement en robes rouges ; les chevaliers de l'hôtel du roi & deux cents hommes d'armes suivaient à cheval, & le prévôt de Paris à cheval avec douze gardes fermaient la marche. L'université ne parut point, elle atendit le roi à la porte de notre-dame.

Le cérémonial observé à l'entrée de *François I* fut tout diférent ; & il y eut encor des changemens à celle de *Henri II* & de *Charles IX*, tant l'inconstance a régné dans les petites choses comme dans les grandes ; & dans

la forme de l'apareil comme dans la forme du gouvernement.

En 1537 le parlement fit une nouvelle cérémonie, à laquelle on ne pouvait donner un autre nom; ce fut de condamner juridiquement l'empereur *Charles-Quint*. Il faisait toujours la guerre à *François I*, & l'acusait devant toute l'Europe d'avoir violé sa parole, & d'avoir apellé les Turcs en Italie. Le roi le fit ajourner comme son vassal pour les comtés de Flandre & d'Artois. Il faut être bien sûr d'être le maître chez soi pour faire de telles procédures. Il oubliait que dans le traité de Madrid il avait racheté sa liberté par la cession de toutes ses prétentions sur ces fiefs.

Il vint donc au parlement avec les princes & les pairs; l'avocat-général *Capel* fit un réquisitoire contre *Charles-Quint*. On rendit arêt par lequel on citerait *Charles* empereur à son de trompe sur la frontière; & l'empereur n'ayant pas répondu le parlement confisqua la Flandre, l'Artois & le Charolois dont l'empereur resta le maître.



CHAPITRE XIX.

Des ſuplices infligés aux proteſtans, des maſſacres de Merindol & de Cabrières, & du parlement de Provence jugé criminellement par le parlement de Paris.

LA coutume horrible de juger & de condamner à mort pour des opinions religieuſes fut introduite chez les chrétiens dès le quatrième ſiécle de l'ère vulgaire. Ce nouveau fléau qui afligea la nature humaine fut aportée d'Eſpagne par deux évêques nommés *Itace* & *Idace*, comme depuis un autre Eſpagnol introduiſit l'horreur de l'inquiſition.

Un nommé *Priſcillien* avait inſtitué une ſociété de dévots contemplatifs, telle que celle des anciens thérapeutes, & des premiers gnoſtiques. Il y eut toujours de pareilles ſociétés chez les hommes; l'Egypte, la Syrie en étaient pleines longtems avant la naiſſance du chriſtianiſme. Cette ſociété fit beaucoup de progrès en Eſpagne & en Aquitaine. Pluſieurs évêques ſe mirent à la tête de cette congrégation. Les évêques *Itace* & *Idace* eurent avec eux de violentes querelles.

Maxime, qui diſputait l'empire à *Théodoſe I*, était alors à Trèves. Ce *Maxime*, à la vérité, était chrétien; mais il était à la tête du parti de l'ancienne religion romaine. Il avait détrôné

& fait aſſaſſiner l'empereur *Gratien*, & depuis il fut aſſaſſiné à ſon tour par l'empereur *Théodoſe*. Ce fut devant ce *Maxime* que les deux évêques traduiſirent *Priſcillien*, deux prêtres & deux laïques, & demandèrent leur ſuplice.

Le célèbre *St. Martin* évêque de Tours ſe trouvait alors à Trèves, il avait les mœurs douces de ſa patrie, il obtint la grace de *Priſcillien* & de ſes adhérens: mais dès qu'il fut parti de Trèves, la faction contraire obtint leur mort. *Maxime* gagné ſoit par argent, ſoit par intrigue, leur fit trancher la tête. Ce fut le premier meurtre juridique ſollicité par des évêques pour cauſe de religion.

Les chrétiens s'étaient mutuellement égorgés dès longtems auparavant, mais ils ne s'étaient pas encor aviſés de ſe ſervir du glaive de la juſtice.

Cette nouvelle barbarie s'étant donc introduite chez les chrétiens, le roi *Robert*, le même que le pape *Grégoire V* avait oſé excommunier pour avoir épouſé ſa commère, le même qui avait quité ſa femme ſur ce prétexte, & qui étant fils d'un uſurpateur mal afermi, cherchait à ſe concilier le ſiége de Rome, voulut lui complaire en faiſant bruler dans Orléans en ſa préſence pluſieurs chanoines acuſés d'avoir conſervé les anciens dogmes de l'ancienne égliſe des Gaules, qui ne connaiſſait ni le culte des images, ni la tranſubſtantiation, ni d'autres inſtitutions. On les apellait manichéens, nom qu'on donnait alors à tous les hérétiques.

Le confeſſeur de la nouvelle reine *Conſtance*

était du nombre de ces infortunés. Sa pénitence dans un mouvement de zèle lui creva un œil d'un coup de baguette lorſqu'il allait au ſuplice. Tous ſes compagnons & lui, ſe jettèrent dans les flammes en chantant des pſaumes, & crurent avoir la couronne du martire.

Ceux qu'on apella Vaudois & Albigeois vinrent enſuite : tous voulaient rétablir la primitive égliſe ; & comme un de leurs principaux dogmes était la pauvreté, ou du moins la médiocrité évangelique à laquelle ils voulurent réduire les prélats & les moines, les archevèques de Narbonne & de Lyon en firent bruler quelques-uns par leur ſeule autorité. Les papes ordonnèrent contre eux une croiſade comme contre les Turcs & les Sarraſins ; on les extermina par le fer & par les flammes, & cent lieues de pays furent déſolées.

Enfin les débauches, les aſſaſſinats & les empoiſonnemens du pape *Alexandre VI*, l'ambition guerrière de *Jules II*, la vie voluptueuſe de *Léon X*, ſes rapines pour fournir à ſes plaiſirs, & la vente publique des indulgences ſoulevèrent une partie de l'Europe. Le mal était extrême, il falait au moins une réforme, elle fut commencée, mais par une défection entière en Allemagne, en Suiſſe & à Genève.

François I lui-même, en favoriſant les lettres, avait fait naître le crépuſcule à la lueur duquel on commençait à voir en France tous les abus de l'égliſe ; mais il était toujours dans la néceſſité de ménager le pape, ainſi que le Turc, pour ſe ſoutenir contre l'empereur *Charles-Quint*,

Cette politique l'engagea, malgré les suplications de sa sœur la reine de Navarre déja calviniste, à faire bruler ceux qui feraient convaincus d'adhérer à la prétendue réforme. Il fit indiquer même au commencement de 1535, par *Jean Du Belley* évêque de Paris, une procession générale à laquelle il assista une torche à la main, comme pour faire amende honorable des profanations des sectaires. L'évêque portait l'eucharistie; le dauphin, les ducs d'Orléans, d'Angoulême & de Vendôme tenaient les cordons du dais; tous les ordres religieux & tout le clergé précédaient. On voyait les cardinaux, les évêques, les ambassadeurs, les grands officiers de la couronne, immédiatement après le roi. Le parlement, la chambre des comptes, toutes les autres compagnies fermaient la marche. On alla dans cet ordre à l'église de Notre-Dame, après quoi une partie de la procession se sépara pour aller à l'estrapade voir bruler à petit feu six bourgeois que la chambre de la tournelle du parlement avait condamnés le matin pour les opinions nouvelles. On les suspendait au bout d'une longue poutre posée sur une poulie au dessus d'un poteau de vingt pieds de haut, & on les faisait descendre à plusieurs reprises sur un large bucher enflammé. Le suplice dura deux heures & lassa jusqu'aux bourreaux & au zèle des spectateurs.

Les deux jésuites *Maimbourg* & *Daniel* raportent après *Mézerai*, que *François I* fit dresser pendant cette exécution un trône dans la salle de l'évêché, & qu'il y déclara dans un discours

patétique, *que si ses enfans étaient assez malheureux pour tomber dans les mêmes erreurs, il les sacrifierait de même.* *Daniel* ajoute que ce discours atendrit tous les assistans & leur tira des larmes.

Je ne sais où ces auteurs ont trouvé que *François I* avait prononcé ce discours abominable. La vérité est que dans ce tems-là même il écrivait à *Mélanchton*, & qu'il le priait de venir à sa cour. Il sollicitait les luthériens d'Allemagne & les soudoyait contre l'empereur; il faisait une ligue avec le sultan *Soliman* qui fut entiérement conclue deux ans après; il livrait l'Italie aux Turcs, & les musulmans eurent une mosquée à Marseille, après que des chrétiens eurent été brulés dans Paris & dans les provinces.

Il se passa quelques années après une scène bien plus tragique. Il y avait sur les confins de la Provence & du comtat d'Avignon des restes de ces anciens Vaudois & Albigeois qui avaient conservé une partie des rites de l'église des Gaules, soutenus par *Claude* évêque de Turin au huitième siécle, & perpétués jusqu'à nos jours dans les sociétés protestantes. Ces peuples habitaient vingt-deux bourgs dans des vallées entourées de montagnes peu fréquentées, qui les rendaient presque inconnus au reste du monde. Ils cultivaient ces déserts depuis plus de deux cents ans, & les avaient rendus fertiles. Le véridique président *De Thou*, qui fut un des juges de l'afaire dont nous parlons, rend justice à l'innocence de leur vie *laborieuse*, il les peint *patiens dans les plus grands travaux, justes, so-*

bres, ayant les procès en horreur, libéraux envers les pauvres, payant les tributs avec allégresse, n'ayant jamais fait atendre leurs seigneurs pour leurs rentes, assidus aux prières, ignorant toute espèce de coruption, mais ne se prosternant point devant des images, ne faisant point le signe de la croix, & quand il tonnait se bornant à lever les yeux au ciel &c.

Le vice-légat d'Avignon, & le cardinal de *Tournon* résolurent d'exterminer ces infortunés. Ils ne songeaient ni l'un ni l'autre qu'ils allaient priver le roi & le pape de sujets utiles.

Mayniers baron d'*Oppède*, premier président du parlement de Provence, obtint des lettres de *François I*, qui portaient ordre d'agir selon les loix contre ces hommes agrestes, *quibus in eos legibus agatur*, dit *De Thou*.

Le parlement de Provence commença par condamner dix-neuf habitans de Mérindol, leurs femmes & leurs enfans, à être brulés sans ouir aucun d'eux; ils étaient errans dans les campagnes voisines. Cet arêt allarma tout le canton. Quelques paysans prirent les armes, & pillèrent un couvent de carmes sur les terres d'Avignon.

Le président d'*Oppède* demanda des troupes. L'évêque de Cavaillon sujet du pape commença par amener quelques soldats; il se mit à leur tête, sacagea quelques maisons & tua quelques personnes. Ceux qu'il poursuivait se retirèrent sur les terres de France. Ils y trouvèrent trois mille soldats conduits par le premier président *d'Oppède* qui commandait dans la province en l'absence du gouverneur. L'avocat-général faisait

l'ofice de major dans cette armée. C'eſt à cet avocat qu'on amenait les priſonniers. Il leur faiſait réciter le *pater noſter* & l'*ave maria*, pour juger s'ils étaient hérétiques ; & quand ils récitaient mal ces prières, il criait *tolle & crucifige*, & les faiſait arquebuſer à ſes pieds. Le ſoldat français eſt quelquefois bien cruel, & quand la religion vient encor augmenter cette cruauté, il n'y a plus de bornes.

Il fut prouvé qu'en brulant les villes de Mérindol & de Cabrières avec les villages d'alentour, les exécuteurs violèrent juſqu'à des filles de huit à neuf ans entre les bras de leurs mères, & maſſacrèrent enſuite les mères avec leurs filles. On enfermait pêle-mêle hommes, femmes, enfans dans des granges auxquelles on mettait le feu, & tout était réduit en cendres. Le peu qu'on épargna fut vendu par les ſoldats à des capitaines de galères comme des eſclaves. Toute la contrée demeura déſerte & la terre arroſée de ſang reſta ſans culture.

Cet événement arriva en 1545. Pluſieurs ſeigneurs de ces domaines ſanglans & dévaſtés, ſe trouvant privés de leurs biens par cette exécution, préſentèrent requête à *Henri II* contre le préſident d'*Oppède*, le préſident *Lafond*, les conſeillers *Tributi*, *Badet*, & l'avocat-général *Guerin*.

La cauſe fut portée ſous *Henri II* en 1550 au tribunal du grand-conſeil. Il s'agiſſait d'abord de ſavoir s'il y avait lieu de plaider contre le parlement d'Aix. Le grand-conſeil jugea qu'on devait évoquer la cauſe, & elle fut ren-

voyée au parlement de Paris, qui par-là se trouva pour la première fois juge criminel d'un autre parlement.

Les deux présidens provençaux, l'avocat du roi *Guerin* furent emprisonnés. On plaida pendant cinquante audiences; le vice-légat d'Avignon intervint dans la cause au nom du pape, & demanda par son avocat *Renard*, que le parlement eut à ne point juger des meurtres commis dans les terres papales. On n'eut point d'égard à la réquisition de maître *Renard*.

Enfin le 13 Février 1552 l'avocat-général *Guerin* eut la tête tranchée (*a*). Le président *De Thou* nous aprend que le crédit de la maison de *Guise* sauva les autres du suplice qu'ils méritaient; mais que *Mayniers d'Oppède* mourut dans des douleurs causées par les remords, & pires que le suplice.

CHAPITRE XX.

Du parlement sous Henri II.

LE commencement du règne de *Henri II* fut signalé par ce fameux duel que le roi en plein conseil ordonna entre *Jarnac* & *La Châtaigneraye* le 11 Juin 1547. Il s'agissait de savoir si *Jarnac* avait avoué à *La Châtaigneraye*, qu'il

(*a*) Le président *Hénault* dit que l'avocat-général fut pendu en 1554; il se trompe sur le genre du suplice & sur la date.

avait couché avec sa belle-mère. Ni les empereurs ni le sénat de Rome n'auraient ordonné un duel pour une pareille afaire; l'honneur chez les nations modernes n'était pas celui des Romains.

Le parlement ne fit aucune démarche pour prévenir ce combat juridique. Les cartels furent portés par des hérauts d'armes, & signifiés pardevant notaires. Le parlement lui-même en avait ordonné plusieurs autrefois; & ces mêmes duels regardés aujourd'hui comme un crime irrémissible, s'étaient toujours faits avec la sanction des loix. Le parlement avait ordonné celui de *Carouge* & de *Le Gris* du tems de *Charles VI* en 1386, & celui du chevalier *Archon* & de *Jean Picard* son beau-père en 1354.

Tous ces combats s'étaient faits pour des femmes. *Carouge* acusait *Le Gris* d'avoir violé la sienne, & le chevalier *Archon* acusait *Jean Picard* d'avoir couché avec sa propre fille. Non-seulement les juges ecclésiastiques permirent aussi ces combats; mais les évêques & les abbés combatirent par procureurs, & l'on trouve dans *le vrai théâtre d'honneur & de chevalerie*, que *Géofroi Du Maine* évêque d'Angers, ayant un diférend avec l'abbé de St. Serge pour la redevance d'un moulin, le procès fut jugé à coups de bâtons par deux champions qui n'avaient pas le droit de se tuer avec l'épée parce qu'ils n'étaient pas gentilshommes.

Cette ancienne jurisprudence a changé avec le tems comme tout le reste. On vit bientôt sous *Henri II* un théâtre de carnage moins hono-

rable & plus terrible. Les impôts créés par *François I*, & ſurtout les vexations ſur le ſel exercées par les exacteurs, ſoulevèrent le peuple en pluſieurs endroits du royaume. On acuſa le parlement de Bordeaux de s'être joint à la populace au lieu de lui réſiſter, & d'avoir été cauſe du meurtre du ſeigneur de Monins commandant de Bordeaux, que les ſéditieux maſſacrèrent aux yeux des membres du parlement qui marchaient avec eux habillés en matelots. Le connétable *Anne de Montmorenci*, gouverneur du Languedoc, vint avec un maître des requêtes nommé *Etienne de Neuilli*, interdire le parlement pour un an, il fit exhumer le corps du ſeigneur de Monins par tous les oficiers du corps-de-ville, qui furent obligés de le déterrer avec leurs ongles, & cent bourgeois paſſèrent par les mains du boureau.

Ce traitement indiſpoſa tous les parlemens du royaume, celui de Paris déplut à la cour plus que les autres. Le roi en 1554 ſe rendit ſemeſtre, & augmenta le nombre des charges. Il en vendit ſoixante & dix nouvelles. Les édits n'en furent point vérifiés; mais ils furent exécutés pendant l'eſpace d'une année, après quoi le parlement ne fut plus ſemeſtre; mais il demeura ſurchargé de ſoixante & dix membres inutiles qui avaient acheté leurs ofices; abus que le préſident *Jaques-Auguſte De Thou* déplore avec beaucoup d'éloquence.

Le règne de *Henri II* ne fut guères plus heureux que celui de ſon père. Les défaites de St. Quentin & de Gravelines afaibliſſaient la

respect public pour le trône, les impôts aliénèrent l'afection, & tous les parlemens étaient mécontens.

Le roi, pour avoir plus aisément de l'argent, convoqua une grande assemblée dans la chambre du parlement de Paris en 1558. Quelques-uns de nos historiens lui ont donné le nom d'états-généraux, mais c'était une assemblée de notables, composée de grands qui se trouvèrent à Paris, & de quelques députés de provinces. Pour assembler de vrais états-généraux il eut falu plus de tems, plus d'apareil, & la grand'chambre aurait été trop petite pour les contenir.

Les trésoriers-généraux des finances y eurent une séance particulière; ni eux, ni le parlement n'y furent confondus avec le tiers état. Il n'était pas possible que le parlement, cour des pairs, n'eut pas une place distinguée dans le lieu même de sa résidence.

Le roi y parla lui-même, la convocation ne dura que huit jours; le seul objet était d'obtenir trois millions d'écus d'or, le clergé en paya un tiers, & le peuple les deux autres tiers; jusques-là tout fut paisible.



CHAPITRE XXI.

*Du ſuplice d'*Anne Du Bourg.

LE duc *François de Guiſe*, & le cardinal de *Lorraine* ſon frère commençaient à gouverner l'état ſous *Henri II*. *François de Guiſe* avait été déclaré lieutenant-général de l'état, & en cette qualité il précédait le connétable & lui écrivait en ſupérieur. Le cardinal de *Lorraine*, qui avait la première place dans le conſeil, voulut, pour ſe rendre encor plus néceſſaire, établir en France l'inquiſition, & il y parvint même enfin à quelques égards.

On n'inſtitua pas à la vérité en France ce tribunal qui ofenſe à la fois la loi naturelle, toutes celles de l'état, la liberté des hommes & la religion qu'il deshonore en la ſoutenant; mais on donna le titre d'inquiſiteurs à quelques eccléſiaſtiques qu'on admit pour juges dans les procès extraordinaires qu'on faiſait à ceux de la religion prétendue réformée; tel fut ce fameux *Mouchi* qu'on apellait *Démocharès*, recteur de l'univerſité. C'était proprement un délateur & un eſpion du cardinal de *Lorraine*; c'eſt pour lui qu'on inventa le ſobriquet de *Mouchards*, pour déſigner les eſpions; ſon nom ſeul eſt devenu une injure.

Cet inquiſiteur ſuborna deux jeunes gens pour dépoſer que les prétendus réformés avaient fait le

le jeudi ſaint une aſſemblée, dans laquelle après avoir mangé un cochon en dériſion de l'ancien ſabbat, ils avaient éteint les lampes, & s'étaient abandonnés hommes & femmes à une proſtitution générale.

C'eſt une choſe bien remarquable qu'une telle calomnie ait toujours été intentée contre toutes les nouvelles ſectes, à commencer même par le chriſtianiſme auquel on imputa des abominations pareilles. Les ſectaires nommés huguenots, réformés, proteſtans, évangéliques, furent pourſuivis partout. On en condamna pluſieurs aux flammes. Ce ſuplice ne paraît pas proportionné au délit. Des gens qui n'étaient convaincus que d'avoir prié Dieu dans leur langue naturelle, & d'avoir communié avec du pain levé & du vin, semblaient ne pas mériter un ſi afreux ſuplice; mais dès longtems l'égliſe s'était ſervie des buchers pour punir tous ceux qui avaient le malheur de ne pas penſer comme elle. On ſupoſait que c'était à la fois imiter & prévenir la juſtice divine qui deſtine tous les ennemis de l'égliſe au feu éternel. Le bucher était regardé comme un commencement de l'enfer.

Deux chambres du parlement prirent également connaiſſance du crime d'héréſie, la grand' chambre & la tournelle, quoique depuis la grand' chambre ſe ſoit bornée aux procès civils quand elle juge ſeule. Le roi donnait auſſi des commiſſions particulières pour juger les délinquans. On nommait ces commiſſions chambres-ardentes. Tant de ſuplices excitè-

rent enfin la pitié ; & plusieurs membres du parlement s'étant adonnés aux lettres, pensèrent que l'église devait plutôt réformer ses mœurs & ses loix, que verser le sang des hommes, ou les faire périr dans les flammes.

Il arriva au mois d'avril 1559 dans une assemblée qu'on nomme mercuriale que les plus savans & les plus modérés du parlement proposèrent d'user de moins de cruauté, & de chercher à réformer l'église. Ce fut l'avis du président *Rançonet*, d'*Arnaud Ferrier*, d'*Antoine Fumée*, de *Paul de Foix*, de *Nicolas Duval*, de *Claude Viole*, d'*Eustache de la Porte*, de *Louis du Faur*, & du célèbre *Anne Du Bourg*.

Un de leurs confrères les dénonça au roi. Il violait en cela son serment de conseiller, qui est de tenir les délibérations de la cour secretes. Il violait encore plus les loix de l'honneur & de l'équité.

Le roi excité par les *Guises*, & séduit par cette malheureuse politique qui fait croire que la liberté de penser détruit l'obéissance, vint au parlement le 15 juin 1559 sans être atendu. Il était acompagné de *Bertrand*, ou *Bertrandi*, cardinal, garde des sceaux, autrefois premier président du parlement, homme tout dévoué aux maximes ultramontaines. Le connétable de *Montmorenci* & plusieurs grands-oficiers de la couronne prirent séance.

Le roi, qui savait qu'on délibérait alors sur la même matière, voulut qu'on continuât à parler en liberté, plusieurs tombèrent dans le piége qu'on leur tendait. Le conseiller *Claude*

Viole & *Louis du Faur* recommandèrent éloquemment la réforme des mœurs & la tolérance des religions. Le conſeiller *Du Bourg* s'expliqua avec encor plus de force ; il montra combien il était afreux de voir régner à la cour la débauche, l'adultère, la concuſſion, l'homicide, tandis qu'on livrait aux tourmens & à la mort des citoyens qui ſervaient le roi ſelon les loix du royaume, & Dieu ſelon leur conſcience.

Du Bourg, neveu du chancelier de ce nom, était diacre ; ſa cléricature l'avait engagé à étudier plus qu'un autre cette funeſte théologie qui eſt depuis tant de ſiécles un amas d'opinions contraires. La ſcience l'avait fait tomber dans l'opinion de ces réformateurs ; d'ailleurs juge intègre, homme d'une vie irréprochable, & citoyen zélé.

Le roi ordonna au connétable de faire arrêter ſur le champ *Du Bourg*, *Du Faur*, *De Foix*, *Fumée*, *La Porte* : les autres eurent le tems de ſe ſauver. Il y avait dans le parlement beaucoup plus de magiſtrats atachés à la maiſon de *Guiſe* qu'aux ſciences.

St. André & *Minard* préſidens aux enquêtes pourſuivirent la mort d'*Anne du Bourg*. Comme il était dans le ſacerdoce il fut d'abord jugé par l'évêque de Paris *Du Belley*, aſſiſté de l'inquiſiteur *Mouchi* : il apella comme d'abus de la ſentence de l'évêque, il réclama ſon droit d'être jugé par ſes pairs, c'eſt-à-dire, par les chambres du parlement aſſemblées ; mais l'eſprit de parti & l'aſſerviſſement aux *Guiſes* l'ayant emporté au parlement ſur une de ſes plus gran-

des prérogatives, *Du Bourg* fut jugé successivement à l'oficialité de Paris, à celle de Sens & à celle de Lyon, condamné dans toutes les trois à être dégradé & livré au bras séculier comme hérétique. On le mena d'abord à l'oficialité, là étant revètu de ses habits sacerdotaux on les lui aracha l'un après l'autre. On fit la cérémonie de passer légérement un morceau de verre sur sa tonsure & sur ses onglés, après quoi il fut ramené à la bastille & condamné à être étranglé & brulé par des commissaires du parlement que ses persécuteurs avaient nommés. Il reçut son arêt avec résignation & courage; éteignez vos feux, dit-il à ses juges, renoncez à vos vices, convertissez-vous à Dieu. Il fut pendu & brulé dans la place de Grève le 19 octobre 1559.

Gui du Faur fut condamné par les mêmes commissaires à une interdiction de cinq ans, à une amende de cinq cents livres. Son arêt porte: „ Pour avoir témérairement avancé qu'il n'y „ a point de meilleur remède pour finir les trou- „ bles de l'église, que l'assemblée d'un concile „ écuménique, & qu'en atendant on doit suf- „ pendre les suplices. "

Une grande partie du parlement s'éleva contre cet arêt & accepta la protestation de *Du Faur*; tout le parlement fut longtems partagé, les esprits s'échaufèrent, & enfin le parti de la raison l'emportant sur celui du fanatisme & de la servitude, le jugement des commissaires contre *Du Faur* fut rayé & bisé à la pluralité des voix.

Cependant, le conseiller *Anne Du Bourg* ayant déclaré à la potence qu'il mourait serviteur de Dieu & ennemi des abus de l'église romaine, son suplice fit plus de prosélites en un jour que les livres & les prédications n'en avaient fait en plusieurs années. Le nom catholique devint en horreur aux protestans, & les factions furent si animées, que depuis ce tems jusqu'aux années paisibles & trop courtes où *Henri IV* restaura le royaume, c'est-à-dire pendant plus de quarante années, il ne se passa pas un seul jour qui ne fût marqué par des querelles sanglantes, par des combats particuliers ou généraux, ou par des assassinats, ou par des emprisonnemens, ou par des suplices. Tel fut l'état où les disputes de religion réduisirent le royaume pendant un demi-siècle, tandis que la même cause eut à-peu-près les mêmes éfets dans l'Angleterre, dans l'Allemagne, & dans les Pays-Bas.

CHAPITRE XXII.

De la conjuration d'Amboise, & de la condamnation à mort de Louis de Bourbon, *prince de Condé.*

SI *Anne Du Bourg* ne fut pas jugé par ses pairs assemblés, un prince du sang ne le fut pas non plus par les siens. *François de Guise* & le cardinal de *Lorraine* son frère tous deux

étrangers, mais tous deux devenus pairs du royaume, l'un par ſon duché de Guiſe, l'autre par ſon archevèché de Rheims, étaient les maîtres abſolus de l'état ſous le jeune & faible *François II* qui avait épouſé leur niéce *Marie Stuart.*

Les princes du ſang écartés & humiliés, ne purent ſe ſoutenir contre eux qu'en ſe joignant ſecrétement aux proteſtans qui commençaient à faire un parti conſidérable dans le royaume. Plus ils étaient perſécutés, plus leur nombre croiſſait; le martire dans tous les tems a fait des proſélites.

Louis de Condé, frère d'*Antoine de Bourbon* roi de la Baſſe-Navarre, entreprit d'ôter aux *Guiſes* un pouvoir qui ne leur apartenait pas, & ſe rendit criminel dans une juſte cauſe par la fameuſe conſpiration d'Amboiſe. Elle fut tramée avec un grand nombre de gentilshommes de toutes les provinces, les uns catholiques, les autres proteſtans; elle fut ſi bien conduite, qu'après avoir été découverte elle fut encor formidable. Sans un avocat nommé *Davenel* qui la découvrit, non par zèle pour l'état, mais par intérêt, le ſuccès était infaillible; les deux princes lorrains étaient enlevés ou tués dans Amboiſe. Le prince de *Condé* chef de l'entrepriſe employait les conjurés d'un bout de la France à l'autre ſans s'être découvert à eux. Jamais conſpiration ne fut conduite avec plus d'art & plus d'audace.

La plûpart des principaux conjurés moururent les armes à la main. Ceux qui furent pris

auprès d'Amboiſe expirèrent dans les ſuplices, & cependant il ſe trouva encor dans les provinces des gentilshommes aſſez hardis pour braver les princes de Lorraine victorieux & tout-puiſſans : entre autres, le ſeigneur de *Mouvans* demeura en armes dans la province ; & quand le duc de *Guiſe* voulut le regagner, *Mouvans* fit à ſes émiſſaires cettre réponſe ; *dites aux princes lorrains que tant qu'ils perſécuteront les princes du ſang, ils auront dans Mouvans un ennemi irréconciliable. Tout pauvre qu'il eſt, il a des amis gens de cœur.*

Le prince de *Condé* qui atendit dans Amboiſe auprès du roi la victoire ou la défaite de ſes partiſans, fut arrèté dans le château d'Amboiſe par le grand-prévot de l'hôtel *Antoine Dupleſſis Richelieu*, tandis qu'on faiſait mourir ſes complices par la corde ou par la hache ; mais il avait ſi bien pris ſes meſures, & il parla avec tant d'aſſurance qu'il fut mis en liberté.

La conſpiration découverte & punie ne ſervit qu'à rendre *François de Guiſe* plus puiſſant. Le connétable *Anne de Montmorenci*, réduit à recevoir ſes ordres & à briguer ſa faveur, fut envoyé au parlement de Paris comme un ſimple gentilhomme de la maiſon du roi, pour rendre compte de la journée d'Amboiſe, & pour intimer un ordre de ne faire aucune grace aux hérétiques.

Le véridique *de Thou* raporte en propres mots, *que les préſidens & les conſeillers comblèrent à l'envi les princes de Lorraine d'éloges ;*

le parlement en corps viola l'usage, & abaissa sa dignité, dit-il, *jusqu'à écrire au duc de Guise, & à l'apeller par une lâche flaterie le conservateur de la patrie.* Ainsi, tout fut faible ce jour-là, le parlement & le connétable.

La même année 1560 le prince de *Condé* échapé d'Amboise, & s'étant retiré dans le Béarn, s'y déclara publiquement de la religion réformée; & l'amiral de *Coligni* présenta une requête au roi au nom de tous les protestans du royaume pour obtenir une liberté entière de l'exercice de leur religion; ils avaient déja deux mille deux cents cinquante églises, soit publiques soit secrètes; tant le sang de leurs frères avait cimenté leur religion. Les *Guises* virent qu'on allait leur faire une guerre ouverte. Les protestans voulurent livrer la ville de Lyon au prince de *Condé*, ils ne réussirent pas; les catholiques de la ville s'armèrent contre eux, & il y eut autant de sang répandu dans la conspiration de Lyon que dans celle d'Amboise.

On ne peut concevoir comment après cette action, le prince de *Condé* & le roi de Navarre son frère osèrent se présenter à la cour dans Orléans, où le roi devait tenir les états. Soit que le prince de *Condé* crût avoir conduit ses desseins avec assez d'adresse pour n'être pas convaincu, soit qu'il pensât être assez puissant pour qu'on craignit de mettre la main sur lui, il se présenta & il fut arrêté par *Philippe de Maillé* & par *Chavigni-le-roi* capitaine des gardes. Les *Guises* croyaient avoir assez de preuves contre lui pour le condamner à perdre la vie; mais n'en

n'ayant pas aſſez contre le roi *Antoine de Navarre*, le cardinal de *Lorraine* réſolut de le faire aſſaſſiner. Il y fit conſentir le roi *François II*. On devait faire venir *Antoine de Navarre* dans la chambre du roi, ce jeune monarque devait lui faire des reproches, les témoins devaient s'écrier qu'*Antoine* manquait de reſpect au roi, & des aſſaſſins apoſtés devaient le tuer en préſence du roi même.

Antoine, mandé dans la chambre de *François II*, fut averti à la porte par un des ſiens, du complot formé contre ſa vie. Je ne puis reculer, dit-il, je vous ordonne ſeulement, ſi vous m'aimez, de porter ma chemiſe ſanglante à mon fils qni lira un jour dans mon ſang ce qu'il doit faire pour me venger. *François II* n'oſa pas commetre ce crime, il ne donna point le ſignal convenu.

On ſe contenta de procéder contre le prince de *Condé*. Il faut encor obſerver ici qu'on ne lui donna que des commiſſaires, le chancelier de *l'Hôpital*, *Chriſtophe de Thou*, préſident du parlement, père de l'hiſtorien, les conſeillers *Faye* & *Viole*. Ils l'interrogèrent, & ils devaient le juger avec les ſeigneurs du conſeil-étroit du roi, ainſi le duc de *Guiſe* lui-même devait être ſon juge. Tout était contre les loix dans ce procès. Le prince apellait en vain au roi: en vain il repréſentait qu'il ne devait être jugé que par les pairs aſſemblés, on déclarait ſes apels mal fondés.

Le parlement intimidé ou gagné par les *Guiſes* ne fit aucune démarche. Le prince fut con-

damné à la pluralité des voix dans le conseil du roi, où l'on fit entrer le président *Christophe De Thou*, & les deux conseillers du parlement.

François II se mourait alors ; tout allait changer, le connétable de *Montmorenci* était en chemin & allait reprendre son autorité. L'amiral *Coligni* neveu du connétable s'avançait, la reine-mère *Catherine de Médicis* était incertaine & acablée ; le chancelier de *l'Hôpital* ne voulait point signer l'arrêt ; les deux princes de *Guise* osèrent bien la presser de faire exécuter le prince de *Condé* déjà condamné, & le roi de Navarre son frère à qui on pouvait faire le procès en un jour. Le chancelier de *l'Hôpital* soutint la reine chancelante contre cette résolution désespérée. Elle prit un parti sage, le roi son fils touchait à sa fin, elle profita des momens où elle était encor maîtresse de la vie des deux princes pour se réconcilier avec eux, & pour conserver son autorité malgré la maison de *Lorraine*. Elle exigea d'*Antoine de Navarre* un écrit par lequel il renonçait à la régence, & se l'assura à elle-même dans son cabinet, sans consulter ni le conseil ni les députés des états-généraux qu'on devait tenir à Orléans, ni aucun parlement du royaume.

François II son fils mourut le 5 décembre âgé de dix-sept ans & dix mois ; son frère *Charles IX* n'avait que dix ans & demi. *Catherine de Médicis* sembla maîtresse absolue les premiers jours de ce régne. Elle tira le prince de *Condé* de prison de sa seule autorité ; ce prince

& le duc de *Guiſe* ſe réconcilièrent & s'embraſſèrent en ſa préſence, avec la réſolution déterminée de ſe détruire l'un l'autre, & bientôt s'ouvrit la carière des plus horribles excès où l'eſprit de faction, la ſuperſtition, l'ignorance revêtue du nom de théologie, le fanatiſme & la démence ayent jamais porté les hommes.

Pendant que *François II* touchait à ſa fin, le parlement de Paris réprima autant qu'il le put par un arêt autentique, des maximes ultramontaines, capables d'augmenter encor les troubles de l'état. Les aſpirans au doctorat ſoutiennent en Sorbonne des thèſes théologiques, ignorées pour l'ordinaire du reſte du monde; mais alors elles excitaient l'atention publique. On ſoutint dans une de ces thèſes, *que le pape ſouverain monarque de l'égliſe peut dépouiller de leurs royaumes les princes rebelles à ſes décrets.* Le chancelier de *l'Hôpital* envoya des lettres-patentes au préſident *Chriſtophe De Thou*, & à deux conſeillers, pour informer ſur cette thèſe auſſi criminelle qu'abſurde. *Tanquerel* qui l'avait ſoutenue s'enfuit. Le parlement rendit un arêt, par lequel la Sorbonne aſſemblée abjurerait l'erreur de *Tanquerel.* Le docteur *Le Gouſt* demanda pardon pour *Tanquerel* au nom de la Sorbonne le 12 décembre 1560. On eut dans la ſuite des maximes plus afreuſes à réfuter.

CHAPITRE XXIII.

Des premiers troubles sous la régence de Catherine de Médicis.

DEs que le faible *François II* eut fini son inutile vie, *Catherine Médici* que nous nommons *de Médicis* assembla les états dans Orléans le 13 décembre 1560. Le parlement de Paris, ni aucun autre n'y envoyèrent de députés. A peine dans ces états parla-t-on de la régence ; on y confirma seulement au roi de Navarre la lieutenance-générale du royaume ; titre donné trois fois auparavant à *François* duc de *Guise*.

La reine ne prit point le nom de régente, soit qu'elle crût que le nom de reine mère du roi dût lui sufire, soit qu'elle voulût éviter des formalités ; elle ne voulait que l'essentiel du pouvoir. Les états même ne lui donnèrent point le titre de majesté ; les rois alors le prenaient rarement. Nous avons encor beaucoup de lettres de ce tems-là où l'on dit à *Charles IX* & à *Henri* III, votre altesse. La variété & l'inconstance s'étendent sur les noms & sur les choses.

Catherine de Médicis était intéressée à rabaisser les *Guises* qui l'avaient humiliée du tems de *François II ;* & dans cette idée elle favorisa d'abord des calvinistes. Le roi de Navarre l'était,

mais il craignait toujours d'agir. Le connétable de *Montmorenci* l'homme le plus ignorant de la cour, & qui à peine savait signer son nom, fut longtems indécis ; mais sa femme *Magdelaine de Savoye*, aussi bigote que son mari était ignorant, l'emporta sur les *Coligni*, & détermina son mari à s'unir avec le duc de *Guise*. Le maréchal de *St. André* se joignit à eux, & on donna à cette union le nom de triumvirat, parce qu'on aime toujours à comparer les petites choses aux grandes. *St. André* était en tout fort au dessous de *François de Guise* & de *Montmorenci*, il était le *Lépide* de ce triumvirat, d'ailleurs plus connu par ses débauches & par ses rapines que par ses actions.

Ce fut-là le premier signal des divisions au milieu des états d'Orléans. La reine-mère envoya d'abord un ordre au nom du roi son fils à tous les gouverneurs de provinces de pacifier autant qu'ils le pouraient les troubles de religion. Cette déclaration défendait aux peuples de se servir des noms odieux de huguenots & de papistes. Elle rendait la liberté à tous les prisonniers pour cause de religion ; elle rapellait ceux que la crainte avait fait retirer hors du royaume depuis le tems de *François I.* Rien n'était plus capable de ramener la paix, si les hommes eussent écouté la raison.

Le parlement de Paris après beaucoup de débats fit des remontrances. Il allégua que cette ordonnance (célèbre édit de juillet 1561) devait être adressée aux parlemens du royaume, & non aux gouverneurs des provinces. Il se

plaignit qu'on donnât trop de liberté aux novateurs. La reine mena fon fils au parlement au mois de juillet. Jamais il n'y eut une plus grande aſſemblée. Le prince de *Condé* y était lui-même. On y fit enregiſtrer l'édit qu'on nomme de juillet, édit de concorde & de paix, beaucoup plus détaillé que l'ordonnance dont on ſe plaignait; édit qui recommandait à tous les ſujets la tolérance, qui défendait aux prédicateurs les termes injurieux ſous peine de la vie, qui prohibait les aſſemblées publiques, & qui en réſervant aux eccléſiaſtiques ſeuls la connaiſſance de l'héréſie, preſcrivait aux juges de ne prononcer jamais la peine de mort contre ceux-mêmes que l'égliſe livrerait au bras ſéculier.

Cet édit fut ſuivi du colloque de Poiſſi tenu au mois d'août 1561. Cette conférence ne pouvait être qu'inutile entre deux partis diamétralement opoſés. D'un côté on voyait un cardinal de *Lorraine*, un cardinal de *Tournon*, des évêques comblés de richeſſes, un jéſuite nommé *Lainez* & des moines, défenſeurs opiniâtres de l'autorité du pape: de l'autre étaient de ſimples miniſtres proteſtans, tous pauvres, tous voulant qu'on fût pauvre comme eux, & tous ennemis irréconciliables de cette puiſſance papale qu'ils regardaient comme l'uſurpation la plus tyrannique.

Les deux partis ſe ſéparèrent très-mécontens l'un de l'autre, ce qui ne pouvait être autrement.

Jaques Auguſte De Thou raporte que le car-

dinal de *Tournon* ayant reproché vivement à la reine d'avoir mis au hazard la religion romaine en permettant cette diſpute publique, *Catherine* lui répondit : *Je n'ai rien fait que de l'avis du conſeil & du parlement de Paris.*

Il paraît cependant que la majorité du parlement était alors contre les réformateurs. Aparemment la reine entendait que les principales têtes de ce corps lui avaient conſeillé le colloque de Poiſſi.

Après cette conférence dont on ſortit plus aigri qu'on n'y était entré, la cour pour prévenir les troubles aſſembla dans St. Germain-en-Laye le 17 janvier 1562 des députés de tous les parlemens du royaume. Le chancelier de *l'Hôpital* leur dit que dans les diviſions & dans les malheurs de l'état il ne falait pas imiter *Caton*, à qui *Cicéron* reprochait d'opiner dans le ſein de la coruption, comme il eût fait dans les tems vertueux de la république.

On propoſa des tempéramens qui adouciſſaient encor l'édit de juillet. Par ce nouvel édit, longtems connu ſous le nom d'édit de janvier, il fut permis aux réformés d'avoir des temples dans les fauxbourgs de toutes les villes. Nul magiſtrat ne devait les inquiéter ; au contraire, on devait leur prêter main forte contre toute inſulte, & condamner à mille écus d'or d'amende ceux qui troubleraient leurs aſſemblées ; mais auſſi ils devaient reſtituer les égliſes, les maiſons, les terres, les dixmes dont ils s'étaient emparés. Ils ne pouvaient par cet édit convoquer aucun ſynode qu'en préſence des magiſ-

trats du lieu. Enfin on leur enjoignait d'être en tout des citoyens soumis, en servant Dieu selon leur conscience.

Quand il falut enregistrer ce nouvel édit, le parlement fit encor plusieurs remontrances. Enfin après trois lettres de jussion, il obéit le 6 mars 1562, en ajoutant la clause qu'il cédait à la volonté absolue du roi; qu'il n'aprouvait point la religion nouvelle, & que l'édit ne subsisterait que jusqu'à nouvel ordre. Cette clause, dictée par le parti des *Guises* & du triumvirat, inspira la défiance aux réformés, & rendit les deux édits de pacification inutiles.

Les querelles d'état & de religion augmentèrent par les moyens mêmes qu'on avait pris pour les pacifier. Le petit triumvirat, la faction des *Guises* & celle des prêtres menaçaient & choquaient dans toutes les ocasions le parti des *Condé*, des *Coligni* & des réformés: on était encor en paix, mais on respirait la guerre civile.

Le hazard qui causa le massacre de Vassi fit enfin courir la France entière aux armes, & si ce hazard n'en avait pas été la cause, d'autres étincelles auraient sufi pour allumer l'embrasement.

Le duc de *Guise* en allant de sa terre de Joinville à la cour, & marchant comme tous les grands seigneurs de ces tems-là, acompagné de grand nombre de gentilshommes, & de valets armés, entendit de loin dans une grange auprès de Vassi des huguenots qui chantaient des pseaumes; ses domestiques qui étaient aussi inso-

insolens que leur maître était hautain, crurent que c'était manquer de respect à leur maître, & voulurent les faire taire; la querelle s'échauffa, on en tua près de soixante & on en blessa près de trois cent.

La renommée qui grossit tout porta dans la France & dans l'Europe la nouvelle du carnage le plus horrible & le plus prémédité. Tous les réformés du royaume s'armèrent à ce signal, & la guerre civile commença dans toutes les villes, & dans toutes les campagnes.

Le prince de *Condé* s'empara de la ville d'Orléans, (Avril 1562) & se fit déclarer par son parti protecteur du royaume de France; soit qu'il empruntât ce titre des Anglais, comme il est très-vraisemblable, soit que les circonstances présentes le fournissent d'elles-mêmes.

Au lieu d'apaiser cette guerre civile naissante, le parlement, où le parti des *Guises* dominait toujours, rendit au mois de Juillet 1562 plusieurs arêts par lesquels il proscrivait les protestans, ordonnait à toutes les communautés de prendre les armes, de poursuivre & de tuer tous les novateurs qui s'assembleraient pour prier Dieu en français.

Le peuple déchaîné par la magistrature exerça sa cruauté ordinaire partout où il fut le plus fort; il étrangla à Ligueil en Touraine plusieurs habitans, aracha les yeux au pasteur du temple & le brula à petit feu. Cormeri, Loches, l'Isle-Bouchard, Azai, Vendôme furent saccagés, les tombeaux des ducs de Vendôme mis en pièces, leurs corps exhumés, dans l'espé-

rance d'y trouver quelques joyaux, & leurs cendres jettées au vent. Ce fut le prélude de cette St. Barthelemi qui éfraya l'Europe dix années après, & dont le souvenir inspirera une horreur éternelle.



CHAPITRE XXIV.

*Du chancelier de l'*Hôpital. *De l'assassinat de* François de Guise.

ON croit bien que toutes ces cruautés ne furent point sans représailles; les protestans firent autant de mal qu'on leur en faisait, & la France fut un vaste théâtre de carnage. Le parlement de Toulouse fut partagé. Vingt-deux conseillers tenaient encor pour les édits de pacification, les autres voulaient que les protestans fussent exterminés. Ceux-ci se retranchèrent dans l'hôtel-de-ville; on se batit avec fureur dans Toulouse, il y périt trois à quatre mille citoyens, & c'est-là l'origine de cette fameuse procession qu'on fait encor à Toulouse tous les ans le 10 Mars, en mémoire de ce qu'on devrait oublier. Le chancelier de l'*Hôpital*, sage & inutile médecin de cette frénésie universelle, cassa vainement l'arêt qui ordonnait cette funeste cérémonie annuelle.

Le prince de *Condé* cependant faisait une véritable guerre. Son propre frère le roi de

Navarre, longtems flotant entre la cour & le parti protestant, ne sachant s'il était calviniste ou papiste, toujours incertain & toujours faible, suivit le duc de *Guise* au siège de Rouen, dont les troupes du prince de *Condé* s'étaient emparées; il y fut blessé à mort en visitant la tranchée le 15 Octobre 1562. La ville fut prise, livrée au pillage. Tous les partisans du prince de *Condé* qu'on y trouva furent massacrés, excepté ceux qu'on réserva au suplice. Le chancelier de l'*Hôpital* au milieu de ces meurtres fit encor publier un édit par lequel le roi & la reine sa mère ordonnaient à tous les parlemens du royaume de suspendre toute procédure criminelle contre les hérétiques, & proposaient une amnistie générale à ceux qui s'en rendraient dignes.

Voila le troisième arèt de douceur & de paix que ce grand-homme fit en moins de deux ans: mais la rage d'une guerre à la fois civile & religieuse l'emporta toujours sur la tolérance du chancelier.

Le parlement de Normandie, malgré l'édit, fit pendre trois conseillers de ville, & le prédicant ou ministre *Marlorat* avec plusieurs oficiers.

Le prince de *Condé* à son tour soufrit que dans Orléans dont il était maître, le conseil de ville fit pendre un conseiller du parlement de Paris nommé *Sapin*, & un prêtre, qui avaient été pris en voyageant; il n'y avait plus d'autre droit que celui de la guerre.

Cette même année se donna la première ba-

taille rangée entre les catholiques & les huguenots, auprès de la petite ville de Dreux, non loin de ces campagnes d'Ivri, lieu où depuis le grand *Henri IV* gagna & mérita sa couronne.

D'un côté on voyait ces trois triumvirs, le vieux & malheureux connétable de *Montmorenci*, *François de Guise* qui n'était plus lieutenant-général de l'état, mais qui par sa réputation en était le premier homme, & le maréchal de *St. André* qui commandait sous le connétable.

A la tête de l'armée protestante était le prince *Louis de Condé*, l'amiral *Coligni* & son frère *d'Andelot*: presque tous les oficiers de l'une & de l'autre armée étaient ou parens ou alliés, & chaque parti avait amené des troupes étrangéres à son secours.

L'armée catholique avait des Suisses, l'autre avait des Reîtres. Ce n'est pas ici le lieu de décrire cette bataille. Elle fut comme toutes celles que les Français avaient données, sans ordre, sans art, sans ressource prévue. Il n'y eut que le duc de *Guise* qui sût mettre un ordre certain dans le petit corps de réserve qu'il commandait. Le connétable fut envelopé & pris comme il l'avait été à la bataille de St. Quentin. Le prince de *Condé* eut le même sort. Le maréchal de *St. André* abandonné des siens fut tué par le fils du gréfier de l'hôtel-de-ville de Paris nommé *Baubigni*. Ce maréchal avait emprunté de l'argent au gréfier, au lieu de payer le père il avait maltraité le fils. Celui-ci jura de s'en venger, tint parole, & en délivra la France.

Le duc de *Guise* voyant les deux chefs opo-sés prisonniers, & tout en confusion, fit mar-cher à propos son corps de réserve, & gagna le champ de bataille. Ce fut le 20 Décembre 1562. *François de Guise* alla bientôt après faire le siège d'Orléans. Ce fut là qu'il fut assassiné le 18 Février 1563 par *Poltrot de Merey*, gentil-homme Angoumois. Ce n'était pas le premier assassinat que la rage de religion avait fait com-mettre. Il y en avait eu plus de quatre mille dans les provinces; mais celui-ci fut le plus signalé par le grand nom de l'assassiné & par le fanatisme du meurtrier qui crut servir Dieu en tuant l'ennemi de sa secte.

J'anticiperai ici un peu le tems, pour dire que quand *Charles IX* revint à Paris après sa majorité, la mère du duc de Guise *Antoinette de Bourbon*, sa femme *Anne d'Est*, & toute sa famille vinrent en deuil se jetter aux genoux du roi, & demander justice contre l'amiral de *Coligni* qu'on acusait d'avoir encouragé *Poltrot* à ce crime.

Le parlement condamna *Poltrot* le 18 Mars à être déchiré avec des tenailles ardentes, tiré à quatre chevaux & écartelé, suplice réservé aux assassins des rois. Le criminel varia toujours à la question, chargeant tantôt l'amiral de *Coligni* & d'*Andelot* son frère, tantôt les justifiant. Il demanda à parler au premier président *Christo-phe de Thou* avant que d'aller au suplice. Il varia de même devant lui. Tout ce qu'on put enfin conjecturer de plus vraisemblable, c'est qu'il n'avait d'autre complice que la fureur du

fanatisme. Tels ont été presque tous ceux à qui l'abus de la religion chrétienne a mis dans tous les tems le poignard à la main, tous aveuglés par les exemples de *Jaël*, d'*Aod*, de *Judith* & de *Matathias*, qui tua dans le temple l'oficier du roi *Antiochus*, dans le tems que ce capitaine voulait exécuter les ordres de son maître, & sacrifier un cochon sur l'autel. Tous ces assassinats étant malheureusement consacrés, il n'est pas étonnant que des fanatiques ignorans, ne distinguant pas les tems & les lieux, ayent imité des atentats qui doivent inspirer l'horreur, quoique raportés dans un livre qui inspire du respect.



CHAPITRE XXV.

De la majorité de Charles IX *& de ses suites.*

APrès la prise de Rouen & la bataille de Dreux, le chancelier de l'*Hôpital* réussit à donner à la France quelque ombre de paix. On posa les armes des deux côtés, on rendit tous les prisonniers. Il y eut un quatrième édit de pacification signé & scellé à Amboise le 19 Mars 1563, publié & enregistré au parlement de Paris & dans toutes les cours du royaume.

Le roi fut ensuite déclaré majeur au parlement de Normandie; il n'avait pas encor quatorze ans acomplis; né le 27 Juin 1550, l'acte de sa majorité est du 14 Août 1563. Ainsi il

était âgé de treize ans un mois & dix-ſept jours. Le chancelier de l'*Hôpital* dit dans ſon diſcours que c'était pour la première fois que les années commencées paſſaient pour des années acomplies. Il eſt dificile de démêler pourquoi il parlait ainſi : car *Charles VI* fut ſacré à Rheims en 1380 âgé de treize ans & quelques jours. Ce fut plutôt la première fois qu'un roi fut déclaré majeur dans un parlement. *Charles IX* s'aſſit ſur un trône ; la reine ſa mère vint lui baiſer la main à genoux, elle fut ſuivie d'*Alexandre* duc d'Orléans, qui fut depuis le roi *Henri III ;* du prince de Navarre, c'eſt le grand *Henri IV ;* puis *Charles* cardinal de *Bourbon*, le prince de *Condé*, le prince *Louis de Montpenſier*, *François* ſon fils, nommé le dauphin d'Auvergne, *Charles de la Roche-ſur-Yon*, rendirent le même hommage, & tous vinrent enſuite ſe ranger auprès du roi.

Le cardinal de *Lorraine*, & le cardinal *Odet de Châtillon*, frère de l'amiral, ſuivirent les princes. Il eſt à remarquer que le cardinal de *Châtillon* s'était déclaré proteſtant ; il s'était publiquement marié à l'héritière de *Péquigni*, & il n'en aſſiſta pas moins en habit de cardinal à cette cérémonie. *Eléonor* duc de Longueville, deſcendant du fameux *Dunois*, baiſa la main du roi après les cardinaux ; enſuite vint le connétable de *Montmorenci*, l'épée nue à la main ; le chancelier *Michel de l'Hôpital*, quoique fils d'un médecin, & n'étant pas au rang des nobles, ſuivit le connétable, il précéda les maréchaux de *Briſſac*, de *Montmorenci*, de *Bourdillon*. Le

marquis de *Goufier de Boifi* grand-écuyer parut après les maréchaux de France.

L'édit fut porté par le marquis de *St. Gelais de Lanſac*, au parlement de Paris, pour y être enregiſtré; *mais*, dit le préſident de Thou, *ce parlement le refuſa; il députa* Chriſtophe de Thou *ſon père*, Nicolas Prévôt *préſident des enquêtes, & le conſeiller* Guillaume Viole, *pour repréſenter qu'aucun édit ne devait paſſer en aucun parlement du royaume, ſans avoir été auparavant vérifié à celui de Paris; que l'édit ſur la majorité du roi portait que les huguenots auraient liberté de conſcience; mais qu'en France il ne devait y avoir qu'une religion; que le même édit ordonnait à tout le monde de poſer les armes, mais que la ville de Paris devait être toujours armée, parce qu'elle était la capitale & la forteresse du royaume.*

Le roi, quoique jeune, mais inſtruit par ſa mère, répondit: *je vous ordonne de ne pas agir avec un roi majeur comme vous avez fait pendant ſa minorité; ne vous mêlez pas des afaires dont il ne vous apartient pas de connaître; ſouvenez-vous que votre compagnie n'a été établie par les rois que pour rendre la juſtice ſuivant les ordonnances du ſouverain. Laiſſez au roi & à ſon conſeil les afaires d'état; défaites-vous de l'erreur de vous regarder comme les tuteurs des rois, comme les défenſeurs du royaume, & comme les gardiens de Paris.*

Les députés ayant raporté à la compagnie les intentions du roi, le parlement délibéra, les ſentimens furent partagés. *Pierre Seguier* pré-

ſident qu'on nomme à mortier, c'eſt-à-dire, préſident de la grand'chambre du parlement, & *François d'Ormi* préſident des enquètes, allèrent rendre compte de ce partage au roi qui était alors à Meulan. Le roi caſſa le 24 Septembre cet arêt de partage, ordonna que la minute ferait biſée & lacérée, & enfin, le parlement enregiſtra l'édit de la majorité le 28 Septembre de la même année.

CHAPITRE XXVI.

De l'introduction des jéſuites en France.

ON ſait aſſez que l'Eſpagnol *Ignace de Loyola* s'étant déclaré le chevalier-errant de la vierge *Marie*, & ayant fait la veille des armes en ſon honneur, était venu aprendre un peu de latin à Paris à l'âge de trente-trois ans, que n'ayant pu y réuſſir, il fit vœu avec quelques-uns de ſes compagnons d'aller convertir les Turcs, quoiqu'il ne fût pas plus le turc que le latin. Enfin, n'ayant pu paſſer en Turquie, il ſe conſacra lui & les ſiens à enſeigner le catéchiſme aux petits enfans, & à faire tout ce que voudrait le pape; mais peu de gens ſavent pourquoi il nomma ſa congrégation naiſſante *la ſociété de Jéſus.*

Les hiſtoriens de ſa vie raportent que ſur le grand chemin de Rome il fut ravi en extaſe, que le père éternel lui aparut avec ſon fils char-

gé d'une longue croix, & se plaignant de ses douleurs ; le père éternel recommanda *Ignace* à *Jésus*, & *Jésus* à *Ignace*. Dès ce jour il apella ses compagnons jésuites, ou compagnie de *Jésus*. Il ne faut pas s'étonner qu'une compagnie à laquelle on a reproché tant de politique ait commencé par le ridicule. La prudence achève souvent les édifices fondés par le fanatisme.

Les disciples d'*Ignace* obtinrent de la protection en France. *Guillaume Duprat* évêque de Clermont, fils du cardinal *Duprat*, leur donna dans Paris une maison qu'ils apellèrent le collège de Clermont, & leur légua trente-six mille écus par son testament.

Ils se mirent aussi-tôt à enseigner. L'université de Paris s'oposa à cette nouveauté en 1554. L'évêque *Eustache Du Belley*, à qui le parlement renvoya les plaintes de l'université, déclara que l'institut était contraire aux loix, & dangereux à l'état. Le cardinal de *Lorraine*, qui les protégeait, obtint le 25 Avril 1560 des lettres de *François II* au parlement de Paris, portant ordre d'enregistrer la bulle du pape & la patente du roi qui établissaient les jésuites. Le parlement au lieu d'enregistrer les lettres renvoya l'afaire à l'assemblée de l'église gallicane. C'était précisément dans le tems du colloque de Poissi. Les prélats, qui y étaient assemblés en grand nombre, aprouvèrent l'institut sous le nom de société, & non d'ordre religieux, à condition qu'ils prendraient un autre nom que celui de jésuites.

L'université alors leur intenta procès au par-

lement, après avoir consulté le célèbre *Charles Du Moulin. Pierre Versoris* plaida pour eux, le savant *Etienne Pasquier* pour l'université. Le parlement rendit le 5 Avril un arêt, par lequel en se remettant à délibérer plus amplement sur leur institut il leur permettait par provision d'enseigner la jeunesse (*a*).

Tel fut leur établissement, telle fut l'origine de toutes les querelles qu'ils essuyèrent & qu'ils suscitèrent depuis, & qui enfin les ont chassés du royaume.



CHAPITRE XXVII.

Du chancelier de l'Hôpital *& de ses loix.*

L'Introduction des jésuites en France ne servit pas à éteindre les feux que la religion avait allumés. Ils étaient par un vœu particulier dévoués aux ordres du pape, & l'Espagne étant le berceau de leur institut, les premiers jésuites établis à Paris furent les émissaires de *Philippe II* qui fondait une partie de sa grandeur sur les misères de la France.

Le chancelier de *l'Hôpital* était presque le seul homme du conseil qui voulût la paix. A peine avait-il donné un édit de pacification que les prédicateurs catholiques & protestans prê-

(*a*) Le président *Hénault* dit qu'ils n'ouvrirent leur collège qu'en 1574. Cette méprise est peu importante.

chaient le meurtre dans plusieurs provinces & criaient aux armes.

L'Hôpital, pour dernière ressource, imagina de faire voyager le jeune roi *Charles IX* dans toutes les provinces de son royaume. On le montra de ville en ville comme celui qui devait guérir tant de maux. A peine avait-on dequoi subvenir aux fraix de ce voyage; l'agriculture était négligée, presque toutes les manufactures étaient tombées, la France était aussi pauvre que turbulente.

Ce fut dans ce voyage que le législateur *L'Hôpital* fit la célèbre ordonnance de Moulins en 1566. On vit les plus sages loix naître des plus grands troubles. Il venait d'établir la jurisdiction consulaire à Paris & dans plusieurs villes, & par-là il abrégeait des procédures ruineuses qui étaient un des malheurs des peuples. L'édit de Moulins ordonne la frugalité & la modestie dans les vêtemens, que la pauvreté publique ordonnait assez, & que le luxe des grands n'observait guères.

C'est depuis cette ordonnance qu'il n'est plus permis de redemander en justice des créances au dessus de cent livres, sans produire des billets ou des contracts. L'usage contraire n'avait été établi que par l'ignorance des peuples, chez qui l'art d'écrire était très-rare. Les anciennes substitutions faites à l'infini furent limitées au quatrième dégré. Toutes les donations furent enregistrées au gréfe le plus voisin pour avoir une autenticité certaine.

Les mères qui se remariaient n'eurent plus le

pouvoir de donner leurs biens à leur second mari. La plupart de ces utiles réglemens sont encor en vigueur. Il y en eut un plus salutaire que tous les autres, qui n'essuya que les murmures publics ; ce fut l'abolissement des confréries. La superstition les avait établies chez le bourgeois, la débauche les conservait, on faisait des processions en faveur d'un saint dont on portait l'image grossière au bout d'un bâton, après quoi on s'enyvrait, & la fureur de l'yvresse redoublait celle des factions.

Ces confréries servirent beaucoup à former la ligue dont le cardinal de Lorraine avait fait dès longtems le projet.

Cet article & quelques autres empêchèrent le parlement de Paris d'enregistrer l'édit de Moulins ; mais après deux remontrances il fut vé- 1566.
rifié le 23 Décembre 1566.

Ce qui rendait le parlement dificile était la manière un peu dure dont le chancelier s'était exprimé devant l'assemblée des notables convoquée à Moulins pour y publier ces loix. Elle était formée de tous les princes du sang, de tous les grands-oficiers du royaume, & de plusieurs évêques. On avait apellé à ce conseil le premier président du parlement de Paris *Christophe de Thou*, & *Pierre Seguier* président, *Jean d'Affis* premier président du parlement de Toulouse, *Jaques Benoit de Largebaston* de celui de Bordeaux, *Jean Truchon* de celui de Grenoble, *Louis Le Févre* de celui de Dijon, & *Henri Fourneau* président au parlement d'Aix.

L'Hôpital commença sa harangue en disant

De Thou. que presque tous les maux de l'état avaient leur origine dans la mauvaise administration de la justice; qu'on avait trop soufert que des juges résignassent leurs ofices à des hommes incapables; qu'il falait diminuer le nombre inutile des conseillers, suprimer les épices, & soumettre les juges à la censure. Il parla bien plus fortement dans le lit de justice que le roi tint à Bordeaux dans ce voyage.

Hist. du chancel. de *L'Hôpital.* „ Messieurs, dit-il, le roi a trouvé beaucoup „ de fautes en ce parlement, lequel étant com„ me plus dernièrement institué: car il y a cent „ & deux ans, vous avez moindre excuse de „ vous départir des anciennes ordonances, & „ toutefois vous êtes aussi débauchés que les „ vieux, par avanture pis..... Enfin, voici „ une maison mal réglée. La première faute „ que je vous vois commettre, c'est de ne gar„ der les ordonnances, en quoi vous désobéissez „ au roi. Si vous avez des remontrances à lui „ faire, faites-les, & connaîtrez après sa der„ nière volonté. C'est votre faute aussi à vous, „ présidens & gens du roi, qui devez requérir „ l'observation des loix; mais vous cuidez être „ plus sages que le roi, & estimez tant vos arêts „ que les mettez par dessus les ordonnances, „ que vous interprêtez comme il vous plaît. „ J'ai cet honneur de lui être chef de justice; „ mais je serais bien mari de lui faire une in„ terprétation de ses ordonnances de moi„ même, sans lui communiquer.

„ On vous acuse de beaucoup de violences; „ vous menacez les gens de vos jugemens, &

„ plusieurs sont scandalisés de la manière dont
„ faites vos afaires, & surtout vos mariages;
„ quand on sait quelque riche héritière, quant
„ & quant, c'est pour monsieur le conseiller,
„ & on passe outre.....

„ Il y en a entre vous lesquels pendant ces
„ troubles se sont faits capitaines, les autres
„ commissaires des vivres..... Vous baillez
„ même votre argent à intérêt aux marchands,
„ & ceux-là devraient laisser leur robe & se
„ faire marchands. D'ambition, vous en êtes
„ tous garnis. Eh! soyez ambitieux de la grace
„ du roi, & non d'autre ".

Cette inflexible sévérité du chancelier de *L'Hôpital*, qui semblait si oposée à son esprit de tolérance, nuisit plus que ses bonnes loix ne servirent. Il eût dû faire des réprimandes aux particuliers coupables, & ne pas outrager les corps entiers; il les indisposait, il était cause lui-même de la résistance aux édits de paix, & détruisait son ouvrage. Les catholiques ataquèrent impunément les protestans, & bientôt la guerre recommença plus violente qu'auparavant.



CHAPITRE XXVIII.

Suite des guerres civiles. Retraite du chancelier de L'Hôpital. *Journée de la saint Barthelemi. Conduite du parlement.*

De Thou liv. 42 au commencement.

AUguste *De Thou* contemporain, qui fut long-tems le témoin des malheurs de sa patrie, qui voulut en vain les adoucir, & qui les a racontés avec tant de vérité, nous aprend que l'inobservation des édits, les suplices, les bannissemens, le dépouillement des biens, les meurtres réitérés & toujours impunis, déterminèrent enfin les protestans à se défendre. Ils étaient alors au nombre de plus d'un million qui ne voulaient plus être persécutés par les quatorze ou quinze autres dont la France était composée. Ils étaient persuadés que dans le voyage de *Charles IX* par toutes les provinces de la France, le roi & la reine sa mère avaient vû secrettement le duc d'*Albe* à Bayonne, & qu'excités par le pape & par le cardinal de *Lorraine*, ils avaient pris des mesures sanglantes avec ce duc d'*Albe* pour exterminer en France la religion qu'on apellait la réformée & la seule véritable.

10 Novembre 1566.

On donna d'abord sous les murs de Paris la bataille de saint Denis, où le connétable de *Montmorenci* reçut sept blessures mortelles. Le chancelier de *L'Hôpital* après chaque bataille trouvait

trouvait le moyen de faire rendre un édit de pacification. Ils étaient aussi nécessaires qu'ils devinrent inutiles; celui-ci qui était très-ample, & qui acordait la plus grande liberté de conscience fut enregistré au parlement de Paris le 27 Mars 1568; mais quand le roi eut fait porter cet édit au parlement de Toulouse par un gentilhomme nommé *Rapin*, qui avait apartenu au prince de *Condé*, le parlement de Toulouse, au lieu de faire vérifier l'édit, fit couper la tête à *Rapin*. On peut juger si une telle violence servit à concilier les esprits. Elle fut d'autant plus funeste qu'elle demeura impunie. Le meurtre de *René de Savoye*, comte de *Cipierre*, assassiné dans la ville de Fréjus avec toute sa suite, pour avoir favorisé la religion protestante qui n'était pas la sienne, fut un nouveau signal de guerre.

Pour comble de malheur, précisément dans ce tems-là, le pape *Pie V*, *Guisleri*, autrefois dominicain, violent persécuteur d'une religion ennemie de son pouvoir, envoya au roi une bulle qui lui permettait d'aliéner le fonds de cinquante mille écus de rente de biens ecclésiastiques à condition qu'il exterminerait les huguenots dans son royaume.

L'Hôpital s'oposa fortement dans le conseil à cette bulle qui trafiquait du sang des Français, mais le cardinal de *Lorraine* l'emporta. *L'Hôpital* se retira dans sa maison de campagne, & se démit de sa place de chancelier. Il est à croire que s'il eût gardé cette place, les calamités de la France auraient été moins horribles, &

qu'on n'aurait pas vu ariver la journée de la ſaint Barthelemi.

Dès que le ſeul homme qui inſpirait des ſentimens de douceur fut ſorti du conſeil, la cour fut entièrement livrée au cardinal de *Lorraine* & au pape; on révoqua tous les édits de paix, on en publia coup ſur coup qui défendaient ſous peine de la vie toute autre religion que la catholique romaine. On ordonna à tous les prédicans ou miniſtres calviniſtes de ſortir du royaume quinze jours après la publication. Les proteſtans furent privés de leurs charges & de la magiſtrature. Le parlement de Paris en publiant ces édits y ajouta une clauſe, ce qui ne s'était jamais fait auparavant. Cette clauſe était qu'à l'avenir, tout homme reçu en charge ferait ſerment de vivre & de mourir dans la religion catholique romaine, & cette loi a ſubſiſté depuis dans toute ſa force.

Ces édits, qui ordonnaient à des milliers de citoyens de changer de religion, ne pouvaient produire que la guerre: toute la France fut encor un théâtre de carnage.

La bataille de Jarnac ſuivie de plus de vingt
13 Mars combats ſignala l'année 1569, qui finit par la
1569. bataille de Moncontour la plus meurtrière de toutes. L'amiral de *Coligni* était alors le chef le plus renommé des proteſtans. Le parlement de Paris le condamna à la mort le 13 Septembre 1569, & l'arêt promettait cinquante mille écus à quiconque le livrerait vivant. Le 28 Septembre, le procureur-général *Bourdin* requit qu'on donnât la même ſomme à quiconque l'af-

ſaſſinerait, & que quand même l'aſſaſſin ſerait coupable de crime de lèze-majeſté on lui donnât ſa grace. L'arêt fut ainſi réformé ſuivant le réquiſitoire. On donna un pareil arêt contre *Jean de Ferrière* vidame de Chartres, & contre le comte de *Montgomeri*; leurs éfigies avec celle de l'amiral furent traînées dans un tombereau, & pendues à une potence; mais les têtes de *Ferrière* & de *Montgomeri* ne furent point miſes à prix.

Ce fut-là le premier exemple des proſcriptions depuis celles du triumvirat romain. Le cardinal de *Lorraine* fit traduire, en latin, en allemand, en italien & en anglais, cet arêt de proſcription.

Un des valets-de-chambre de *Coligni*, nommé *Dominique d'Albe*, crut pouvoir mériter les cinquante mille écus en empoiſonnant ſon maître; mais il eût été douteux qu'un empoiſonnement, dificile d'ailleurs à prouver, lui eût valu la ſomme promiſe. Il fut reconnu ſur le point d'exécuter ſon crime, & pendu avec cet écriteau, *traître envers Dieu, ſa patrie, & ſon maître.*

Le parti proteſtant, malgré les pertes de Jarnac & de Moncontour, faiſait de grands progrès dans le royaume, il était maître de la Rochelle, & de la moitié du pays au-delà de la Loire. Le jeune *Henri* roi de Navarre, c'eſt le même que *Henri IV*, & le prince *Henri de Condé* ſon couſin, avaient ſuccédé au prince *Louis de Condé* tué à la bataille de Jarnac. *Jeanne de Navarre* avait elle-même préſenté ſon fils

aux troupes & aux députés des églises protestantes qui le reconnurent pour leur chef, tout jeune qu'il était.

Les protestans reprenaient de nouvelles forces, & de nouvelles espérances. La cour manquait d'argent malgré les bulles du pape. Elle fut obligée d'envoyer demander la paix à *Jeanne de Navarre* mère de *Henri IV*. L'amiral *Coligni*, chef du parti au nom de ce prince, était très-lassé de la guerre : la cour enfin se crut heureuse de revenir au système du chancelier de l'*Hôpital*; elle abolit tous les édits nouveaux qui ôtaient aux calvinistes leurs emplois & la liberté de conscience ; on leur laissa tous leurs temples dans Paris & à la cour. On leur permit même dans le Languedoc de ne plus dépendre du parlement de Toulouse qui avait fait trancher la tête au calviniste *Rapin* envoyé du roi lui-même. Ils pouvaient porter toutes leurs causes des jurisdictions subalternes du Languedoc aux maîtres des requètes de l'hôtel. Ils pouvaient dans les parlemens de Rouen, de Dijon, d'Aix, de Grenoble. de Rennes, récuser à leur choix six juges, soit présidens, soit conseillers, & quatre dans Bordeaux. On leur abandonnait pour deux ans les villes de la Rochelle, Montauban, Cognac & la Charité ; c'était plus qu'on n'avait jamais fait pour eux, & cependant l'édit fut enregistré au parlement de Paris & par tous les autres sans aucune représentation.

La misère publique, causée par la guerre & devenue extrême, fut la cause de ce consentement

général. Cette paix, qu'on apelle mal-aſſiſe ou boiteuſe, fut concluë le 15 Août 1570. La cour de Rome ne murmura point; ſon ſilence fit penſer qu'elle était inſtruite des deſſeins ſecrets de *Catherine de Médicis* & de *Charles IX* ſon fils. La cour acordait des conditions trop favorables aux proteſtans pour qu'elles fuſſent ſincères. Le deſſein était pris d'exterminer pendant la paix ceux qu'on n'avait pu détruire par la guerre. Sans cela, il n'eût pas été naturel que le roi preſſât l'amiral *Coligni* de venir à la cour, qu'on l'acablât de graces extraordinaires, & qu'on rendît ſa place dans le conſeil au même homme qu'on avait pendu en éfigie, & dont la tête était proſcrite. On lui permit même d'avoir auprès de lui cinquante gentilshommes dans Paris; c'était probablement cinquante victimes de plus qu'on faiſait tomber dans le piége.

Enfin ariva la journée de la St. Barthelemi, préparée depuis deux années entières; journée dans laquelle une partie de la nation maſſacra l'autre, où l'on vit les aſſaſſins pourſuivre les proſcrits juſques ſous les lits & dans les bras des princeſſes qui intercédaient en vain pour les défendre, où enfin *Charles IX* lui-même tirait d'une fenêtre de ſon Louvre ſur ceux de ſes ſujets qui échapaient aux meurtriers. Les détails de ces maſſacres que je dois omettre ici ſeront préſens à tous les eſprits juſqu'à la dernière poſtérité. 24 Août 1572.

Je remarquerai ſeulement que le chancelier

de *Birague*, (*) qui était garde des sceaux cette année, fut ainsi qu'*Albert de Gondi*, depuis maréchal de *Retz*, un de ceux qui préparèrent cette journée. Ils étaient tous deux Italiens. *Birague* avait dit souvent, que pour venir à bout des huguenots il falait employer des cuisiniers & non pas des soldats. Ce n'était pas là le chancelier de *l'Hôpital*.

La journée de la St. Barthelemi fut ce qu'il y a jamais eu de plus horrible. La manière juridique dont la cour voulut soutenir & justifier ces massacres fut ce qu'on a vu jamais de plus lâche. *Charles IX* alla lui-même au parlement le troisiéme jour des massacres & pendant qu'ils duraient encor. Il présuposa que l'amiral de *Coligni*, & tous ceux qu'on avait égorgés, & dont on continuait de poursuivre la vie, avaient fait une conspiration contre sa personne & contre la famille royale, & que cette conspiration était prête d'éclater, quand on se vit obligé de l'étoufer dans le sang des complices.

Il n'était pas possible que *Coligni* assassiné trois jours avant par *Maurevert* presque sous les yeux du roi, & blessé très-dangereusement, eût fait dans son lit cette conspiration prétendue.

C'était le tems des vacances du parlement; on assembla exprès une chambre extraordinaire. Cette chambre condamna le 27 Septembre 1572

(*) Il est omis comme garde des sceaux dans l'abrégé chronologique du président *Hénault*.

l'amiral *Coligni*, déja mort & mis en piéces, à être traîné ſur la claye, & pendu à un gibet dans la place de grève, d'où il ſerait porté aux fourches patibulaires de Montfaucon. Par cet arêt ſon château de Châtillon-ſur-Loing fut raſé, les arbres du parc coupés; on ſema du ſel ſur le territoire de cette ſeigneurie; on croyait par-là rendre ce terrain ſtérile, comme s'il n'y eût pas eu dans ces tems déplorables aſſez de terres en friche en France. Un ancien préjugé faiſait penſer que le ſel ôte à la terre ſa fécondité; c'eſt préciſément tout le contraire, mais l'ignorance des hommes égalait alors leur férocité.

Les enfans de *Coligni*, quoique nés du ſang le plus illuſtre, furent déclarés roturiers, privés non-ſeulement de tous leurs biens, mais de tous les droits de citoyen, & incapables de teſter. Enfin le parlement ordonna qu'on ferait tous les ans à Paris une proceſſion, pour rendre graces à Dieu des maſſacres, & pour en célébrer la mémoire. Cette proceſſion ne ſe fit point, parce que les tems changèrent, & cette honte fut du moins épargnée à la nation.

Par un autre arêt du même jour, deux gentilshommes amis de l'amiral, *Briquequemaut* & *Cavagnes*, échapés aux aſſaſſins de la St. Barthelemi, furent condamnés à être pendus comme complices de la prétendue conſpiration; ils furent traînés le même jour dans un tombereau à la grève, avec l'éfigie de l'amiral. *De Thou* aſſure que le roi & *Catherine* ſa mère vinrent jouir de ce ſpectacle à l'hôtel-de-ville, &

qu'ils y trainèrent le roi de Navarre, notre *Henri IV*.

La cour avait d'abord écrit dans plusieurs provinces, que les massacres de Paris n'avaient été qu'un léger tumulte passager, excité par la conspiration de l'amiral. Mais par un second courier, on envoya dans toutes les provinces un ordre exprès de traiter les protestans comme on les avait traités à Paris.

Les peuples de Lyon & de Bordeaux furent ceux qui imitèrent la fureur des Parisiens avec le plus de barbarie. Un jésuite nommé *Edmond Ogier* excitait le peuple de Bordeaux au carnage, un crucifix à la main. Il mena lui-même les assassins chez deux conseillers au parlement dont il croyait avoir à se plaindre, & qu'il fit égorger sous ses yeux (*).

Le cardinal de *Lorraine* était alors à Rome. La cour lui dépêcha un gentilhomme pour lui porter ces nouvelles. Le cardinal lui fit sur le champ présent de mille écus d'or. Le pape *Grégoire XIII* fit incontinent tirer le canon du château St. Ange; on alluma le soir des feux de joye dans toute la ville de Rome. Le lendemain le pape acompagné de tous les cardinaux alla rendre graces à Dieu dans l'église de St. Marc & dans celle de St. Louis, il y marcha à pied en procession; l'ambassadeur de l'empereur lui portait la queue, le cardinal de *Lorraine* dit la messe, on frapa des médailles sur cet événement, on fit faire un grand tableau dans

(*) Ils se nommaient *Guilloche* & *Sevin*.

lequel les maſſacres de la St. Barthelemi étaient peints. On lit dans une banderolle au haut du tableau ces mots, *pontifex Colignii necem probat.*

Charles IX ne ſurvécut pas longtems à ces horreurs. Il vit que pour comble de malheurs, elles avaient été inutiles. Les proteſtans de ſon royaume, n'ayant plus d'autre reſſource que de vendre chérement leur vie, furent encouragés par leur déſeſpoir. L'atrocité de la St. Barthelemi fit horreur à un grand nombre de catholiques qui, ne pouvant croire qu'une religion ſi ſanguinaire pût être la véritable, embraſſèrent la proteſtante.

Charles IX, dévoré de remords & d'inquiétude, tomba dans une maladie mortelle. Son ſang s'alluma & ſe corompit, il lui ſortait quelquefois par les pores; le ſommeil le fuyait; & quand il goutait un moment de repos, il croyait voir les ſpectres de ſes ſujets égorgés par ſes ordres; il ſe réveillait avec des cris afreux; tout trempé de ſon propre ſang, éfrayé de celui qu'il avait répandu, n'ayant pour conſolation que ſa nourice, & lui diſant avec des ſanglots: *ah! ma nourice, que de ſang! que de meurtres! qu'ai-je fait! je ſuis perdu.*

Il mourut le 30 mai 1574, n'ayant pas encor vingt-quatre ans. Le préſident *Hénault* a remarqué que le jour de ſes obſèques à St. Denis, le parlement étant à table envoya un huiſſier commander au grand-aumônier *Amiot* de venir lui dire graces comme au roi de France. On croit bien que le grand-aumônier refuſa de venir à cette cérémonie.

CHAPITRE XXIX.

Seconde règence de Catherine de Médicis. *Premiers états de Blois. Empoisonnement de* Henri de Condé. *Lettre de* Henri IV, *&c.*

CHarles *IX*, douze jours avant sa mort, sentant sa fin aprocher, remit le gouvernement entre les mains de *Catherine* sa mère le 18 Mai. Le 19 on dressa les patentes qui la déclaraient régente jusqu'à l'arivée de son frère *Henri* qui était alors en Pologne. Ces patentes ne furent enregistrées au parlement de Paris que le 3 Juin. L'acte porte : *que la reine a bien voulu accepter la régence aux instantes prières du duc d'Alençon, du roi de Navarre, du cardinal de* Bourbon *& des présidens & conseillers à ce députés.* Ce fut alors seulement qu'elle prit le titre de reine régente.

Henri III roi de Pologne s'échapa bientôt de Varsovie pour venir tenir d'une main faible, quoique sanguinaire, les rênes du plus malheureux état, & du plus mauvais gouvernement qui fût alors au monde.

Le duc *Henri de Guise*, surnommé le *Balafré*, prit la place de *François* son père, & son frère *Louis* cardinal, celle du cardinal de *Lorraine*. Tous deux se mirent à la tête de l'ancien parti toujours oposé aux princes de la maison de *Bourbon*.

Le cardinal de *Lorraine* avait imaginé le projet de la ligue, le duc de *Guise* & son frère l'exécutèrent. Elle commença en Picardie en 1576 au milieu même de la paix que *Henri III* venait d'acorder à ses sujets. Il avait déclaré dans l'assemblée de Moulins qu'il désavouait la St. Barthelemi à laquelle il n'avait eu que trop de part. Il réhabilitait la mémoire de *Coligni* & de tous ses amis que le parlement avait condamnés ; il donnait des places de sureté au parti protestant, & même il lui donnait dans chacun des huit parlemens, qui partageaient alors la jurisdiction de tout le royaume, une chambre mi-partie de catholiques & de protestans, pour juger leurs procès sans partialité. Les *Guises* prirent ce tems pour faire cette fameuse & longue conspiration sous le nom de sainte ligue.

Le président *Hennequin*, un conseiller au châtelet nommé *la Bruière*, & son père, parfumeur sur le pont-au-change, furent les premiers qui allumèrent l'embrasement dans Paris. Le roi se trouva au bout de trois mois entouré d'un parti formidable dépendant des *Guises* & du pape.

Cette conspiration de la moitié du royaume n'avait rien qui annonçât la rébellion & la désobéissance au roi. La religion la rendait respectable, elle n'en était que plus dangereuse. *Henri III* crut s'en rendre le maître en s'en déclarant le chef, mais il n'en fut que l'esclave, & ensuite la victime. Il se vit obligé de révoquer tous ses édits & de faire la guerre au roi

de Navarre, qui fut depuis heureusement son successeur, & pour trop peu de tems, & qui seul pouvait être son défenseur. Il assembla d'abord les premiers états de Blois le 3 Décembre 1576. Le tiers-état y fut assis aussi bien que le clergé & la noblesse. Les princes du sang y prirent place suivant l'ordre de leur naissance, & non pas suivant celui des pairies comme il se pratiquait autrefois; la proximité de la couronne régla leur rang, & ils prirent le pas sans dificulté sur tous les autres pairs du royaume. On en fit une déclaration qui fut enregistrée le 8 Janvier 1577. Le parlement n'eut de place à ces états ni en corps, ni par députés; mais le premier président de la chambre des comptes, *Antoine Nicolaï*, vint y prendre séance & y parler, & chacun des trois ordres nomma des commissaires pour examiner avec lui les besoins de l'état (*).

Ces premiers états de Blois ne donnèrent point d'argent au roi qui en avait un extrème besoin; mais le clergé demanda la publication du concile de Trente, dont plus de vingt-quatre décrets étaient directement contraires aux loix du royaume & aux droits de la couronne. La noblesse & le tiers-état s'y oposèrent avec force. Les trois ordres ne se réunirent que pour laisser le roi dans l'indigence où ses profusions & une guerre malheureuse contre son héritier présomptif l'avaient réduit.

(*) Le père *Daniel* ne parle d'aucun de ces faits : c'est qu'il aprenait l'histoire de France à mesure qu'il l'écrivait.

On a prétendu qu'à ces premiers états de Blois les députés des trois ordres avaient été chargés d'une inſtruction aprouvée du roi portant *que les cours des parlemens ſont des états-généraux au petit pied.* Cette anecdote ſe trouve dans l'*examen* d'une hiſtoire de *Henri IV* aſſez inconnue, compoſée par un écrivain nommé monſieur de *Bury*. Mais l'auteur de l'examen ſe trompe. Il eſt très-faux & il n'eſt pas poſſible que les états-généraux ayent ordonné à leurs députés de dire au roi que les parlemens ſont des états-généraux. L'inſtruction porte ces propres paroles : *il faut que tous édits ſoient vérifiés & comme controllés ès cours de parlement, leſquelles combien qu'elles ne ſoient qu'une forme des trois états racourcie au petit pied, ont pouvoir de ſuſpendre, modifier & refuſer leſdits édits.* Voyez les mémoires de *Nevers* pag. 449 du I volume. Ainſi les premiers états de Blois ont dit à-peu-près le contraire de ce qu'on veut leur faire dire. Il faut, en critiquant une hiſtoire, citer juſte & ſe mettre ſoi-même à l'abri de la critique : il faut ſurtout conſidérer que c'était alors un tems de troubles & de factions.

Le roi, qui dans la décadence de ſes afaires ſe conſolait par les plaiſirs, permit à des comédiens italiens, dont la troupe ſe nommait *Li Geloſi*, d'ouvrir un théâtre à l'hôtel de Bourbon. Le parlement leur en fit défenſe ſous peine de dix mille livres d'amende. Ils jouèrent malgré l'arèt du parlement en Avril 1577 avec un concours prodigieux. On ne payait que quatre ſols par place. Un fait ſi petit ferait in-

digne de l'hiſtoire s'il ne ſervait à prouver qu'alors l'influence de la cour de Rome avait mis la langue italienne à la mode dans Paris ; que l'argent y était extrèmement rare, & que la ſimple volonté du roi ſufiſait pour rendre un arèt du parlement inutile.

Henri III jouait alors une autre comédie. Il s'était enrôlé dans la confrérie des flagellans. On ne peut mieux faire que de raporter les paroles d'*Auguſte De Thou*. „ Ces pénitens, dit-il, „ ont donné un ſens détourné à ce paſſage des „ pſaumes, où *David* dit qu'il eſt ſoumis aux

Pſ. XXXVII. v. 18. „ fléaux de la colère du ſeigneur, *quoniam ego* „ *in flagella paratus ſum ;* & dans leur maſcarade „ ils allaient ſe fouettant par les rues".

Le parlement ne rendit point d'arêt contre cet abus dangereux, autoriſé malheureuſement par le roi même. Le cardinal de *Lorraine*, qui avait aſſiſté comme lui pieds nuds à la première proceſſion des flagellans en 1574, en avait remporté une maladie qui l'avait mis au tombeau. Le roi ſe crut obligé de donner cette farce au peuple pour impoſer ſilence à la ligue qui commençait à ſe former, & au peuple qui le croyait protecteur ſecret des hérétiques ; mais comme il mèlait à cette dévotion ridicule des débauches honteuſes trop connues, il ſe rendit mépriſable au peuple même qu'il voulait ſéduire. Il crut, lorſque la ligue éclata, qu'il la contiendrait en ſe mettant lui-même à la tête ; mais il ne vit pas que c'était la confirmer ſolemnellement & lui donner des armes contre lui-même. Toutes ces démarches ſervirent à creuſer ſon précipice.

La ligue l'obligea à tourner contre *Henri de Navarre* les armes qu'il aurait voulu employer contre elle.

Ce fut pendant cette guerre & après la bataille de Coutras, que le prince *Henri de Condé* mourut empoifonné à St. Jean d'Angeli en Saintonge le 5 Mars 1588. Il faut voir fur cet empoifonnement avéré la lettre de *Henri IV* à la comteffe de Grammont *Corifande d'Andouin*; c'eft un des monumens les plus précieux de ces tems horribles.

.... „ Il fe leva le famedi matin, dina
„ debout, & puis joua aux échecs; il fe leva
„ de fa chaife, fe mit à fe promener par fa
„ chambre, devifant avec l'un & l'autre. Tout
„ d'un coup il dit: baillez-moi ma chaife, je
„ fens une grande faibleffe; il ne fut pas affis
„ qu'il perdit la parole, & foudain après il ren-
„ dit l'ame affis. Les marques du poifon for-
„ tirent foudain. Il n'eft pas croyable l'éton-
„ nement que cela a porté en ce pays-là. Je
„ pars dès l'aube du jour pour y aller pourvoir
„ en diligence. Je me vois bien en chemin d'a-
„ voir de la peine. Priez Dieu hardiment pour
„ moi; fi j'en échape, il faudra bien que ce
„ foit lui qui me gardait, dont je fuis peut-être
„ plus près que je ne penfe; je vous demeurerai
„ fidèle efclave. Bon foir, mon ame, je vous
„ baife un million de fois les mains....... Voila
„ ce qu'on a fait jufqu'à cette heure. Je ne me
„ trompe guères en mes jugemens; c'eft une
„ dangereufe bête qu'une mauvaife femme.
„ Tous ces empoifonneurs font tous papiftes;

„ voila les instructions de la dame. J'ai découvert un tueur pour moi; Dieu m'en gardera, & je vous en manderai bientôt davantage.

„ Le diable est déchaîné, je suis à plaindre, & est merveille si je ne sucombe sous le faix. Si je n'étais huguenot je me ferais turc. Ah! les violentes épreuves par où l'on sonde ma cervelle. Je ne puis faillir d'être bientôt fol ou habile homme; cette année sera ma pierre de touche, c'est un mal bien douloureux que le domestique. Toutes les gehennes que peut recevoir un esprit sont sans cesse exercées sur le mien, je dis toutes ensemble. Plaignez-moi, mon ame, & ne portez point votre espèce de tourment, c'est celui que j'apréhende le plus. Je pars vendredi & vais à Clérac. Je retiendrai votre précepte de me taire ".

Le grand-prévôt de St. Jean d'Angeli fit tirer à quatre chevaux le nommé *Ancellin Brillant* (*) ancien avocat au parlement de Bordeaux, & maître-d'hôtel ou contrôleur du prince, convaincu d'avoir fourni le poison. On exécuta en éfigie *Belcastel*, page de la princesse de *Condé*; on mit en prison la princesse elle-même, elle en apella à la cour des pairs. Elle fut longtems prisonnière, & ce ne fut que sous le régne de *Henri IV* que le parlement sans être assisté d'aucun pair la déclara innocente.

(*) C'est ainsi que le nomme *Henri IV* dans sa lettre.

CHA-

CHAPITRE XXX.

Assassinat des Guises. *Procès criminel commencé contre le roi* Henri III.

Le 9 Mai 1588 fut la journée qu'on nomme des baricades, qui eut de si étranges suites. Le duc de *Guise* était arivé dans Paris malgré les ordres du roi, en prétextant qu'il ne les avait pas reçus. *Henri III*, dont les gardes avaient été désarmées & arètées, sortit de Paris, & alla tenir les seconds états de Blois. Il n'y eut aucun député du parlement de Paris, presque tout ce qui composait les états était ataché aux *Guises*.

Le roi fut d'abord obligé de renouveller le serment d'union de la sainte ligue, triste cérémonie dont il s'était lui-même imposé la nécessité. Cette démarche enhardit le clergé à demander tout d'une voix que *Henri de Navarre* fut déclaré exclus de tout droit à la couronne. Il fut secondé par le corps de la noblesse, & par celui du tiers-état.

L'archevèque d'Embrun *Guillaume d'Avençon*, suivi de douze députés de chaque ordre, vint suplier le roi de confirmer leur résolution. Cet atentat contre la loi fondamentale du royaume était encor plus solemnel que le jugement rendu contre le roi *Charles VII*, puisqu'il était fait par ceux qui représentaient le royaume en-

tier; mais *Henri III* commençait déja à rouler dans son esprit un autre atentat tout diférent.

Il voyait le duc & le cardinal de *Guise* maîtres de la délibération des états; on le forçait à faire la guerre à *Henri de Navarre*, & on lui refusait de l'argent pour la soutenir. Il résolut la mort de ces deux frères. Le maréchal d'*Aumont* lui conseilla de les mettre entre les mains de la justice, & de les faire punir comme criminels de lèze-majesté. Ce parti eut été le plus juste & le plus noble, mais il était impossible. Une grande partie des pairs & des oficiers du parlement étaient de la ligue. On n'aurait pu d'ailleurs rien prouver contre le duc, déclaré par le roi même général de la sainte union. Il s'était conduit avec tant d'art à la journée des baricades, qu'il avait paru réprimer le peuple au lieu de l'exciter à la révolte. De plus, le roi avait donné une amnistie solemnelle, & avait juré sur le saint-sacrement d'oublier le passé.

Enfin dans l'état des choses, au milieu des superstitions qui régnaient, les juges séculiers n'auraient pas osé condamner à la mort le cardinal de *Guise*. Rome, encor toute-puissante par les préjugés des peuples, donnait à un cardinal le droit d'être criminel de lèze-majesté impunément; & il eut été plus dificile, même selon les loix, de prouver les délits du cardinal que ceux du duc son frère.

Henri III fit assassiner le duc par neuf de ses gentilshommes, de ceux qu'on nommait les quarante-cinq. Il falut préparer cette ven-

trice par beaucoup de perfidie ; elle ne pouvait s'exécuter autrement. Le duc de *Guise* fut tué dans l'apartement du roi ; mais cette troupe des quarante-cinq, qui avait trempé ses mains dans le sang de leur général, n'osa pas se charger du meurtre d'un prêtre. On trouva quatre malheureux soldats moins scrupuleux, qui le tuèrent à coups de hallebardes.

Ce double assassinat faisait espérer au roi que la ligue consternée serait bientôt dissipée ; mais il s'aperçut qu'il n'avait commis qu'une atrocité imprudente. Le duc de *Mayenne*, frère des deux princes égorgés, arma pour venger leur mort. Le pape *Sixte-quint* excommunia *Henri III*. Paris tout entier se souleva, & courut aux armes.

Le véridique *De Thou* nous instruit que *Henri de Navarre*, ce même *Henri IV* dont la mémoire nous est si chère, avait toujours rejetté avec horreur les offres que plusieurs gentilshommes de son parti lui avaient faites d'assassiner *Henri de Guise*. Cependant il avait plus à se plaindre du duc de *Guise* que *Henri III*. C'était à lui précisément que *Guise* en voulait ; c'était lui que *Guise* avait fait déclarer par les états indigne de posséder jamais la couronne de France ; c'était lui que la faction de *Guise* avait fait proscrire à Rome par une bulle où il était apellé *génération bâtarde & détestable de la maison de Bourbon* ; c'était lui qu'en éfet le duc de *Guise* voulait faire déclarer bâtard sous prétexte que sa mère *Jeanne de Navarre* avait été autrefois promise en mariage au duc

de *Clèves*. Malgré tant de raisons *Henri IV* rejetta constamment une vengeance honteuse, & *Henri III* l'exerça d'une manière qui devait révolter tous les esprits.

Toute la France, excepté la cour du roi, disait que l'assassinat était un aussi grand crime dans un souverain que dans un autre homme; crime même d'autant plus odieux qu'il n'est que trop facile, & que de si afreux exemples sont capables de porter une nation à les imiter.

Anne d'Est, mère des deux princes assassinés, & *Catherine de Clèves* veuve du duc de *Guise*, présentèrent requête au parlement de Paris contre les assassins. Le parlement répondit:

„ Vû par la cour, toutes les chambres as„ semblées, la requête à elle présentée &c. tout „ considéré, ladite cour a ordonné & ordonne „ commission d'icelle être délivrée à ladite su„ pliante ".

Par un second arêt, maîtres *Pierre Michon* & *Jean Courtin* furent nommés commissaires le dernier Janvier 1589 pour informer. *Henri III* avait ordonné qu'on fît le procès à la mémoire du duc; il expédia une commission à Blois. Le parlement sur une nouvelle requête rendit l'arêt suivant.

„ Vû par la cour, toutes les chambres as„ semblées, la requête à elle présentée par dame „ *Catherine de Clèves* duchesse-douairière de „ *Guise* &c. qui avertie que ceux qui ont pro„ ditoirement meurtri les corps (des *Guises*) „ s'éforcent de difamer injurieusement leur mé„ moire par une forme de procès, ayant à cette

» fin député certains prétendus commissaires,
» au préjudice de la jurisdiction qui en apar-
» tient notoirement à ladite cour par les loix
» de France, privativement à tous autres juges,
» quels qu'ils puissent être : au moyen de quoi
» icelle supliante a apellé & apelle de l'octroi
» & exécution de ladite commission, requé-
» rant en être reçue apellante, & de tout ce
» qui s'en est ensuivi & poura ensuivre, com-
» me de procédures manifestement nulles & fai-
» tes par des juges notoirement incompétens ;
» & ordonne commission lui être livrée pour
» intimer sur ledit apel, tant ceux qui ont
» expédié & délivré ladite commission que les
» commissaires, & néanmoins ordonner que dès
» à présent défenses leur soient faites, sur pei-
» ne d'être déclarés infracteurs des loix certai-
» nes & notoires de France, & comme tels
» punis extraordinairement, de passer outre,
» ni entreprendre aucune cour de jurisdiction
» ou connaissance &c. Tout considéré, ladite
» cour a reçu & reçoit ladite de *Clèves* apel-
» lante de ladite commission, exécution d'icelle
» & de tout ce qui s'en est ensuivi & poura
» ensuivre ...... & cependant, fait inhibitions
» & défenses particuliérement aux commissai-
» res & tous autres, de passer outre &c. Fait
» en parlement le 1 Février 1589. *Du Tillet*".

On raporte encor une autre pièce imprimée chez *Denis Binet* avec permission 1589.

AVERTISSEMENT AU PROCÈS.

» MEssieurs les députés du royaume de France, demandeurs selon l'exploit & libelle de monsieur *Pierre Dufour* l'évêque, en date du 12 Janvier 1589, d'une part, & le peuple & consorts aussi joints demandeurs d'une part, contre *Henri de Valois*, au nom & en la qualité qu'il procéde défendeur d'autre part; disent par-devant vous messieurs les oficiers & conseillers de la couronne de France, tenans la cour de parlement à Paris, que pour les causes, raisons & moyens ci-après déduits.

» Ledit *Henri de Valois* pour raison de meurtre & assassinat, commis ès illustrissimes personnes de messieurs le duc & cardinal de *Guise*, à faire amende honorable nud en chemise, la tête nue & pieds nuds, la corde au col, assisté de l'exécuteur de la haute-justice, tenant en sa main une torche ardente de trente livres; lequel dira & déclarera à l'assemblée des états, les deux genoux en terre, qu'à tort & sans cause il a commis, ou fait commettre ledit assassinat aux dessus dits duc & cardinal de *Guise*, duquel il demandera pardon à Dieu, à la justice & aux états. Que dès à présent comme criminel & tel déclaré, il sera démis & déclaré indigne de la couronne de France, renonçant à tout tel droit qu'il y pourait prétendre, & ce pour les cas plus à plein men-

„ tionnés & déclarés au procès, dont il se trou-
„ vera bien & duement ateint & convaincu;
„ outre qu'il sera banni & confiné à perpétuité
„ au couvent & monastère des hiéronimites
„ assis près du bois de Vincennes, pour là jeû-
„ ner au pain & à l'eau le reste de ses jours.
„ Ensemble condamné aux dépens, & à ces
„ fins disent &c. par ces moyens & autres que
„ la cour de grace poura trop mieux supléer;
„ concluent les demandeurs avec dépens. Pour
„ l'absence de l'avocat, signé *Chicot* ".

Cette piéce est plus que suspecte. *Bayle*, en la citant à l'article *Henri de Guise*, aurait dû, ce me semble, faire réflexion qu'elle n'est point tirée des registres du parlement, qu'elle n'est point signée d'un avocat, qu'on la supose signée par *Chicot*, c'est le même nom que celui du fou du roi. Il n'y est point fait mention de la mère & de la veuve des princes assassinés. Il n'était point d'usage de spécifier au parlement les peines que la justice peut infliger contre un coupable. Enfin cette requête doit être plutôt considérée comme un libelle du tems, que comme une piéce judiciaire. Elle sert seulement à faire voir quel était l'emportement des esprits dans ces tems déplorables.



CHAPITRE XXXI.

Parlement traîné à la Bastille par les factieux. Décret de la Sorbonne contre Henri III. *Meurtre de ce monarque.*

ON peut avec juste raison ne pas regarder comme le parlement de Paris celui qui siégeait alors dans cette ville. C'est ici qu'il faut soigneusement observer les dates. Le duc de *Guise* avait été assassiné le vendredi 23 Décembre 1588, & le cardinal le 24.

La ligue était à Paris toute-puissante ; la faction nommée des seize composée de bourgeois, & vendue à l'Espagne & au pape, était maitresse de la ville.

Le lundi 16 Janvier 1589, *Jean le Clerc*, autrefois procureur au parlement, & devenu gouverneur de la Bastille, se transporta à la grand'chambre, suivi de trente satellites couverts de cuirasses & le pistolet à la main; il ordonna au premier président de *Harlai*, aux présidens *De Thou* & *Potier* de le suivre. Il alla ainsi de chambre en chambre se saisir des magistrats qu'il soupçonnait être atachés au roi. Tous furent conduits à la Bastille à travers deux hayes de bourgeois.

Quelques membres de la chambre des comptes, du grand conseil, & de la cour des aides furent mis dans d'autres prisons.

Le parlement était alors composé d'environ cent quatre-vingt membres. Il y en eut cent vingt-six qui firent serment sur le crucifix de ne jamais se départir de la ligue, & de poursuivre la vengeance de la mort du duc & du cardinal de *Guise*, contre les auteurs & les complices. Les gréfiers, les avocats, les procureurs, les notaires firent le même serment au nombre de trois cent vingt-six.

Le mardi 17 Janvier qui était le lendemain de l'emprisonnement des cinquante magistrats, le parlement tint ses séances comme à l'ordinaire. L'audience fut tenue par le président *Barnabé Brisson* qui accepta ce dangereux poste. Il crut se préparer une ressource contre l'indignation du roi en protestant secrettement pardevant les notaires *Luçon* & *Le Noir*, que c'était malgré lui qu'il présidait à ce parlement, & qu'il cédait à la violence : protestation qui sert rarement d'excuse, & qui ne décèle qu'un esprit faible.

Le premier président *Achille de Harlai*, plus courageux, aima mieux rester à la Bastille que de trahir son roi & sa conscience. *Brisson* crut ménager les deux partis, & fut bientôt la victime de sa politique malheureuse.

Ce fut dans ce même mois de Janvier que la sorbonne, s'étant assemblée extraordinairement au nombre de soixante & dix docteurs, déclara que le peuple était libre du serment de fidélité prêté au roi, *populus hujus regni solutus est*, & *liberatus à sacramento fidelitatis* &c. Un tel acte n'aurait été dans d'autres tems qu'un crime de

lèse-majesté au premier chef; mais alors c'était un arêt d'une cour souveraine de conscience, arêt qui favorisant l'opinion publique était exécuté avec zèle.

Le jeudi 26 Janvier le héraut *Auvergne*, envoyé de la part du roi, se présenta aux portes de Paris pour interdire le parlement & les autres cours supérieures. On le mit en prison, il fut menacé de la corde & renvoyé sans réponse. Le roi avait indiqué que son parlement se tiendrait à Tours, comme *Charles VII* avait tenu le sien à Poitiers, mais il ne réussit pas mieux que *Charles VII.* Il créa quelques conseillers nouveaux; ceux qui pouvaient lui être afectionnés dans le parlement de Paris n'eurent pas la liberté d'aller à Tours; & cette cour continua ses fonctions sans dificulté.

Le 13 Mars 1589, le duc de *Mayenne* prêta dans la grand'chambre le serment de lieutenant-général de l'état royal & couronne de France. Le président *Brisson* lisait le serment, & le duc de *Mayenne* répétait mot à mot après lui.

Le même esprit de sédition avait gagné presque toutes les villes du royaume. La populace de Toulouse égorgea le premier président *Duranti* & l'avocat-général *Raffis*, deux magistrats connus par leur fidélité pour le roi, & par l'intégrité de leur vie. On pendit le cadavre de *Duranti* à une potence. Les autres membres du parlement de Toulouse, dont deux conseillers, comme le remarque *De Thou*, avaient les mains encor teintes du sang de leur premier

président, embrassèrent le parti de la ligue. *Henri III* fut pendu en éfigie dans la place publique par le peuple furieux ; on vendait une mauvaise estampe de lui, & on criait, *à cinq sous notre tyran.*

Henri III qui s'était atiré tant de malheurs pour n'avoir pas voulu s'unir avec *Henri de Navarre*, & pour s'être imaginé qu'il pourait triompher à la fois de la ligue & de ce brave prince, fut enfin obligé d'avoir recours à lui. Les deux rois joignirent leurs armées & vinrent se camper à St. Cloud devant Paris. La duchesse de *Montpensier*, sœur du duc de *Guise* & du cardinal de *Lorraine*, animait avec fureur les Parisiens à soutenir toutes les horreurs du siége.

Il est raporté dans le journal de *Henri III* que le roi lui fit dire qu'il la ferait bruler vive : à quoi elle répondit : *le feu est pour des sodomites tels que lui.*

Trois jours après ce discours, le moine *Jaques Clément* jacobin, que le président *De Thou* ne fait âgé que de vingt-deux ans, assassina *Henri III* dans St. Cloud.

On trouve dans les mémoires de ce temslà que *La Guesle* procureur-général, qui avait trouvé le moyen de s'évader de Paris, & qui malheureusement présenta lui-même le moine au roi, ne fut point apellé pour faire le procès au cadavre du meurtrier tué de plusieurs coups de la main des gardes, immédiatement après avoir commis son crime. Il déposa comme un autre dans le procès criminel fait au cada-

vre par le marquis de *Richelieu* grand-prévôt de France, & ce fut *Henri IV* qui porta lui-même l'arêt le 2 Août 1589, & condamna le corps du moine à être écartelé & brulé. Le même prince condamna deux jours après un cordelier nommé *Jean Le Roi* à être jetté vivant dans un ſac au fond de la Seine, pour avoir tué un de ſes ſerviteurs.

A l'égard du moine *Jaques Clément*, il avait été incité à ce paricide par ſon prieur nommé *Bourgoin*, & par la ducheſſe de *Montpenſier*. Les mémoires du tems diſent que cette princeſſe s'était abandonnée à lui pour le mieux encourager; mais ce fait eſt bien douteux. *Jaques Clément* n'eut pas le tems de s'en vanter, & ſans doute la princeſſe n'en fit pas l'aveu; il faut s'en tenir aux faits publics & conſtatés.

CHAPITRE XXXII.

Arêts de pluſieurs parlemens après la mort de Henri III. *Le premier préſident* Briſſon *pendu par la faction des Seize.*

APrès la mort de *Henri III* il ne parut pas que *Henri IV* dût être jamais roi de France. Pluſieurs ſeigneurs catholiques l'abandonnèrent ſous prétexte qu'il était hérétique; mais dans le deſſein réel de démembrer le royaume, & d'en ſaiſir quelques ruines. Les prédi-

cateurs remercièrent Dieu dans Paris de la mort de *Henri de Valois.*

Dès le 7 Août 1589 le duc de *Mayenne* fit publier dans le parlement & enregistrer un édit par lequel on reconnaissait pour roi le cardinal *Charles de Bourbon* qu'on nomma *Charles X.* On fit fraper de la monnaie en son nom. Ce *Charles X* était un vieillard peu capable du rôle qu'on lui faisait jouer, & qui de plus était alors prisonnier d'état à Chinon. *Henri IV* avait été obligé de s'assurer de sa personne, & la ligue ne le regardait que comme un fantôme, au nom duquel elle s'arogeait la suprême puissance.

Le parlement de Bordeaux ne reconnut ni *Henri IV* ni *Charles X;* mais celui de Toulouse donna un étonnant exemple; voici comme il s'exprima le 22 Août 1589.

„ La cour, toutes les chambres assemblées, „ avertie de la miraculeuse, épouvantable & „ sanglante mort de *Henri III* advenue le pre- „ mier de ce mois, a exhorté & exhorte tous „ les évêques & pasteurs.... de faire chacun „ en leurs églises, rendre graces à Dieu de la „ faveur qu'il nous a faite de la délivrance de „ la ville de Paris & autres villes du royaume, „ a ordonné & ordonne que tous les ans le „ 1er. d'Août, l'on fera procession & prières „ publiques en reconnaissance des bénéfices „ qu'il nous a fait ledit jour.

Cet étrange arêt ajoutait défense, sous peine de mort, de reconnaître *Henri de Bourbon*, soi-disant roi de Navarre, & enjoignait d'ob-

server exactement la bulle d'excommunication lancée contre ce prince par le pape *Sixte-quint*, en vertu de laquelle bulle la cour le déclare une seconde fois indigne & incapable de succéder à la couronne de France, comme ateint & convaincu de plusieurs crimes notoires, mentionnés dans ledit arêt.

De Thou Liv. 117.

C'est ainsi qu'on foulait aux pieds toutes les loix divines & humaines sous le nom de la justice & de la religion.

Tandis que *Henri IV* à peine à la tête de trois mille hommes batait au combat d'Arques près de Dieppe le duc de *Mayenne* qui en avait environ dix mille, tandis que nuit & jour sous les armes il regagnait une partie de son royaume par sa valeur & par celle de la noblesse atachée à sa fortune, le cordelier *Perviti* devenu pape sous le nom de *Sixte V* envoyait un légat à Paris, & lui donnait une jurisdiction entière sur les laïques dans presque tous les cas qui sont essentiellement de la jurisdiction royale. Ce légat était le cardinal *Caïetan*, de la même maison que ce *Boniface VIII* dont la mémoire était encor si odieuse en France. Ses letres de créance & les provisions de sa jurisdiction suprême furent enregistrées sans dificulté au parlement de Paris le 20 Février 1590, à la requête du procureur-général.

10 Février. 1590.

Dans le même tems, la Sorbonne continuait à seconder cette démence autant qu'il était en elle. Elle déclarait sérieusement que le pape est en droit d'excommunier & de déposer les rois, qu'il n'était pas même permis de traiter avec

Henri de Béarn hérétique & relaps ; que ceux qui le reconnaissaient pour roi *étaient en péché mortel*, & assurait au nom de la Ste. Trinité que quiconque osait parler de paix *était désobéissant à l'église notre sainte mère*, *& en devait être retranché comme un membre pourri & gangrené.*

Le 5 Mars de la même année, le parlement fit publier un nouvel arêt, par lequel il était défendu, sous peine de mort, d'avoir la moindre corespondance avec *Henri IV*, & ordonné de reconnaître le fantôme *Charles X* pour roi, & le duc de *Mayenne* lieutenant-général de l'état royal pour maître.

Henri IV répondait aux parlemens & à la Sorbonne en gagnant la bataille d'Ivri. Le cardinal de *Bourbon*, *Charles X*, reconnu roi dans Paris & dans une partie de la France, mourut quelque tems après au château de Châtenai en Poitou, où *Henri IV* l'avait fait transférer. La ligue ne s'ocupa qu'à faire élire un nouveau roi. L'intention de *Philippe II* était de donner le royaume de France à sa fille *Claire Eugénie* qui devait épouser le duc de *Guise*, fils du *balafré* assassiné à Blois. 14 Mars 1590. 9 Mai 1590.

On faisait toujours rendre des arêts par le parlement, & ce qu'on apelle des décrets par la Sorbonne. Celle-ci par son décret du 7 Mai 1590 promettait la couronne du martyre à quiconque avait le bonheur de mourir en combatant contre *Henri IV*.

Ce fut en vertu de ce décret que se fit cette fameuse procession de la ligue en présence du 5 Juin 1590.

cardinal *Caïetan* légat du pape, de plusieurs évèques italiens, & du jésuite *Bellarmin* depuis cardinal, qui tous avaient suivi le légat.

L'évèque de Senlis *Guillaume Rose* était à la tète, portant un crucifix d'une main, & une hallebarde de l'autre. Après lui venait le prieur des chartreux suivi de tous ses moines, l'habit retroussé, le capuchon abatu, un casque en tête: les quatre ordres mendians; les minimes, les capucins marchaient dans le même équipage, portant tous de vieux mousquèts avec un air menaçant, les yeux enflammés, en grinçant les dents, comme le dit le président *De Thou.*

Le curé de St. Côme faisait l'ofice de sergent, il ordonnait la marche, les haltes, les salves de mousquetterie. Les moines défilant devant le coche du légat, l'un d'eux tua son aumônier d'un coup de fusil chargé à balle. Cet accident ne troubla point la cérémonie. *De Thou* raporte que les moines crièrent que cet aumônier était sauvé puisqu'il était mort dans une si sainte cérémonie, & le peuple ne prit seulement pas garde à la mort de l'aumônier.

Cependant, on pendait sans miséricorde tous ceux qui parlaient de traiter avec le roi. Ce prince victorieux à Ivri était déjà devant les portes de Paris avec des troupes plus formidables que la procession des moines.

10 Septembre 1590. Il fit préparer une escalade du côté du fauxbourg St. Jaques pendant une nuit fort sombre. Cette entreprise allait réussir. Qui croirait qu'un libraire, un avocat & un jésuite empêchèrent *Henri IV* de se rendre maître de sa capitale?

Le

Le jésuite, d'une vieille hache, coupa la main d'un soldat qui avait déja le poignet apuyé sur la muraille; on jetta de la paille allumée dans le fossé où les royalistes étaient descendus, l'allarme fut donnée partout, & *Henri IV* fut obligé de se retirer.

La guerre continua de tous côtés. Les Parisiens redoublaient tous les jours leur serment de ne point reconnaître le roi.

Le nouveau pape *Grégoire XIV* envoyait des troupes au secours de la ligue; il fournissait aux factieux de Paris quinze mille livres par mois du trésor que *Sixte V* avait amassé. Ces troupes marchaient avec un archevêque nommé *Mateucci* qui faisait la fonction de commissaire-général de l'armée. La ville de Verdun était son rendez-vous. Le jésuite *Jouvenci* avoue dans son histoire de la compagnie de *Jésus*, que le supérieur des novices de Paris, nommé *Nigri*, rassembla tous les novices de l'ordre, & les mena à Verdun à l'armée papale, dans laquelle ils furent incorporés. Ce trait qui peut paraître incroyable ne l'est point après tout ce que nous avons vu.

Au milieu de tant d'événemens, les uns horribles, les autres ridicules, la faction qu'on nommait des seize, qui avait dans Paris beaucoup plus d'autorité que le parlement, & qui balançait même celle du duc de *Mayenne*, donna un nouvel exemple des excès d'atrocité où les guerres civiles entraînent les hommes. Ces seize ayant découvert qu'un procureur de la ville nommé *Brigard* avait envoyé une lettre à St.

Denis, ocupé alors par les troupes royales, le déférèrent au parlement pour lui faire ſon procès. Le premier préſident *Barnabé Briſſon* ſauva la vie à ce malheureux. Les ſeize ſoupçonnèrent *Briſſon* d'être dans le cœur du parti du roi, & voici comme ils s'en vengèrent.

Buſſi le Clerc gouverneur de la Baſtille, celui-là même qui avait déja empriſonné une partie du parlement, commença d'abord par exiger un blanc ſigné de dix des principaux factieux, en leur diſant que c'était pour conſulter la Sorbonne. Dès qu'il eut leur ſignature il remplit le papier d'une ſentence de mort contre le premier préſident. On épia le moment où il avait l'imprudence d'aller à pied dans les rues. Il fut ſaiſi, conduit au petit-chatelet; & dès qu'il y fut entré, *Cromé* conſeiller au grand-conſeil ſe préſenta à lui revêtu d'une cotte d'armes, le fit mettre à genoux, lui lut la ſentence qui le condamnait à être pendu pour crime de lèze-majeſté divine & humaine.

C'eſt une choſe aſſez ſingulière que *Briſſon* dans ce moment terrible, l'eſprit encor rempli des formalités des loix dans leſquelles il avait été élevé, demanda à être confronté avec les témoins qui l'acuſaient. *Cromé* ne lui répondit que par un grand éclat de rire. *Briſſon* eut la faibleſſe de demander qu'on diférât l'exécution juſqu'à ce qu'il eût fini un ouvrage de juriſprudence qu'il avait commencé, on rit encor davantage, & il fut pendu à une poutre.

16 Novembre 1591. Une heure après, le lieutenant du grand-prévôt, nommé *Chouillier*, alla ſaiſir dans le

palais *Larcher* conſeiller de la grand'chambre, ſous-doyen des conſeillers, vieillard ſeptuagénaire, acuſé auſſi d'être partiſan du roi. Il fut mené au même endroit où était le corps de *Briſſon*. Dès que *Larcher* aperçut ce ſpectacle, il demanda lui-même à mourir, & on le pendit à la même poutre.

Le curé de St. Côme dans le même tems, ſuivi d'une troupe de prêtres & de ſupôts de l'univerſité, était allé prendre dans ſon lit le conſeiller au châtelet *Tardif* dangereuſement malade, & qui venait d'être ſaigné; il le préſenta lui-même au boureau, & le fit périr de la même manière.

C'eſt encor une des horreurs de la nature humaine qu'il ſe trouve des hommes qui faſſent de ces exécutions, & dont le métier ſoit d'arracher la vie à d'autres hommes, ſans s'informer ſeulement ni ſi cette mort eſt juſte, ni quel eſt le droit de celui qui la commande.

Le lendemain on expoſa les trois corps dans la place de Grève, pendus à une potence avec des écriteaux qui les déclaraient traîtres, ennemis de Dieu & hérétiques. Le duc de *Mayenne* était alors abſent de Paris, & les ſeize qui ſe croyaient les maîtres de la ville prirent ce tems pour écrire au roi d'Eſpagne. Ils lui dépêchèrent le jéſuite *Claude Matthieu* pour le ſuplier de leur donner ſa fille pour reine en la mariant au jeune duc de *Guiſe*. La lettre que *Matthieu* portait fut interceptée & portée au roi. Il ne manqua pas d'en faire tomber une copie entre les mains du duc de *Mayenne*; c'était le

ſeul moyen de diviſer la ligue en ſemant la jalouſie entre ce duc & ſon neveu.

Mayenne arivé à Paris commença par ôter à *Buſſi le Clerc* ſon gouvernement de la Baſtille; il fit pendre ſans forme de procès quatre des ſcélérats qui avaient fait mourir les magiſtrats. Le même boureau ſervit pour eux tous, & fut enſuite pendu lui-même.

Cromé le plus coupable échapa; le parlement reprit ſes fonctions ordinaires, & le préſident *le Maître* prit la place de *Briſſon*, ſans être intimidé par la cataſtrophe de ſon prédéceſſeur.



CHAPITRE XXXIII.

Le royaume démembré. Le ſeul parlement séant auprès de Henri IV *peut montrer ſa fidélité. Il décrète de priſe de corps le nonce du pape.*

PEndant que le parlement de Paris était ainſi tour à tour l'organe & la victime de la ligue, il faut voir ce que faiſaient alors les autres parlemens du royaume. Celui de Provence avait envoyé au duc de Savoye *Philibert-Emanuel* gendre de *Philippe II* une députation ſolemnelle compoſée de *Chaſtel* évêque de Riez, du baron d'*Ampus*, & d'un avocat nommé *Fabregues*.

Le duc ariva dans Aix le 14 Novembre 1591. On lui préſenta le dais comme au roi, tous

les membres du parlement lui baisèrent la main. *Honoré du Laurent* porta la parole pour toute la compagnie, on le reconnut pour protecteur de la province & on lui prêta serment de fidélité.

Le parlement de Grenoble était alors partagé; ceux qui étaient fidèles au roi s'étaient retirés au Pertuis; mais *Lesdiguières* qui fut depuis connétable, ayant pris la ville, le parlement se réunit, & n'administra plus la justice qu'au nom du roi.

Le parlement de Rouen se trouvait dans une situation toute semblable à celle qu'éprouvait le parlement de Paris, entiérement dominé par la faction de la ligue, & à la merci des troupes espagnoles, il eut le malheur de rendre l'arêt suivant le premier Janvier 1592.

" La cour a fait, & fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque état, dignité & condition qu'elles soient, sans nul excepter, de favoriser en aucun acte & manière que ce soit, le parti de *Henri de Bourbon;* mais s'en désister incontinent à peine d'être pendus & étranglés. Ordonne ladite cour que monition générale sera octroyée au procureur-général, *nemine dempto*, pour informer contre ceux qui favoriseront ledit *Henri de Bourbon* & ses adhérens.... est ordonné que par les places publiques seront plantées potences pour y pendre ceux qui seront si malheureux que d'atenter contre leur patrie ".

Il n'y eut que le parlement du roi séant

tantôt à Tours, tantôt à Châlons, qui pût donner un libre cours à ses sentimens patriotiques. Le pape *Grégoire XIV* à son avénement au pontificat avait d'abord envoyé un nonce à la ligue pour seconder le cardinal *Caïetan* qui faisait à Paris les fonctions de légat; ce nonce s'apellait *Landriano*; il aportait des bulles qui renouvellaient les excommunications & les monitoires contre *Henri III* & *Henri IV*.

Le petit parlement de Châlons, qui n'avait pas même alors de président à sa tête, déploya toute la vigueur que les autres auraient montrée s'ils avaient été ou plus libres ou moins séduits. Il décréta de prise de corps *Landriano* soi-disant nonce du pape, qui avait osé entrer dans le royaume sans la permission du roi, le fit citer trois jours de marché à son de trompe, acorda dix mille livres de récompense à qui le livrerait à la justice, défendit aux archevêques & évêques de publier ses bulles sous peine d'être déclarés criminels de lèze-majesté, & enfin apella au futur concile de l'élection de *Grégoire XIV*.

Cette démarche qui étonna toute la France était régulière & simple. C'était en éfet une insulte à toutes les loix & à la raison humaine, qu'un évêque étranger osât décider du droit des couronnes. La religion qui lui servait de prétexte condamnait elle-même cette audace, & le bon sens en faisait sentir le ridicule; mais depuis *Grégoire VII*, l'opinion qui fait tout avait enraciné ces funestes idées dans toutes les têtes ecclésiastiques qui avaient versé

ce poiſon dans celles des peuples. L'ignorance recevait ces maximes, la fraude les apuyait, & le fer les ſoutenait. Un moine ſuſiſait alors parmi les catholiques pour perſuader que l'apôtre *Pierre* qui n'alla jamais à Rome, & qui ne pouvait ſavoir la langue latine, avait ſiégé vingt-cinq ans ſous *Tibère* & ſous d'autres empereurs, dans un tems où le titre d'évêque n'était afecté à aucun lieu, & que de ce prétendu ſiége il avait tranſmis à *Grégoire XIV*, qui vint quinze cents ans après lui, le droit de parler en maître à tous les ſouverains & à toutes les égliſes. Il falait être ligueur éfréné ou imbécile pour croire de telles fables, & pour ſe ſoumettre à une telle tyrannie.

Il ſe trouva pour l'honneur de la France, deux cardinaux & huit évêques qui ſecondèrent la fermeté du vrai parlement autant que le permettait leur caractère. Les cardinaux étaient celui de *Bourbon* couſin-germain du roi, & *Lenoncour*, quoique Lorrain. Les prélats étaient *de Beaune* archevèque de Bourges, *du Bec* evèque de Nantes, *de Thou* évêque de Chartres, *Fumée* de Beauvais, *Sourdis* de Mailleſais (*), d'*Angenes* du Mans, *Clauſſe* de Châlons, d'*Aillon* de Bayeux. Leurs noms méritent d'être conſacrés à la poſtérité.

Ils firent enſemble un mandement à Chartres, adreſſé à tous les catholiques du royaume. "Nous ſommes informés, diſent-ils, que 21 Septembre 1591.

(*) Evêché qui ne ſubſiſte plus, & qui eſt transféré à la Rochelle dès l'année 1649.

„ *Grégoire XIV* mal instruit, & trompé par
„ les artifices des ennemis de l'état, a en-
„ voyé des bulles & des monitoires pour in-
„ terdire & excommunier les évêques, les
„ princes & la noblesse qui ne sont pas rebel-
„ les à leurs rois........ après une mûre dé-
„ libération, nous déclarons ces excommuni-
„ cations nulles dans la forme & dans le fond,
„ injustes, dictées par les ennemis de la Fran-
„ ce.... sans préjudicier à l'honneur du pape".

Le parlement du roi séant à Tours fit mieux; il fit bruler par la main du boureau les bulles du pape, & déclara *Grégoire* soi-disant pape, perturbateur du repos public, & complice de l'assassinat de *Henri III* puisqu'il l'avait aprouvé.

Le parlement de Paris de son côté, pressé par les ligueurs, fit bruler l'arèt de celui de Tours au pied du grand escalier, & lui donna les qualifications d'*exécrable* & d'*abominable*.

Le parlement de Tours traita de même l'arèt du parlement de Paris. Il falait que la victoire jugeât de ces disputes; mais *Henri IV*, à qui le duc de Parme avait fait lever le siège de Paris & de Rouen, n'était pas encor en état d'avoir raison.

(*) Le premier président *Achille de Harlai* était alors auprès du roi; c'était lui qui soutenait la dignité du parlement de Tours & de Châlons. Il s'était enfin racheté de la prison

(*) *Daniel* suprime ou étrangle tous ces faits raportés par *de Thou*. Ce n'est pas la peine d'écrire l'histoire de France pour oublier des choses si capitales.

de la Baſtille, & avait trouvé le moyen de ſe rendre auprès de *Henri IV*. Il conçut le premier l'idée de ſecouer enfin pour jamais le joug du pape, & de créer un patriarche. Le cardinal de *Lenoncour* & l'archevèque de Bourges entraient dans ce deſſein; mais il était impraticable. Il eut falu changer tout d'un coup l'opinion des hommes qui ne change qu'avec le tems, ou avoir aſſez de troupes & aſſez d'argent pour commander à l'opinion.

Cependant ce parlement ſtatua des réglemens dignes de la liberté de l'égliſe gallicane. Toutes les nominations du roi aux évèchés & aux abbayes devaient être confirmées par l'archevêque de la métropole ſans recourir à une bulle du pape; tout le clergé conſerverait ſes droits, indépendamment des ordres de Rome; les évèques acorderaient la même diſpenſe que le pape. Ce réglement était auſſi ſage que hardi; il réprimait l'ambition d'une cour étrangère, & flatait le clergé national; & cependant à peine eut-il lieu quelques mois; l'égliſe était auſſi déchirée que l'état; la même ville était priſe tour à tour par des catholiques & par des proteſtans; l'ordre & la police ne ſont pas le partage d'une guerre civile.

CHAPITRE XXXIV.

Etats-généraux tenus à Paris par des Espagnols & des Italiens. Le parlement soutient la loi salique. Abjuration de Henri IV.

AU milieu de tous les reflux orageux de la fortune de *Henri IV*, le tems était arivé où *Philippe II* croyait donner un maître à la France. Du fond de l'Escurial il faisait tenir les états-généraux à Paris, convoqués par les menées de son ambassadeur & par celles du cardinal légat plus encor que par les ordres du duc de *Mayenne*. Paris avait une garnison espagnole, *Philippe* promettait une armée de vingt-quatre mille hommes, & beaucoup d'argent. *Henri IV* n'en avait point, & son armée était peu considérable. Il était campé à St. Denis, d'où il pouvait voir ariver dans Paris les députés de ces états-généraux qui allaient donner son patrimoine à un autre.

Le pape *Clément VIII*, qui avait succédé à *Grégoire XIV*, envoya le 15 Avril 1592 un bref au cardinal légat, par lequel il lui ordonnait de procéder à l'élection d'un roi. Le bref ne fut enregistré que le 28 Octobre. Le parlement de Châlons signala son zèle ordinaire contre cette insolence; mais il ne décréta point de prise de corps le légat comme il avait décrété *Landriano*. Ce titre de *légat* en impo-

ſait encor, & il y a des préjugés que la fermeté la plus grande n'oſe quelquefois ataquer.

Cet arèt du parlement de Châlons fut encor brulé par celui de Paris le 24 Décembre. Ces deux parlemens ſe faiſaient la guerre par leurs boureaux, & toute la France en armes atendait quel roi les états opoſeraient au roi légitime.

Le parlement de Paris n'eut point de ſéance dans ces états. Ils s'ouvrirent le 25 Janvier 1593 dans le louvre. On y voyait un *Jean Boucher* curé de St. Benoit, ſéditieux, emporté juſqu'à la démence, un curé de St. Germain-l'Auxerrois, un *Cueilli* docteur de forbonne; mais le préſident *De Neuilli*, le préſident *Le Maître* & le conſeiller *Guillaume Du Vair* y avaient place au nom du parlement. Les harangues qui furent prononcées étaient auſſi ridicules que celles de la *ſatire Ménippée.* Ce ridicule n'empêchait pas qu'on ne ſe diſpoſât à nommer un roi. L'or de l'Eſpagne & les bulles de Rome pouvaient beaucoup. Des troupes eſpagnoles s'avançaient encor. Le duc de *Feria* ambaſſadeur d'Eſpagne admis dans ces états y parlait comme un protecteur parle à des peuples malheureux & déſunis qui ont beſoin de lui. Enfin il déclara qu'il falait élire l'infante d'Eſpagne, & qu'on lui donnerait pour mari le jeune duc de *Guiſe*, ou le duc de *Nemours* de Savoye ſon frère uterin; mais c'était ſur le duc de *Guiſe* que le choix devait tomber.

Trois Eſpagnols dominèrent dans ces états.

généraux de France, le duc de *Féria* ambassadeur extraordinaire, *don Diego* d'*Ibarra* & *Taxis* ambassadeur ordinaire, & le licencié *Mendoza*. *Taxis* & *Mendoza* firent chacun un long discours contre la loi salique. On l'avait déja foulée aux pieds du tems de *Charles VI*. Elle avait reçu auparavant de rudes ateintes; & si les Espagnols secondés du pape avaient réussi, cette loi n'était plus qu'une chimère, *Henri IV* était perdu; mais heureusement le duc de *Mayenne* était aussi intéressé que *Henri IV* à prévenir ce coup fatal. L'élection d'une reine espagnole le faisait tomber des degrés du trône où il était assis le premier. Il se voyait le sujet du jeune *Guise* son neveu, & il n'était pas possible qu'il consentît à ce double afront.

Le parlement de Paris dans cette extrêmité secourut à la fin *Henri IV* & le duc de *Mayenne*, & sauva la France.

Le Maître, que le duc de *Mayenne* avait créé prèmier président, assembla toutes les chambres le 29 Juin 1593. On déclara la loi salique inviolable, on protesta de nullité contre l'élection d'un prince étranger, & le président *Le Maître* fut chargé de signifier cet arêt au duc de *Mayenne*, & de lui faire les représentations les plus fortes. Le duc de *Mayenne* les reçut avec une indignation simulée: car pouvait-il être afligé que le parlement rejettât une élection qui lui aurait ôté son pouvoir? Ces remontrances même le flataient beaucoup. Le parlement lui disait avec autant d'adresse que de fermeté: *imitez le roi* Louis XII *votre bisayeul, que*

De Thou Liv. 106.

son amour pour la patrie a fait surnommer le père du peuple. Ces paroles faisaient assez entendre qu'on ne le regardait pas comme un prince étranger, & tant qu'on éloignait le choix de l'infante, il demeurait revêtu de l'autorité suprême sous le titre de protecteur & de lieutenant-général de l'état royal de France.

Dans cette incertitude des états-généraux, il se formait plusieurs partis; celui d'Espagne & de Rome était encor le plus considérable; mais les meilleurs citoyens, parmi lesquels on comptait plusieurs membres du parlement, étaient en secret pour *Henri IV*, & penchaient à le reconnaitre pour roi, de quelque religion qu'il pût être; ils croyaient qu'il tenait son droit à la couronne de la nature, qui rend tout homme héritier du bien de ses ancêtres. Si on ne doit point demander à un citoyen ce qu'il croit de l'eucharistie & de la confession pour qu'il jouisse des biens de son père, à plus forte raison ne devait-on pas demander cette condition à l'héritier naturel de tant de rois. *Henri IV* n'exigeait point des ligueurs qu'ils se fissent protestans, pourquoi vouloir que *Henri IV* se fit catholique? Pourquoi gêner la conscience du meilleur des hommes & du plus brave des princes qui ne gênait la conscience de personne?

Tels étaient les sentimens des gens raisonnables, & c'est toujours le plus petit nombre.

Une grande partie du peuple, qui sentait sa misère & qui ne raisonnait point, souhaitait ardemment *Henri IV* pour roi, mais ne le

voulait que catholique. Pressé à la fois par l'équité qui tôt ou tard parle au cœur de l'homme, mais encor plus dominé par la sorbonne & par les prètres, partagé entre la superstition & son devoir, il n'eût jamais reconnu un roi qui priait Dieu en français, & qui communiait sous les deux espèces.

Henri IV prit enfin le seul parti qui convenait à sa situation & à son caractère. Il falait se résoudre, ou à passer sa vie à mettre la France à feu & à sang, & hazarder sa couronne, ou ramener les esprits en changeant de religion. Des princes d'Orange, des *Gustave-Adolphe*, des *Charles XII* n'auraient pas pris ce dernier parti. Il y aurait eu plus d'héroïsme à être inflexible; mais il y avait plus d'humanité & plus de politique dans sa condescendance. Cette négociation qui coutait à son cœur, mais qui était nécessaire, avait commencé dès la première tenue des états. Les évêques de son parti avaient eu de fréquentes conférences à Surenne avec les évêques du parti contraire en dépit de la Sorbonne, qui avait eu l'insolence & la faiblesse de déclarer ces conférences illicites & impies; mais dont les décrets méprisés par tous les bons citoyens commençaient à l'être par la populace même.

On tint donc ces conférences pendant une trève acordée par le roi & le duc de *Mayenne*. Les deux principaux chefs de ces négociations était *Renaud* évèque de Bourges du côté du roi, & d'*Espinac* archevèque de Lyon pour la ligue; le premier respectable par sa vertu cou-

rageuſe, l'autre difamé par ſon inceſte avec ſa ſœur, & odieux par ſes intrigues.

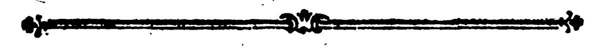
Quelques détours que d'*Eſpinac* pût prendre pour s'opoſer à la concluſion, quelques éforts qu'il tentât avec ſes collègues pour intimider les évèques royaliſtes, quelques menaces qu'il fit de la part du pape, il ne put empècher les prélats du parti du roi de recevoir ſon abjuration. L'Eſpagne, Rome, le duc de *Mayenne* & la ligue, combataient pour le papiſme, & tout ce qu'ils craignaient était que *Henri IV* ne ſe fit catholique. Il franchit ce pas le 25 Juillet 1593 dans l'égliſe de St. Denis.

Ce n'eſt pas un trait indigne de cette hiſtoire d'aprendre qu'un curé de St. Euſtache avec ſix de ſes confrères, ayant demandé au duc de *Mayenne* la permiſſion d'aller à St. Denis voir cette cérémonie, le duc de *Mayenne* les renvoya au légat de Rome, & ce légat les menaça de les excommunier s'ils oſaient être témoins de la converſion du roi. Ces bons prêtres mépriſèrent la cérémonie du légat italien, ils ſortirent de Paris à travers une foule de peuple qui les béniſſait; ils aſſiſtèrent à l'abjuration, & le légat n'oſa les excommunier.

Il n'eſt pas néceſſaire de ſacrer un roi qui l'eſt uniquement par le droit de ſa naiſſance. Le ſacre n'eſt qu'une cérémonie, mais elle en impoſe au peuple, & elle était indiſpenſable pour un roi à peine réuni à l'égliſe dominante: *Henri* ne pouvait être ſacré à Rheims, cette ville était poſſédée encor par ſes ennemis. On propoſa Chartres. On fit voir que ni *Pepin*,

ni *Charlemagne*, ni *Robert* fils de *Hugues Capet* tige de la maison régnante, ni *Louis le Gros*, ni plusieurs autres rois n'avaient été sacrés à Rheims. La bouteille d'huile nommée sainte ampoule, révérée des peuples, faisait naître quelque dificulté. Il fut aisé de prouver que si un ange avait aporté cette bouteille d'huile du haut du ciel, *St. Remi* n'en avait jamais parlé; que *Grégoire de Tours* qui raporte tant de miracles avait gardé le silence sur cette ampoule. S'il falait absolument de l'huile aportée par un ange on en avait une bonne phiole à Tours, & cette phiole valait bien mieux que celle de Rheims, parce que longtems avant le batême de *Clovis*, un ange l'avait aportée pour guérir *St. Martin* d'un rhumatisme. Enfin l'ampoule de Rheims n'avait été donnée que pour le batême de *Clovis*, & non pour le sacre. On emprunta donc la phiole de Tours. *Nicolas de Thou* évêque de Chartres, oncle de l'historien, eut l'honneur de sacrer le plus grand roi qui ait gouverné la France, & le seul de sa race à qui les Français ayent disputé sa couronne.

De Thou Liv. 108.



CHAPITRE XXXV.

Henri IV *reconnu dans Paris.*

HEnri IV converti & sacré n'en était pas plus maître de Paris ni de tant d'autres villes ocupées par les chefs de la ligue. C'était

beau-

beaucoup d'avoir levé l'obstacle & détruit le préjugé des citoyens catholiques qui haïssaient sa religion & non sa personne. C'était encor plus d'avoir réussi par son changement à diviser les états; mais sa conversion ni son onction, ne lui donnaient ni troupes ni argent.

Le légat du pape, le cardinal *Pellevé*, tous les autres prélats ligueurs combataient dans Paris la conversion du roi par des processions & par des libelles; les chaires retentissaient d'anathêmes contre ce même prince devenu catholique, on traitait son changement de simulé, & sa personne d'apostat. Des armes plus dangereuses étaient employées contre lui, on subornait de tous côtés des assassins. On en découvrit un entre plusieurs nommé *Pierre Barrière*, de la lie du peuple, bigot & intrépide, employé autrefois par le duc de *Guise le balafré* pour enlever la reine *Marguerite* femme de *Henri IV* au château d'Usson. Il se confessa à un dominicain, à un carme, à un capucin, à *Aubri* curé de St. André-des-Arcs ligueur des plus fanatiques, & enfin à *Varade* recteur du collège des jésuites de Paris. Il leur communiqua à tous le dessein qu'il avait de tuer le roi pour expier ses péchés, tous l'encouragèrent & lui gardèrent le secret, excepté le dominicain. C'était un Florentin ataché au parti du roi, & espion de *Ferdinand* grand-duc de Toscane.

Si les autres se servaient de la confession pour inspirer le paricide, celui-ci s'en servit pour l'empêcher; il révéla le secret de *Barrière*. On

dit que c'est un sacrilège ; mais un sacrilège qui empêche un paricide est une action vertueuse. Le Florentin dépeignit si bien cet homme, qu'il fut arêté à Melun lorsqu'il se préparait à commettre son crime.

Dix commissaires nommés par le roi le condamnèrent à la roue. Il déclara avant de mourir que ceux qui lui avaient conseillé ce crime l'avaient assuré, *que son ame serait portée par les anges à la béatitude éternelle s'il venait à bout de son entreprise.*

28 Août 1593.

Ce fut là le premier fruit de la conversion de *Henri IV.* Cependant les négociations de *Brissac* créé maréchal de France par le duc de *Mayenne*, & le zèle de quelques citoyens de Paris, donnèrent à *Henri IV* cette capitale que la victoire d'Ivri, la prise de tous les fauxbourgs & l'escalade aux murs de la ville n'avaient pu lui donner.

Le duc de *Mayenne* avait quité la ville, & y avait laissé pour gouverneur le maréchal de *Brissac.* Ce seigneur au milieu de tant de troubles avait conçu d'abord le dessein de faire de la France une république ; mais un échevin nommé *Langlois*, homme qui avait beaucoup de crédit dans la ville, & des idées plus saines que le maréchal de *Brissac*, traitait déja secrettement avec le roi. *L'huillier* prévôt des marchands entra bientôt dans le même dessein ; ils y entraînèrent *Brissac* ; plusieurs membres du parlement se joignirent secrettement à lui. Le premier président *Le Maître* était à la tête, le procureur-général *Molé*, les conseillers *Pierre*

d'Amours & *Guillaume du Vair*, s'assemblaient secrettement à l'arsenal. Le reste du parlement n'était point dans le secret; il rendit même un arêt par lequel il défendait toute sorte d'assemblées & d'amas d'armes. L'arêt portait que les maisons où ces assemblées secrettes auraient été tenues seraient rasées; toute entreprise, tout discours contre *la sainte ligue* était réputé crime d'état. 21 Mars 1594.

Cet arêt calmait les inquiétudes des ligueurs. Le légat & le cardinal *Pellevé* qui faisaient promener dans Paris la châsse de *sainte Geneviève*, les ambassadeurs d'Espagne, la faction des seize, les moines, la sorbonne étaient rassurés & tranquilles, lorsque le lendemain 22 Mars 1594 à quatre heures du matin, un bruit de mousquetterie & des cris de *vive le roi* les réveillèrent.

Le prévôt des marchands *L'huillier*, l'échevin *Langlois* avaient passé la nuit sous les armes avec tous les bourgeois qui étaient du complot. On ouvrit à la fois la porte des Tuileries, celle de St. Denis, & la porte-neuve, les troupes du roi entraient par ces trois côtés & vers la Bastille. Il n'en coûta la vie qu'à soixante soldats de troupes étrangères, postées au-delà du louvre, & *Henri IV* était déja maître de Paris avant que le cardinal légat fût éveillé.

On ne peut mieux faire que de raporter ici les paroles de ce respectable Français *Auguste de Thou*. " On vit presque en un moment " les ennemis de l'état chassés de Paris, les

„ factions éteintes, un roi légitime aferni „ fur fon trône, l'autorité du magiftrat, la „ liberté publique & les loix rétablies ".

Henri IV mit ordre à tout. Un de fes premiers foins fut de charger le chancelier *Chiverni* d'aracher & de déchirer au gréfe du parlement toutes les délibérations, tous les arêts atentatoires à l'autorité royale produits par ces tems malheureux. Le favant *Pierre Pithou* s'aquita de ce miniftère par l'ordre du chancelier. C'était un homme d'une érudition prefque univerfelle; il était, dit *De Thou*, le confeil des miniftres d'état, & le juge perpétuel des grandes afaires fans magiftrature.

Le 28 Mars 1594, le chancelier vint au parlement acompagné des ducs & pairs, des grands oficiers de la couronne, des confeillers d'état & des maîtres des requêtes. Ce même *Pierre Pithou*, qui n'était point magiftrat, fit les fonctions de procureur-général. Le chancelier aportait un édit qui pardonnait au parlement, qui le rétabliffait, & qui faifait en même tems l'éloge de l'arêt qu'il avait donné en faveur de la loi falique, malgré le légat & les ambaffadeurs d'Efpagne; après quoi tous les membres du corps prêtèrent ferment de fidélité entre les mains du chancelier.

Les oficiers du parlement de Châlons & de Tours revinrent bientôt après. Ils reconnurent ceux de Paris pour leurs confrères, & leur feule diftinction fut d'avoir le pas fur eux.

Le même jour, le parlement rétabli par le roi annulla tout ce qui avait été fait contre

Henri III & *Henri IV*. Il cassa les états de la ligue; il ordonna au duc de *Mayenne* sous peine de lèze-majesté d'obéir au roi; il institua à perpétuité cette procession à laquelle il assiste tous les ans le 22 Mars en robes rouges, pour remercier Dieu d'avoir rendu Paris à *Henri IV*, & *Henri IV* à Paris. Dès ce jour il passa de la rebellion à la fidélité, & reprit surtout ses anciens sentimens de patriotisme qui ont été le plus ferme rempart de la France contre les entreprises de la cour de Rome.

CHAPITRE XXXVI.

Henri IV *assassiné par* Jean Châtel. *Jésuites chassés. Le roi maudit à Rome, & puis absous.*

LE roi était maître de sa capitale, & il était prèt de l'être de Rouen; mais la moitié de la France était encor à la ligue & à l'Espagne; il était reconnu par le parlement de Paris, mais non par les moines; la plûpart des curés de Paris refusaient de prier pour lui. Dès qu'il entra dans la ville il eut la bonté de faire garder la maison du cardinal légat de peur qu'elle ne fût pillée; il pria ce ministre de venir le voir; le légat refusa de lui rendre ce devoir; il ne regardait *Henri* ni comme roi, ni comme catholique, & sa raison était que ce prince n'avait point été absous par le pape. Ce préjugé était enraciné chez tous les prêtres,

excepté dans le petit nombre de ceux qui se souvenaient qu'ils étaient Français avant d'être ecclésiastiques.

S'il ne suffit pas de se repentir pour obtenir de Dieu miséricorde, s'il est nécessaire qu'un homme soit absous par un autre homme, *Henri IV* l'avait été par l'archevêque de Bourges. On ne voit pas ce que l'absolution d'un Italien pouvait ajouter à celle d'un Français, à moins que cet Italien ne fût le maître de toutes les consciences de l'univers. Ou l'archevêque de Bourges avait le droit d'ouvrir le ciel à *Henri IV*, ou le pape ne l'avait pas; & quand ni l'un ni l'autre n'aurait eu cette puissance, *Henri IV* n'était pas moins roi par sa naissance & par sa valeur. C'était bien là le cas d'en apeller comme d'abus. *Henri IV* afermi sur le trône n'aurait pas eu besoin de la cour de Rome, & tous les parlemens l'auraient déclaré roi légitime & bon catholique sans consulter le pape; mais on a déja vu ce que peuvent les préjugés.

Henri IV fut réduit à demander pardon à l'évêque de Rome *Aldobrandin*, nommé *Clément VIII*, de s'être fait absoudre par l'évêque de Bourges, alléguant qu'il n'avait commis cette faute que pressé par la nécessité & par le tems, le supliant de le recevoir au nombre de ses enfans. Ce fut par le duc de *Nevers* son ambassadeur qu'il fit porter ces paroles; mais le pape ne voulut point recevoir le duc de *Nevers* comme ambassadeur de *Henri IV*. Il l'admit à lui baiser les pieds comme un

particulier. *Aldobrandin* par cette dureté faisait valoir son autorité pontificale, & montrait en même tems sa faiblesse. On voyait dans toutes ses démarches sa crainte de déplaire à *Philippe II* autant que la fierté d'un pape. Le duc de *Nevers* ne recevait de réponse à ses mémoires que par le jésuite *Tolet*, depuis peu promu au cardinalat.

Il n'est pas inutile d'observer les raisons que ce jésuite cardinal alléguait au duc de *Nevers*; *Jésus-Christ*, lui disait-il, *n'est pas obligé de remettre les errans dans le bon chemin; il leur a commandé de s'adresser à ses disciples; c'est ainsi que* St. André *en usa avec les Gentils.* De Thou Liv. 108.

Le bon homme *Tolet* ne savait ce qu'il disait, il prenait *André* pour *Philippe*, lequel *Philippe* ayant rencontré l'eunuque de *Candace* reine d'Ethiopie, lisant dans son chariot un chapitre d'*Isaïe* aparemment traduit en éthiopien, & n'y entendant rien du tout, *Philippe* qui sans doute était savant lui expliqua le passage, le convertit, le batisa, après quoi il fut enlevé par l'esprit.

Mais quel raport de cet eunuque à *Henri IV*, & de *Philippe* au pape *Clément VIII*; & pourquoi *Renaud de Baume* archevêque de Toulouse ne pouvait-il pas ressembler au juif *Philippe* aussi bien que *Clément*? C'était se jouer étrangement de la religion que de vouloir soutenir par de telles allégories la conduite de l'évêque souverain de Rome qui exposait la France à retomber dans les horreurs des guerres civiles. Le duc de *Nevers* sortit de Rome en colère,

& tandis que *Du Perron* & *d'Offat* allaient renouveller cette ſingulière négociation, le même eſprit qui avait dicté les refus de *Clément VIII* aiguiſait les poignards levés ſur *Henri IV*.

Un jeune inſenſé nommé *Jean Châtel*, fils d'un gros marchand de drap de Paris, & aſſez bien aparenté dans la ville, où la famille de ſa femme eſt encor aſſez nombreuſe, ayant étudié aux jéſuites, avait été admis dans une de leurs congrégations, & à certains exercices ſpirituels qu'on faiſait dans une chambre apellée la chambre des méditations. Les murailles étaient couvertes de repréſentations afreuſes de l'enfer, & de diables tourmentans des damnés. Ces images, dont l'horreur était encor augmentée par la lueur d'une torche allumée, avaient troublé ſon imagination. Il était tombé dans des excès monſtrueux, il ſe croyait déja une victime de l'enfer. On prétend qu'un jéſuite lui dit dans la confeſſion qu'il ne pouvait échaper aux châtimens éternels qu'en délivrant la France d'un roi toujours hérétique. Ce malheureux, âgé de dix-neuf ans, ſe perſuada que du moins s'il aſſaſſinait *Henri IV* il racheterait une partie des peines que l'enfer lui préparait. *Je ſais bien que je ſerai damné*, diſait-il, *mais j'ai mieux aimé l'être comme quatre que comme huit.* Il y a toujours de la démence dans les grands crimes; il voulait mourir; l'excès de ſa fureur alla au point que, de ſon aveu même, il avait réſolu de commettre en public le crime de beſtialité, s'imaginant que ſur le champ on le ferait mourir dans les ſuplices. Enſuite ayant changé d'idée,

& déteftant toujours la vie, il reprit le deffein d'affaffiner le roi.

Il fe mêla dans la foule des courtifans dans le moment que le roi embraffait le fieur de *Montigni*; il portait le coup au cœur, mais le roi s'étant beaucoup baiffé le reçut dans les lèvres. La violence du coup était fi forte qu'elle lui caffa une dent, & le roi fut fauvé pour cette fois. 1594. 27 Décembre à fix heures du foir.

On trouva dans la poche de ce malheureux un écrit contenant fa confeffion. Il était bien horrible qu'une inftitution auffi ancienne, inftituée pour expier ou pour prévenir les crimes, fervît fi fouvent à les faire commettre. C'eft un malheur ataché à la confeffion auriculaire.

Le grand-prévôt fe faifit d'abord de ce miférable; mais *Augufte De Thou* l'hiftorien obtint que le parlement fût fon juge. Le coupable ayant avoué dans fon interrogatoire qu'il avait étudié chez les jéfuites, qu'il fe confeffait à eux, qu'il était de leur congrégation, le parlement fit faifir & examiner leurs papiers. On trouva dans ceux du jéfuite *Jean Guignard* ces paroles: *on a fait une grande faute à la St. Barthelemi de ne point faigner la veine bafilique:* bafilique veut dire royale, & cela fignifiait qu'on aurait dû exterminer *Henri* & le prince de *Condé.* Enfuite on trouvait ces mots: *faut-il donner le nom de roi de France à un* Sardanapale, *à un* Néron, *à un renard de Béarn? L'acte de* Jaques Clément *eft héroïque. Si on peut faire la guerre au Béarnois, il faut le guerroyer, finon, qu'on l'affaffine.*

Châtel fut écartelé; le jéfuite *Guignard* fut

pendu ; & , ce qui est bien étrange, *Jouvenci* dans son histoire des jésuites le regarde comme un martyr, & le compare à *Jésus-Christ*. Le régent de *Châtel* nommé *Guéret*, & un autre jésuite nommé *Hay*, ne furent condamnés qu'à un bannissement perpétuel.

Les jésuites avaient dans ce tems-là même un grand procès au parlement contre la Sorbonne, qui avait conclu à les chasser du royaume (*). Le parlement les chassa en éfet par un arêt solemnel qui fut exécuté dans tout le ressort de Paris, & dans celui de Rouen & de Dijon. Cette exécution ne devait pas plaire au pape que *Du Perron* & *d'Ossat* solicitaient alors de donner au roi cette absolution si long-tems refusée ; mais ce prince remportait tous les jours de si grands avantages, & commençait à réunir avec tant de prudence les membres de la France déchirés, que le pape ne pouvait plus être inflexible. *D'Ossat* lui mandait, *faites bien vos afaires de par-delà, & je vous réponds de celles de par-deçà*. *Henri IV* suivait parfaitement ce conseil. *Clément VIII* pourtant mettait d'abord à la prétendue grace qu'il faisait, des conditions qu'il était impossible d'ac-

(*) Il faut lire avec beaucoup de défiance tout ce qui regarde les jesuites dans les remarques de l'abbé de *l'Ecluse* sur les mémoires du duc de *Sulli*. Non-seulement *l'Ecluse* a falsifié les mémoires de *Sulli* en plusieurs endroits ; mais comme il imprimait en 1740, & que les jésuites étaient alors fort puissans, il les flatait lâchement. Il cite toujours mal à propos en fait de finances le testament atribué au cardinal de *Richelieu*, ouvrage d'un faussaire ignorant qui ne savait pas même l'arithmétique.

cepter. Il voulait que le roi fit serment de renoncer à tous ses droits à la couronne, si jamais il retombait dans l'erreur, & de faire la guerre aux Turcs au lieu de la faire à *Philippe II*. Ces deux propositions extravagantes furent rejettées; & enfin le pape se borna à exiger qu'il réciterait son chapelet tous les jours, les litanies le mecredi, & le rosaire de la vierge *Marie* le samedi.

Clément prétendit encor insérer dans sa bulle que *le roi, en vertu de l'absolution papale, était réhabilité dans ses droits au royaume.* Cette clause qu'on glissait adroitement dans l'acte était plus sérieuse que l'injonction de réciter le rosaire.

D'Ossat, qui ne manqua pas de s'en apercevoir, fit réformer la bulle; mais ni lui, ni *Du Perron* ne purent se soustraire à la cérémonie de s'étendre le ventre à terre, & de recevoir des coups de baguettes sur le dos au nom du roi, pendant qu'on chantait le *miserere*.

La fatalité des événemens avait mis ainsi aux pieds d'un autre pape un autre *Henri IV*, il y avait six cens ans.

L'empereur *Henri IV* ressemblant en beaucoup de choses au roi de France, valeureux, galant, entreprenant, & sachant plier comme lui, s'était vû dans une posture encor plus humiliante; il s'était prosterné, pieds nuds & couvert d'un cilice, aux genoux de *Grégoire VII*. L'un & l'autre prince furent la victime de la superstition, & moururent de la maniere la plus déplorable.

CHAPITRE XXXVII.

Assemblée de Rouen. Administration des finances.

On ne regarde communément *Henri IV* que comme un brave & loyal chevalier, valeureux comme les *Du Guesclin*, les *Bayards*, les *Crillon*, aussi doux, aussi facile dans la société qu'ardent & intrépide dans les combats, indulgent à ses amis, à ses serviteurs, à ses maîtresses, le premier soldat de son royaume, & le plus aimable gentilhomme; mais quand on aprofondit sa conduite, on lui trouve la politique des *d'Ossat* & des *Villeroi*.

La dextérité avec laquelle il négocia la reddition de Paris, de Rouen, de Rheims, de plusieurs autres villes, marquait l'esprit le plus souple & le plus exercé dans les afaires, démêlant tous les intérêts divers des chefs de la ligue oposés les uns aux autres, traitant à la fois avec plus de vingt ennemis, employant chacun de ses agens suivant leur caractère, domptant à tout moment sa vivacité par sa prudence, allant toujours droit au bien de l'état dans cet horrible labyrinthe. Quiconque examinera de près sa conduite avouera qu'il dut son royaume autant à son esprit qu'à son courage. La grandeur de son ame plia sous la nécessité des tems. Il aima mieux acheter l'obéissance de la plupart des chefs de la ligue

que de faire couler continuellement le sang de son peuple. Il se servit de leur avarice pour subjuguer leur ambition. Le vertueux duc de *Sulli*, digne ministre d'un tel maitre, nous aprend qu'il en coûta trente-deux millions en divers tems pour réduire les restes de la ligue.

Henri ne crut pas devoir se dispenser de payer exactement cette somme immense dans le cours de son régne, quoiqu'au fond ces promesses eussent été extorquées par des rebelles; il joignit à beaucoup d'adresse la bonne foi la plus incoruptible.

Il n'était point encor réconcilié avec Rome; il regagnait pied à pied son royaume par sa valeur & par son habileté, lorsqu'il convoqua dans Rouen une espèce d'états-généraux sous le nom d'assemblée de notables. On voit assez par toutes ces convocations diférentes qu'il n'y avait rien de fixe en France. Ce n'était pas là les anciens parlemens du royaume où tous les guerriers nobles assistaient de droit. Ce n'était ni les diètes de l'empire, ni les états de Suède, ni les cortes d'Espagne, ni les parlemens d'Angleterre, dont tous les membres sont fixés par les loix. Tous les hommes un peu considérables qui furent à portée de faire le voyage de Rouen furent admis dans ces états. *Alexandre* 1596.
de Médicis légat du pape y fut introduit, & y eut voix délibérative. L'exemple du cardinal de *Plaisance* qui avait tenu les états de la ligue lui servait de prétexte, & le roi qui avait besoin du pape dérogea aux loix du royaume sans craindre les conséquences d'une vaine cérémonie.

L'ouverture des états se fit le 4 Novembre 1596 dans la grande salle de l'abbaye de St. Ouen; car il est à remarquer que ce n'est guères que chez les moines que se trouvent ces basiliques immenses, où l'on puisse tenir de grandes assemblées. Le clergé de France ne tient ses séances à Paris que chez les moines augustins. Le parlement même d'Angleterre ne siége que dans l'abbaye de Westminster.

Le roi était sur un trône. Au dessous de lui étaient à droite & à gauche les princes du sang, le connétable *Henri de Montmorenci* duc & pair; il n'y avait que deux autres ducs, *d'Epernon*, & *Albert de Gondi*, avec *Jaques de Matignon* maréchal de France. Les quatre secrétaires d'état étaient derrière eux. Le légat avait un siége vis-à-vis le trône du roi; il était entouré d'un grand nombre d'évêques; on eut cru voir un autre roi qui tenait sa cour vis-à-vis de *Henri IV*. Au dessous de ces évêques était *Achille de Harlai* premier président du parlement de Paris, & *Pierre Seguier* président à mortier. Ils n'auraient point cédé aux évêques; mais le cardinal légat leur en imposait. Un président de Toulouse, un de Bordeaux, des maîtres des comptes, des conseillers des cours des aides, des trésoriers de France, des juges, des maires de provinces étaient rangés en très-grand nombre sur ces mêmes bancs dont *Achille de Harlai* ocupait le milieu.

Ce fut-là que *Henri IV* prononça ce discours célèbre, dont la mémoire subsistera autant que

la France; on vit que la véritable éloquence est dans la grandeur de l'ame.

„ Je viens, dit-il, demander vos conseils,
„ les croire & les suivre, me mettre en tutelle
„ entre vos mains, c'est une envie qui ne
„ prend guères aux rois, aux barbes grises
„ & aux victorieux; mais mon amour pour
„ mes sujets me fait trouver tout possible &
„ tout honorable".

La grande afaire était l'arangement des finances; les états très peu instruits de cette partie du gouvernement imaginèrent des réglemens nouveaux, & se trompèrent en tout. Ils suposèrent d'abord que le revenu du roi allait à trente-millions de ce tems-là par année. Ils proposèrent de partager cette somme en deux, l'une serait absolument à la disposition du roi, & l'autre serait perçue & administrée par un conseil que les états établiraient. C'était en éfet mettre *Henri IV* en tutelle. Il accepta par le conseil de *Sulli* cette proposition peu convenable, & crut ne devoir en confondre les auteurs qu'en les chargeant d'un fardeau qu'ils étaient incapables de porter. Le cardinal de *Gondi* archevèque de Paris, qui avait le premier ouvert cet avis, fut mis à la tête du nouveau conseil des finances, qui devait recouvrer les prétendus quinze millions, la moitié des revenus de l'état.

Gondi était originaire d'Italie. Il gouvernait sa maison avec une économie qui aprochait de l'avarice; ces deux raisons le firent croire capable de gérer la partie la plus dificile des fi-

nances d'un grand royaume ; les états & lui oublièrent combien il était indécent à un archevêque d'être financier.

Sulli (*), le plus jeune du conseil des finances du roi, mais le plus capable, comme il était le plus honnête homme, recouvra en peu de tems, & par son infatigable industrie, la partie des finances qui lui était confiée. Le conseil de l'archevêque, qui s'était donné le titre de conseil de raison, ne put, dit *Sulli*, rien faire de raisonnable. Les semaines, les mois s'écoulèrent sans qu'ils pussent recouvrer un denier. Ils furent enfin obligés de renoncer à leur administration, de demander pardon au roi, & d'avouer leur ignorance. Ce fut cette avanture qui détermina *Henri IV* à donner à *Sulli* la surintendance des finances.

CHAPITRE XXXVIII.

Henri IV *ne peut obtenir de l'argent pour reprendre Amiens, & s'en passe, & le reprend.*

L'Article des finances jetta quelquefois de l'ombrage entre le roi & le parlement. Ce prince, comme on l'a dit, n'avait pas regagné tout son royaume par l'épée, il s'en falait beaucoup. Les chefs de la ligue lui en avaient vendu la moitié. *Sulli* commençait à peine à débrouil-

(*) Il n'était alors que marquis de Rosni.

brouiller le cahos des revenus de l'état, le roi faisait la guerre à *Philippe II* lorsqu'un accident imprévu mit la France dans le plus grand danger.

L'archiduc *Ernest*, gouverneur des Pays-Bas pour le roi *Philippe* II, s'empara de la ville d'Amiens avec des sacs de noix par une surprise peu honorable pour les habitans. Les troupes espagnoles pouvaient faire des courses depuis Amiens jusqu'aux portes de Paris. Il était d'une nécessité absolue de reprendre par un long siége ce que l'archiduc avait pris en un moment.

L'argent, qui est toujours ce qui manque dans de telles ocasions, était le premier ressort qu'il falait employer. *Sulli*, en qui le roi commençait à prendre une grande confiance, fit en hâte un plan qui produisit les deniers nécessaires. Lui seul mit le roi en état d'avoir promtement une armée & une artillerie formidable; lui seul établit un hôpital beaucoup mieux servi que ne l'a jamais été celui de Paris: & ce fut peut-être pour la première fois qu'une armée française se trouva dans l'abondance. Mais pour fournir tout l'argent destiné à cette entreprise, *Sulli* fut obligé d'ajouter aux ressources de son génie quelques impôts & quelques créations de charges qui exigeaient des édits, & ces édits demandaient un enregistrement au parlement.

Le roi avant de partir pour Amiens écrivit au premier président de Harlai, *qu'on devait nourir ceux qui défendent l'état. Qu'on me donne une armée & je donnerai gaîment ma vie, pour vous sauver & pour relever la France.* Les

édits furent rejettés, il n'eut d'abord au lieu d'argent que des remontrances. Le premier président avec plusieurs députés vint lui représenter les besoins de l'état. *Le plus grand besoin*, lui répondit le roi, *est de chasser les ennemis de l'état; vous êtes comme ces fous d'Amiens qui m'ayant refusé deux mille écus en ont perdu un million. Je vais à l'armée me faire donner quelques coups de pistolet à la tête, & vous verrez ce que c'est que d'avoir perdu vôtre roi.* Harlai lui répliqua: *nous sommes obligés d'écouter la justice, Dieu nous l'a baillée en main; c'est à moi*, dit le roi, *que Dieu l'a baillée & non à vous.* Il fut obligé d'envoyer plusieurs lettres de jussion, & d'aller lui-même au parlement faire enregistrer ses édits.

Avant d'aller au parlement, il avait cru devoir faire sortir de la ville le président *Seguier* & le conseiller *La Riviere*, les plus oposés à la vérification; mais ce bon prince révoqua l'ordre immédiatement après l'avoir donné. Il tint son lit de justice avec la hauteur d'un roi, & avec la bonté d'un père. On vit le vainqueur de Coutras, d'Arques, d'Ivri, d'Aumale, de Fontaine-Françaife, au milieu de son parlement comme s'il eût été dans sa famille, parlant familièrement à ces mêmes magistrats qui trop ocupés de la forme s'étaient trop oposés à un fonds dont le salut public dépendait; louant ceux qui avaient les intentions droites, réprimandant doucement les jeunes conseillers des enquêtes, & leur disant: *jeunes gens, aprenez de ces bons vieillards à modérer votre fougue.*

On peut connaître l'extrême besoin où il était par un seul trait. Il fut obligé en partant pour le camp d'Amiens d'emprunter quatre mille écus de sa maîtresse *Gabrielle d'Etrées*, qu'il fit duchesse de Beaufort, & que le sot peuple apella la duchesse d'ordure. Tout l'argent qu'on lui donnait était pour ses oficiers & pour ses soldats, il ne lui resta rien pour sa personne. Les commissaires de ses finances, qui étaient au camp, le laissaient manquer du nécessaire. On sait qu'il mandait au duc de Sulli, *que sa marmite était renversée, ses pourpoints percés par le coude, ses chemises trouées*; & c'était le plus grand roi de l'Europe qui écrivait ainsi.

CHAPITRE XXXIX.

D'une fameuse démoniaque.

LE parlement de Paris renfermé dans les bornes de son devoir n'en fut que plus respecté; & il eut beaucoup plus de réputation sous *Henri IV* que sous la ligue. Il rendit un très-grand service à la France en s'oposant toujours à l'acceptation du concile de Trente. Il y avait en éfet vingt-quatre décrets de ce concile si oposés aux droits de la couronne & de la nation, que si on les eût souscrits, la France aurait eu la honte d'être un pays d'obédience.

L'afaire ecclésiastique dans laquelle il signala le plus sa prudence fut celle qui fit le moins

d'honneur à quelques eccléfiaftiques encor ennemis fecrets du roi qui avait embraffé leur religion. Ils s'imaginèrent de produire fur la fcène une démoniaque pour confondre les proteftans dont le roi récompenfait les fervices fidèles, & dont plufieurs avaient un grand crédit à la cour. On prétendait exciter les peuples catholiques, en leur faifant voir combien Dieu les diftinguait des huguenots. Dieu ne faifait qu'à eux la faveur de leur envoyer des poffédés; on contraignait les diables par les exorcifmes à déclarer que le catholicifme était la vraie religion; & renoncer au proteftantifme c'était renoncer au diable.

Ce font prefque toujours des filles qu'on choifit pour jouer ces comédies; la faibleffe de leur fexe les foumet plus aifément que les hommes aux féductions de leurs directeurs; & acoutumées par leur faibleffe même à cacher leurs fecrets, elles foutiennent ces rôles finguliers avec plus de conftance que les hommes.

Une fille de Romorantin, dont le corps était d'une foupleffe extraordinaire, joua le rôle de poffédée dans une grande partie de la France. Des capucins la promenaient de diocèfe en diocèfe. Un nommé *Duval* docteur de Sorbonne acréditait cette farce à Paris; un évêque de Clermont, un abbé de S. Martin, voulurent mener cette fille en triomphe à Rome.

Le parlement procéda contre eux tous. On affigna *Duval* & les capucins; ils répondirent par écrit que la bulle in *cœna domini* leur défendait d'obéir aux juges royaux. Le parlement

fit bruler leur réponſe, condamna la bulle *in cœna domini*, & interdit la chaire aux capucins. 1599.
Cette ſeule interdiction eût en d'autres tems attiré ce qu'on apelle les foudres de Rome ſur le roi & ſur le parlement ; mais la ſcène ſe paſſait en 1599, tems où le roi était maître abſolu de ſon royaume. *Philippe II* qui avait tant gouverné la cour de Rome n'était plus, & le pape commençait à reſpecter *Henri IV.*

Il ne faut pas omettre la réponſe ſage & plaiſante du premier préſident de *Harlai* à des bourgeoiſes de Paris. Madame *Catherine* ſœur du roi, qui n'avait pas été obligée comme lui de ſe faire catholique, tenait un prêche public dans ſon palais. Il n'était pas permis d'en avoir dans la ville ; mais la rigueur des loix comme la volonté du prince pliait ſous de juſtes égards. Trente ou quarante dévotes, excitées par leurs confeſſeurs, marchèrent en tumulte dans les rues, demandant juſtice de cet attentat ; armées de crucifix & de chapelets, elles faiſaient des ſtations aux portes des égliſes, ameutaient le peuple, couraient chez les magiſtrats. Elles allèrent chez le premier préſident, & le conjurèrent de remplir les devoirs de ſa charge : *Je les remplirai*, dit-il, *meſdames, envoyez-moi vos maris, je leur ordonnerai de vous faire enfermer.*

CHAPITRE XL.

De l'édit de Nantes. Discours de Henri IV *au parlement. Paix de Vervins.*

LEs proteſtans du royaume étaient afligés d'avoir vû leur religion abandonnée par *Henri*. Les plus ſages lui pardonnaient une politique néceſſaire & lui furent toujours fidèles ; les autres murmurèrent longtems ; ils tremblèrent de ſe voir la victime des catholiques, & demandèrent ſouvent au roi des ſuretés contre leurs ennemis. Les ducs de *Bouillon* & de *la Trimouille* étaient à la tête de cette faction ; le roi contint les plus mutins, encouragea les plus fidèles, & rendit juſtice à tous.

Il traita avec eux comme il avait traité avec les ligueurs, mais il ne lui en couta ni argent ni gouvernemens comme les ligueurs lui en avaient extorqué. Il ſe ſouvenait d'ailleurs qu'il avait été longtems leur chef, qu'il avait gagné avec eux des batailles, & que s'il avait prodigué ſon ſang pour eux, leurs pères & leurs frères étaient morts pour lui.

Il délégua donc trois commiſſaires plénipotentiaires pour rédiger avec eux-mêmes un édit ſolemnel & irrévocable qui leur aſſurât le repos & la liberté d'une religion ſi longtems perſécutée, afin qu'elle ne fût déſormais ni oprimée, ni oprimante.

L'édit fut ſigné le dernier avril 1598. Non-ſeulement on leur acordait cette liberté de conſcience qui ſemble être de droit naturel ; mais on leur laiſſait pour huit années les places de ſureté que *Henri* III leur avait données au-delà de la Loire, & ſurtout dans le Languedoc. Ils pouvaient poſſéder toutes les charges comme les catholiques. On établiſſait dans les parlemens des chambres compoſées de catholiques & de proteſtans.

Le parlement rendit alors un grand ſervice au roi & au royaume en ſe joignant aux évèques, pour remontrer au roi le danger d'un article de l'édit que le roi avait ſigné avec une facilité trop précipitée. Cet article portait qu'ils pouraient s'aſſembler en tel lieu & en tel tems qu'ils voudraient, ſans demander permiſſion ; qu'ils pouraient admettre les étrangers dans leurs ſinodes, & aller hors du royaume aux ſinodes étrangers.

Henri IV vit qu'il avait été ſurpris, & ſuprima cette conceſſion qui ouvrait la porte aux conſpirations & aux troubles. Enfin il concilia ſi bien ce qu'il devait de reconnaiſſance aux proteſtans, & de ménagemens aux catholiques, que tout le monde dut être ſatisfait ; & il prit ſi bien ſes meſures que de ſon tems la religion proteſtante ne fut plus une faction.

Cependant le parlement, craignant les ſuites de la bonté du roi, refuſa longtems d'enregiſtrer l'édit. Il fit venir deux députés de chaque chambre au louvre. Il eſt triſte que le préſident *De Thou* dans ſon hiſtoire écrite avec tant de can-

deur, n'ait jamais raporté les véritables discours de *Henri IV*. Cet historien écrivant en latin, non-seulement ôtait aux paroles du roi cette naïveté familière qui en fait le charme & qu'on ne peut traduire; mais il imitait encor les anciens auteurs latins qui mettaient leurs propres idées dans la bouche de leur personnage, se piquant plutôt d'être orateurs élégans que narateurs fidèles. Voici la partie la plus essentielle du discours que tint *Henri IV* au parlement.

„ Je prends bien les avis de tous mes serviteurs; lorsqu'on m'en donne de bons, je „ les embrasse, & si je trouve leur opinion „ meilleure que la mienne je la change fort „ volontiers. Il n'y a pas un de vous que, „ quand il me voudra venir trouver & me dire, „ sire, vous faites telle chose qui est injuste à „ toute raison, que je ne l'écoute fort volon- „ tiers. Il s'agit maintenant de faire cesser tous „ faux bruits; il ne faut plus faire de distinc- „ tion de catholiques & de huguenots; il faut „ que tous soient bons Français, & que les „ catholiques convertissent les huguenots par „ l'exemple de leur bonne vie; mais il ne faut pas „ donner ocasion aux mauvais bruits qui cou- „ rent par tout le royaume; vous en êtes la cau- „ se pour n'avoir pas promtement vérifié l'édit.

„ J'ai reçu plus de biens & plus de graces „ de Dieu que pas un de vous; je ne désire „ en demeurer ingrat; mon naturel n'est pas „ disposé à l'ingratitude, combien qu'envers „ Dieu je ne puisse être autre; mais pour le

„ moins j'espère qu'il me fera la grace d'avoir „ toujours de bons desseins. Je suis catholi„ que, & ne veux que personne en mon royau„ me afecte d'être plus catholique que moi. „ Etre catholique par intérêt c'est ne valoir rien.

„ On dit que je veux favoriser ceux de la „ religion, & on veut entrer en quelque mé„ fiance de moi. Si j'avais envie de ruiner la „ religion catholique je ne m'y conduirais de la „ façon; je ferais venir vingt mille hommes, „ je chasserais d'ici ceux qu'il me plairait; & „ quand j'aurais commandé que quelqu'un sor„ tît, il faudrait obéir. Je dirais, messieurs „ les juges, il faut vérifier l'édit, ou je vous „ ferais mourir; mais alors je ferais le tyran. „ Je n'ai point conquis ce royaume par tyran„ nie, je l'ai par nature & par mon travail. “

„ J'aime mon parlement de Paris par dessus „ tous les autres, il faut que je reconnaisse la „ vérité, que c'est le seul lieu où la justice se „ rend aujourd'hui dans mon royaume, il n'est „ point corompu par argent. En la plupart des „ autres la justice s'y vend, & qui donne deux „ mille écus l'emporte sur celui qui donne „ moins; je le sais, parce que j'ai aidé autrefois „ à boursiller; mais cela me servait à des des„ seins particuliers.

„ Vos longueurs & vos dificultés donnent „ sujet de remuemens étranges dans les villes. „ L'on a fait des processions contre l'édit, „ même à Tours, où elles se devaient moins „ faire qu'en tout autre lieu, d'autant que j'ai „ fait celui qui en est archevêque. L'on en fait

„ aussi au Mans pour inspirer aux juges à rejet-
„ ter l'édit, cela ne s'est fait que par mauvaise
„ inspiration. Empèchez que de telles choses
„ n'arivent plus. Je vous prie que je n'aye plus
„ à parler de cette afaire, & que ce soit pour
„ la dernière fois ; faites-le, je vous le com-
„ mande & vous en prie. "

Malgré ce discours du roi, les préjugés étaient encor si forts qu'il y eut de grands débats dans le parlement pour la vérification. La compagnie était partagée entre ceux qui ayant été longtems du parti de la ligue conservaient encor leurs anciens sentimens sur ce qui concernait les afaires de la religion, & ceux qui ayant été auprès du roi à Tours & à Châlons, connaissaient mieux sa personne & les besoins de l'état. L'éloquence & la sagesse de deux magistrats ramenèrent tous les esprits. Un conseiller nommé *Coqueley*, autrefois ligueur violent, & depuis détrompé, fit un tableau si touchant des malheurs où la guerre civile avait réduit la France, & du bonheur ataché à l'esprit de tolérance, que tous les cœurs en furent émus. Mais il y avait dans le parlement des hommes très-savans dans les loix qui, trop frapés de ces anciennes loix sévères des deux *Théodoses* contre les hérétiques, pensaient que la France devait se conduire par les institutions de ces empereurs.

Le président *Auguste De Thou*, encor plus savant qu'eux, les batit par leurs propres armes. L'empereur *Justin*, leur dit-il, voulut extirper l'arianisme dans l'orient ; il crut y parvenir en dépouillant les ariens de leurs

églises. Que fit alors le grand *Théodoric* maître de Rome & de l'Italie? Il envoya l'évêque de Rome *Jean* I avec un consul & deux patrices en ambassade à Constantinople déclarer à *Justin* que s'il persécutait ceux qu'on apellait ariens, *Théodoric* ferait mourir ceux qui se nommaient seuls catholiques Cette déclaration arêta l'empereur, & il n'y eut alors de persécution ni dans l'orient ni dans l'occident.

Un si grand exemple raporté par un homme tel que *De Thou*, l'image frapante d'un pape allant lui-même de Rome à Constantinople parler en faveur des hérétiques, firent une si puissante impression sur les esprits, que l'édit de Nantes passa tout d'une voix, & fut ensuite enregistré dans tous les parlemens du royaume.

Henri IV donnait en même tems la paix à la religion & à l'état. Il faisait alors le traité de Vervins avec le roi d'Espagne. Ce fut le premier traité qui fut avantageux à la France. Le paix de Cateau-Cambresis sous *Henri* II lui avait couté beaucoup de villes. Celles que firent *François* I & ses prédécesseurs furent ruineuses. *Henri IV* se fit rendre tout ce que *Philippe* II avait usurpé dans les tems malheureux de la ligue; il fit la paix en victorieux, la fierté de *Philippe* II fut abaissée; il soufrit qu'au congrès de Vervins ses ambassadeurs cédassent en tout la préséance aux ambassadeurs de France, en couvrant son humiliation du vain prétexte que ses plénipotentiaires n'étaient que ceux de l'archiduc *Ernest*, gouverneur des Pays-Bas, & non pas ceux du roi d'Espagne.

7 Juin 1598.

Ce même monarque qui du tems de la ligue disait, ma ville de Paris, ma ville de Rheims, ma ville de Lyon, & qui n'apellait *Henri IV* que *le prince de Béarn*, fut forcé de recevoir la loi de celui qu'il avait méprisé, & qu'il respectait dans son cœur s'il connaissait la gloire.

Henri vint jurer cette paix sur les évangiles dans l'église cathédrale de Paris. Cette cérémonie se fit avec autant de magnificence que *Henri* mettait de simplicité dans sa vie privée.
21 Juin 1598. Les ambassadeurs d'Espagne étaient acompagnés de quatre cent gentilshommes. Le roi à cheval à la tête de tous les princes, des ducs & pairs & des grands oficiers, suivi de six-cent gentilshommes des plus distingués du royaume, signa le traité & prononça le serment, ayant le légat du pape à sa droite, & les ambassadeurs d'Espagne à sa gauche.

Il n'est point dit que le parlement assista à cette cérémonie, ni qu'il ait enregistré le traité, soit qu'on regardât cette grande solemnité du serment comme sufisante, soit qu'on crût que les enregistremens n'étaient nécessaires que pour les édits dont les juges devaient maintenir l'observation. Ce jour fut une des plus célèbres époques du régne trop court de *Henri IV*.

CHAPITRE XLI.

Divorce de Henri IV.

LE parlement n'eut aucune part au divorce de *Henri IV* avec *Marguerite de Valois* sa première femme. Elle passait pour stérile, quoique peut être elle ne l'eût pas été en secret. Elle était âgée de quarante-six ans, & il y en avait quinze qu'une extrème incompatibilité réciproque la séparait de son mari. Il était nécessaire que *Henri IV* eût des enfans, & on présumait qu'ils seraient dignes de lui. Une afaire si importante, qui dans le fond est entièrement civile, & qui n'est un sacrement qu'en vertu d'une grace de Dieu acordée aux époux mariés dans l'église, semblait devoir être naturellement du ressort des loix. Les sacremens sont d'un ordre surnaturel qui n'a rien de commun avec les intérêts des particuliers & des souverains. 19 Décembre 1599.

Cependant l'ancien usage prévalut sans dificulté ; on s'adressa au pape comme au juge souverain, sans l'ordre duquel il n'était pas permis en ce cas à un roi d'avoir des successeurs. L'exemple du roi d'Angleterre *Henri VIII* n'éfraya point, parce qu'on se crut sûr du pape. La reine *Marguerite* donna son consentement. Le pape fit examiner cette cause par des commissaires qui furent le cardinal de

Joyeuse, un italien évèque de Modène, & un autre italien évèque d'Arles. Ils vinrent à Paris interroger juridiquement le roi & la reine. On fit des perquisitions simulées pour parvenir à un jugement déja tout préparé ; & on se fonda sur des raisons, dont aucune assurément n'était comparable à la raison d'état, & au consentement des deux parties. On fit revivre l'ancienne défense ecclésiastique d'épouser la fille de son parain. *Henri II*, père de *Marguerite*, avait été parain de *Henri IV*. La loi était visiblement abusive, mais on se servait de tout.

On allégua encor que le roi & *Marguerite* étaient parens au troisième degré, & qu'on n'avait point demandé de dispenses, parce que le roi au tems de son mariage était d'une religion qui regarde le mariage comme un contract civil, & non comme un sacrement, & qui ne croit point qu'en aucun cas on ait besoin de la permission du pape pour avoir des enfans.

Enfin l'on suposa que *Marguerite* avait été forcée par sa mère à épouser *Henri*. C'était à la fois recourir à un mensonge & à des puérilités. Ce n'était pas ainsi qu'en usaient les anciens Romains nos maîtres & nos législateurs dans des ocasions pareilles. Le dangereux mélange des loix ecclésiastiques avec les loix civiles a corompu la vraie jurisprudence de presque toutes les nations modernes : il a été longtems bien dificile de les concilier. *Henri IV* fut heureux que *Marguerite de Valois* fût raisonnable ; & le pape politique.

CHAPITRE XLII.

Jésuites rapellés.

LE pape qui avait donné au roi la permission d'épouser une autre femme, & auquel on demandait encor une autre dispense pour le mariage de madame *Catherine* toujours protestante avec le fils du duc de Lorraine, exigeait toujours que pour prix de ces deux cérémonies on reçut en France le concile de Trente, & qu'on rapellât les jésuites. Pour le concile de Trente cela était impossible, on se soumettait sans dificulté à tout ce qui regardait le dogme; mais il y a vingt-quatre articles qui choquent les droits de tous les souverains, & particulièrement les loix de la France. On n'osa pas seulement proposer au parlement une acceptation si révoltante; mais pour le rétablissement des jésuites le roi crut devoir au pape cette condescendance.

Ils s'adressèrent pour mieux réussir à *La Varenne*, homme dont le métier n'avait pas été jusques-là de se mêler des afaires des moines. Il avait été en premier lieu cuisinier de la sœur du roi, & avait servi ensuite de courier à son frère auprès de toutes ses maîtresses. Ce nouvel emploi lui procura des richesses & du crédit; les jésuites le gagnèrent. Il était gouverneur du château de la Flèche apartenant au

roi, & avait trouvé le moyen d'en faire une ville. Il voulait la rendre considérable par un collège de jésuites, & avait déja proposé de leur donner un revenu qui se monta depuis à quatre-vingt mille francs, pour entretenir douze pauvres écoliers, & marier tous les ans douze filles. C'était beaucoup, mais le plus grand point était de faire revenir les jésuites à Paris. Leur retour était dificile après le suplice du jésuite *Guignard*, & l'arèt du parlement qui les avait chassés.

Le duc de *Sulli* représenta au roi combien l'admission des jésuites était dangereuse, mais *Henri* lui ferma la bouche en lui disant : *Ils seront bien plus dangereux encor si je les réduis au désespoir ; me répondez-vous*, dit-il, *de ma personne, & ne vaut-il pas mieux s'abandonner une fois à eux que d'avoir toujours à les craindre?*

Rien n'est plus étonnant que ce discours ; on ne conçoit pas qu'un homme tel que *Henri IV* rapellât uniquement les jésuites par la crainte d'en être assassiné. Il est vrai que depuis le paricide de *Jean Châtel*, plusieurs moines avaient conspiré pour aracher la vie à ce bon prince. Un jacobin de la ville d'Avesnes s'était ofert à le tuer, il n'y avait pas quatre ans. Il reçut de l'argent du nommé *Malvezzi* nonce du pape à Bruxelles, il fut présenté à un jésuite nommé *Hodum*, confesseur de sa mère qui était fort dévote, & qui ne croyant pas qu'en éfet *Henri IV* fût bon catholique, encourageait son fils à suivre l'exemple du jaco-
1599. bin *Jaques Clément*. Le jésuite *Hodum* répondit qu'il falait un homme plus fort & plus robuste.
Cepen-

Cependant l'assassin, espérant que Dieu lui donnerait la force nécessaire, s'en alla à Paris dans l'intention d'exécuter son crime. Il fut reconnu & rompu vif en 1599.

Dans le même tems un capucin nommé *Langlois* du diocèse de Toul, ayant été suborné pour le même dessein, expira par le même suplice. Enfin il n'y eut pas jusqu'à un chartreux nommé *Ouin* qui ne fût ateint de la même fureur. Le roi, fatigué de ces atentats & de ces suplices, s'était contenté de le faire enfermer comme un insensé, & n'avait pas voulu qu'un chartreux fût exécuté comme un parricide.

Comment, après tant de preuves funestes des sentimens horribles qui régnaient alors dans les ordres religieux, pouvait-il en admettre un qui était généralement plus soupçonné que les autres? Il espérait se l'atacher par des bienfaits. Si le roi avait quelquefois parlé en père au parlement, le parlement dans cette ocurence lui parla en fils qui craignait pour les jours d'un père. Il joignait à ce sentiment une grande aversion pour les jésuites. Le premier président de *Harlai*, animé par ces deux motifs, prononça au louvre des remontrances si patétiques & si fortes que le roi en parut ébranlé; il remercia le parlement, mais il ne changea point d'avis. 24 Décembre 1603.
„ Il ne faut plus reprocher, dit-il, la ligue
„ aux jésuites, c'était l'injure du tems. Ils
„ croyaient bien faire, & ont été trompés com-
„ me plusieurs autres: je veux croire que ç'a été
„ avec moindre malice que les autres, & m'as-
„ sure que la même conscience, jointe à la gra-

„ ce que je leur fais, les rendrá autant, voire „ même plus afectionnés à mon service qu'à la „ ligue. L'on dit que le roi d'Espagne s'en sert: „ je dis que je m'en veux servir, & que la „ France ne doit pas être de pire condition que „ l'Espagne. Puisque tout le monde les juge „ utiles, je les tiens nécessaires à mon état, & „ s'ils y ont été par tolérance, je veux qu'ils y „ soient par arêt. Dieu m'a réservé la gloire „ de les y rétablir; ils sont nés en mon royau- „ me & sous mon obéissance, je ne veux pas „ entrer en ombrage de mes naturels sujets, & „ si l'on craint qu'ils communiquent mes secrets „ à mes ennemis je ne leur communiquerai que „ ce que je voudrai. Laissez-moi conduire cette „ afaire, j'en ai manié d'autres bien plus di- „ ficiles, & ne pensez plus qu'à faire ce que „ je dis & ordonne ".

2 Janv. 1604. Le parlement vérifia enfin avec regret les lettres-patentes; il y mit des restrictions nécessaires que le crédit des jésuites fit ensuite suprimer.

CHAPITRE XLIII.

Singulier arêt du parlement contre le prince de Condé, qui avait emmené sa femme à Bruxelles.

HEnri IV était le plus grand-homme de son tems, & cependant il eut des faiblesses impardonnables. On ne peut l'excuser d'avoir à l'âge de cinquante-sept ans fait l'amour à la

princesse de *Condé* qu'il venait de marier lui-même. Voici ce que le conseiller d'état *Lénet* nous dit avoir apris de la bouche de cette princesse. Le prince de *Condé* son mari s'était retiré avec elle à l'entrée de la Picardie. Un des confidens de *Henri IV*, nommé de *Trigni*, fut engager la mère & la femme du prince à venir voir chasser la meute du roi & à vouloir bien accepter une collation dans sa maison.

Elles y allèrent; un piqueur de la livrée du roi s'aprocha de sa portiere avec un emplâtre sur l'œil sous prétexte de les conduire. C'était *Henri IV* lui-même. Celle qui était l'objet de cet étrange déguisement avoua depuis à *Lénet* qu'elle n'en avait pas été fâchée, non qu'elle pût aimer le roi; mais elle était flatée de plaire au souverain & même de l'avilir. Dès qu'elle fut arivée au château du sieur de *Trigni*, elle vit le roi qui l'attendait & qui se jetta à ses pieds. Elle fut éfrayée, sa belle-mère eut l'imprudence d'en avertir le prince de *Condé*, qui bientôt après s'étant plaint inutilement au roi & l'ayant apellé tyran, comme les mémoires de *Sulli* l'avouent, obligea sa femme de s'enfuir avec lui, & de le suivre en croupe à Bruxelles.

Si on s'en raporte à toutes les loix de l'honneur, de la bienséance, aux droits de tous les maris, à ceux de la liberté naturelle, le prince de *Condé* n'avait nul reproche à se faire & le roi seul avait tort. Il n'y avait point encor de guerre entre la France & l'Espagne, ainsi on ne pouvait reprocher au prince de s'être retiré chez les ennemis. Mais aparemment il y a pour

ceux du ſang royal des loix qui ne ſont pas pour les autres hommes. *Henri IV* alla lui-même au parlement ſans pompe, ſans cérémonie, s'aſſit aux bas ſiéges, le parquet étant gardé par les huiſſiers ordinaires; là il fit rendre un arêt par lequel *le prince était condamné à ſubir tel châtiment qu'il plairait à ſa majeſté d'ordonner.* Le parlement était ſûr ſans doute que le roi n'en ordonnerait aucun; mais par l'énoncé il semblait que le roi fût en droit d'ordonner la peine de mort. Cependant l'équité naturelle & le reſpect pour le genre humain ne doivent laiſſer un tel pouvoir à perſonne, fût-ce à un *Henri IV.*

Heureuſement il eſt très faux que ce grand roi ait ajouté à ſa faibleſſe celle de vouloir à ſon âge faire la guerre pour aracher une jeune femme à ſon mari; il n'était capable ni d'une ſi grande injuſtice ni d'un tel ridicule. *Vittorio Siri* l'en acuſe; mais cet italien ataché à *Marie de Médicis* ne l'était pas à *Henri IV.* Ce qui n'eſt que trop vrai, c'eſt que cette avanture nuiſit beaucoup à ſa réputation. Les reſtes de la ligue, les factions italienne & eſpagnole qui dominaient dans le royaume le décrièrent; ſon économie néceſſaire fut taxée d'avarice, ſa prudence d'ingratitude, ſes amours ne le firent pas eſtimer, il ne fut point connu tant qu'il vécut, il le diſait lui-même, & on ne l'aima qu'après ſa mort déplorable.

CHAPITRE XLIV.

Meurtre de Henri IV. *Le parlement déclare sa veuve régente.*

LA France goutait depuis la paix de Vervins une félicité qu'elle n'avait presque jamais connue. Les factions catholiques & protestantes étaient contenues par la sagesse de ce roi, qui serait regardé comme un grand politique si sa valeur & sa bonté n'avaient pas éclipsé ses autres mérites. Le peuple respirait, les grands étaient moins tyrans, l'agriculture était partout encouragée, le commerce commençait à fleurir, les loix reprenaient leur autorité. Les dix dernières années de la vie de ce prince ont été peut-être les plus heureuses de la monarchie. Il allait changer la face de l'Europe comme il avait changé celle de la France. Prêt à partir pour secourir ses alliés & pour faire le destin de l'Allemagne à la tête de la plus florissante armée qu'on eût encor vue, il fut assassiné, comme on ne le sait que trop, par un de ces misérables de la lie du peuple, à qui le fanatisme seul inspira sa frénésie.

Tout ce que l'insatiable curiosité des hommes a pu rechercher sur le crime de *Ravaillac*, tout ce que la malignité a inventé, doit être mis au rang des fables. Il est constant que *Ravaillac* n'eut d'autre complice que la rage de la superstition.

Il avait entendu dire que le roi allait faire la guerre aux catholiques en faveur des huguenots. Il croyait même d'après des bruits populaires qu'il allait ataquer le pape ; ce fut assez pour déterminer ce malheureux ; il en fit l'aveu dans ses interrogatoires, il persista jusqu'au milieu de son suplice.

Son second interrogatoire porte expressément, QU'IL A CRU QUE FAISANT LA GUERRE CONTRE LE PAPE C'ÉTAIT LA FAIRE A DIEU, D'AUTANT QUE LE PAPE EST DIEU, ET DIEU EST LE PAPE. Ces paroles doivent être éternellement présentes à tous les esprits ; elles doivent aprendre de quelle importance il est d'empêcher que la religion qui doit rendre les hommes sages & justes, n'en fasse des monstres insensés & furieux.

Les historiens peuvent-ils avoir une autre opinion que les juges sur un point si important & si discuté ? Il y a de la démence à soupçonner la reine sa femme, & la marquise de *Verneuil* sa maîtresse, d'avoir eu part à ce crime. Comment deux rivales se feraient-elles réunies pour conduire la main de *Ravaillac* ?

Il n'est pas moins ridicule d'en acuser le duc d'*Epernon*. Les rumeurs populaires ne doivent pas être les monumens de l'histoire. *Ravaillac* seul, il faut en convenir, changea la destinée de l'Europe entière.

Cette horrible avanture arriva le Vendredi 14 Mai 1610 sur les quatre heures du soir. Le parlement s'assembla incontinent dans la salle

des auguſtins, parce qu'alors on faiſait des préparatifs au palais pour les fêtes qui devaient ſuivre le ſacre & le couronnement de la reine.

Le duc d'*Epernon* arive, ſans porter le manteau qui était un habillement de cérémonie & de paix; & ayant conféré quelques momens avec le préſident *Seguier*, mettant la main ſur la garde de ſon épée, *elle eſt encor dans le fourreau*, dit-il d'un air menaçant; *ſi la reine n'eſt pas déclarée régente avant que la cour ſe ſépare, il faudra bien l'en tirer. Quelques-uns de vous demandent du tems pour délibérer, leur prudence n'eſt pas de ſaiſon; ce qui peut ſe faire aujourd'hui ſans péril ne ſe fera peut-être pas demain ſans carnage.*

Le couvent des auguſtins était entouré du régiment des gardes, on ne pouvait réſiſter, & le parlement n'avait nulle envie de renoncer à l'honneur de nommer à la régence du royaume. Jamais on ne fit plus volontairement ce que la force exigeait. Il n'y avait point d'exemple que le parlement eût rendu un pareil arêt: Cette nouveauté allait conférer au parlement le plus beau de tous les droits. On délibéra pour la forme, on déclara la reine régente. Il n'y eut que trois heures entre le meurtre du roi & cet arêt.

Dès le lendemain le jeune roi *Louis XIII*, âgé de huit ans & neuf mois, vint tenir aux mêmes auguſtins avec ſa mère ce qu'on apelle un lit de juſtice. Deux princes du ſang, quatre pairs laïques & trois maréchaux de France étaient à droite du roi ſur les hauts ſiéges; à

gauche, quatre cardinaux & quatre évêques. Le parlement était sur les bas siéges selon l'usage des lits de justice. Ce ne fut qu'une cérémonie.

Les grands desseins de *Henri IV*, la gloire & le bonheur des Français périrent avec lui. Ses trésors furent bientôt dissipés, & la paix dont il avait fait jouir ses sujets fut changée en guerres civiles.

La France fut livrée au Florentin *Conchini* & à *Galigaï* sa femme qui gouvernait la reine. Le parlement après avoir donné la régence ne fut consulté sur rien. C'était un meuble dont on s'était servi pour un apareil éclatant, & qu'on renfermait ensuite. Il remplit son devoir en condamnant tous les livres ultramontains qui contenaient ces folles opinions de l'autorité du pape sur les rois, & ces maximes afreuses qui avaient mis le couteau à la main de tant de paricides; livres aujourd'hui en horreur à toute la nation.

CHAPITRE XLV.

Obsèques du grand Henri IV.

C'est un usage de ne célébrer les funerailles des rois de France que quarante jours après leur mort. Le corps embaumé est enfermé dans un cercueil de plomb, sur lequel on élève une figure de cire qui le représente au naturel autant qu'on le peut. Vis-à-vis cette figure

on sert la table royale à l'heure ordinaire des repas, & les viandes sont abandonnées aux pauvres. Des prêtres jour & nuit chantent des prières autour de l'image. Cette coutume est venue d'Asie dans nos climats. Il faut remonter jusqu'aux anciens rois de Perse pour en apercevoir l'origine. Elle est rarement observée. Les dépenses qu'elle exige sont trop fortes dans un pays où souvent l'argent manque pour les choses les plus nécessaires. *Henri IV* avait laissé de grands trésors. Plus sa mort était déplorable, plus sa pompe funèbre fut magnifique.

Le 29 Juin 1610 le corps fut porté de la grand'salle du louvre à notre-dame, où on le laissa en dépôt, & le lendemain à saint Denis. L'effigie en cire était portée sur un brancard après le cercueil. Tous les corps de l'état assistaient en deuil à cette cérémonie; mais le parlement était en robes rouges pour marquer que la mort d'un roi n'interrompt pas la justice.

Il voulut suivre immédiatement la figure en cire; mais l'évêque de Paris prétendit que c'était son droit. Cette contestation troubla longtems la cérémonie. Les huissiers du parlement voulurent faire retirer l'évêque de Paris *Henri de Gondi*, & l'évêque d'Angers *Miron*, qui faisait les fonctions de grand-aumônier.

Le convoi s'arêta, le peuple fut étonné & scandalisé, l'ordre de la marche devait avoir été réglé pour prévenir toute dispute; mais de pareilles querelles n'ont été que trop fréquentes dans ces cérémonies. Il falut recourir à la décision de la reine, & que le comte de *Soiſ-*

sons à la tête d'une compagnie des gardes maintint les deux évêques dans le poste qui leur semblait dû, puisqu'il s'agissait de la sépulture qui est une fonction ecclésiastique. Les gardes même saisirent un conseiller qui faisait résistance; c'était *Paul Scarron*, le père du fameux poëte burlesque *Paul Scarron*, plus célèbre encor par sa femme.

Lorsqu'on fut arivé à saint Denis les gentilshommes ordinaires du roi portèrent le cercueil dans le caveau. De somptueux repas sont toujours la fin de ces grands apareils. Le cardinal de *Joyeuse* qui oficia dans saint Denis, l'évêque d'Angers qui prononça l'oraison funèbre, dînèrent au réfectoire des religieux avec tout le clergé. On dressa trois tables dans la salle du chapitre; la première pour les princes & les grands-oficiers de la couronne, la seconde pour le parlement, & la troisième pour tous les oficiers de la maison du roi.

Il semble que si le parlement avait été regardé dans ces cérémonies comme cour des pairs, il aurait dû manger avec les princes du sang qui sont pairs, & que siégeant avec eux dans la même cour de justice, il pouvait se mettre avec eux à la même table; mais il y a toujours quelque chose de contradictoire dans tous les usages. On prétendait que le parlement n'était la cour des pairs que quand les princes & pairs venaient tenir cette cour; & l'étiquette ne soufrait pas alors que les princes, & surtout les princes du sang admissent à leur table les conseillers au parlement.

Ces détails concernant les rangs sont le plus mince objet de l'histoire, & tous les détails des querelles excitées pour la préséance sont les archives de la petitesse plutôt que celles de la grandeur.

CHAPITRE XLVI.

Etats-généraux. Etranges assertions du cardinal Du Perron. *Fidélité & fermeté du parlement.*

LA régence de *Marie de Médicis* fut un tems de confusion, de faiblesse & de rigueur mal placée, de troubles civils & de continuels orages. L'argent que *Henri IV* avait amassé avec tant de peine fut abandonné à la rapacité de plusieurs seigneurs qu'il falut gagner, ou des favoris qui l'extorquèrent.

Le Florentin *Conchini*, bientôt maréchal de France sans avoir jamais commandé un seul bataillon, sa femme *Galigai* qui gouvernait la reine, amassèrent en peu d'années plus de trésors que plusieurs rois ensemble n'en possédaient alors. Dans cette déprédation universelle, & dans ce choc de tant de factions, on assembla sur la fin de 1614 les états-généraux dans cette même salle des augustins de Paris où le parlement avait donné la régence. Jamais il n'y eut d'états plus nombreux, ni plus inutiles. La chambre de la noblesse était composée de cent trente-deux députés, celle du clergé

de cent quarante, celle du tiers-état de cent quatre-vingt-deux. Le parlement n'eut point encor de séance dans cette grande assemblée. L'université présenta requête pour y être admise, & fit signifier même une assignation; mais sa requête fut rejettée avec un rire universel, & son assignation regardée comme insolente. Elle se fondait sur des privilèges qu'elle avait eus dans des tems d'ignorance. On lui fit sentir que les tems étaient changés, & que les usages changeaient avec eux.

L'université n'ayant fait qu'une démarche imprudente, le parlement en fit une qui mérite dans tous les âges les aplaudissemens de la nation entière, & qui cependant fut très-mal reçue à la cour.

Le tiers-état est sans doute la nation même, & alors il l'était plus que jamais. On n'avait point augmenté le nombre des nobles comme aujourd'hui, le peuple était en nombre par raport à la noblesse & au clergé, comme mille est à deux. La chambre du tiers-état proposa de recevoir comme loi fondamentale, que nulle puissance spirituelle n'est en droit de déposer les rois; & de délier les sujets de leur serment de fidélité. Il était déja honteux qu'on fût obligé de proposer une telle loi, que le seul bon sens & l'intérêt de tous les hommes ont dû rendre de tout tems sacrée & inviolable; mais ce qui fut bien plus honteux, & ce qui étonnera la dernière postérité, c'est que les chefs de la chambre du clergé la regardèrent comme hérétique.

Il sufisait d'avoir passé dans la rue de la Feronnerie, & d'avoir jetté un regard sur l'endroit fatal où *Henri IV* fut assassiné, pour ne pas frémir de voir la proposition du tiers-état combatue.

Le cardinal *Du Perron*, qui devait tout ce qu'il était à ce même *Henri IV*, intrigua, harangua dans les trois chambres, pour empêcher que l'indépendance & la sûreté des souverains établie par tous les droits de la nature ne le fût par une loi du royaume. Il convenait qu'il n'est pas permis d'assassiner son prince; mais il disait qu'il est de foi que l'église peut le déposer.

Cet homme, si indigne alors de la réputation qu'il avait usurpée, devait bien voir qu'en donnant à des prêtres ce droit absurde & afreux de dépouiller les rois, c'était en éfet les livrer aux assassins, car il est bien rare d'ôter à un roi sa couronne sans lui ôter la vie. Étant déposé il n'est plus roi: s'il combat pour son trône il est un rebelle digne de mort. *Du Perron* devait voir encor que c'était la cause du genre humain, & que si l'église pouvait dépouiller un souverain, elle pouvait à plus forte raison dépouiller le reste des hommes.

Mais, disait *Du Perron* dans ses harangues, *si un roi qui a juré à son sacre d'être catholique, se faisait arien ou musulman, ne faudrait-il pas le déposer?* Ces paroles étonnèrent & confondirent le corps de la noblesse. Elle pouvait aisément répondre que le sacre ne donne pas la royauté, que *Henri IV* calviniste

avait été reconnu roi par la plus saine partie de cette même noblesse, par quelques évêques mêmes, par la république de Venise, par le duc de Florence, par l'Angleterre, par les rois du Nord, par tous les princes qui n'étaient pas dans les fers du pape & de la maison d'Autriche. Tous les chrétiens avaient obéi autrefois à des empereurs ariens. Ils ne se révoltèrent point contre *Julien* le philosophe devenu payen, qu'ils apellaient apostat. La religion n'a rien de commun avec les droits civils. Un homme pour être mahométan n'en doit pas moins être l'héritier de son père. Deux-cent mille chrétiens de la religion grecque établie dans Constantinople reconnaissent le sultan turc. En un mot, la terre entière devait élever sa voix contre le cardinal *Du Perron*.

Cependant lui & ses collègues persuadèrent à la chambre de la noblesse qu'on avait besoin de la cour de Rome, qu'il ne falait pas la choquer par des questions épineuses qui au moins étaient inutiles, & que dans tout état il y a des mystères qu'on doit laisser derrière un voile. Ces funestes harangues éblouirent la noblesse, d'ailleurs mécontente du tiers-état.

La nation, rebutée dans ceux qui portaient ses plaintes, s'adressa au parlement par l'organe de l'avocat-général *Servin*, citoyen sage, éloquent & intrépide. Le parlement, assemblé
2 Janv. 1615. sans qu'il y eût aucun pair, donna un arêt qui renouvellait toutes les anciennes loix sur ce sujet important, & qui assurait les droits de la couronne. Tout Paris le reçut avec des

aclamations. Si on en croit les mémoires, le cardinal *Du Perron*, en ſe plaignant de cet arêt à la reine, proteſta que ſi on ne le caſſait, il ſerait obligé de ſe ſervir de la voye de l'excommunication.

Il parait inconcevable qu'un ſujet ait dit à ſon ſouverain, ſi vous ne puniſſez ceux qui ſoutiennent vos droits, je les excommunierai. La reine aveuglée par la crainte du pape & de l'égliſe, entourée de factions, eut la faibleſſe de faire caſſer l'arêt par ſon conſeil, & même de mettre en priſon l'imprimeur du parlement. Le prétexte était qu'il n'apartenait pas à ce corps de ſtatuer ſur un point que les états examinaient. Le parlement avait pris la ſage précaution de ſe borner à renouveller les anciens arêts. Elle fut inutile; une politique lâche l'emporta ſur l'intérêt du roi & du royaume. On avait vu juſqu'alors en France de plus grandes calamités, mais jamais plus d'oprobre.

Cette honte ne fut éfacée qu'en 1682, lorſque l'aſſemblée du clergé inſpirée par le grand *Boſſuet* aracha de ſes regiſtres la harangue de *Du Perron*, & détruiſit, autant qu'il était en elle, ce monument de baſſeſſe & de perfidie.

CHAPITRE XLVII.

*Querelle du duc d'*Epernon *avec le parlement. Remontrances mal reçues.*

PEndant que ces derniers états-généraux étaient assemblés en vain, que cent intrigues oposées agitaient la cour, & que les factions ébranlaient les provinces, il survint entre le duc d'*Epernon* & le parlement une querelle également désagréable à l'un & à l'autre.

Le duc d'*Epernon* autrefois favori de *Henri III*, ayant forcé le grand *Henri IV* à le ménager, ayant fait donner la régence à sa veuve, bravait *Conchini* & sa femme qui gouvernaient la reine. Il la fatiguait par ses hauteurs; mais il conservait encor cet ascendant que lui donnaient ses services, ses richesses, ses dignités & surtout sa place de colonel-général de l'infanterie. Toujours intrigant, mais encor plus fier, il mettait dans toutes les afaires un orgueil insuportable, au lieu de cette hauteur noble & décente qui subjugue quand elle est placée.

Il ariva qu'un soldat du régiment des gardes tua un de ses camarades près de l'abbaye de saint Germain-des-prés. Le droit du colonel-général était de faire juger le coupable dans son conseil de guerre. Le bailli de l'abbaye s'était saisi du mort & du meurtrier. C'est

sans

sans doute un grand abus que des moines soient seigneurs, & qu'ils ayent une justice. Mais enfin il était établi que le premier juge qui avait commencé les informations demeurât maître de l'afaire. On est très-jaloux de ce malheureux droit. Le duc d'*Epernon* encor plus jaloux du sien redemanda son soldat pour le juger militairement. Le bailli refusa de le rendre. D'*Epernon* fait briser les portes de la prison, & enlever le meurtrier avec le mort. Le bailli porte sa plainte au parlement. Ce tribunal assigna d'*Epernon* pour être oui.

Ce seigneur croyait que ce n'était pas au parlement, mais au conseil du roi à décider de la compétence; il regardait l'assignation comme un afront plutôt que comme une procédure légale. Il ne comparut que pour insulter au parlement, menant cinq cent gentilshommes à sa suite, bottés, éperonnés & armés. Le parlement le voyant ariver en cet équipage leva la séance. Les juges en sortant furent obligés de défiler entre deux hayes de jeunes oficiers qui les regardaient d'un air outrageant, & déchiraient leurs robes à coups d'éperons.

Cette afaire fut très dificile à terminer. D'un côté le bon ordre exigeait qu'on fit au parlement une réparation autentique: d'un autre la cour avait besoin de ménager le duc d'*Epernon* pour l'oposer au prince de *Condé* qui menaçait déja de la guerre civile.

On prit un tempérament; on ordonna par une lettre de cachet que le parlement suspen-

drait ſes procédures contre le duc d'*Epernon*, & qu'il recevrait ſes excuſes.

Il vint donc ſe préſenter au parlement une ſeconde fois, toujours acompagné d'un grand nombre de nobleſſe.

14 Novembre 1614. *Meſſieurs*, dit-il, *je vous prie d'excuſer un pauvre capitaine d'infanterie, qui s'eſt plus apliqué à bien faire qu'à bien dire.*

Cet exemple fut une des preuves que les loix ne ſont pas faites pour les hommes puiſſans. Le duc d'*Epernon* les brava toujours. Ce fut lui qui à-peu-près dans le même tems, ne pouvant ſoufrir que le garde des ſceaux *Du Vair* précédât les ducs & pairs dans une cérémonie à la paroiſſe du Louvre, le prit rudement par le bras, & le fit ſortir de la place de l'égliſe, en lui diſant qu'un bourgeois ne devait pas ſe méconnaître.

Ce fut lui qui quelques années après alla avec cent cinquante cavaliers enlever la reine-mère au château de Blois, la conduiſit à Angoulême, & traita enſuite avec le roi de couronne à couronne. Les exemples de pareilles témérités n'étaient pas rares alors. La France retombait inſenſiblement dans l'anarchie dont *Henri IV* l'avait tirée par tant de travaux & avec tant de ſageſſe.

Les états-généraux n'avaient rien produit; les factions redoublaient. Le maréchal de *Bouillon*, qui voulait ſe faire un parti puiſſant, engagea le parlement à convoquer les princes & les pairs pour délibérer ſur les afaires publiques.

28 Mars 1615. La reine allarmée défendit aux ſeigneurs d'ac-

cepter cette invitation dangereuse. Les présidens & les plus anciens conseillers furent mandés au Louvre. Le chancelier de *Silleri* leur dit ces paroles : *vous n'avez pas plus de droit de vous mêler de ce qui regarde le gouvernement que de connaître des comptes & des gabelles.* Le parlement prépara des remontrances. La reine manda encor quarante magistrats au Louvre : *le roi est votre maître*, dit-elle, *& il usera de son autorité si vous contrevenez à ses défenses.* Elle ajouta qu'il y avait dans le parlement une troupe de factieux ; elle défendit les remontrances, & aussi-tôt le parlement alla en dresser de très fortes.

9 Avril 1615.

11 Avril 1615.

Le 22 Mai 1615 le premier président de *Verdun* vint les prononcer à la tête du parlement. Elles regardaient précisément le gouvernement de l'état, elles furent écoutées & négligées. Tout finit par enregistrer des lettres-patentes du roi qui ordonnaient aux juifs étrangers de sortir de France. C'étaient pour la plupart des juifs portugais qui étaient venus envahir tout le commerce que les Français n'entendaient pas encor. Ils restèrent pour la plupart à Bordeaux, & continuèrent ce commerce qui leur était défendu.

Une autre afaire qui regardait plus particulièrement le parlement fut celle de la *Paulette.* C'était un droit annuel, imaginé par un nommé *Paulet* sous l'administration du duc de *Sulli.* Tous ceux qui avaient obtenu des charges de judicature payaient par an la soixantième partie du revenu de leurs charges, moyennant quoi elles étaient assurées à leurs héritiers qui

pouvaient les garder ou les vendre à d'autres, comme on vend une métairie. Cet abus ne faisait pas honneur au duc de *Sulli*. C'était peut-être l'unique tache de son ministère.

Les états de 1614 & 1615 demandèrent fortement l'abolition de ce droit & de cette vénalité ; le ministère le promit en vain. L'avantage de laisser sa charge à sa famille l'emporta sur le fardeau du droit annuel. Il y a eu beaucoup de changemens dans la perception de ce droit. On l'a modifié de vingt manières, comme presque toutes les loix & tous les usages. Mais la honte d'acheter le droit de vendre la justice & celui de le transmettre à ses héritiers a subsisté toujours. On a prétendu depuis que le cardinal de *Richelieu* aprouva cet oprobre dans son prétendu testament politique. On ne s'apercevait pas encor que ce testament est l'ouvrage d'un faussaire aussi ignorant qu'absurde.

CHAPITRE XLVIII.

*Du meurtre du maréchal d'*Ancre *& de sa femme.*

DE plus grands événemens se préparaient, les factions s'aigrissaient, *Conchini*, maréchal d'*Ancre*, n'entrait pas au conseil, mais il le dirigeait ; il était le maître des afaires, & le prince de *Condé* premier prince du sang en était exclus. Il eut le malheur de se croire obligé à prendre les armes comme son père & son

grand-père. Cette guerre civile dura peu ; elle fut suivie du traité de Loudun qui donnait au prince de *Condé* un pouvoir presque égal à celui de la régence. A peine le prince de *Condé* crut-il jouir de ce pouvoir, que *Conchini* le fit mettre à la Bastille. La prison de ce prince, au lieu d'étoufer les restes des guerres civiles, les ralluma ; chaque seigneur, chaque prince, chaque gouverneur de province prenait le parti qu'il croyait le plus convenable à ses intérèts, & en changeait le lendemain. Chacun ravissait ce qui était à sa bienséance. Le duc d'*Epernon* qui était retiré dans l'Angoumois tenta de se rendre maître de la Rochelle. Le maréchal de *Lesdiguières* était véritablement souverain dans le Dauphiné. Le duc de *Nevers*, de la maison de *Gonzague*, se cantonnait dans ses terres. Le duc de *Vendôme*, fils de *Henri IV* & de *Gabrielle d'Etrées*, le duc de *Mayenne* fils du chef de la ligue, le maréchal duc de *Bouillon* prince de Sedan, unissaient leurs troupes, & tous disaient que c'était contre le Florentin *Conchini*, & non pas contre le roi. Mai 1616.

Au milieu de tant d'allarmes, un jeune gentilhomme du comtat d'Avignon, introduit auprès de *Louis XIII*, & s'étant rendu nécessaire aux amusemens de son enfance, préparait une révolution à laquelle personne ne s'atendait. Le roi avait alors seize ans & demi ; il lui persuada qu'il était seul capable de bien gouverner son royaume, que sa mère n'aimait ni sa personne ni son état, que *Conchini* était un traître. Ce *Conchini* dans ce tems-là même fai-

fait une action qui méritait une statue. Enrichi par les profusions de *Marie de Médicis*, il levait à ses dépens une armée de cinq à six mille hommes contre les révoltés; il soutenait la France comme si elle avait été sa patrie. Le jeune gentilhomme nommé *Cadenet*, connu sous le nom de *Luines*, rendit si suspect le service même que *Conchini* maréchal de France venait de rendre, qu'il fit consentir le roi à l'assassiner, & à mettre en prison la reine sa mère.

Louis XIII, à qui on donnait déja le nom de *juste*, aprouva l'idée de faire tuer le maréchal dans son propre apartement, ou dans celui de sa mère. *Conchini* ne s'étant pas présenté ce jour-là au Louvre ne prolongea sa vie
24 Avril que d'un jour. Il fut tué à coups de pistolet
1617. le lendemain en entrant dans la cour du château. *Vitri* & quelques gardes du corps furent les meurtriers. *Vitri* eut le bâton de maréchal de France pour récompense. *Marie de Médicis* fut emprisonnée dans son apartement dont on mura les portes qui donnaient sur le jardin, & bientôt après on l'envoya prisonnière à Blois, dont le duc d'*Epernon* la tira trois ans après, comme on l'a déja dit.

Eléonore Galigaï, maréchale d'*Ancre*, dame d'atours de la reine, fut incontinent saisie, dépouillée de tout, conduite à la Bastille, & de là transférée à la conciergerie.

Le favori de *Luines*, qui dévorait déja en espérance les grands biens du mari & de la femme, fit donner ordre au parlement d'instruire le procès du maréchal assassiné & de sa malheu-

reuse veuve. Pour le maréchal, son corps ne pouvait pas se retrouver, le peuple en fureur l'avait déterré, on l'avait mis en piéces, on avait même mangé son cœur; excès de barbarie digne du peuple qui avait exécuté les massacres de la St. Barthelemi, & inconcevable dans une nation qui passe aujourd'hui pour si frivole & si douce. Il était dificile de trouver dequoi juger à mort la maréchale. C'était une Italienne de qualité venue en France avec la reine, comblée à la vérité de ses bienfaits, insolente dans sa fortune & bizare dans son humeur, défauts pour lesquels on n'a jamais fait couper le cou à personne.

On fut obligé de lui faire un crime d'avoir écrit quelques lettres de complimens à Madrid & à Bruxelles, mais ce forfait ne sufisant pas, on imagina de la faire déclarer sorcière. On croyait alors aux sortilèges & à la magie comme à un point de religion. Cette superstition est la plus ancienne de toutes & la plus universelle. Elle passa des payens & des juifs chez les premiers chrétiens, & s'est conservée jusqu'au tems où un peu de philosophie a commencé à ouvrir les yeux des hommes aveuglés par tant de siécles.

La maréchale d'*Ancre* avait fait venir d'Italie un médecin juif nommé *Montalto*; elle avait même eu la scrupuleuse atention d'en demander la permission au pape. Les médecins de Paris n'étaient pas alors en grande réputation dans l'Europe. Les Italiens étaient en possession de tous les arts. On prétendit que le juif

Montalto était magicien, & qu'il avait sacrifié un coq blanc chez la maréchale; cependant il ne put la guérir de ses vapeurs. Elles furent si fortes qu'au lieu de se croire sorcière elle se crut ensorcelée. *Marie de Médicis* lui dit que le dernier cardinal de Lorraine *Henri*, ayant eu la meme maladie, s'était fait exorciser par des moines de Milan. Elle eut la faiblesse de faire venir deux de ces exorcistes milanais qui dirent des messes aux augustins pour la vaporeuse maréchale, & qui l'assurèrent qu'elle était guérie.

On l'interrogea sur le meurtre d'*Henri IV*. On lui demanda si elle n'en avait point eu connaissance. Après avoir ri sur les acusations de magie, elle pleura à cet interrogatoire sur la mort du feu roi, & fit sentir aux juges tout ce que cette imputation contre la confidente de la reine pouvait avoir d'atroce.

Des deux raporteurs qui instruisaient le procès, l'un était *Courtin* vendu au nouveau favori, & qui sollicitait des graces, l'autre était *Deslandes Payen*, homme intègre, qui ne voulut jamais conclure à la mort. Cinq juges s'absentèrent, quelques-uns opinèrent pour le seul 8 Juillet 1617. bannissement. Mais *Luines* sollicita avec tant d'ardeur, que la pluralité fut pour bruler une maréchale de France comme sorcière. Elle fut traînée dans un tombereau à la Grève comme une femme de la lie du peuple. Toute la grace qu'on lui fit fut de lui couper la tête avant de jetter son corps dans les flammes.

On croirait qu'un tel arêt est du dixième siécle. Le parlement en condamnant la mémoire

du maréchal eut ſoin d'inſérer dans l'arêt, que déſormais aucun étranger ne ſerait admis au conſeil d'état; cette clauſe était plus qu'on ne demandait. *Luines* qui eut beaucoup plus de pouvoir que *Conchini* était étranger lui-même, étant né ſujet du pape.

CHAPITRE XLIX.

*Arêt du parlement en faveur d'*Ariſtote. *Habile friponnerie d'un nonce. Mort de l'avocat-général* Servin *en parlant au parlement.*

CEtte cruelle démence de condamner aux flammes pour un crime qu'il eſt impoſſible de commettre n'était pas particulière à la France. Preſque toute l'Europe était alors infectée de la croyance à la magie, aux poſſeſſions du diable, aux ſortilèges de toute eſpèce. On condamnait même quelquefois des ſorciers dans les pays proteſtans. Cette ſuperſtition était malheureuſement liée à la religion. La raiſon humaine n'avait pas encor fait aſſez de progrès pour diſtinguer les tems où Dieu permettait que les *Pharaons* euſſent des magiciens, & *Saül* une pithoniſſe, d'avec les tems où nous vivons.

Il y a une autre eſpèce de ſuperſtition moins dangereuſe, c'eſt un reſpect aveugle pour l'antiquité. Ce reſpect qui a nui aux progrès de l'eſprit pendant tant de ſiécles était pouſſé pour *Ariſtote* juſqu'à la crédulité la plus ſervile. La

fortune de ses écrits était bien changée de ce qu'elle avait été quand elle parut en France pour la première fois du tems des Albigeois. Un concile alors avait condamné *Aristote* comme hérétique, mais depuis il avait régné despotiquement dans les écoles.

Il ariva qu'en 1624 deux chymistes parurent à Paris. La chymie était une science assez nouvelle. Ces chymistes admettaient cinq élémens, qui sont, comme on sait, diférens des quatre élémens d'*Aristote*. Ils n'étaient pas non plus de son avis sur les cathégories, ni sur les formes substantielles. Ils publièrent des thèses contre ces opinions du philosophe grec. L'université cria à l'hérésie; elle présenta requête au parlement. La rumeur fut si grande que les nouveaux docteurs furent mis en prison, leurs thèses lacérées en leur présence par un huissier, les deux délinquans condamnés au bannissement du ressort du parlement. Enfin il fut défendu par le même arêt, sous peine de la vie, de soutenir aucune thèse sans la permission de la faculté.

Il faut plaindre les tems où l'ignorance & la fausse science encor pire avilissaient ainsi la raison humaine: & malheureusement ces tems étaient bien proches du nôtre. Nous avions eu cependant des *Montagne*, des *Charron*, des *De Thou*, des *l'Hôpital*; mais le peu de lumière qu'ils avaient aportée était éteinte, & cette lumière même n'éclaira jamais qu'un petit nombre d'hommes.

Si le parlement, ayant plus étudié les droits de la couronne & du royaume que la philoso-

phie, tombait dans ces erreurs qui étaient celles du tems, il continuait toujours à détruire une autre erreur que la cour de Rome avait voulu introduire dans tous les lieux & dans tous les tems, & qui était l'erreur de presque tous les ordres monastiques; c'était ce préjugé incroyable, établi depuis le pape *Grégoire VII*, que les rois sont justiciables de l'église. On a vu qu'aux états de 1614 & 1615 ce préjugé avait triomphé des vœux du peuple, & du zèle du parlement. Cette odieuse question se renouvella encor en 1626 à l'occasion d'un libelle imputé au jésuite *Garasse*, le plus dangereux fanatique qui fût alors chez les jésuites. On reprochait dans ce libelle au roi & au cardinal de *Richelieu* les alliances de la France avec des princes protestans, comme si des traités que la politique ordonne pouvaient avoir quelque raport à la religion. On poussait l'insolence dans ces libelles jusqu'à dire que le roi & ses ministres méritaient d'être excommuniés. Le parlement ne manqua ni à l'inutile cérémonie de bruler le libelle, ni au soin plus sérieux de rechercher l'auteur.

L'assemblée du clergé remplit son devoir en condamnant le livre; mais *Spada* nonce du pape se servit d'une ruse digne d'un prètre italien, en faisant faire une traduction latine de cette censure, traduction infidèle, & dans laquelle la condamnation était totalement éludée. Il la fit signer par quelques évêques, & l'envoya à Rome comme un monument de la soumission de la couronne de France à la tiare. . . . .

Le parlement découvrit la ſupercherie ; non-ſeulement il condamna la traduction latine, mais il inſéra dans la condamnation, qu'on procéderait contre les étrangers qui avaient conduit cette fourberie. Le clergé prit alors le parti du nonce *Spada*, il s'aſſembla ; mais comme ſon aſſemblée légale était finie, le parlement lui ordonna de ſe ſéparer, & enjoignit ſelon les loix aux évêques d'aller réſider dans leurs diocèſes. Mais alors le pape avait tant d'influence dans les cours de ſa communion, que le cardinal de *Richelieu* était obligé de le ménager & comme cardinal & comme miniſtre. On évoqua toute cette afaire au conſeil du roi ; on l'aſſoupit, jusqu'à la première occaſion qui la ferait renaître ; il n'y avait point alors d'autre politique.

Préciſément dans ce tems-là même, il falait de l'argent, & ce ſont-là de ces afaires qui ne s'aſſoupiſſent pas. Les guerres civiles contre les huguenots ſous le miniſtère du duc de *Luines*, la guerre de la Valteline ſous le cardinal de *Richelieu*, avaient épuiſé toutes les reſſources. Les huguenots du royaume maltraités par *Richelieu* recommençaient encor la guerre. Le roi fut obligé d'aller lui-même au palais faire vérifier des édits burſaux. On conſultait ſouvent dans ces édits plutôt la néceſſité preſſante que la proportion égale des impôts, & l'utilité du peuple. L'avocat-général *Servin* fut frapé de mort ſubite, en prononçant ſa harangue au roi : *vous aquérez*, diſait-il, *une gloire plus ſolide en gagnant le cœur de vos ſujets, qu'en domptant vos ennemis.* A ces dernières paroles

la voix lui manqua, une apoplexie le saisit, & on l'emporta expirant.

Le jésuite *Avrigni*, auteur des mémoires chronologiques, d'ailleurs exacts & curieux, prétend qu'il mourut en parlant contre les jésuites dans une afaire qui survint immédiatement après.

Il était toujours question de cet horrible systême de la puissance du pape sur les rois & sur les peuples. Il semblait que le sang de *Henri IV* eut fait renaître les têtes de cette hydre. *Santarelli* jésuite italien publia cette doctrine dans un nouveau livre aprouvé par *Vitelleski* général de cet ordre, & dédié au cardinal de *Savoye*. Jamais on ne s'était exprimé d'une manière si révoltante. Il fut brulé à Paris selon l'usage; 13 Mars 1613. mais ces exécutions ne produisant rien, il fut agité dans le parlement si on chasserait les jésuites une seconde fois. Il ordonne au provincial, à trois recteurs, & à trois profès, de comparaître le lendemain. Ils arivent au milieu du peuple indigné qui bordait les avenues du palais. Le jésuite *Coton*, alors provincial, porte la parole. On lui demande s'il croit que le pape puisse excommunier & déposséder le roi de France. *Ah!* répondit-il, *le roi est fils aîné de l'église, il ne fera jamais rien qui oblige le pape à en venir à cette extrêmité.* Mais, lui dit le premier président, ne pensez-vous pas comme votre père général, qui atribue au pape cette puissance? *Ah! notre père général suit les opinions de Rome où il est, & nous celles de France où nous sommes.* Et si vous étiez à Rome que

feriez-vous ? *Nous ferions comme les autres.* Ces réponſes pouvaient atirer aux jéſuites l'abolition de leur ordre en France : ils en furent quites pour ſigner quatre propoſitions concernant les libertés de l'égliſe gallicane, ou plutôt de toute égliſe, qui ſont en partie celles que nous verrons en 1682. Le roi défendit au parlement de paſſer outre.

La ſorbonne redevenue françaiſe, après avoir été ultramontaine ſous *Henri III* & ſous *Henri IV*, fit non-ſeulement un décret contre *Santarelli* & contre toutes ces prétentions de Rome, mais ordonna que ce décret ſerait lu publiquement tous les ans. La cour ne permit pas cette clauſe, tant il paraiſſait encor important de ménager ce qu'on ne pouvait aſſez réprimer.

CHAPITRE L.

La mère & le frère du roi quitent le royaume. Conduite du parlement.

LE cardinal de *Richelieu* gouvernait la France deſpotiquement. Le hazard qui eſt preſque toujours l'origine des grandes fortunes, ou, pour parler plus juſte, cette chaîne inconnue de tous les événemens qu'on apelle hazard, avait d'abord produit l'abbé de Chillon *Richelieu* auprès de *Marie de Médicis* pendant ſa régence. Elle le fit évêque de Luçon, ſecrétaire d'état, & ſurintendant de ſa maiſon.

Ensuite ayant partagé les persécutions qu'essuya cette reine après les meurtres du maréchal d'*Ancre* & de sa femme, il obtint par sa protection la dignité de cardinal, & enfin une place au conseil.

Dès qu'il eut afermi son autorité il ne soufrit pas que sa bienfaitrice la partageât, & dès lors elle devint son ennemie.

Louis XIII faible, malade, nullement instruit, incapable de travail, ne pouvant se passer de premier ministre, fut obligé de choisir entre sa mère & le cardinal. Sa mère plus faite pour les intrigues que pour les afaires, plus jalouse de son crédit qu'habile à le conserver, faible & opiniâtre comme son fils, mais plus inconstante encor, plus gouvernée, inquiéte, inhabile, ne pouvant pas même régir sa maison, était bien loin de pouvoir régir un royaume. *Richelieu* était ingrat, ambitieux, tyrannique; mais il avait rendu de très-grands services. *Louis XIII* sentait combien ce ministre détesté lui était nécessaire. Plus sa mère & *Gaston* son frère se plaignirent, plus *Richelieu* fut puissant. Les favoris de *Marie de Médicis* & de *Gaston* agitèrent la cour & le royaume par des factions qui dans d'autres tems auraient dégénéré en guerres civiles. *Richelieu* étoufa tout par son habileté active, par des rigueurs & par des suplices qui ne furent pas toujours conformes aux loix.

Gaston, frère unique du roi, quita la France 1631.
& se retira en Lorraine. *Marie* sa mère s'enfuit à Bruxelles, & se mit ouvertement sous

la protection du roi d'Espagne, dont l'inimitié était déclarée contre la France ; si la guerre ne l'était pas encor.

Il n'en était pas de même du duc de Lorraine ; la cour de France ne pouvait le regarder comme un prince ennemi. Cependant le cardinal publia une déclaration du roi, dans laquelle tous les amis & les domestiques de monsieur qui l'avaient acompagné dans sa retraite étaient regardés comme criminels de lèze-majesté. Cette déclaration paraissait trop sévère; des domestiques peuvent suivre leur maître sans crime dans ses voyages ; & quand ils n'ont fait aucune entreprise contre l'état, on n'a point de reproche à leur faire. Cette question fut longtems débatue au parlement de Paris lorsqu'il falut enregistrer la déclaration du roi. *Gayant*
25 Avril 1631. & *Barillon* présidens aux enquêtes, & *Lénet* conseiller parlèrent avec tant d'éloquence, qu'ils entraînèrent la moitié des voix, & il y eut un arêt de partage.

Dans le tems même qu'on allait aux opinions, monsieur fit présenter une requète par *Roger* son procureur-général. Elle commençait par ces mots, *suplie humblement Gaston fils de France, frère unique du roi.* Il alléguait dans sa requête, qu'il n'était sorti du royaume que parce que le cardinal de *Richelieu* l'avait voulu faire assassiner, & il en demandait acte au parlement.

Le premier président *Le Jai* empêcha que la piéce ne fut présentée; il la remit entre les mains du roi qui la déclara calomnieuse & la

ſuprima. Si elle avait été lue dans la grand' chambre; le parlement ſe trouvait juge entre l'héritier préſomptif de la couronne & le cardinal de *Richelieu.*

Le roi, indigné de l'arêt de partage, manda au louvre le parlement, & lui ordonna de venir à pied. Tous les membres du parlement ſe mirent à genoux (*a*) devant le roi. Le garde des ſceaux *Château-neuf* leur dit qu'il ne leur apartenait pas de délibérer ſur les déclarations du roi. L'avocat-général *Talon* ayant dit que la compagnie demeurerait dans l'obéiſſance dont elle avait toujours fait profeſſion; *ne me parlez pas de l'obéiſſance de vos gens*, dit le roi, *ſi je voulais former quelqu'un à cette vertu, je le mettrais dans une compagnie de mes gardes & non pas au parlement.* 12 Mai 1631.

Il exila *Gayant*, *Barillon*, *Lénet*; il leur interdit pour cinq ans l'exercice de leur charge, & déchira lui-même l'arêt de partage dont il jetta les morceaux par terre.

La reine-mère avant de partir pour les Pays-Bas implora le parlement comme ſon fils *Gaſton*, & auſſi inutilement. La compagnie n'oſa recevoir ni ſes lettres ni ſes requêtes; elle les fit imprimer; on les trouve aujourd'hui dans les mémoires du tems. L'une de ces requêtes commence par ces mots.

„ Suplie *Marie*, reine de France & de Na-„ varre.... diſant, qu'*Armand Jean Du Pleſ-*

(*a*) Tous les mémoires du tems le certifient. Le préſident *Hénault* ne parle pas même de cet événement.

„ *fis*, cardinal de *Richelieu*, par toutes sortes
„ d'artifices & de malices étranges, tâche d'al-
„ térer, comme il avait déja fait l'année paf-
„ fée, la fanté du roi, l'engageant par fes
„ mauvais confeils dans la guerre, l'obligeant
„ à fe trouver en perfonne dans des armées
„ pleines de contagion, aux plus grandes cha-
„ leurs, & le jettant tant qu'il peut dans des
„ paffions & apréhenfions extraordinaires con-
„ tre fes plus proches, & contre fes plus fi-
„ dèles ferviteurs, ayant deffein de s'emparer
„ d'une bonne partie de l'état, rempliffant les
„ charges les plus importantes de fes créatu-
„ res., & étant fur le point d'ajouter un grand
„ nombre de places maritimes & frontières
„ aux gouvernemens de Bretagne & de Pro-
„ vence pour tenir la France affiégée par ces
„ deux extrêmités, & pouvant par ce moyen
„ avoir le fecours des étrangers chez lefquels
„ il a des intelligences fecrettes.

La requête finit par ces paroles: " la dite da-
„ me reine vous fuplie de faire vos très-hum-
„ bles remontrances, tant fur le fcandale que
„ produifent les violences qui font & pouront
„ être faites à la perfonne de la dite dame rei-
„ ne, contre l'honneur dû à fon mariage & à
„ la naiffance du roi, par un ferviteur ingrat,
„ que fur tout ce qui eft contenu en la pré-
„ fente requête fur la diffipation des finances,
„ & achats d'armes, places fortes & provinces
„ entières, violemens des loix de l'état, & d'au-
„ tres faits qui vous font connus & publiés à
„ tout le royaume, & vous ferez bien. *Marie*".

Il n'y a point de lecteur qui ne voye que le ressentiment de *Marie de Médicis* l'emportait au-delà de toute borne. On n'est pas d'ailleurs étonné qu'elle s'adresse en supliante à ce même parlement qu'elle avait traité autrefois avec tant de hauteur ; elle avait parlé en souveraine quand elle était régente ; & elle parle dans sa requête en femme infortunée.

Le cardinal fit ériger une chambre de justice à l'arsenal pour condamner ceux que le parlement de Paris n'avait pas voulu condamner sans les entendre. Cette chambre était composée de deux conseillers d'état, de six maîtres des requêtes, & de six conseillers du grand-conseil. Elle commença ses séances le 10 Septembre 1631.

Le parlement lui défendit par un arêt de s'assembler. L'arêt fut cassé, & le parlement obligé encor de venir demander pardon au roi à Metz où il était alors. On le fit atendre quinze jours, on le réprimanda, & les arèts de la chambre de l'arsenal furent exécutés. 12 Oct. 1631.

Ces vaines tentatives servirent à fortifier le pouvoir du cardinal qui humilia tous les corps, tint la reine-mère dans l'exil & dans la pauvreté jusqu'à sa mort, le frère du roi dans la crainte & le repentir, les princes du sang dans l'abaissement, & le roi qui ne l'aimait pas dans la dépendance de ses volontés. Aucun de ceux qui s'élevèrent contre lui ne fut condamné que par des commissaires ; il eut même l'insolence de faire juger à Ruel dans sa propre maison de campagne, le maréchal de

Marillac, par des commiſſaires qui étaient ſes eſclaves; & quand l'illuſtre *Molé*, alors procureur-général, voulut agir pour le maintien des loix ſi indignement violées, le cardinal le fit décréter d'ajournement perſonnel au conſeil, & l'interdit des fonctions de ſa charge. Enfin il ſe fit déteſter de tous les corps de l'état; mais le ſuccès de preſque toutes ſes entrepriſes fit mêler le reſpect à la haine.



CHAPITRE LI.

Du mariage de Gaſton de France *avec* Marguerite de Lorraine, *caſſé par le parlement de Paris & par l'aſſemblée du clergé.*

GAſton, frère unique de *Louis XIII*, avait épouſé en 1631 à Nanci *Marguerite* ſœur du duc de Lorraine *Charles IV*. Toutes les formalités alors requiſes avaient été obſervées. Il n'était âgé que d'environ vingt-quatre ans; mais la reine ſa mère & le duc de Lorraine avaient autoriſé & preſſé ce mariage. Le contrat avait été communiqué au pape *Urbain VIII*, & en conſéquence le cardinal de *Lorraine* évêque de Toul, métropolitain de cette province, donna les diſpenſes de la publication des bancs. Les époux furent mariés en préſence de témoins; & deux ans après, quand *Gaſton* eut vingt-cinq ans, ils ratifièrent ſolemnellement cette cérémonie dans l'égliſe cathédrale de Malines, pour

ſupléer d'une manière autentique à tout ce qui pouvait avoir été omis. Ils s'aimaient, ils étaient bien éloignés l'un & l'autre de ſe plaindre d'une union que le pape & toute l'Europe regardaient comme légitime & indiſſoluble. Mais ce mariage allarmait le cardinal de *Richelieu* qui voyait la reine-mère, le frère du roi héritier préſomptif, & le duc de Lorraine ligués contre lui.

Louis XIII ne penſa pas autrement que ſon miniſtre. Il falut faire penſer le parlement & le clergé comme eux, & les engager à caſſer le mariage. On alléguait que *Gaſton* s'était marié contre la volonté du roi ſon frère; mais il n'y avait point de loi expreſſe qui portât qu'un mariage ſerait nul quand le roi n'y aurait pas conſenti. *Gaſton* avait perſonnellement ofenſé ſon frère; mais le mariage d'un cadet était-il nul par cette ſeule raiſon qu'il déplaiſait à l'aîné? *Louis XI* étant dauphin avait épouſé la fille d'un duc de Savoye malgré le roi ſon père, & avait fui du royaume avec elle, ſans que jamais *Charles VII* entreprît de traiter cette union d'illégitime.

On regardait le mariage comme un ſacrement & comme un engagement civil. En qualité de ſacrement c'était *le ſigne viſible d'une choſe inviſible, un myſtère, un caractère indélébile, que la mort ſeule peut éfacer.* Et quelque idée que l'égliſe puiſſe atacher à ce mot de *choſe inviſible*, cette queſtion ne paraiſſait pas du reſſort des jugemens humains.

A l'égard du contrat civil, il liait les deux

époux par les loix de toutes les nations. Annuller ce contrat solemnel, c'était ouvrir la porte aux guerres civiles les plus funestes : car s'il naissait un fils du mariage de *Gaston*, le roi n'ayant point d'enfans, ce fils était reconnu légitime par le pape & par les nations de l'Europe, & déclaré bâtard en France : & encor aurait-il eu la moitié de la France dans son parti.

Le cardinal de *Richelieu* ferma les yeux aux dangers évidens qui naissaient de la cassation. Il fit mouvoir tant de ressorts, qu'il obtint du parlement irité contre lui un aret, & de l'assemblée du clergé qui ne l'aimait pas davantage, une décision favorable à ses vues. Cette condescendance n'est pas surprenante ; il était tout-puissant, il avait envahi les états du duc de Lorraine ; tout pliait sous ses volontés.

L'avocat général *Omer Talon* raporte que le parlement étant assemblé, il y fut dit que Phéroras *frère d'*Hérode *acusa* Salomé *d'avoir traité son mariage avec* Sillène *lieutenant d'Arabie*. On cita *Plutarque* en la vie de *Dion*. Après quoi la compagnie donna un décret de prise de corps contre *Charles* duc de Lorraine, *François*, nouveau duc de Lorraine (à qui *Charles* avait cédé son duché), & la princesse de Phalzbourg leur sœur, comme coupables de rapt envers la personne de monsieur, frère unique du roi.

14 Juillet 1634.

Ensuite il les condamna comme coupables de lèze-majesté, les bannit du royaume, & confisqua leurs terres.

5 Sept.

Deux choses surprenaient dans cet arèt, premiérement la condamnation d'un prince souve-

rain qui était vaſſal du roi pour le duché de Bar, mais qui n'avait point marié ſa ſœur dans Bar.

Secondement le crime de rapt ſupoſé contre monſieur qui était venu en Lorraine conjurer le duc de lui donner ſa ſœur en mariage. Il était dificile de prouver que la princeſſe *Marguerite* eut forcé monſieur à l'épouſer.

Tandis que le parlement procédait, l'aſſemblée du clergé promulguait une loi civile, qui déclarait que les héritiers de la couronne ne pouvaient ſe marier ſans le conſentement du chef de la maiſon. On envoya un évèque de Montpellier à Rome pour faire accepter cette déciſion par le pape qui la réprouva. Un réglement de police ne parut pas au pape une loi de l'égliſe. Si le roi, dont la ſanté était très-chancelante, fût mort alors, *Gaſton* eut régné ſans dificulté, & il aurait auſſi ſans dificulté fait regarder comme très-valide ce même mariage dont le parlement & le clergé français avaient prononcé la nullité. Heureuſement *Louis XIII* aprouva enfin le mariage de ſon frère. Mais la loi qui défend aux princes du ſang de laiſſer une poſtérité ſans le conſentement du roi a toujours ſubſiſté depuis, & le ſentiment de Rome qui tient ces mariages valides a ſubſiſté de même; ſource éternelle de diviſions, juſqu'à ce que tous les hommes ſoient bien convaincus qu'il importe fort peu que ce qui eſt vrai à Paris ſoit faux dans le comtat d'Avignon, & que chaque état doit ſe gouverner ſelon ſes loix indépendamment d'une théologie ultramontaine.

7 Juil. 1635.

CHAPITRE LII.

De la résistance aportée par le parlement à l'établissement de l'académie française.

IL est singulier que le parlement n'eût pas hésité à casser & annuller le mariage de l'héritier du royaume, contracté du consentement de sa mère, célébré selon toutes les formalités de l'église, & qu'il refusât constamment pendant dix-huit mois l'enregistrement des lettres-patentes qui établissaient l'académie française. Les uns crurent qu'après un arêt rendu en faveur de l'université & d'*Aristote*, cette compagnie craignait, qu'une société d'hommes éclairés, encouragée par l'autorité royale, n'enseignât des nouveautés. D'autres pensèrent que le parlement ne voulait pas qu'en cultivant l'éloquence inconnue chez les Français, la barbarie du stile du bareau devint un sujet de mépris. D'autres enfin imaginèrent que le parlement, mortifié tous les jours par le cardinal, voulait à son tour lui donner des dégoûts.

Le Vassor, compilateur grossier, qui a fait un libelle en dix-huit volumes de l'histoire de *Louis XIII*, dit que *l'établissement de l'académie est une preuve de la tyrannie du cardinal. Il ne put soufrir que d'honnêtes gens s'assemblassent librement dans une maison particulière.*

On sent bien que cette imputation ne mé-

rite pas d'être réfutée ; mais on ne doit pas perdre ici l'ocasion de remarquer que cet écrivain aurait dû mieux profiter des premières leçons de l'académie ; elles lui auraient apris à écrire d'un stile moins barbare avec un fiel moins révoltant, d'une manière plus judicieuse, & à ne pas blesser à la fois la vérité, la langue, & le bon sens.

L'érection de l'académie française était une imitation de celles d'Italie, & d'autant plus nécessaire que tous les genres d'éloquence, & surtout ceux de la chaire & du bareau, étaient deshonorés alors par le mauvais gout, & par de très-mauvaises études, pires que l'ignorance des premiers siécles. La barbarie qui couvrait encor la France ne permettait pas aux premiers académiciens d'être de grands-hommes ; mais ils frayaient le chemin à ceux qui le devinrent. Ils jettèrent les fondemens de la réforme des esprits. Il est très-vrai qu'ils enseignèrent à penser & à s'exprimer. Le cardinal de *Richelieu* rendit par cette institution un vrai service à la patrie.

Si le parlement diféra une année entière d'enregistrer les lettres, c'est qu'il craignait que l'académie ne s'atribuât quelque jurisdiction sur la librairie. Le cardinal fit dire au premier président *Le Jai* qu'il aimerait ces messieurs comme ils l'aimeraient. Enfin quand cet établissement fut vérifié, le parlement ajouta aux patentes du roi, que l'académie ne connaîtrait que de la langue française & des livres qu'elle aura faits, ou qu'on exposera à

ſon jugement. Cette précaution priſe par le parlement prouve aſſez que l'érection de l'académie avait donné quelque ombrage. Elle n'en pouvait donner, n'ayant que des privilèges honorables, aucun d'utile, & ſon fondateur même ne lui ayant pas procuré une ſalle d'aſſemblée.

CHAPITRE LIII.

Secours ofert au roi par le parlement de Paris. Pluſieurs de ſes membres empriſonnés. Combat à coups de poing du parlement avec la chambre des comptes dans l'égliſe de Notre-Dame.

R*Ichelieu* ayant fait déclarer ſolemnellement la guerre à toute la maiſon d'Autriche dans l'Allemagne & dans l'Eſpagne en 1635, fut ſur le point de voir le royaume ruiné l'année ſuivante. Les ennemis paſſèrent la Somme, prirent Corbie, ravagèrent toute la Picardie & la Bourgogne; Paris fut expoſé, & pluſieurs citoyens en ſortirent. Les troupes étaient peu nombreuſes, intimidées & diſperſées; les meilleurs oficiers ſuſpects au cardinal, empriſonnés ou exilés, les finances épuiſées. On ne regardait alors ce miniſtre que comme un tyran mal-adroit.

Dans cette criſe de l'état, la ville de Paris ofrit de ſoudoyer ſix mille cinq cents hommes. Le parlement réſolut d'en lever deux mille cinq

cent; l'univerſité même promit quatre cent ſoldats. Le cardinal doutait ſi ces ofres étaient faites contre les ennemis ou contre lui-même.

Le parlement voulut nommer douze conſeillers pour avoir ſoin de la garde de Paris, & pour faire contribuer à la levée des troupes que Paris devait fournir. 11 Août 1636.

Le miniſtre ſentit qu'une telle démarche était une inſulte plutôt qu'un ſecours. La compagnie du parlement ne lui parut pas inſtituée pour garder les portes de la ville, & pour faire les fonctions du gouverneur & des généraux d'armée. Il ſavait qu'on avait parlé de lui dans la ſéance. Le roi manda au louvre les préſidens & les doyens de chaque chambre; il leur renouvella les défenſes de ſe mêler d'aucune afaire d'état. Enfin le miniſtre & les généraux ayant réparé leurs fautes, & les ennemis ayant été chaſſés du royaume, le parlement obéit.

On ne put terminer cette campagne qu'avec des fraix immenſes. Les finances ſont le premier reſſort de l'adminiſtration, & ce reſſort eſt toujours dérangé. *Richelieu* n'était point un *Sulli* qui eut ſû s'aſſurer de quarante millions, & préparer les vivres, les munitions, les hôpitaux, avant de faire la guerre. Ni ſa ſanté, ni ſon génie, ni ſon ambition ne lui permettaient d'entrer dans ces détails indiſpenſables, dont la négligence doit diminuer beaucoup ſa gloire. Il fut obligé de retrancher trois quartiers d'arérages que le roi devait aux rentiers de l'hôtel-de-ville. Cette banqueroute était

odieuse; il eut mieux valu sans doute établir des impôts également répartis; mais c'est ce qu'on n'a sû faire en France qu'après une longue épreuve de moyens aussi honteux que ruineux. Le gouvernement depuis *Sulli* ne savait que créer des charges inutiles, que la vanité achetait à prix d'argent, & se remettre à la discrétion des traitans.

Richelieu avait créé vingt nouveaux offices de conseillers au parlement en 1635. La compagnie en avait été indignée. La banqueroute faite aux rentiers excita les cris de tout Paris. Ces citoyens privés de leur revenu vinrent se plaindre chez le chancelier *Château-neuf*. Pour réponse on en mit trois à la Bastille. Le parlement s'assemble, on délibère, on parle fortement. Le cardinal avait ses espions; il fait enlever *Gayant*, *Chamrond*, *Salo*, *Sevin*, *Tubeuf*, *Bouville*, *Scarron*. Un édit du roi interdit la troisiéme chambre des enquêtes. Les magistrats arêtés furent ou exilés, ou enfermés, & les rentiers perdirent leurs arérages.

Il est évident que le gouvernement du cardinal de *Richelieu* était à la fois vicieux & tyrannique; mais il est vrai aussi qu'il eut toujours à combatre des factions. La fierté sanguinaire du ministre & le mécontentement de tous les ordres du royaume furent les semences qui produisirent depuis les guerres de la fronde. Le parlement, ayant perdu sous *Richelieu* toutes les prérogatives qu'il réclamait, ne combatit dans les dernières années de *Louis XIII* que contre la chambre des comptes.

Ce monarque ayant ôté la protection de la France à *Ste. Geneviève* qu'on croyait la patrone du royaume, parce qu'elle l'était de Paris, conféra cette dignité à la vierge *Marie*.

Ce fut une très grande solemnité dans l'église de Notre-Dame. Les cours supérieures y assistèrent. Le premier président du parlement marcha le premier à la procession. Les présidens à mortier ne voulurent pas soufrir que le premier président des comptes le suivit. Celui-ci qui était grand & vigoureux prit un président à mortier à brasse-corps & le renversa par terre. Chaque président des comptes gourma un président du parlement & fut gourmé. Les maîtres s'ataquèrent aux conseillers. Le duc de *Montbazon* mit l'épée à la main avec ses gardes pour arèter le désordre & l'augmenta. Les deux partis allèrent verbaliser chacun de leur côté. Le roi ordonna que dorénavant le parlement sortirait de Notre-Dame par la grande porte, & la chambre des comptes par la petite.

CHAPITRE LIV.

Commencement des troubles pendant le ministère de Mazarin. *Le parlement suspend pour la première fois les fonctions de la justice.*

DE l'humiliation où le parlement fut plongé par le cardinal de *Richelieu*, il monta tout d'un coup au plus haut degré de puissance

immédiatement après la mort de *Louis XIII*. Le duc d'*Epernon* l'avait forcé, les armes à la main, de se saisir du droit de donner la régence à *Marie de Médicis*. Ce nouveau droit parût aux yeux d'*Anne d'Autriche* aussi ancien que la monarchie. Il l'exerça librement dans toute sa plénitude. Non-seulement il déclara la
18 Mai 1643. reine régente par un arèt; mais il cassa le testament de *Louis XIII* comme on casse celui d'un citoyen qui n'est pas fait selon les loix. La régente & la cour étaient bien loin alors de douter du pouvoir du parlement, & de lui contester une prérogative dont elles tiraient tout l'avantage. Le parlement décida sans aucune contradiction du destin du royaume, & le moment d'après il retomba dans l'état dont la mort de *Louis XIII* l'avait tiré. La reine voulut être toute-puissante, & le fut jusqu'au tems des baricades.

Mais avant que le parlement donnât ainsi la regence, & cassât le testament du roi en qualité de cour des pairs, garnie de pairs, il faut remarquer que par les anciennes loix le parlement n'existait plus. La mort du roi le dissolvait; il falait que les présidens & les conseillers fussent confirmés dans leurs charges par le nouveau souverain, & qu'ils fissent un nouveau serment. Cette cérémonie n'avait pas été observée dans le tumulte & l'horreur que l'assassinat de *Henri IV* répandit. Le chancelier *Seguier* voulut faire revivre la loi oubliée; le
Mémoires de *Talon*. parlement l'éluda. Il fut présenté dans le louvre à la reine, il salua le roi; il protesta de

son respect & de son obéissance, & il ne fut question ni de confirmation d'ofices, ni de serment de fidélité.

Le cardinal *Mazarin* gouverna despotiquement la reine & le royaume, sans qu'aucun grand fit entendre d'abord le moindre murmure; on était acoutumé à recevoir la loi d'un prêtre; on ne fit pas même atention que *Mazarin* était étranger. Les victoires du duc d'*Enguien*, si célèbre sous le nom de grand *Condé*, faisaient l'allégresse publique, & rendaient la reine respectable. Mais cet article important des finances qui est la base de tout, qui seul fait naître souvent les révolutions, les prévient, & les étoufe, commença bientôt à préparer les séditions.

Mazarin entendait cette partie du gouvernement plus mal encor que *Richelieu*. Il borna sa science sur ce point essentiel dans tout le cours de son ministère, à se procurer une fortune de cent millions; c'était le premier homme du monde pour l'intrigue, & le dernier pour le reste. Ceux qui administraient l'argent de l'état sous ses ordres, n'eurent d'autres vues que de procurer de promts secours par des moyens toujours petits, mal imaginés & souvent injustes. Les plus pauvres habitans de Paris avaient bâti de chétives maisons, ou des cabanes hors des anciennes limites de la ville. Un italien nommé *Particelli* d'*Emeri*, favori du cardinal, & contrôleur-général, s'avisa de proposer une taxe assez forte sur ces pauvres familles. Elles s'atroupèrent; elles allèrent por- 1644.

ter en foule leurs plaintes à la grand' chambre, non sans y être excitées par plusieurs membres des euquêtes, qui demandèrent l'assemblée des chambres pour juger la cause des pauvres contre le ministère. Cette maladresse du gouvernement indisposa tout Paris; elle aprit au peuple à murmurer, à s'atrouper. Une partie de la grand' chambre dans les intérêts de la cour ne voulut pas soufrir que les enquêtes demandassent les assemblées du parlement.

Les enquêtes persistèrent. Heureusement pour la cour, la division se mit alors entre toutes les chambres du parlement, requêtes contre enquêtes, enquêtes contre grand' chambre. Les requêtes voulaient être traitées comme les enquêtes, les enquêtes comme les grands chambriers. Il y eut des disputes pour les rangs. Le conseiller doyen du parlement était dans l'usage de précéder les présidens qui ne sont pas présidens à mortier. Il ariva qu'à l'oraison funèbre du maréchal de *Guébriant* prononcée à Notre-Dame, les présidens des enquêtes prirent par le bras le vieux doyen *Savare* & l'arachèrent de sa place. Le premier président apella les gardes du roi qui assistaient à la cérémonie, pour soutenir le doyen. L'église cathédrale vit pour la seconde fois des magistrats scandaliser le peuple pour un intérêt de vanité.

Talon Tom. 3.

La reine s'entremit; le parlement s'en remit à ses ordres pour juger tous ces diférends; elle se garda bien de prononcer; la maxime, *divisez pour régner*, était trop connue du *Mazarin*. Il crut rendre le parlement méprisable en

en l'abandonnant à ces contestations ; mais il porta le mépris trop loin, en faisant saisir le président des enquêtes *Barillon* par quatre archers & l'envoyant à Pignerol. Ce *Barillon* était acoutumé à la prison ; il avait déja été enfermé sous *Richelieu*. On en exila d'autres. Le ministre se croyait assez puissant pour imiter le cardinal de *Richelieu*, quoiqu'il n'en eût ni la cruauté, ni l'orgueil, ni le génie.

Le parlement avait encore aliéné de lui les princes du sang & les pairs ; les princes du sang parce qu'il avait osé disputer le pas au père du grand *Condé* dans la cérémonie d'un *te deum* ; les pairs, parce qu'il ne voulait pas soufrir que dans les lits de justice le chancelier allant aux opinions s'adressât aux pairs du royaume avant de s'adresser au parlement. Tout cela rendait ce corps peu agréable à la cour. On s'était servi de lui pour donner la régence comme d'un instrument qu'on brisait ensuite quand on cessait d'en avoir besoin.

Les enquêtes ne pouvant obtenir la liberté de leurs membres emprisonnés cessèrent pendant quatre mois entiers de rendre la justice. Ce fut-là le premier exemple d'une pareille transgression. Quelques plaideurs en soufrirent, d'autres y gagnèrent en retenant plus longtems le bien d'autrui. La cour ne s'en mit pas en peine ; elle crut que le parlement indisposant à la fois les princes, les pairs & le peuple, n'aurait jamais aucun crédit, c'est en quoi elle se trompa. Elle ne prévoyait pas qu'à la première ocasion tout se réunirait contre

un miniſtre étranger qui commençait à déplaire autant qu'avait déplu le maréchal d'*Ancre*.

La régence d'*Anne d'Autriche* aurait été tranquile & abſolue ſi on avait eu un *Colbert* ou un *Sulli*, pour gouverner les finances, comme on avait un *Condé* pour commander les armées; encor même eſt-il douteux ſi des génies tels que ces deux hommes ſi ſupérieurs auraient ſufi pour débrouiller alors le cahos de l'adminiſtration, pour ſurmonter les préjugés de la nation alors très-ignorante, pour établir des taxes univerſelles dans leſquelles il n'y eût rien d'arbitraire, pour faire des emprunts rembourſables ſur des fonds certains, pour encourager à la fois le commerce & l'agriculture, pour faire enfin ce qu'on fait en Angleterre.

Il y avait à la fois dans le miniſtère de l'ignorance, de la déprédation, & un empreſſement obſtiné à ſe ſervir des moyens précipités pour arracher des peuples un peu d'argent, dont il revenait encor moins à l'état. La taxe ſur les maiſons bâties dans les fauxbourgs n'avait preſque rien produit. On voulut forcer les citoyens d'acheter pour quinze cent mille livres de nouvelles rentes. Il falait perſuader & non pas forcer. Le cri public apuyé des refus du parlement rendit inutile ces édits odieux.

Le miniſtère imagina de nouveaux édits burſaux, dont l'énoncé ſeul le couvrait de honte & de ridicule. C'était une création de conſeillers du roi contrôleurs de bois de chaufage, jurés crieurs de vin, jurés vendeurs de foin,

agens de change, receveurs des finances quatriennaux, augmentation de gages moyennant finance dans tous les corps de la magiſtrature, enfin vente de la nobleſſe.

Il y eut dix-neuf édits de cette eſpèce. On mena au parlement *Louis XIV* en robe d'enfant pour faire enregiſtrer ces oprobres. On le plaça ſur un petit fauteuil qui ſervait de trône, ayant à ſa droite la reine ſa mère, le duc d'Orléans ſon oncle, le père du grand *Condé*, huit ducs; & à ſa gauche trois cardinaux, celui de *Lyon*, frère du cardinal de *Richelieu*, celui de *Ligni*, & *Mazarin*. Il prononça intelligiblement ces paroles: *mes afaires m'amènent au parlement, monſieur le chancelier expliquera ma volonté.* 7 Septembre 1645.

Le chancelier *Seguier* l'expliqua en liſant les dix-neuf édits. L'avocat-général *Omer Talon* prononça une harangue en portant le genou ſur ſa banquette ſelon l'uſage; & comme il était le harangueur le plus éloquent de la compagnie, il dit au roi, *qu'il était un ſoleil, que quand le ſoleil n'envoye que quelques rayons dans une chambre par la fenêtre, ſa lumière eſt féconde & bienfaiſante, c'eſt le ſymbole de la bonne fortune; mais qu'il eſt périlleux de ſonger que ce grand aſtre y entre tout entier, parce qu'il détruit par ſon activité tout ce qui entre dans ſes voyes &c.*

Après cette harangue qui fut aſſez longue, ſurtout pour un roi âgé de ſept ans, le chancelier demanda le ſufrage des princes & des pairs; les préſidens ſe formaliſèrent qu'on n'eût *Talon* tom. 3. pag. 366

Ibidem. pas commencé par eux ; ils furent d'avis de faire des remontrances. Les enquêtes dirent que leur conſcience ne leur permettait pas d'enregiſtrer les édits. Le chancelier répondit que la conſcience en afaires d'état était d'une autre nature que la conſcience ordinaire, & il fit faire l'enregiſtrement d'autorité.



CHAPITRE LV.

Commencement des troubles civils cauſés par l'adminiſtration des finances.

LA cour était encor toute-puiſſante. Le cardinal *Mazarin* ménageait cette célèbre paix de Munſter, par laquelle les Français & les Suédois furent les législateurs de l'empire, & qui fut enfin conclue en 1648. Le prince de *Condé* par ſes victoires donnait à la France la ſupériorité qu'elle eut dans ce traité. L'Eſpagne, encor plus obérée que la France, ne paraiſſait pas une ennemie dangereuſe, ſes finances étaient auſſi épuiſées que les nôtres, malgré ſes tréſors du nouveau monde. C'eſt le ſort des nations d'être preſque toujours très-mal gouvernées ; l'ambition de quelques grands les plongent dans la guerre ; de miſérables intrigues, qu'on apelle politiques, troublent l'intérieur de l'état, tandis que les frontières ſont dévaſtées ; l'économie eſt abandonnée ; les factions ſe forment, & les remèdes qu'elles feignent d'a-

porter au mal sont les plus pernicieux de tous les maux.

Le ministère de France persistait toujours dans cette malheureuse méthode de chercher des secours d'un moment. On augmenta l'impôt sur le pied fourché & sur d'autres denrées; on créa douze nouvelles charges de maitres des requêtes, & on demanda le payement du droit annuel apellé *paulette*. Aurait-on pensé qu'une cause si légère dût produire le bouleversement de l'état? Mais l'édifice était ébranlé, le moindre vent pouvait le renverser. La guerre civile qui désolait alors l'Angleterre, & qui fit tomber sous la hache d'un boureau la tête de *Charles I*, avait commencé par un impôt de deux schelings par tonneau de marchandise.

Mazarin ne pensait pas qu'à l'ocasion de son édit le parlement pût s'unir avec les maîtres des requêtes auxquels il reprochait si souvent de faire casser ses arêts au conseil. Etait-il vraisemblable qu'il se joindrait à la chambre des comptes contre laquelle il s'était batu dans l'église de Notre-Dame? Il était jaloux du grand-conseil qui jugeait les compétences des parlemens, & qui leur avait enlevé toutes les afaires ecclésiastiques, excepté les apels comme d'abus. Pouvait-il s'entendre avec la cour des aides dont il avait vu avec chagrin le droit d'enregistrer les édits des finances, & de juger des afaires contentieuses dans cette partie? Il était encor moins vraisemblable que les pairs du royaume, ofensés de l'égalité que les présidens afectaient avec eux, prissent le

parti d'une compagnie qui les avait aliénés. Ils se croyaient, en qualité de pairs, non-seulement les premiers du parlement, mais l'essence du parlement, qui sans eux n'était qu'un simple tribunal de justice contentieuse, & qui ne pouvait changer de nature que quand il était honoré de leur présence. Ainsi tout concourait à faire penser à la reine & à son ministre, que le parlement n'aurait ni la hardiesse, ni le crédit de résister à leurs volontés, & cependant ils se trompèrent.

La malheureuse vénalité des charges introduite en France, & la paulette qui perpétuait cette vénalité, furent les premières sources du mal. Tous les magistrats du royaume devaient de neuf ans en neuf ans payer ce droit de paulette qui assurait la possession de leurs charges à leurs familles.

L'édit nouveau remettait pour les neuf années suivantes le payement de ce droit; il en délivrait les cours supérieures; mais il leur retranchait par compensation quatre années de gages. Ces gages sont si médiocres qu'il vaudrait beaucoup mieux n'en pas recevoir. Ce retranchement déplut. La cour pour apaiser le parlement l'excepta des autres cours, lui conserva ses gages, & crut par cet expédient le forcer au silence. Ce fut tout le contraire. Comment la cour ne s'apercevait-elle pas que le parlement aurait perdu tout son crédit parmi le peuple, si se laissant amollir par cette petite grace, il avait paru oublier l'intérêt public pour son intérêt particulier, & qu'il ne

pouvait se rendre respectable que par un refus?

Le grand-conseil, la chambre des comptes, la cour des aides, s'étant assemblés d'abord par députés, demandèrent au parlement la jonction pour s'oposer aux édits. Le parlement n'hésita pas un moment. Les quatre corps que la cour croyait incompatibles s'unirent ensemble. Le ministère, toujours prévenu de sa toute-puissance, cassa cet arêt d'union, que *Mazarin*, parlant mal français, apellait l'arêt d'oignon, en devenant par-là aussi ridicule aux yeux du peuple qu'il était odieux. On méprisa l'ordre de la cour; elle défendit jusqu'aux assemblées des chambres du parlement, & ces chambres s'assemblèrent. La reine fit arêter cinq conseillers du grand-conseil, & deux de la cour des aides. Cette sévérité irita tous les esprits, mais ne produisit encor aucun mouvement.

13 Mai 1648.

Tous les maîtres des requêtes de leur côté s'assemblèrent dans la chambre apellée les requêtes de l'hôtel. Ils signèrent un écrit par lequel ils promettaient de ne pas soufrir la création des douze nouvelles charges; ils cessèrent de raporter les afaires au conseil comme le parlement cessait de rendre justice.

La reine manda les maîtres des requêtes; elle était quelquefois un peu aigre dans ses paroles, quoique son caractère fût doux; elle leur dit, *qu'ils étaient de plaisantes gens de vouloir borner l'autorité du roi.*

Les souverains peuvent faire des actions de fermeté; mais ils doivent bien rarement dire

des paroles dures. Les maîtres des requêtes ne furent que plus afermis dans leur résolution. Le chancelier les interdit des fonctions de leurs charges; ils s'interdisaient eux-mêmes.

Ils allerent en corps au parlement s'oposer à l'enregistrement de l'édit; ils furent reçus comme parties. Toute jalousie de corps cédait alors à la haine contre le ministere. Tous les petits intérets étaient sacrifiés à l'amour de la nouveauté, & à l'esprit de faction qui animait toute la ville. Le parlement n'avait encor dans son parti aucun prince, aucun pair, ni même aucun seigneur. La reine outrée contre lui dit hautement plusieurs fois, qu'elle ne soufrirait pas *que cette canaille insultât la majesté royale.*

Mémoires de *Motteville.*

Ces paroles ne servirent pas à ramener les esprits. Le parlement demanda une réforme dans l'administration, & surtout la révocation des intendans de provinces qu'il regardait comme des magistrats sans titre, instrumens odieux des rapines du ministère, opresseurs du peuple, établis par la tyrannie du cardinal de *Richelieu*, & dont il falait délivrer la France à jamais.

On criait encor davantage contre l'italien *Particelli d'Emeri*, devenu surintendant, condamné autrefois à être pendu à Lyon, & monté par les concussions au faîte de la fortune. La clameur publique fut si forte, les factions si obstinées, que la cour se crut obligée de plier. Elle exila le surintendant dans ses terres, & promit la supression des intendans de provin-

tés. Cette condescendance enhardit les mécontens au lieu de les calmer. Le duc d'Orléans oncle du roi, lieutenant-général de l'état sous la reine, qui était alors ataché à elle, négocia avec le parlement, alla quelquefois au palais, eut des conférences chez lui avec les députés du corps; tout fut inutile.

Ces troubles otaient au ministère tout son crédit, il ne pouvait ni emprunter des partisans, ni faire entrer les contributions ordinaires dans le trésor public. On avait encor à soutenir une guerre ruineuse; la reine fut réduite à mettre en gages les pierreries de la couronne & les siennes propres, à renvoyer quelques domestiques du roi & des siens, à diminuer jusqu'à la dépense de la nouriture. Il falut encor que plusieurs personnes de la cour lui prêtassent de l'argent. *Motteville.*

Dans cette extrêmité, le cardinal *Mazarin*, qui ne se roidissait pas contre les dificultés comme *Richelieu*, lui conseilla de mener une seconde fois le roi son fils au parlement, pour acorder tout ce que l'état présent des afaires ne permettait pas de refuser.

Ce lit de justice ne réussit pas mieux que le reste. L'avocat-général *Talon* eut beau dire au jeune roi, *qu'il fît réflexion sur la diversion naturelle des maisons célestes, sur l'oposition des astres & des aspects contraires qui composent la beauté de la milice supérieure*; le chancelier ayant acordé de la part du roi plus qu'on ne demandait, & défendu seulement les assemblées des chambres, qui ne devaient pas se faire sans 31 Juillet 1648.

la permiſſion de la cour, on s'aſſembla dès le lendemain.

Cette obſtination fut d'autant plus douloureuſe pour la reine, que dans ce tems-là même la fille de *Henri IV*, femme de *Charles I* roi d'Angleterre, ſe réfugiait en France avec ſes enfans, & que le parlement d'Angleterre préparait l'échafaut ſur lequel *Charles I* porta ſa tête. Ce nom ſeul du parlement troublait le cœur d'*Anne d'Autriche*; quoique le tribunal de Paris apellé parlement n'eût rien de commun avec le parlement d'Angleterre. Le chagrin la rendit malade, & le peuple n'eut point pitié d'elle.

CHAPITRE LVI.

Des baricades & de la guerre de la Fronde.

NOn-ſeulement le brigandage des finances avait irité les tribunaux & les citoyens, mais on était ulcéré de ces empriſonnemens & de ces exils, armes de vengeance que les miniſtres employaient contre leurs ennemis au mépris des loix du royaume. On ne s'en était pas ſervi ſous le gouvernement ſage & ferme du grand *Henri IV*. Elles furent à peine remarquées ſous le deſpotiſme de *Richelieu*, qui ocupa les boureaux encor plus que les géoliers.

Mazarin plus doux que *Richelieu* ne répandit point de ſang; mais il avait fait mettre en

prison à Vincennes le duc de *Beaufort* qui n'avait d'autre crime que de lui disputer son autorité, & d'être à la cour son rival en crédit. Le cardinal de *Retz* dans ses mémoires dit, *qu'on fut saisi d'un étonnement respectueux, quand on vit* Jules Mazarin *faire enfermer le petit-fils de* Henri IV *& exiler toute sa famille, qu'on se croyait fort obligé au ministre de ce qu'il ne faisait pas mettre quelqu'un en prison tous les huit jours, & que* Chapelain *admirait surtout ce grand événement.*

Ce *Chapelain*, dont le nom est devenu si ridicule, pouvait tant qu'il voulait admirer servilement cet abus du pouvoir. La maison de *Vendôme* avait des amis dans le parlement, qui n'admiraient point du tout une telle conduite, & qui excitaient toujours la compagnie contre le ministre.

La bataille de Lens gagnée par le prince de *Condé* enhardit la cour à se venger enfin du parlement. On fit arêter le président *Potier de Blancménil*, le conseiller *Broussel*, & on envoya saisir plusieurs autres magistrats qui échapèrent.

Broussel était un vieillard de soixante & treize ans, vénérable & cher au peuple par ses cheveux blancs, & parce qu'il logeait dans un quartier rempli de populace, mais plus encor parce qu'il était l'instrument des chefs de parti dans le parlement, qui mettaient toujours dans sa bouche ce qu'ils avaient dans l'esprit; il proposait les avis les plus hardis, & croyait les avoir imaginés.

Quand on eut enlevé ce vieillard, la populace se souleva comme si on lui avait araché son père. Elle ne fut excitée par aucun homme considérable ; la servante de *Broussel* commença l'émeute, & fut la première cause des baricades. Les bourgeois se joignirent au peuple, le parlement aux bourgeois, & bientot après, une partie de ceux qu'on apellait grands alors s'unit au parlement.

Le lendemain de l'enlévement des magistrats & de l'émotion du peuple fut la journée des baricades. Le peuple renouvella ce qu'il avait fait sous *Henri III*, mais avec encor plus d'emportement & plus d'éfusion de sang. Le cardinal de *Retz*, alors simple coadjuteur de l'archevêque de Paris, se vante dans ses mémoires d'avoir été l'unique auteur de cette sédition mémorable qui commença la guerre civile ; il y eut sans doute une très-grande part.

Cet archevêque avait trois passions dominantes, la débauche, la sédition & la vaine gloire. On le vit en même tems se livrer à des amours quelquefois honteux, prêcher devant la cour, & faire la guerre à la reine sa bienfaitrice.

On sait que d'abord le cabinet allarmé des baricades fut obligé de rendre les magistrats emprisonnés. Cette indulgence enhardit les factieux, La reine-mère fut enfin obligée de fuir deux fois de Paris avec le roi son fils, les princes & son ministre. Et la seconde fois qu'elle se tira des mains des factieux, ce fut pour aller à St. Germain, où toute la cour coucha sur la paille, tant ce voyage fut précipité. Le

6 Janvier 1649.

prince de *Condé* touché des larmes de la reine, & flaté d'être le défenseur de la couronne, prépara le blocus de Paris. Le parlement de son côté nomma des généraux & leva des troupes. Chaque conseiller du parlement se taxa à cinq cent livres. Vingt membres de ce corps qui étaient l'objet de la haine de leurs confrères, parce qu'ils avaient acheté leurs charges de la nouvelle création sous le cardinal de *Richelieu*, donnèrent chacun quinze mille livres pour obtenir la bienveillance du reste de la compagnie. Elle fit payer cinquante écus par chaque maison à porte-cochère. Elle fit saisir jusqu'à six cent mille livres dans les maisons des partisans de la cour. Avec cet argent extorqué par la rapine & par un arêt, elle fit des régimens de bourgeois, & on eut plus de troupes contre la cour, que la cour n'en eut contre Paris.

Le parlement, en faisant ces préparatifs, déclara le cardinal premier ministre, ennemi de l'état & perturbateur du repos public, lui ordonna de sortir du royaume dans huit jours, & passé ce tems, ordre à tous les Français *de lui courre sus*, ancien formulaire des déclarations de guerre de monarque à monarque.

Cependant le grand *Condé* avec sept ou huit mille hommes tenait Paris bloqué & en allarmes. On sait quel mépris il avait pour cette guerre qu'il apellait la guerre des pots de chambre, & qui selon lui ne devait être écrite qu'en vers burlesques. On ne se souvient aujourd'hui que du ridicule de cette première campagne de la

fronde, des vingt conseillers au parlement qu'on apella les quinze-vingt, parce qu'ils avaient fourni chacun quinze mille livres à l'armée parisienne, du régiment du coadjuteur, nommé le régiment de Corinthe, à cause du titre d'évêque de Corinthe que portait alors le cardinal de *Retz*, de la défaite de ce régiment apellée la *première aux Corinthiens*, enfin des chansons plaisantes & satyriques qui célébraient les exploits des bourgeois de Paris.

La duchesse de *Nemours* dit que dans une conférence acordée à quelques députés des rebelles, on leur fit acroire que le prince de *Condé* se faisait servir régulièrement à son diner un plat d'oreilles de Parisiens. Malgré toutes ces plaisanteries qui caractérisaient la nation, il y eut du sang répandu, des villages ruinés, des campagnes dévastées, un brigandage afreux, & beaucoup d'infortunés.

C'était dans ce tems-là même que le cardinal *Mazarin* venait de mettre la dernière main à la paix de Westphalie ; il ajoutait l'Alzace à la France, & le parlement le déclarait ennemi de l'état, & ordonnait *qu'on lui courût sus.*

Assez de livres sont remplis des détails de tous ces troubles, des factions de Paris, des intrigues de la cour, & de ce flux & reflux continuel de réconciliations & de ruptures ; notre plan est de ne raporter que ce qui concerne le parlement. Les mémoires de la duchesse de *Nemours* nous aprennent qu'un des motifs qui avaient déterminé le grand *Condé* à favoriser *Mazarin*, & à se déclarer contre le parlement, fut qu'un

jour ayant été aux chambres assemblées pour apaiser les troubles naissans, & ayant acompagné son discours d'un de ces gestes d'un général victorieux qu'on pouvait prendre pour une menace, le conseiller *Quatre-Sous* lui dit que c'était un fort vilain geste dont il devrait se défaire. Les murmures de l'assemblée, que le cardinal de *Retz* apelle si souvent la cohue des enquêtes, excitèrent la colère du prince. Il falut que ses amis l'excusassent auprès de *Quatre-Sous* ; mais à ce mouvement de colère s'était joint un motif plus noble, celui de secourir l'enfance du roi oprimée, & la reine régente outragée.

Toutes les guerres civiles qui avaient désolé la France furent plus funestes que celles de la fronde; mais on n'en vit jamais qui fût plus injuste, plus inconsidérée, ni plus ridicule. Un archevêque de Paris & une cour de judicature armés contre le roi sans aucun prétexte plausible étaient un événement dont il n'y avait point d'exemple, & qui probablement ne fera jamais imité.

Dans cette première petite guerre de la fronde, on négocia beaucoup plus qu'on ne se batit; c'était le génie du cardinal *Mazarin*. La cour envoya un héraut d'armes acompagné d'un gentilhomme ordinaire du roi au parlement de Paris. Le héraut ne fut point reçu, sous prétexte qu'on n'en envoyait qu'à des ennemis, & que le parlement ne l'était pas; mais quelques jours après le parlement donna audience à un envoyé du roi d'Espagne qui pro-

mit au nom du roi son maître dix-huit mille hommes contre le cardinal *Mazarin.*

Cette proposition de l'Espagne hâta la paix de la cour & des frondeurs. La reine mère ramena son fils à Paris; mais les afaires ne furent que plus brouillées.

Le prince de *Condé* demanda hautement le prix de ses services. Le cardinal trouva le prix trop exorbitant, & pour réponse à ses griefs,
18 Janv. 1650. il le fit mettre en prison à Vincennes, lui, le prince de *Conti* son frère, & le duc de *Longueville* son beau-frère. Le peuple, qui avait fait des baricades pour l'emprisonnement de *Broussel*, fit des feux de joye pour celui du grand *Condé*. Mais cet emprisonnement, qui semblait devoir assurer la tranquilité publique en inspirant la terreur, ne produisit qu'une seconde guerre civile. Le parlement prit enfin parti pour ce même prince contre lequel il avait levé des troupes. On vit la mère du grand *Condé* venir présenter requête à la porte de la grand'chambre, & implorer la protection de tous les conseillers en s'inclinant devant eux à mesure qu'ils passaient.

9 Février 1651. Le parlement de Bordeaux députa au parlement de Paris & s'unit avec lui. *Mazarin* fut obligé de sortir de Paris & d'aller lui-même délivrer les princes qu'il avait fait transférer au Havre de Grace. Le parlement le bannit du royaume par arêt, avec nouvel ordre à tous les sujets du roi de *lui courir sus.*

11 Mars 1651. Par un second arêt il commit les conseillers *Bitaut* & *Pitou* pour aller informer contre lui sur

ſur la frontière, & l'amener priſonnier à la conciergerie en cas qu'ils le trouvaſſent.

Par un troiſième arèt il mit la tête du cardinal à prix, & fixa ce prix à cinquante mille écus.

Par un quatrième arèt il fit vendre ſes meubles & ſa bibliothèque pour avoir dequoi payer cette tête.

Par un cinquième arêt, quand le cardinal revint dans le royaume à la tête d'une petite armée pour ſe joindre aux troupes du roi, il envoya deux conſeillers pour informer contre cette armée; l'un d'eux qui était ce même *Bitaut* fut pris & renvoyé ſans rançon avec indulgence. Janvier 1652.

L'avocat-général *Talon* dit alors au coadjuteur dans le parlement, *nous ne ſavons ce que nous faiſons;* mais les princes, les généraux, les chefs de parti, les miniſtres ne le ſavaient pas davantage.

Ce n'était pas ſeulement une guerre civile, c'étaient cent petites guerres civiles qui changeaient chaque jour d'objet & d'intérêt à la cour, dans Paris, dans les provinces, partout où l'incendie était allumé. Les princes, les chefs, les miniſtres, les femmes, tous faiſaient des traités & les rompaient. Le jeune roi erra en fugitif au milieu de ſon royaume. Le prince de *Condé* qui avait été le ſoutien de la France en devint le fléau, & *Turenne* après avoir trahi la cour en fut le libérateur.

Enfin la cauſe du roi prévalut, la reine-mère ramena ſon fils victorieux à Paris. Ce

même peuple qui avait acablé d'outrages la famille royale, ſignala ſon inconſtance ordinaire en tournant ſes emportemens contre le parlement. On chantait au Louvre, au Palais-Royal, au Luxembourg, dans la cour du palais, dans les places, dans les égliſes, cette chanſon ſi longtems fameuſe quoique très-mauvaiſe.

Meſſieurs de la noire cour,
Rendez graces à la guerre;
Vous commandiez à la terre,
Vous danſiez au Luxembourg; &c.

Cette chanſon ridicule montre l'eſprit du tems auquel les plus grandes afaires avaient été traitées au cabaret & en vaudevilles.

21 Octobre 1652. Le roi ramena le cardinal *Mazarin*, tout fut tranquile dans Paris, & les ſéditieux furent punis.

CHAPITRE LVII.

Fin des guerres civiles de Paris. Le parlement rentre dans ſon devoir. Il harangue le cardinal Mazarin.

LE chatiment du cardinal de *Retz* fut borné à une priſon dans Vincennes; punition légère pour un homme qui avait été le boutefeu de la France. Le vieux conſeiller *Brouſſel* premier auteur, ſans le ſavoir, de tant de troubles & de malheurs, en fut quite pour ſe démettre de ſa place de prévôt des marchands que les rebelles lui avaient donnée.

Le roi tint son lit de justice au Louvre, il ordonna aux conseillers *Broussel*, *Fleuri*, *Martinau*, *Perraut* & quelques autres de sortir de Paris; mais on les rapella bientôt. 21 Octobre 1652.

Le cardinal *Mazarin* était revenu triomphant dans la capitale. Presque tous les membres du parlement qui avaient mis sa tête à prix, & qui avaient vendu ses meubles à l'encan pour payer les assassins, vinrent le complimenter les uns après les autres, & furent d'autant plus humiliés qu'il les reçut avec afabilité.

Le grand *Condé*, plus fier & animé par la vengeance, ne voulut point plier devant un étranger qui lui avait ravi sa liberté. Il aima mieux continuer la guerre civile que le parlement de Paris avait commencée, & que le parlement de Bordeaux soutenait alors. On vit ce prince à la tête des troupes espagnoles qu'il avait autrefois batues. Et enfin le parlement de Paris, à peine sorti de la faction, condamna ce même prince de *Condé* par contumace, comme il avait condamné *Mazarin*, & confisqua tous ses biens en France. Cette compagnie était une arme qui avait blessé son maître, & dont le roi se servait ensuite pour fraper ses ennemis.

Louis XIV ne gouvernait pas encore, & on doutait même qu'il pût jamais tenir lui-même les rênes de l'état; mais il fit sentir dès l'an 1655 la hauteur de son caractère. Le parlement arêta de faire des remontrances sur un édit concernant les monnaies; & le ministre prétendait qu'une cour des monnaies étant établie, ce n'était pas au parlement à se mêler de

cet objet. Le roi partit de Vincennes à cheval, vint en bottes au parlement, le fouet à la main. Il adressa la parole au premier président, & lui dit: *On sait les malheurs qu'ont produit vos assemblées, j'ordonne qu'on cesse celles qui sont commencées sur mes édits. Monsieur le premier président, je vous défends de les soufrir : & vous*, en se tournant vers les conseillers des enquêtes, *je vous défends de les demander.* On se tut, on obéit, & depuis ce moment, l'autorité souveraine ne fut plus combatue sous ce régne.

Quand le cardinal eut conclu la paix des Pyrénées & marié *Louis XIV*, le parlement vint haranguer ce ministre par députés, ce qu'il n'avait jamais fait ni pour le cardinal de *Richelieu*, ni pour aucun prince. La harangue était remplie de louanges qui parurent trop fortes même aux courtisans, elle devint l'objet de leurs railleries. *Ménage* adressa au cardinal, qui n'était pas sans lettres & sans gout, une piéce de vers latins, alors très-fameuse ; il y parlait comme toute la cour, & il disait dans cet ouvrage,

Et puto tam viles despicis ipse togas.

Tu méprises sans doute ces robes si viles.

On en fit des plaintes dans la grand' chambre ; mais ce n'était plus le tems où cette compagnie pût venger ses injures particuliéres. La cour aplaudissait à cette humiliation. *Ménage* s'excusa ; il prétendit qu'il n'avait point

voulu désigner la compagnie par le mot de *robes*, quoique ce mot ne pût en éfet désigner qu'elle, & le parlement crut qu'il n'était pas de sa dignité de relever cette injure.

CHAPITRE LVIII.

Du parlement, depuis que Louis XIV *régna par lui-même.*

DEs que *Louis XIV* gouverna par lui-même, il sut contenir tous les corps de l'état dans les limites de leurs devoirs. Il réforma tout, finance, discipline militaire, marine, police, église, jurisprudence. Il y avait beaucoup d'arbitraire dans les formes de la justice. Il pensa d'abord à rendre la procédure uniforme dans tout le royaume, & à extirper s'il se pouvait tous les abus; mais une partie de cette grande entreprise ne fut exécutée qu'en 1667. Elle demandait du tems, & il falait remédier à des maux plus pressans.

Tandis qu'on commençait à jetter les fondemens de toute cette réforme générale, il y eut entre les pairs du royaume & les présidens-à-mortier de Paris une contestation mémorable, dans laquelle il est vrai que les intérêts de la vanité humaine semblaient avoir plus de part que les intérêts de l'état; mais enfin, il s'agissait de l'ordre & de la décence qui sont nécessaires à toute administration. Les pairs ne venaient plus au parlement que lorsqu'ils ac-

compagnaient le roi dans son lit de justice. Ils se plaignaient que depuis la mort de *Louis XIII* les présidens se fussent mis en possession d'opiner avant eux. La cause fut débatue dans le conseil du roi devant les princes du sang & les ministres.

Les pairs représentaient qu'ils étaient originairement les juges nés de la nation, qu'ils avaient succédé aux droits des anciens pairs du royaume; que les maisons de *Guise*, de *Clèves*, de *Gonzague*, pourvues de pairies, avaient joui des mêmes prérogatives que les ducs de Bourgogne, de Guienne & de Normandie; que les *Montmorenci*, les *Usez*, les *Brissac*, les *La Trémouille*, & tous les autres revêtus de cette dignité, avaient les mêmes droits qu'avaient eu les *Guises*; que cette dignité était héréditaire & non sujette à la Paulette comme les charges de présidens; qu'enfin la cour de justice du parlement tirait son plus grand honneur de la présence des pairs, & du titre de cour des pairs.

Les présidens disaient qu'ils ne faisaient qu'un avec le premier président, que toute la présidence représentait le roi, que le parlement était la cour des pairs, non-seulement parce que les pairs y avaient obtenu séance, mais parce qu'ils y étaient jugés.

26 Avril 1664. *Louis* XIV & son conseil décidèrent qu'on rendrait aux pairs l'honneur qui leur était dû, & que dans ces séances solemnelles ils opineraient les premiers.

Les présidens restèrent en possession d'opi-

ner les premiers dans les féances ordinaires où le roi ne fe trouve pas, & où le premier préfident & non le chancelier recueille les voix. Les premiers préfidens perfiftèrent non feulement à ne prendre les avis des pairs qu'après ceux des préfidens*, mais à fe découvrir devant ces préfidens, & à demander l'avis des pairs le bonnet en tête. Les pairs s'en font plaints fouvent, mais cette querelle n'a jamais été décidée; elle eft reftée dans le nombre des conteftations fur lefquelles il n'eft rien de réglé. Ce nombre eft prodigieux. Ce n'eft guères qu'en France que les droits de tous les corps flottent ainfi dans l'incertitude.

Le roi dès l'année 1655 était venu au parlement en groffes bottes & un fouet à la main défendre les affemblées des chambres, & il avait parlé avec tant de hauteur que dès ce jour on prévit un changement total dans le royaume.

Il ordonne en 1657 par un édit renouvellé depuis en 1673, que jamais le parlement ne fit des repréfentations que dans la huitaine après avoir enregiftré avec obéiffance.

L'indignation qu'il conferva toujours dans fon cœur contre les excès auxquels le parlement s'était porté dans fa minorité, le détermina même à venir dans la grand' chambre en 1669 pour y révoquer les privilèges de nobleffe acordés aux cours fupérieures par la reine fa mère en 1644. Cependant cet édit enregiftré en fa préfence n'a point eu d'éfet, l'ufage a toujours prévalu fur les ordres du fouverain.

Louis XIV préparait des décisions plus importantes pour le bien de la nation. Il fit bientôt travailler à une loi uniforme, qui fixa la manière de procéder dans toutes les cours de judicature, soit au civil, soit au criminel. Il fixa les épices des juges, les cas où il leur est permis de s'en atribuer, & les cas où il leur est défendu de prendre ces émolumens.

Il y eut enfin un code certain, du moins pour la manière de procéder, car celle de juger est toujours restée trop arbitraire en matière civile & criminelle.

Louis XIV n'eut à se plaindre ni d'aucun parlement ni d'aucun corps dans le cours de son long régne, depuis qu'il tint les rênes du gouvernement.

Il est à remarquer que dans sa longue querelle avec le fier pape *Odescalchi*, *Innocent XI*, laquelle dura sept années, depuis 1680 jusqu'à la mort de ce pontife, les parlemens & le clergé soutinrent à l'envi les droits de la couronne contre les entreprises de Rome; concert heureux qu'on n'avait pas vu depuis *Louis XII*. Le parlement même parut très-disposé à délivrer entièrement la nation du joug de l'église romaine, joug qu'il a toujours secoué, mais qu'il n'avait jamais brisé.

L'avocat-général *Talon*, & le procureur-général *Harlai*, en apellant comme d'abus d'une bulle d'*Innocent XI* en 1687, firent assez connaître combien il était aisé que la France demeurât unie avec la chaire de Rome dans le dogme, & en fût absolument séparée dans tout le reste.

Les évèques n'allaient pas jusques-là ; mais c'était beaucoup que le clergé animé par le grand *Bossuet* démentît solemnellement en 1682 la doctrine du cardinal du *Perron* qui avait prévalu si malheureusement dans les états de 1594.

Ce clergé, devenu plus citoyen que romain, s'expliqua ainsi dans quatre propositions mémorables.

1. Dieu n'a donné à *Pierre* & à ses successeurs aucune puissance, ni directe, ni indirecte, sur les choses temporelles.

2. L'église gallicane aprouve le concile de Constance, qui déclare les conciles-généraux supérieurs au pape dans le spirituel.

3. Les régles, les usages, les pratiques reçues dans le royaume & dans l'église gallicane, doivent demeurer inébranlables.

4. Les décisions du pape en matière de foi ne sont sûres qu'après que l'église les a acceptées.

Ces quatre décisions n'étaient à la vérité que quatre boucliers contre des agressions innombrables, & même quelques années après, *Louis XIV* se croyant assez puissant pour négliger ces armes défensives, permit que le clergé les abandonnât, & la plupart des mêmes évèques qui s'en étaient servis contre *Innocent XI* en demandèrent pardon à *Innocent XII* : mais le parlement, qui ne doit connaître que la loi & non la politique, les a toujours conservées avec une vigueur inflexible.

Il n'eut pas la même inflexibilité au sujet de l'afaire ridicule & presque funeste de la bulle

S 5

Unigenitus, envoyée de Rome en 1713, bulle qu'on savait assez avoir été fabriquée à Paris par trois jésuites, bulle qui condamnait les maximes les plus reçues, & même les plus inviolables. Qui croirait que jamais des chrétiens eussent pu condamner cette proposition? *il est bon de lire des livres de piété le dimanche, surtout la sainte écriture*; & celle-ci, *la crainte d'une excommunication injuste ne doit pas nous empêcher de faire notre devoir.*

Mais par amour de la paix le parlement l'enregistra l'an 1714. Ce fut à la vérité en la détestant, & en tâchant de l'afaiblir par toutes les modifications possibles. Un tel enregistrement était plutôt une flétrissure qu'une aprobation.

Le roi voulait qu'on enregistrât ses édits, & qu'après on fît des remontrances par écrit si on voulait. Le parlement ne remontra rien.

Louis XIV, satisfait de la soumission aparente du parlement, le rendit bientôt après dépositaire de son testament, qui fut enfermé dans une chambre bâtie exprès. Il ne prévoyait pas que son testament serait cassé unanimement par ceux mêmes à qui il le confiait, & cependant il devait s'y atendre pour peu qu'il eût réfléchi aux clauses qu'il contenait, mais il avait été si absolu qu'il crut devoir l'être encor après sa mort.

CHAPITRE LIX.

Régence du duc d'Orléans.

LOuis XIV étant mort le 1 septembre 1715, le parlement s'assembla le lendemain sans être convoqué. Le duc d'Orléans héritier présomptif de la couronne y prit séance avec les princes & les pairs.

Le régiment des gardes entourait le palais, & les mesures avaient été prises avec les principaux membres pour casser le testament du feu roi, comme on avait cassé celui de son père.

Avant qu'on fit l'ouverture de ce testament, le duc d'Orléans prononça un discours par lequel il demanda la régence, en vertu du droit de sa naissance plutôt que des dernières volontés de *Louis XIV. Mais à quelque titre que je doive aspirer à la régence*, dit-il, *j'ose vous assurer, messieurs, que je la mériterai par mon zèle pour le service du roi, par mon amour pour le bien public, & surtout étant aidé de vos conseils & de vos sages remontrances.*

C'était flater le parlement que de lui protester qu'on se conduirait par ces mêmes remontrances que *Louis XIV* avait proscrites, en permettant seulement qu'on en fît par écrit après avoir obéi. Le testament fut lu à voix basse, rapidement, & seulement pour la forme. Il ôtait réellement la régence au duc d'Or-

léans. *Louis XIV* avait établi un conſeil d'adminiſtration, où tout ſe devait conclure à la pluralité des voix, comme s'il eût formé un conſeil d'état de ſon vivant, & comme s'il devait régner après ſa mort. Le duc d'Orléans à la tête de ce conſeil ne devait avoir que la voix prépondérante. Le duc du *Maine* fils de *Louis XIV*, reconnu à la vérité, mais né d'un double adultère, avait la garde de la perſonne du roi *Louis XV* & le commandement ſuprême de toutes les troupes qui forment la maiſon du roi, & qui compoſent un corps d'environ dix-mille hommes.

Ces diſpoſitions euſſent été ſages dans un père de famille qui aurait craint de confier la vie & les biens de ſon petit-fils à celui qui devait en hériter, mais elles étaient impraticables dans une monarchie. Elles diviſaient l'autorité, & par conſéquent l'anéantiſſaient; elles ſemblaient préparer des guerres civiles, elles étaient contraires aux uſages reçus qui tenaient lieu de loi fondamentale, s'il y en a ſur la terre.

Le parlement rendit un arèt qui était déja tout préparé. Il eſt conçu en termes ſinguliers. Ce n'eſt point un jugement parties ouïes, point de requête, point de forme ordinaire, rien de contentieux. „ La cour, toutes les „ chambres aſſemblées, la matière miſe en dé- „ libération, a déclaré & déclare monſieur le „ duc d'Orléans régent en France pour avoir „ ſoin de l'adminiſtration du royaume pen- „ dant la minorité du roi; ordonne que le „ duc de *Bourbon* ſera dès-à-préſent chef du

„ conſeil de régence ſous l'autorité de mon-
„ ſieur le duc d'Orléans, & y préſidera en
„ ſon abſence; que les princes du ſang royal
„ auront auſſi entrée audit conſeil lorſqu'ils
„ auront ateint l'âge de vingt-trois ans acom-
„ plis; & après la déclaration faite par mon-
„ ſieur le duc d'Orléans, qu'il entend ſe con-
„ former à la pluralité des ſufrages dudit
„ conſeil de la régence dans toutes les afaires
„ (à l'exception des charges, emplois, béné-
„ fices & graces, qu'il poura acorder à qui
„ bon lui ſemblera après avoir conſulté le
„ conſeil de régence, ſans être néanmoins
„ aſſujetti à ſuivre la pluralité des voix à cet
„ égard.) Ordonne qu'il poura former le con-
„ ſeil de régence, même tels conſeils qu'il
„ jugera à propos, & y admettre les perſonnes
„ qu'il en eſtimera les plus dignes, le tout ſui-
„ vant le projet que monſieur le duc d'Or-
„ léans a déclaré qu'il communiquera à la
„ cour: que le duc du *Maine* ſera ſurinten-
„ dant de l'éducation du roi, l'autorité en-
„ tière & le commandement ſur les troupes
„ de la maiſon dudit ſeigneur roi, même ſur
„ celles qui ſont employées à la garde de ſa
„ perſonne, demeurant à monſieur le duc
„ d'Orléans, & ſans aucune ſupériorité du
„ duc du *Maine* ſur le duc de *Bourbon*, grand-
„ maître de la maiſon du roi."

C'était s'exprimer en ſouverain. Ce langage de ſouveraineté était-il légalement autoriſé par la préſence des princes & des pairs? Une telle aſſemblée, toute auguſte qu'elle était, ne

repréſentait point les états-généraux ; elle ne parlait pas au nom d'un roi enfant ; que faiſait-elle donc ? Elle uſait d'un droit aquis par deux exemples, celui *de Marie de Médicis*, & celui d'*Anne d'Autriche* mère de *Louis XIV*, qui avaient eu la régence au même titre.

Il reſtait toujours indécis ſi le parlement devait cette grande prérogative à la préſence des princes & des pairs, ou ſi les pairs devaient au parlement le droit de nommer un régent du royaume. Toutes ces prétentions étaient envelopées d'un nuage. Chaque pas qu'on fait dans l'hiſtoire de France prouve comme on l'a déja vû, que preſque rien n'a été réglé d'une manière uniforme & ſtable, & que le hazard, l'intérêt préſent des volontés paſſagères, ont ſouvent été légiſlateurs.

Il y parut aſſez quand le duc du *Maine* & le comte de *Toulouſe*, fils naturels & légitimes de *Louis XIV*, furent dépouillés des priviléges que leur père leur avait acordés ſolemnellement en 1714. Il les déclara princes du ſang & héritiers de la couronne après l'extinction de la race des vrais princes du ſang, par un édit perpétuel & irévocable, de ſa certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale. Cet édit fut enregiſtré ſans aucune remontrance, dans tous les parlemens du royaume, à qui *Louis XIV* avait au moins laiſſé la liberté de remontrer après l'enregiſtrement.

Trois princes du ſang même, les ſeuls qu'eût la France après la branche d'*Orléans*, conſentirent à cet édit, ainſi que pluſieurs pairs qui

donnèrent aussi leurs voix. Les deux fils de *Louis XIV* jouirent en conséquence des honneurs atachés à la dignité de prince du sang, au lit de justice qui donna la régence.

Mais bientôt après ces mêmes princes, le duc de *Bourbon*, le comte de *Charolois* & le prince de *Conti*, présentèrent une requête au jeune roi, tendante à faire annuller dans un nouveau lit de justice au parlement les droits acordés aux princes légitimés. Ainsi en moins de six mois le parlement de Paris se serait trouvé juge de la régence du royaume, & de la succession à la couronne.

Les princes légitimes alléguaient les plus fortes raisons; les légitimés produisaient des réponses très-plausibles. Les pairs intervinrent, trente-neuf seigneurs de la plus haute noblesse prétendirent que cette grande cause était celle de la nation, & qu'on devait assembler les états-généraux pour la juger.

On n'en avait pas vu depuis plus de cent ans, & on en désirait. Le fameux système de *Law*, dont on commençait à craindre l'établissement projetté, indisposait la robe qui craint toujours les nouveautés. On jettait déja les fondemens d'un grand parti contre le régent. L'assemblée des états pouvait plonger le royaume dans une grande crise; mais le parlement, qui croit quelquefois tenir lieu des états, était loin de souhaiter qu'on les convoquât. Il rejetta la protestation de la noblesse signifiée le 17 juin 1717, par un huissier au procureur-général & au gréfier en chef. Il interdit même l'huissier pendant six mois.

Le duc du *Maine* & le comte de *Toulouſe* vinrent alors eux-mêmes préſenter requête à la grand' chambre ; en proteſtant que cette afaire, où il s'agiſſait de la ſucceſſion à la couronne, ne pouvait être jugée que par un roi majeur, ou par les états-généraux. La grand' chambre embaraſſée prit des délais pour répondre.

2 & 8 Juillet 1717. Enfin le 2 juillet le régent fit rendre un édit qui fut enregiſtré le 8 ſans dificulté. Cet édit ôtait aux enfans légitimés de *Louis XIV* le titre de princes du ſang que leur père leur avait donné contre les loix des nations & du royaume, en leur réſervant ſeulement la prérogative de traverſer, comme les princes du ſang, ce qu'on apelle au parlement le parquet ; c'eſt une petite enceinte de bois, par laquelle ils paſſent pour aller prendre leurs places ; & de tous les honneurs de ce monde c'eſt aſſurément le plus mince. Ainſi tout ce qu'avait établi *Louis XIV* était alors détruit, la forme même de ſon gouvernement avait été entiérement changée.

Des conſeils ayant été ſubſtitués aux ſecrétaires d'état, le régent lui-même eut en ce tems-là une dificulté ſingulière avec le parlement. Il demanda quel était l'ordre de la cérémonie, quand un régent allait en proceſſion avec ce corps. Il s'agiſſait d'une proceſſion à la cathédrale de Paris, pour le jour qu'on apelle la notre-dame de Septembre, jour où *Louis XIII* avait mis la France ſous la protection de la vierge *Marie* & jour fameux pour les diſputes de rang. Le parlement répondit que-

le

le régent du royaume devait marcher entre deux préſidens. Le régent ſe crut obligé d'envoyer au nom du roi un ordre, par lequel le régent devait paſſer ſeul avant la compagnie, ce qui paraiſſait bien naturel; mais ce qui fait voir encor, comme on l'a vu tant de fois, qu'il n'eſt rien de réglé en France.

Au reſte, il ne s'opoſa point à l'habitude que le parlement avait priſe de l'apeller toujours monſieur, comme un conſeiller, & de lui écrire *monſieur*, tandis qu'il écrivait au chancelier *monſeigneur*; & tandis que tous les corps de la nobleſſe des états provinciaux donnaient le titre de *monſeigneur* au régent. C'eſt encor une des contradictions communes en France. Le duc d'Orléans n'y prit pas garde, ne ſongeant qu'à la réalité du pouvoir, & mépriſant le ridicule des uſages introduits.

CHAPITRE LX.

Finances & ſyſtême de Laſs *pendant la régence.*

AVant le ſyſtême de *Law* ou *Laſs* qui commença à éclairer la France en la bouleverſant, il n'y avait que quelques financiers & quelques négocians qui euſſent des idées nettes de tout ce qui concerne les eſpèces, leur valeur réelle, leur valeur numéraire, leur circulation, le change avec l'étranger, le crédit public; ces objets ocupèrent la régence & le parlement.

Adrien de Noailles duc & pair, & depuis maréchal de France, était chef du conseil des finances. Ce n'était pas un *Sulli*; mais aussi il n'étoit pas le ministre d'un *Henri IV*. Son génie était plus ardent & plus universel. Il avait des vues aussi droites sans être aussi laborieux & aussi instruit, étant arivé au gouvernement des finances sans préparation, & ayant été obligé de supléer par son esprit, qui était promt & lumineux, aux connaissances préliminaires qui lui manquaient.

Chambre de justice.

Au commencement de ce ministère l'état avait à payer neuf cent millions d'arérages; & les revenus du roi ne produisaient pas soixante & neuf millions à trente francs le marc. Le duc de *Noailles* eut recours en 1716 à l'établissement d'une chambre de justice contre les financiers. On rechercha les fortunes de quatre mille quatre cent dix personnes, & le total de leurs taxes fut environ de deux cent dix-neuf millions quatre cent mille livres; mais de cette somme immense, il ne rentra que soixante & dix millions dans les cofres du roi. Il falait d'autres ressources.

Au mois de Mai 1716 le régent avait permis au sieur *Lass* Ecossais d'établir sa banque, composée seulement de douze cents actions de mille écus chacune. Tant que cet établissement fut limité dans ces bornes, & qu'il n'y eut pas plus de papier que d'espèces, il en résulta un grand crédit & par conséquent le bien du royaume; mais quand *Lass* eut réuni au mois d'Août 1717 une compagnie nommée d'occident à

la banque, qu'il se chargea de la ferme du tabac qui ne valait alors que quatre millions, quand il eut le commerce du Sénégal à la fin de l'année, toutes ces entreprises réunies sous la main d'un seul homme qui étoit étranger donnèrent une extrême jalousie aux gros financiers du royaume, & le parlement prit des allarmes prématurées. Le chancelier d'*Aguesseau* homme élevé dans les formes du palais, très-instruit dans la jurisprudence, mais moins versé dans la connaissance de l'intérieur du royaume, dificile & incertain dans les afaires; mais aussi intègre qu'éloquent; s'oposait autant qu'il pouvait aux innovations intéressées & ambitieuses de *Lass*.

Pendant ce tems-là il se formait un parti assez considérable contre la régence du duc d'Orléans. La duchesse du *Maine* en était l'ame, le duc du *Maine* y entrait par complaisance pour sa femme. Le cardinal de *Polignac* s'en était mis pour jouer un rôle; plusieurs seigneurs atendaient le moment de se déclarer; ce parti agissait sourdement de concert avec le cardinal *Alberoni* premier ministre d'Espagne, tout était encor dans le plus grand secret, & le duc d'Orléans n'avait que des soupçons. Il falait qu'il se préparât à la guerre contre l'Espagne, qui paraissait inévitable. Il falait qu'en même tems il aquitât une partie des dettes immenses que *Louis XIV* avait laissées: il falait faire plusieurs réglemens que le régent crut utiles, & que le chancelier d'*Aguesseau* crut pernicieux. Il exila le chancelier à sa maison de

campagne, & nomma garde des ſceaux & vice-chancelier, le conſeiller d'état lieutenant de police de *Paulniy d'Argenſon*, homme d'une ancienne nobleſſe, d'un grand courage dans les dificultés, d'une expédition promte, d'un travail infatigable, déſintéreſſé, ferme, mais dur, deſpotique, & le meilleur inſtrument du deſpotiſme que le régent put trouver. Il eut tout d'un coup les ſceaux à la place de monſieur d'*Agueſſeau*, & l'adminiſtration des finances à la place du duc de *Noailles*; mais il n'eut ces deux places qu'à condition qu'il établirait de tout ſon pouvoir le ſyſtème de *Laſs* qui allait bientôt ſe déployer tout entier. *Laſs* était ſur le point d'être le maître abſolu de tout l'argent du royaume; & le garde des ſceaux d'*Argenſon* déclaré vice-chancelier devait n'avoir dans cette partie que la fonction de ſceller les caprices d'un étranger.

Il mit d'abord toute l'activité de ſon caractère à ſoutenir les ſyſtêmes de *Laſs* dont il ſentit bientôt après les prodigieux abus. Une des grandes démences de ce ſyſtême était de décrier l'argent pour y ſubſtituer des billets, au lieu que le papier & l'argent doivent ſe ſoutenir l'un par l'autre. *Laſs* rendait un grand ſervice à la nation en y établiſſant une banque générale, telle qu'on en voit en Suède, à Veniſe, en Hollande & dans quelques autres états; mais il bouleverſait la France en pouſſant les actions de cette banque juſqu'à une valeur chimérique, en y joignant des compagnies de commerce imaginaires, & en ne proportionnant pas ces

papiers de crédit à l'argent qui circulait dans le royaume.

Pour commencer à avilir les espèces on les refondit. Le ministère ordonna le 30 Mai 1718 que le marc d'argent qui était alors à quarante livres serait à soixante, & que ceux qui porteraient à la monnaie des anciennes promesses du gouvernement nommées billets d'état avec une certaine quantité d'argent à quarante livres numéraires le marc, recevraient le payement total de leur argent & de leurs billets en valeur numéraire à soixante livres.

Cette opération était absurde & injuste. Voici quel en était l'éfet pernicieux.

Un citoyen portait à la monnaie du roi 2500 livres de l'ancienne espèce avec 1000 livres de billets d'état, on lui donnait 3500 livres de la nouvelle espèce en argent comptant; il croyait gagner, & il perdait réellement : car on ne lui donnait qu'environ cinquante-huit marcs sous la dénomination trompeuse de 3500 livres. Il perdait réellement plus de quatre marcs, & perdait en outre la totalité de ses billets.

Le gouvernement faisait encor une plus grande perte que les particuliers; & s'il trompait les citoyens il était trompé lui-même; car dans le payement des impôts qui se payent en valeur numéraire, il recevait réellement un tiers de moins. La nation en général suportait encor un autre dommage par cette altération des monnaies; on les refondait chez l'étranger qui donnait aux Français pour soixante livres ce qu'il avait reçu pour quarante.

Cela prouve évidemment que ni le régent, ni le garde des ſceaux, malgré leur eſprit & leurs lumières, n'entendaient rien à la finance qu'ils n'avaient point étudiée. Le parlement qui fit de juſtes remontrances au régent n'y en-
19 Juin 1718. tendait pas davantage. Il fit des repréſentations auſſi légitimes que mal conçues. Il ſe trompa ſur l'évaluation de l'argent ; il ajouta à cette erreur de calcul une erreur encor plus grande en prononçant ces paroles : „ à l'égard de l'é„ tranger, ſi nous tirons ſur lui un marc d'ar„ gent, dont la valeur intrinſèque n'eſt que de „ vingt-cinq livres, nous ferons forcés de lui „ payer ſoixante livres, & ce qu'il tirera de „ nous, il nous le payera dans notre mon„ naie, qui ne lui coutera que ſa valeur in„ trinſèque".

La valeur intrinſèque n'eſt ni 25 livres, ni 10 livres, ni 50 livres; ce mot de *livre* ou franc n'eſt qu'un terme arbitraire dérivé d'une ancienne dénomination réelle. La ſeule valeur intrinſèque d'un marc d'argent eſt un marc d'argent, une demi-livre du poids de huit onces. Le poids & le titre font ſeuls cette valeur intrinſèque.

Le régent répondit au parlement avec beaucoup de modération, & lui dit ces propres mots: „ j'ai peſé les inconvéniens, mais je n'ai pu me „ diſpenſer de donner l'édit, je les ferai pour„ tant de nouveau examiner pour y remédier".

Le régent n'avait pas peſé ces inconvéniens puiſqu'il n'était pas même aſſez inſtruit pour relever les mépriſes du parlement. Ce corps ne

dit point ce qu'il devait dire, & le régent ne répondit point ce qu'il devait répondre.

Le parlement ne se contenta pas de cette réponse; les murmures de presque tous les gens sensés contre *Lass* l'aigrissaient, & quelques-uns de ses membres étaient animés par la faction de la duchesse du *Maine*, du cardinal de *Polignac* & de quelques autres mécontens.

Le lendemain, les chambres assemblées au nombre de cent soixante & cinq membres, rendirent un arêt par lequel elles défendaient d'obéir à l'édit du roi. 20 Juin 1718.

Le régent se contenta de casser cet arêt comme atentatoire à l'autorité royale, & de poster deux compagnies des gardes à l'hôtel de la monnaie. Il soufrit même encor qu'une députation du parlement vint faire des remontrances à la personne du roi. Sept présidens & trente-deux conseillers allèrent au Louvre. On croyait que cette marche animerait le peuple; mais personne ne s'assembla seulement pour les voir passer.

Paris n'était ocupé que du jeu des actions auquel *Lass* le faisait jouer; & la populace qui croyait réellement faire un gain, lorsqu'on lui disait que quatre francs en valaient six, s'empressait à l'hôtel des monnaies, & laissait le parlement aller faire au roi des remontrances inutiles.

Lass, qui avait réuni à la banque la compagnie d'occident, y réunit encor la ferme du tabac qui lui valait beaucoup.

Le parlement osa défendre aux receveurs des deniers royaux de porter l'argent à la banque. 12 Août 1718.

Il renouvella ſes anciens arêts contre les étrangers employés dans les finances de l'état. Enfin il décréta d'ajournement perſonel le ſieur *Laſs*, & enſuite de priſe de corps.

26 Août 1718. Le duc d'Orléans prit alors le parti de faire tenir au roi un lit de juſtice au palais des Tuileries. La maiſon du roi prit les armes & entoura le Louvre. Il fut ordonné au parlement d'ariver à pied & en robes rouges. Ce lit de juſtice fut mémorable, on commença par faire enregiſtrer les lettres-patentes du garde des ſceaux que le parlement n'avait pas voulu juſques là recevoir. Monſieur d'*Argenſon* ouvrit enſuite la ſéance, par un diſcours dont voici les paroles les plus remarquables.

„ Il ſemble même qu'il a porté ſes entrepriſes juſqu'à prétendre que le roi ne peut rien ſans l'aveu de ſon parlement, & que ſon parlement n'a pas beſoin de l'ordre & du conſentement de ſa majeſté pour ordonner ce qu'il lui plait.

„ Ainſi le parlement pouvant tout ſans le roi, & le roi ne pouvant rien ſans ſon parlement, celui-ci deviendrait bientôt légiſlateur néceſſaire du royaume; & ce ne ſerait plus que ſous ſon bon plaiſir que ſa majeſté pourait faire ſavoir à ſes ſujets quelles ſont ſes intentions".

Après ce diſcours on lut un édit qui défendait au parlement de ſe mêler jamais d'aucune afaire d'état, ni des monnaies, ni du payement des rentes, ni d'aucune finance.

Monſieur de *Lamoignon*, avocat du roi, réſu-

ra cet édit en faiſant une eſpèce de proteſtation modeſte. Le premier préſident demanda la permiſſion de délibérer.

Monſieur d'*Argenſon* répondit, „ le roi veut „ être obéi, & obéi dans le moment".

Auſſi-tôt on lut un nouvel édit par lequel on rétablit les pairs dans la préſéance ſur les préſidens-à-mortier, & ſur le droit d'opiner avant eux, droit que les pairs n'avaient pas voulu réclamer au lit de juſtice qui donna la régence, mais qu'ils revendiquaient dans un tems plus favorable.

Enfin on termina cette mémorable ſéance en dégradant le duc du *Maine*, ſoupçonné d'être trop uni avec le parlement. On lui ôta la ſurintendance de l'éducation du roi qui fut donnée ſur le champ au duc de *Bourbon Condé*; & on le priva des honneurs de prince du ſang, que l'on conſerva au comte de *Toulouſe*.

Le parlement, ainſi humilié dans cette aſſemblée ſolemnelle, déclara le lendemain par un arèt, qu'il n'avait pu, ni dû, ni entendu avoir aucune part à ce qui s'était paſſé au lit de juſtice. Les diſcours furent vifs dans cette ſéance. Pluſieurs membres étaient ſoupçonnés de préparer la révolution que la faction du duc du *Maine*, ou plutôt de la ducheſſe ſa femme, méditait ſecrettement. On n'en avait pas de preuve & on en cherchait.

La nuit du 28 au 29 Août 1718, des détachemens de mouſquetaires enlevèrent dans leurs maiſons le préſident *Blamont* & les con-

ſeillers *Feideau de Calende* & *St. Martin*. Nouvelles remontrances au roi dès le lendemain.

Le garde des ſceaux répondit d'une voix ſèche & dure: „ les afaires dont eſt queſtion „ ſont afaires d'état qui demandent le ſecret „ & le ſilence. Le roi eſt obligé de faire reſ- „ pecter ſon autorité; la conduite que tiendra „ ſon parlement déterminera les ſentimens de „ ſa majeſté à ſon égard “.

Le parlement ceſſa alors de rendre la juſtice. Le régent lui envoya le 5 Septembre le marquis d'*Effiat* pour lui ordonner de reprendre ſes fonctions en lui faiſant eſpérer le rapel des exilés; on obéit & tout rentra dans l'ordre pour quelque tems.

Le parlement de Bretagne écrivit une lettre de condoléance à celui de Paris, & envoya au roi des remontrances ſur l'enlévement des trois magiſtrats. Le duc d'Orléans commençait alors à ſoupçonner que la faction du duc du *Maine*, fomentée en Eſpagne par le cardinal *Albéroni*, avait déja en Bretagne beaucoup de partiſans, mais cela ne l'empècha pas de rendre la liberté aux trois membres arêtés; ſa fermeté fut toujours acompagnée d'indulgence.



CHAPITRE LXI.

L'Ecossais Lass *contrôleur-général. Ses opérations, ruine de l'état.*

QUiconque veut s'instruire remarquera que dans la minorité de *Louis XIV* l'objet le plus mince arma le parlement de Paris & produisit une guerre civile ; mais que dans la minorité de *Louis XV* la subversion de l'état ne put causer le moindre tumulte. La raison en est palpable. Le cardinal de *Richelieu* avait aigri tous les esprits & ne les avait pas abaissés. Il y avait encor des grands, & tout respirait la faction à la mort de *Louis XIII*. Ce fut tout le contraire à la mort de *Louis XIV*. On était façonné au joug, il y avait très-peu d'hommes puissans. Une raison beaucoup plus forte encor, c'est que le systême de *Lass* en excitant la cupidité de tous les citoyens les rendait insensibles à tout le reste. Le prestige se fortifia de jour en jour. La conspiration du prince de *Cellamare*, ambassadeur d'Espagne, découverte à Paris en 1719, la prison & l'exil de ses adhérens, la guerre bientôt après déclarée au roi d'Espagne, ne servirent dans Paris qu'à l'entretien de quelques nouvellistes oisifs qui n'avaient pas dequoi acheter des actions. Le régent avait-il besoin de cinquante millions pour soutenir la guerre, *Lass* les faisait avec du papier.

5 Janvier 1720. Cet Ecossais qui s'était fait catholique, mais qui ne s'était pas fait naturaliser légalement, fut déclaré enfin contrôleur-général des finances, le décret de prise de corps décerné contre lui par le parlement subsistant toujours.

C'était un charlatan à qui on donnait l'état à guérir, qui l'empoisonnait de sa drogue & qui s'empoisonnait lui-même. Il était si enyvré de son système que de toutes les grandes terres qu'il acheta en France, il n'en paya aucune en argent. Il ne donna que des à compte en billets de banque. On le vit marguillier d'honneur à la paroisse de St. Roch. Il donna cent mille écus à cette paroisse, mais ce ne fut qu'en papier.

Après avoir porté la valeur numéraire des espèces à un prix exorbitant, il indiqua des diminutions successives. Le public craignant ces diminutions sur l'argent, & croyant sur la foi de *Lass* que les billets avaient un prix immuable, s'empressait en foule de porter son argent comptant à la banque, & les plaisans leur disaient : messieurs, ne soyez pas en peine, on vous le prendra tout.

Que devenait donc tout l'argent du royaume? Les gens habiles le resserraient. *Lass* en prodiguait une grande partie à l'établissement de sa compagnie des Indes orientales qui enfin a subsisté longtems après lui, & il fit du moins ce bien au royaume; ce qui a fait penser qu'une partie de son système aurait été très-utile, si elle avait été modérée. Mais il rembourfait en papier toutes les dettes de l'état,

charges suprimées, éfets royaux, rentes de l'hôtel-de-ville. Tous les débiteurs payaient en papier leurs créanciers. La France se crut riche; le luxe fut proportionné à cette confiance : mais bientôt après tout le monde se vit pauvre, excepté ceux qui avaient réalisé, c'était un terme nouveau introduit dans la langue par le systême.

Enfin il eut l'audace de faire rendre un arêt du conseil par lequel il était défendu de garder dans sa maison plus de cinq cent livres en espèces, sous peine de confiscation. C'était le dernier degré d'une absurdité tyrannique. Le parlement fatigué de ces excès, engourdi par la multitude d'arêts contradictoires du conseil, ne fit point de remontrances, parce qu'il en auroit falu faire chaque jour.

Le désordre croissant, on crut y remédier en réduisant tous les billets de banque à moitié de leur valeur. Ce coup ne servit qu'à faire sentir à tout le monde l'état déplorable de la nation. Chacun se vit ruiné en se trouvant sans argent & en perdant la moitié de ses billets; &, quoiqu'on réfléchit peu, on sentait que l'autre moitié était aussi perdue. 21 Mai 1720.

Le gouvernement, étonné & incertain, révoqua la malheureuse défense de garder des espèces dans sa maison, & permit de faire venir de l'or & de l'argent de l'étranger, comme si on en pouvait faire venir autrement qu'en l'achetant. Le ministère ne savait plus où il en était, & rien n'apaisait les allarmes du public.

Le régent fut obligé de congédier le garde 7 Juin 1720.

des sceaux d'*Argenson*, & de rapeller le chancelier d'*Aguesseau*.

Lass lui porta la lettre de son rapel, & d'*Aguesseau* l'accepta d'une main dont il ne devait rien recevoir; il était indigne de lui & de sa place de rentrer dans le conseil quand *Lass* gouvernait toujours les finances. Il parut sacrifier encor plus sa gloire en se prêtant à de nouveaux arangemens chimériques que le parlement refusa, & en soufrant patiemment l'éxil du parlement qui fut envoyé à Pontoise. Jamais tout le corps du parlement n'avait été exilé depuis son établissement. Ce coup d'autorité aurait en d'autres tems soulevé Paris; mais la moitié des citoyens n'était ocupé que de sa ruine, & l'autre que de ses richesses de papier qui allaient disparaître.

Chaque membre du parlement reçut une
20 Juillet 1720. lettre de cachet. Les gardes du roi s'emparèrent de la grand' chambre; ils furent relevés par les mousquetaires. Ce corps n'était guères composé alors que de jeunes gens qui mettaient par-tout la gaieté de leur âge. Ils tinrent leurs séances sur les fleurs de lis, & jugèrent un chat à mort comme on juge un chien dans la comédie des plaideurs; on fit des chansons & on oublia le parlement.

Le jeu des actions continua. Les arêts contradictoires du conseil se multiplièrent, la confusion fut extrême. Le peuple manquant de pain & d'argent, se précipitant en foule aux bureaux de la banque pour échanger en monnaie des billets de dix livres, il y eut trois

hommes étoufés dans la presse. Le peuple porta leurs corps morts dans la cour du palais royal, en se contentant de crier au régent : voila le fruit de votre systême. Cette avanture aurait produit une sédition violente & commencé une guerre civile du tems de la fronde. Le duc d'Orléans fit tranquilement enterrer les trois corps. Il augmenta le nombre des bureaux où le peuple pourait avoir de la monnaie pour des billets de banque ; tout fut apaisé.

Lass ne pouvant résister ni au désordre dont il était l'auteur, ni à la haine publique, se démit bientôt de sa place, & sortit du royaume beaucoup plus pauvre qu'il n'y était entré ; victime de ses chimères, mais emportant avec lui la gloire d'avoir rétabli la compagnie des Indes fondée par *Colbert*. Il la ranima avec du papier, mais elle couta depuis un argent prodigieux.



CHAPITRE LXII.

Du parlement & de la bulle Unigenitus *au tems du ministère de* Dubois *archevêque de Cambrai & cardinal.*

L'Oposition constante du parlement aux brigandages du systême de *Lass* n'était pas la seule cause de l'exil du parlement. Il combatait un systême non moins absurde, celui de la fameuse bulle *Unigenitus* qui fut si long-

tems l'objet des railleries du public, des intrigues des jésuites & des persécutions que les oposans essuyèrent.

On a déja dit que cette bulle fabriquée à Paris par trois jésuites, envoyée à Rome par *Louis XIV*, avait été signée par le pape *Clément XI*, & avait soulevé tous les esprits. La plupart des propositions condamnées par cette bulle roulaient sur les questions métaphysiques du libre arbitre, que les jansénistes n'entendaient pas plus que les jésuites & le consistoire.

Les deux partis posaient pour fondement de leurs sentimens contraires un principe que la saine philosophie réprouve, c'est celui d'imaginer que l'Etre éternel se conduit par des loix particulières. C'est de ce principe que sont sorties cent opinions sur la grace, toutes également inintelligibles, parce qu'il faut être Dieu pour savoir comment Dieu agit.

Le duc d'Orléans se moquait également du fanatisme janséniste, & de l'absurdité moliniste. Il avait dans le commencement de sa régence abandonné le parti jésuitique à l'indignation & au mépris de la nation. Il avait longtems favorisé le cardinal de *Noailles* & ses adhérens persécutés sous *Louis XIV* par le jésuite *le Tellier*; mais les tems changèrent, lorsqu'après une guerre de courte durée il se réconcilia avec le roi d'Espagne *Philippe V*, & qu'il forma le dessein de marier le roi de France avec l'infante d'Espagne, & l'une de ses filles avec le prince des Asturies. Le roi d'Espagne *Philippe V* était gouverné par un jésuite son

con-

confeſſeur nommé *D'Aubanton.* Le général des jéſuites exigea pour article préliminaire des deux contrats, qu'on reçût la bulle en France comme un article de foi. C'était un ridicule digne des uſages introduits dans une partie de l'Europe, que le mariage de deux grands princes dépendît d'une diſpute ſur la grace éficace; mais enfin on ne put obtenir le conſentement du roi d'Eſpagne qu'à cette condition.

Celui qui ménagea toute cette nouvelle intrigue fut l'abbé *Dubois*, devenu archevêque de Cambrai. Il eſpérait la dignité de cardinal. C'était un homme d'un eſprit ardent, mais fin & délié. Il avait été quelque tems précepteur du duc d'Orléans, enfin de miniſtre de ſes plaiſirs il était devenu miniſtre d'état. Le duc de *Noailles* & le marquis de *Canillac*, en parlant de lui au régent, ne l'apellaient jamais que l'abbé *Friponneau.* Ses mœurs, ſes débauches, ſes maladies qui en étaient la ſuite, ſa petite mine & ſa baſſe naiſſance, jettaient ſur lui un ridicule inéfaçable; mais il n'en devint pas moins le maître des afaires.

Il avait pour la bulle *Unigenitus* plus de mépris encor que les évêques apellans, & que tous les parlemens du royaume; mais il aurait eſſayé de faire recevoir l'alcoran, pour peu que l'alcoran eût contribué à ſon élévation.

C'était un de ces philoſophes dégagés des préjugés, élevé dans ſa jeuneſſe auprès de la fameuſe *Ninon L'Enclos.* Il y parut bien à ſa mort qui ariva deux ans après. Il avait toujours dit à ſes amis qu'il trouverait le moyen

de mourir ſans les ſacremens de l'égliſe, & il tint parole.

Voila l'homme qui ſe mit en tête de faire ce que *Louis XIV* n'avait pu, d'obliger le cardinal de *Noailles* à rétracter ſon apel de la bulle, & de la faire enregiſtrer ſans reſtriction au parlement de Paris.

Il y avait alors un évêque de Soiſſons nommé *Languet* qui paſſait pour bien écrire, parce qu'il faiſait de longues phraſes, & qu'il citait les pères de l'égliſe à tout propos. C'eſt le même qui fit depuis le livre de *Marie à la Coque*. *Dubois* l'engagea à compoſer un corps de doctrine, qui pût à la fois contenter les évêques adhérens au pape, & ne pas éfaroucher le parti du cardinal de *Noailles*. *Languet* crut que ſon livre opérerait la paix de l'égliſe, & qu'il aurait le chapeau que *Dubois* prit pour lui-même.

Dubois flata le cardinal de *Noailles* & menaça le parlement de Paris de l'envoyer à Blois s'il refuſait d'enregiſtrer. Il eſſuya de longs refus des deux côtés, mais il ne ſe rebuta point.

Il imagina d'abord que s'il faiſait enregiſtrer la bulle à un autre tribunal qu'au parlement, ce corps craindrait qu'on ne s'acoutumât à ſe paſſer de lui, & en deviendrait plus docile. Il s'adreſſa donc au grand-conſeil; il y trouva autant de réſiſtance qu'au parlement de Paris, & il ne ſe rebuta pas encor. Ce tribunal n'étant compoſé que de cinquante membres environ, il ne s'agiſſait que d'y venir avec un nombre plus conſidérable de ceux qui pouvaient y avoir ſéance.

Le duc d'Oléans y amena tous les princes, tous les pairs, des conseillers d'état, des maîtres des requêtes; & le chancelier d'*Aguesseau* oublia tous ses principes au point de se livrer à cette manœuvre, il fut l'instrument du secrétaire d'état *Dubois*. On ne pouvait guères s'abaisser davantage. La bulle fut aisément enregistrée à la pluralité des voix comme une loi de l'état & de l'église. Le parlement qui ne voulait point aller à Blois, & qui était fort las d'être à Pontoise, promit d'enregistrer à condition qu'on ne s'adresserait plus au grand-conseil. Il enregistra donc la bulle qu'il avait déja enregistrée sous *Louis XIV*. « Conformément aux régles de l'église, & aux maximes du royaume sur les apels au futur concile ». 4 Décembre 1720.

Cet enregistrement tout équivoque qu'il était satisfit la cour. Le cardinal de *Noailles* se rétracta solemnellement, Rome fut contente, le parlement revint à Paris, *Dubois* fut bientôt après cardinal & premier ministre; & pendant son ministère tout fut ridicule & tranquile.

L'excès de ce ridicule fut porté au point que l'assemblée du clergé de 1721 donna publiquement à un savetier (*a*) une pension pour avoir crié dans son quartier en faveur de la bulle *Unigenitus*.

Il y a seulement à remarquer que lorsque *Dubois* fut cardinal & premier ministre en 1722, le duc d'Orléans lui fit prendre la première

(*a*) Il s'apellait *Nutelet*.

place après les princes du ſang au conſeil du roi. Les cardinaux de *Richelieu* & de *Mazarin* avaient oſé précéder les princes, mais ces exemples odieux n'étaient plus ſuivis; & c'était beaucoup que les cardinaux qui n'ont qu'une dignité étrangère ſiégeaſſent avant les pairs du royaume, les maréchaux de France & le chancelier qui apartiennent à la nation. Le jour que *Dubois* vint prendre ſéance, le duc de *Noailles*, les maréchaux de *Villeroi* & de *Villars* ſortirent, le chancelier d'*Agueſſeau* s'abſenta. On négocia ſelon la coutume, chaque parti fit des mémoires. Le chancelier & le duc de *Noailles* tinrent ferme. D'*Agueſſeau* ſoutint mieux les prérogatives de ſa place contre *Dubois*, qu'il n'en avait maintenu la dignité lorſqu'il revint à Paris à la ſuite de l'Ecoſſais *Laſs*. Le réſultat fut qu'on l'envoya une ſeconde fois à ſa terre de Frêne; & il eut alors ſi peu de conſidération qu'il ne fut pas même rapellé ſous les miniſtères ſuivans, & qu'il ne rentra que plus de douze ans après dans le conſeil ſous le cardinal de *Fleuri*, mais ſans avoir les ſceaux.

22 Février 1722.

Pour le duc de *Noailles*, le cardinal *Dubois* eut le plaiſir de l'exiler pour quelque tems dans la petite ville ou bourg de Brive-la-Gaillarde en Limouſin. *Dubois* était fils d'un barbier de Brive-la-Gaillarde. Le duc de *Noailles* ne l'avait épargné ni ſur ſa patrie, ni ſur ſa naiſſance, & le cardinal lui rendit ſes plaiſanteries en le confinant auprès de la boutique de ſon père.

Après *Dubois* qui mourut en philoſophe, & qui était après tout un homme d'eſprit, le duc d'Orléans qui lui reſſemblait par ces deux côtés daigna être premier miniſtre lui-même. Il ne perſécuta perſonne pour la bulle, le parlement n'eut avec lui aucun démêlé.

Le duc de *Bourbon Condé* ſuccéda au duc-régent dans le miniſtère; mais l'abbé *Fleuri* ancien évêque de Fréjus, depuis cardinal, gouverna deſpotiquement les afaires eccléſiaſtiques. Il perſécuta ſourdement tant que le duc de *Bourbon* fut miniſtre; mais dès qu'il fut venu à bout de le renvoyer il perſécuta hautement, quoiqu'il afectât de la douceur dans ſa conduite.

CHAPITRE LXIII.

Du parlement ſous le miniſtère du duc de Bourbon.

LE duc de *Bourbon* ne fut premier miniſtre que parce qu'immédiatement après la mort du duc d'Orléans il monta par un eſcalier dérobé chez le roi à peine majeur, lui aprit la mort de ce prince, lui demanda la place, & obtint un oui, que l'évêque de Fréjus *Fleuri* n'oſa pas faire changer en refus. L'état fut gouverné par la marquiſe de *Prie*, fille d'un entrepreneur des vivres nommé *Pléneuf*, & par un des frères *Pâris*, autrefois en- 2 Décembre 1723.

trepreneur des vivres, qui s'apellait *Pâris du Verney*. La marquise de *Prie* était une jeune femme de vingt-quatre ans, aimée du duc de *Bourbon*. *Pâris du Verney* avait de grandes connaissances en finance, il était devenu secrétaire du prince ministre. Ce fut lui qui imagina de marier le jeune roi à la fille de *Stanislas Leckzinsky* retiré à Veissembourg après avoir perdu le royaume de Pologne que *Charles XII* lui avait donné. Les finances n'étaient pas rétablies, il falut des impôts. *Du Verney* proposa le cinquantième en nature sur tous les fonds nobles, roturiers & ecclésiastiques, une taxe pour le joyeux avénement du roi, une autre apellée la ceinture de la reine, le renouvellement d'une érection d'ofices sur les marchandises qui arivent à Paris par eau, & quelques autres édits qui déplurent tous à la nation déja iritée de se voir entre les mains d'un homme si nouveau, & d'une jeune femme dont la conduite n'était pas aprouvée.

8 Juin 1725. Le parlement refusa d'enregistrer : il falut mener le roi tenir un de ces lits de justice où l'on enregistre tout par ordre du souverain. Le chancelier d'*Aguesseau* était éloigné ; ce fut le garde des sceaux d'*Armenonville* qui exécuta les volontés de la cour. On conservait par cet édit la liberté des remontrances au parlement ; mais on ordonnait que les membres de ce corps n'auraient jamais voix délibérative en fait de remontrances qu'après dix années d'exercice qui furent réduites à cinq.

Ce nouveau ministère éfaroucha également

le clergé, la nobleſſe & le peuple. Preſque toute la cour ſe réunit contre lui; l'évêque de Fréjus en profita. Il n'eut pas de peine à faire exiler le duc de *Bourbon*, ſon ſecrétaire & ſa maîtreſſe; & il devint le maître du royaume auſſi aiſément que s'il eût donné une abbaye. *Fleuri* n'eut pas à la vérité le titre de premier miniſtre; mais ſans aucun titre que celui de conſeiller au conſeil du roi, il fut plus abſolu que les cardinaux d'*Amboiſe*, *Richelieu* & *Mazarin*, & avec l'extérieur le plus modeſte il exerça le pouvoir le plus illimité.



CHAPITRE LXIV.

Du parlement au tems du cardinal Fleuri.

DUbois pour être cardinal avait fait recevoir la conſtitution *Unigenitus* & les formulaires, & toutes les ſimagrées ultramontaines dont il ſe moquait. *Fleuri* eut cette dignité dès que le duc de *Bourbon* fut renvoyé, & il ſoutint les idées de la cour de Rome par les principes qu'il s'était faits. C'était un génie médiocre, d'ailleurs ſans paſſions, ſans véhémence, mais ami de l'ordre. Il croyait que l'ordre conſiſtait dans l'obéiſſance au pape, & il fit par une politique qu'il crut néceſſaire, ce qu'avait fait le jéſuite *Le Tellier* par eſprit de parti & par un fanatiſme mêlé de méchanceté & de

fraude. Il donna plus de lettres de cachet, & fit des actions plus sévères encor pendant son ministère que *Le Tellier* pendant qu'il confessa *Louis XIV.*

En 1730, trois curés du diocèse d'Orléans qui exposèrent le sentiment véritable de tous les ordres de l'état sur la bulle, & qui osèrent parler comme presque tous les citoyens pensaient, furent excommuniés par leur évêque. Ils en apellèrent comme d'abus au parlement en vertu d'une consultation de quarante avocats. Les avocats peuvent se tromper comme le consistoire; leur avis n'est pas une loi; mais ils ne sont avocats que pour donner leur avis. Ils usaient de leur droit. Le cardinal *Fleuri* fit rendre contre leur consultation un arêt du conseil flétrissant, qui les condamnait à se rétracter.

Condamner des jurisconsultes à penser autrement qu'ils ne pensent, c'est un acte d'autorité qu'il est dificile de faire exécuter. Tout le corps des avocats de Paris & de Rouen signa une déclaration très-éloquente, dans laquelle ils expliquèrent les loix du royaume. Ils cessèrent tous de plaider, jusqu'à ce que leur déclaration ou plutôt leur plainte eût été aprouvée par la cour. Ils obtinrent cette fois ce qu'ils demandaient.

25 Novembre 1730. De simples citoyens triomphèrent n'ayant pour armes que la raison.

Ce fut vers ce tèms-là que les avocats prirent le titre d'ordre; ils trouvèrent le terme de corps trop commun; ils répétèrent si souvent, *l'ordre des avocats*, que le public s'y acoutu-

ma, quoiqu'ils ne ſoient ni un ordre de l'état, ni un ordre militaire, ni un ordre religieux, & que ce mot fût abſolument étranger à leur profeſſion.

Tandis que cette petite querelle nouriſſait l'animoſité des deux partis, le tombeau d'un diacre nommé l'abbé *Pâris*, inhumé au cimetière de ſaint Médard, ſemblait être le tombeau de la bulle.

Cet abbé *Pâris*, frère d'un conſeiller au parlement, était mort apellant, & réapellant de la bulle au futur concile. Le peuple lui atribua une quantité incroyable de miracles. On allait prier jour & nuit en français ſur ſa tombe; & prier Dieu en français était regardé comme un outrage à l'égliſe romaine qui ne prie qu'en latin.

Un des grands miracles de ce nouveau ſaint était de donner des convulſions à ceux qui l'invoquaient. Jamais il n'y eut de fanatiſme plus acrédité.

Cette nouvelle folie ne favoriſait pas le janſéniſme aux yeux des gens ſenſés; mais elle établiſſait dans toute la nation une averſion pour la bulle & pour tout ce qui émane de Rome. On ſe hâta d'imprimer la vie de *St. Pâris*. 1730.
La ſacrée congrégation des éminentiſſimes & révérendiſſimes cardinaux de la ſainte égliſe romaine, inquiſiteurs-généraux dans toute la république chrétienne contre les hérétiques, prononça excommunication majeure contre ceux qui liraient la vie du bienheureux diacre, & condamna le livre à être brulé. L'exécution ſe fit avec la

grande cérémonie extraordinaire. On dressa dans la place, vis-à-vis le couvent de la Minerve, un vaste échafaud, & à trente pas un grand bucher. Les cardinaux montèrent sur l'échafaud: le livre fut présenté lié & garotté de petites chaînes de fer au cardinal doyen. Celui-ci le donna au grand-inquisiteur qui le rendit au gréfier; le gréfier le donna au prévôt, le prévôt à un huissier, l'huissier à un archer, l'archer au boureau. Le boureau l'éleva en l'air en se tournant gravement vers les quatre points cardinaux: ensuite il délia le prisonnier; il le déchira feuille à feuille; il trempa chaque feuille dans de la poix bouillante. Ensuite on versa le tout dans le bucher; & le peuple cria anathème aux jansénistes.

29 Août 1731.

Cette momerie de Rome redoubla les momeries de saint Médard. La France était toute janséniste, excepté les jésuites & les évêques du parti romain. Le parlement de Paris ne cessait de rendre des arêts contre les évêques qui exigeaient des mourans l'acceptation de la bulle, & qui refusaient aux rénitens les sacremens & la sépulture. L'abbé de *Tencin* archevêque d'Embrun, qui n'était alors connu que pour avoir converti l'Ecossais *Lass*, mais qui songeait déja à se procurer un chapeau de cardinal, crut le mériter par une lettre violente contre le parlement. Ce tribunal allait la faire bruler selon l'usage; mais on le prévint en la suprimant par un arêt du conseil.

Ces petites dissensions pour des choses que

le reste de l'Europe méprisait augmentaient tous les jours entre le parlement & les évêques. L'archevêque de Paris *Vintimille*, successeur de *Noailles*, avait fait une instruction pastorale violente contre les avocats. Le parlement de Paris la condamna.

Le cardinal *Fleuri* fit casser l'arêt du parlement par le conseil du roi. Les avocats cessèrent de plaider comme le parlement avait quelquefois cessé de rendre la justice. Ils semblaient plus en droit que le parlement de suspendre leurs fonctions : car les juges font serment de siéger, & les avocats n'en font point de plaider. Le ministre en exila onze. Le roi défendit au parlement de se mêler de cette afaire. Il falait bien pourtant qu'il s'en mêlât, puisque sans avocats il était dificile de rendre justice. Il se dédommagea alors en donnant un arêt contre la bulle du pape qui avait condamné la vie du bienheureux *saint Pâris*, & contre d'autres bulles qui flétrissaient l'évêque de Montpellier *Colbert*, ennemi déclaré de cette malheureuse constitution *Unigenitus*, source de tant de troubles.

28 Septembre 1731.

Le parlement crut qu'il pourait toucher le roi s'il lui parlait dans l'absence du cardinal *Fleuri*. Il sut que ce ministre était à une petite maison de campagne qu'il avait au village d'Issy. Des députés prirent ce tems pour aller à la cour. Le roi ne voulut point les voir ; ils insistèrent, on les fit retirer. Ils rencontrèrent dans les avenues le cardinal qui revenait d'Issy. L'abbé *Pucelle* très-célèbre en ce tems-là, &

19 Novembre 1731.

qui était un des députés, lui dit que le parlement n'avait jamais été si maltraité. Le cardinal soutint l'autorité du conseil, & crut se tirer d'afaire en avouant qu'il y avait quelque chose à reprendre dans la forme. L'abbé *Pucelle* répliqua que la forme ne valait pas mieux que le fond. On se sépara aigri de part & d'autre.

La cour embarassée rappella les onze avocats de leur exil, afin que la justice ne fût point interrompue; mais le cardinal persista à empêcher le roi de recevoir les députations du parlement.

10 Janvier 1732. Enfin ils furent mandés à Versailles par une lettre de cachet. Le chancelier d'*Aguesseau* les réprimanda au nom du roi, & leur ordonna de biser sur les registres tout ce qu'ils avaient arêté au sujet des disputes présentes; il acheva par cet acte de soumission au cardinal de se décréditer dans tous les esprits qui lui avaient été si longtems favorables. Le parlement reçut ordre de ne se mêler en aucune manière des afaires ecclésiastiques; elles furent toutes évoquées au conseil. Par-là le cardinal *Fleuri* semblait suprimer, & aurait suprimé en éfet s'il l'avait pû, les apels comme d'abus, le seul rampart des libertés de l'église gallicane, & l'un des plus anciens privilèges de la nation & du parlement. Le cardinal *Mazarin* n'aurait jamais osé faire cette démarche, le cardinal de *Richelieu* ne l'aurait pas voulu; le cardinal *Fleuri* la fit comme une chose simple & ordinaire.

Le parlement étonné s'assembla. Il déclara qu'il n'administrerait plus la justice si on en détruisait ainsi les premiers fondemens. Des députés allèrent à Compiègne où était le roi. Le premier président voulut parler, le roi le fit taire. 12 Mai 1732.

L'abbé *Pucelle* eut le courage de présenter la délibération par écrit; le roi la prit & la fit déchirer par le comte de *Maurepas* secrétaire d'état. L'abbé *Pucelle* fut exilé, & le conseiller *Titon* envoyé à la Bastille.

Nouvelle députation du parlement pour redemander les conseillers *Pucelle* & *Titon*. La députation se présenta à Compiègne.

Pour réponse, le cardinal fit exiler le président *Ogier*, les conseillers *Vrevins*, *Robert* & *La Fautrière*. Les partisans de la bulle abusèrent de leur triomphe. Un archevêque d'Arles outragea tous les parlemens du royaume dans son instruction pastorale; il les traita de séditieux & de rebelles. On n'avait jamais vu auparavant des chansons dans un mandement d'évêque; celui d'Arles fit voir cette nouveauté. Il y avait dans ce mandement une chanson contre le parlement de Paris qui finissait par ces vers. Juin 1732. 5 Septembre 1732.

Thémis, j'implore ta vengeance
Contre ce rebelle troupeau.
N'en connais-tu pas l'arogance?
Mais non, je ne vois plus dans tes mains la balance:
Pourquoi devant tes yeux gardes-tu ton bandeau?

Le parlement d'Aix fit bruler l'instruction pastorale & la chanson; & le cardinal *Fleuri* eut la sagesse de faire exiler l'auteur.

L'année 1733 se passa en mandemens d'évêques, en arêts du parlement & en convulsions. Le gouvernement avait déja fait fermer le cimetière de saint Médard, avec défense d'y faire aucun miracle. Mais les convulsionnaires allaient danser secrettement dans les maisons & même chez plusieurs membres du parlement.

Le cardinal, prévoyant qu'on allait soutenir une guerre contre la maison d'Autriche, ne voulut pas en avoir une intestine pour des intérèts si méprisables. Il laissa là pour cette fois la bulle, les convulsions, les miracles & les mandemens. Il savait plier, il rapella les exilés. Le parlement, qui avait déja repris les fonctions de son devoir, rendit la justice aux citoyens comme à l'ordinaire. Le cardinal eut l'adresse de lui renvoyer par des lettres-patentes du roi la connaissance des miracles & des convulsions. Il n'était besoin d'aucunes lettres-patentes pour que le parlement connût de ces farces qui font un objet de police. Cependant il fut si flaté de cette marque d'atention, qu'il décréta quelques convulsionnaires, quoiqu'ils fussent protégés ouvertement par un président nommé *Dubois* & par quelques conseillers qui jouaient eux-mêmes dans ces comédies. Le bruit que faisaient toutes ces sottises fut étoufé par la guerre de 1733, & cet objet fit disparaître tous les autres.

CHAPITRE LXV.

Du parlement, des convulsions, des folies de Paris jusqu'à 1752.

LE parlement fut donc tranquile pendant cette guerre heureuse. A peine le public s'aperçut-il que l'on condamnât des thèses soutenues en Sorbonne en faveur des prétentions ultramontaines, qu'on fit bruler une lettre de *Louis XIV* à *Louis XV* & d'autres satyres méprisables, aussi bien que quelques lettres d'évêques constitutionnaires. L'afaire la plus mémorable, & qui méritait le moins de l'être, fut celle d'un conseiller du parlement nommé *Caré de Montgeron*, fils d'un homme d'afaires. Il était très-ignorant & très-faible, débauché & sans esprit. Les jansénistes lui tournèrent la tête: il devint convulsionnaire outré. Il crut avoir vu des miracles & même en avoir fait. Les gens du parti le chargèrent d'un gros recueil de miracles, qu'il disait atestés par quatre mille personnes. Ce recueil était acompagné d'une lettre au roi que *Caré* eut l'imbécilité de signer & la folie de porter lui-même à Versailles. Ce pauvre homme disait au roi dans sa lettre, *qu'il avait été fort débauché dans sa jeunesse, qu'il avait poussé même le libertinage jusqu'à être déiste*, comme si la connaissance & l'adoration d'un Dieu pouvait être le fruit de la

débauche ; mais c'eſt ainſi que le fanatiſme imbécile raiſonne. Le conſeiller *Caré* alla à Verſailles le 29 d'Août 1737 avec ſon recueil & ſa lettre, il atendit le roi à ſon paſſage, ſe mit à genoux, préſenta ſes miracles, le roi les reçut, les donna au cardinal *Fleuri*, & dès qu'on eut vu de quoi il était queſtion, on expédia une lettre de cachet pour mettre à la Baſtille le conſeiller. On l'arêta le lendemain dans ſa maiſon à Paris ; il baiſa la lettre de cachet en vrai martir, le parlement s'aſſembla. Il n'avait rien dit quand on avait donné une lettre de cachet au duc de *Bourbon* prince du ſang & pair du royaume, & il fit une députation en faveur de *Caré*. Cette démarche ne ſervit qu'à faire transférer le priſonnier près d'Avignon & enſuite au château de Valence où il eſt mort fou. Un tel homme en Angleterre en aurait été quite pour être ſiflé de la nation ; il n'aurait pas été mis en priſon, parce que ce n'eſt point un crime d'avoir vu des miracles, & que dans ce pays gouverné par les loix, on ne punit point le ridicule. Les convulſionnaires de Paris mirent *Caré* au rang des plus grands confeſſeurs de la foi.

Au mois de Janvier 1738 le parlement s'opoſa à la canoniſation de *Vincent de Paule* prêtre gaſcon, célèbre en ſon tems. La bulle de canoniſation, envoyée par *Benoit XIII*, parut contenir des maximes dont les loix de la France ne s'acommodent pas. Elle fut rejéttée, mais le cardinal *Fleuri* qui protégeait les frères de *ſaint Lazare* inſtitués par *Vincent*, & qui les opo-
ſait

fait secrettement aux jésuites, fit casser par le conseil l'arêt du parlement, & *Vincent* fut reconnu pour saint malgré les remontrances; aucune de ces petites querelles ne troubla le repos de la France.

Après la mort du cardinal *Fleuri* & les mauvais succès de la guerre de 1741, le parlement reprit un nouvel ascendant. Les impôts révoltaient les esprits, & les fautes qu'on reprochait aux ministres encourageaient les murmures. La maladie épidémique des querelles de religion, trouvant les cœurs aigris, augmenta la fermentation générale. Le cardinal *Fleuri* avant sa mort s'était donné pour successeur dans les afaires ecclésiastiques, un théatin nommé *Boyer* qu'il avait fait précepteur du dauphin. Cet homme avait porté dans son ministère obscur toute la pédanterie de son état de moine, il avait rempli les premières places de l'église de France d'évêques qui regardaient la trop fameuse bulle *unigenitus* comme un article de foi & comme une loi de l'état. *Beaumont* qui lui devait l'archevêché de Paris se laissa persuader qu'il extirperait le jansénisme. Il engageait les curés de son diocèse à refuser la communion qu'on apelle le viatique, & qui signifie *provision de voyage*, aux mourans qui avaient apellé de la bulle & qui s'étaient confessés à des prêtres apellans, & conséquemment à ce refus de communion on devait priver les jansénistes reconnus de la sépulture. Il y a eu des nations chez lesquelles ce refus de la sépulture était un crime digne du dernier suplice, &

dans les loix de tous les peuples le refus des derniers devoirs aux morts est une inhumanité punissable.

Le curé de la paroisse de St. Etienne du Mont, qui était un lazariste nommé frère *Boitin*, refusa d'administrer un fameux professeur de l'université, successeur du célèbre *Rolin*. L'archevêque de Paris ne s'apercevait pas qu'en voulant forcer ses diocésains à respecter la bulle, il les acoutumait à ne pas respecter les sacremens. *Coffin* mourut sans être communié, on fit dificulté de l'enterrer, & son neveu, conseiller au châtelet, força enfin le curé de lui donner la sépulture ; mais ce même conseiller, étant malade à la mort six mois après à la fin de l'année 1750, fut puni d'avoir enterré son oncle. Le même *Boitin* lui refusa l'eucharistie & les huiles, & lui signifia qu'il ne ferait ni communié, ni oint, ni enterré, s'il ne produisait un billet par lequel il fut certifié qu'il avait reçu l'absolution d'un prêtre ataché à la constitution. Ces billets de confession commençaient à être mis en usage par l'archevêque. Cette innovation tyrannique était regardée par tous les esprits sérieux comme un atentat contre la société civile. Les autres n'en voyaient que le ridicule, & le mépris pour l'archevêque retombait malheureusement sur la religion. Le
29 Décembre 1750. parlement décréta le séditieux curé, l'admonéta, le condamna à l'aumône & le fit mettre pendant quelques heures à la conciergerie.

Le parlement fit au roi plusieurs remontrances très-aprouvées de la nation pour ar-

ver le cours des innovations de l'archevêque. Le roi, qui ne voulait point se compromettre, laissa une année entière les remontrances sans une réponse précise.

Dans cet intervalle l'archevêque *Beaumont* acheva de se rendre ridicule & odieux à tout Paris, en destituant une supérieure & une économe de l'hôpital-général placées depuis longtems dans ces postes par les magistrats du parlement. Destituer des personnes de cet état, sous prétexte de jansénisme, parut une démarche extravagante inspirée par l'envie de mortifier le parlement beaucoup plus que par le zèle de la religion. L'hôpital-général fondé par les rois, ou du moins qui les regarde comme ses fondateurs, est administré par des magistrats du parlement & de la chambre des comptes pour le temporel, & par l'archevèque de Paris pour le spirituel. Il y a peu de fonctions spirituelles atachées à des femmes chargées d'un soin domestique immense; mais comme elles pouvaient faire réciter quelquefois le catéchisme aux enfans, l'archevèque soutenait que ces places dépendaient de lui. Tout Paris fut indigné, les aumônes à l'hôpital cessèrent, le parlement voulut procéder; le conseil se déclara pour l'archevèque, parce qu'en éfet ce mot *spirituel* semblait assurer son droit. Le parlement eut recours aux remontrances ordinaires & ne voulut point enregistrer la déclaration du roi. Septembre 1751.

On était déja irité contre ce corps qui avait fait beaucoup de dificulté pour le vingtième & pour des rentes sur les postes. Le roi

lui fit défenſe de ſe mêler dorénavant des afai-
20 Novembre 1751. res de l'hôpital & les évoqua toutes à ſon conſeil. Le lendemain le premier préſident de *Maupeou* & deux autres préſidens, l'avocat & le procureur-général furent mandés à Verſailles, & on leur ordonna d'aporter les regiſtres, afin que tout ce qui avait été arêté ſur cette afaire fût ſuprimé. On ne trouva point de regiſtre. Jamais plus petite afaire ne cauſa une plus grande émotion dans les eſprits. Le parlement ceſſa ſes fonctions, les avocats fermèrent leurs cabinets; le cours de la juſtice fut interrompu pour deux femmes d'un hôpital; mais ce qu'il y avait d'horrible, c'eſt que pendant ces querelles indécentes & abſurdes on laiſſait mourir les pauvres faute de ſecours. Les adminiſtrateurs mercénaires de l'hôtel-Dieu s'enrichiſſaient par la mort des miſérables. Plus de charité quand l'eſprit de parti domine. Les pauvres moururent en foule; on n'y penſait pas; & les vivans ſe déchiraient pour des inepties.

28 Novembre 1751. Le roi fit porter à chaque membre du parlement des lettres de juſſion par ſes mouſquetaires. Les magiſtrats obéirent en éfet; ils reprirent leurs ſéances, mais les avocats n'ayant point reçu de lettres de cachet ne parurent point au bareau. Leur fonction eſt libre. Ils n'ont point acheté leurs places. Ils ont le droit de plaider & le droit de ne plaider pas. Aucun d'eux ne parut. Leur intelligence avec le parlement irita la cour de plus en plus. Enfin les avocats plaidèrent, les procès furent jugés comme à l'ordinaire, & tout parut oublié.

Le frère *Boitin*, curé de St. Etienne du Mont, renouvella les querelles & les plaiſanteries de Paris; il refuſa la communion & l'extrême-onction à un vieux prêtre nommé l'abbé *Le Maire* qui avait ſoutenu le parti janſéniſte du tems de la bulle *unigenitus* & qui l'avait très-mal ſoutenu. Voila frère *Boitin* décrété encor d'ajournement perſonnel. Voila les chambres aſſemblées pour faire donner l'extrême-onction à l'abbé *Le Maire*, & invitation faite par un ſécrétaire de la cour à l'archevèque pour venir prendre ſa place au parlement. L'archevèque répond qu'il a trop d'afaires ſpirituelles pour aller juger, & que ce n'eſt que par ſon ordre qu'on a refuſé de donner la communion & les huiles au prêtre *Le Maire*. Les chambres reſtèrent aſſemblées juſqu'à minuit. Il n'y avait jamais eu d'exemple d'une telle ſéance. Frère *Boitin* fut encor condamné à l'aumône, & le parlement ordonna à l'archevêque *de ne plus commettre de ſcandale*. Le procureur-général, le dimanche des rameaux, va par ordre du parlement exhorter l'archevêque à donner les huiles à l'abbé *Le Maire* qui ſe mourait, le prélat le laiſſa mourir & courut à Verſailles ſe plaindre au roi que le parlement mettait la main à l'encenſoir. Le premier préſident de *Maupeou* court de ſon côté à Verſailles. Il avertit le roi que le ſchiſme ſe déclare en France, que l'archevêque trouble l'état, que les eſprits ſont dans la plus grande fermentation; il conjure le roi de faire ceſſer les troubles. Le roi lui remet entre les mains un paquet cacheté

20 Mars 1752.

pour l'ouvrir dans les chambres assemblées. Les chambres s'assemblent, on lit l'écrit signé du roi qui ordonne que les procédures contre *Boitin* seront annullées. Le parlement à cette lecture décrète *Boitin* de prise de corps & l'envoye saisir par des huissiers. Le curé s'échape. Le roi casse le décret de prise de corps. Le
15 Avril 1752. premier président de *Maupeou* avec plusieurs députés portent au roi les remontrances les plus amples & les plus éloquentes qu'on eut encor fait sur le danger du schisme, sur les abus de la religion, sur l'esprit d'incrédulité & l'indépendance que toutes ces malheureuses querelles répandaient sur la nation entière. On lui répondit des choses vagues selon l'usage.

18 Avril. Le lendemain le parlement se rassemble, il rend un arêt célèbre par lequel il déclare qu'il ne cessera point de réprimer le scandale, que la constitution de la bulle *unigenitus* n'est point un article de foi, & qu'on ne doit point soustraire les acusés aux poursuites de la justice. On acheta dans Paris plus de dix mille exemplaires de cet arêt, & tout le monde disait: *voila mon billet de confession.*

Comme le théatin *Boyer* avait fait donner le siége de Paris à un prélat constitutionnaire, ce prélat avait aussi donné les cures à des prêtres du même parti. Il ne restait plus que sept à huit curés atachés à l'ancien système de l'église gallicane.

L'archeveque ameute les constitutionnaires, signe & envoye au roi une requête en faveur

des billets de confession contre les arêts du parlement: aussitôt les chambres assemblées décrètent le curé de St. Jean-en-Grève qui a minuté la requête; le conseil casse le décret & maintient le curé. Le parlement cesse encor ses fonctions, & ne rend plus justice que contre les curés. On met en prison des portes-Dieu, comme si ces pauvres portes-Dieu étaient les maîtres d'aller porter Dieu sans le secours du curé de la paroisse.

De tous côtés on portait des plaintes au parlement de refus de sacremens. Un curé du diocèse de Langres, en communiant publiquement deux filles acusées de jansénisme, leur avait dit: *je vous donne la communion comme* Jésus *l'avait donnée à* Judas. Ces filles, qui ne ressemblaient en rien à *Judas*, présentèrent requête, & celui qui s'était comparé à *Jésus-Christ* fut condamné à l'amende honorable & à payer aux deux filles trois mille francs, moyennant lesquels elles furent mariées. On brula plusieurs mandemens d'évêques, plusieurs écrits qui annonçaient le schisme. Le peuple les apellait *les feux de joye* & batait des mains. Les autres parlemens du royaume en faisaient autant dans leur ressort. Quelquefois la cour cassait tous ces arêts, quelquefois par lassitude elle les laissait subsister. On était inondé des cris des deux partis. Les esprits s'échaufaient. Enfin l'archevêque de Paris, ayant défendu aux prêtres de St. Médard d'administrer une sœur *perpétue* du couvent de Ste. Agathe, le parlement lui ordonna de la faire communier sous peine de la saisie de son temporel.

Le roi, qui s'était réservé la connaissance de toutes ces afaires, blâma son parlement & donna main-levée à l'archevêque de la saisie de ses rentes. Le parlement voulut convoquer les pairs, le roi le défendit; les chambres assemblées insistèrent & prétendirent que l'afaire de sœur *Perpétue* était de l'essence de la pairie. *Ces défenses*, dit l'arêté, *intéressent tellement l'essence de la cour & des pairs & les droits des princes, qu'il n'est pas possible au parlement d'en délibérer sans eux.* Un arêt du conseil du roi ayant été signifié au gréfier du parlement sur cette afaire le 24 Janvier 1753 contre les formes ordinaires, le parlement en demanda satisfaction au roi même *par la supression de l'original & de la copie de la signification.*

Ce corps continuait toujours à poursuivre avec la même vivacité les curés qui prêchaient le schisme & la sédition. Il y avait un fanatique nommé *Boutord*, curé du *Plessis Rosainvilliers*, chez qui les jésuites avaient fait une mission; quelques magistrats, qui avaient des maisons de campagne dans cette paroisse, n'étaient contens ni des jésuites ni du curé. Il leur cria d'une voix furieuse de sortir de l'église, les apella jansénistes, calvinistes & athées, & leur dit *qu'il serait le premier à tremper ses mains dans* 6 Février 1753. *leur sang.* Le parlement ne le condamna pourtant qu'au bannissement perpétuel.

L'archevêque ne prit point le parti de ce fanatique. Mais sur les refus de sacremens les arêts du parlement étaient toujours cassés. Comme il voulait forcer l'archevêque de la

métropole à donner la communion, les ſufragans n'étaient pas épargnés. On envoyait ſouvent des huiſſiers à Orléans & à Chartres pour faire recevoir l'euchariſtie. Il n'y avait guères de ſemaines ou il n'y eut un arêt du parlement pour communier dans l'étendue de ſon reſſort, & un arêt du conſeil pour ne communier pas. Ce qui aigrit le plus les eſprits, ce fut l'enlèvement de ſœur *Perpétue*. L'archevêque de Paris obtint un ordre de la cour pour faire enlever cette fille qui voulait communier malgré lui. On diſperſa les religieuſes ſes compagnes. La petite communauté de Ste. Agathe fut diſſoute. Les janſéniſtes jettèrent les plus hauts cris & inondèrent la France de libelles. Ils annonçaient la deſtruction de la monarchie. Le parlement était toujours perſuadé que l'afaire de Ste. Agathe exigeait la convocation des pairs du royaume. Le roi perſiſtait à ſoutenir que la communion n'était pas une afaire de la pairie.

Dans des tems moins éclairés, ces puérilités auraient pu ſubvertir la France. Le fanatiſme s'arme des moindres prétextes. Le mot ſeul de ſacrement aurait fait verſer le ſang d'un bout du royaume à l'autre. Les évêques auraient interdit les villes, le pape aurait ſoutenu les évêques, on aurait levé des troupes pour communier le ſabre à la main: mais le mépris que tous les honnêtes gens avaient pour le fond de ces diſputes ſauva la France. Trois ou quatre cent convulſionnaires de la lie du peuple penſaient à la vérité qu'il falait s'égor-

ger pour la bulle & pour sœur *Perpétue:* le reste de la nation n'en croyait rien. Le parlement était devenu cher aux peuples par son oposition à l'archevèque & aux arêts du conseil; mais on se bornait à l'aimer sans qu'il tombât dans la tête d'aucun père de famille de prendre les armes & de donner de l'argent pour soutenir ce corps contre la cour, comme on avait fait du tems de la fronde. Le parlement, qui avait pour lui la faveur publique, s'opiniâtrait dans ses résolutions qu'il croyait justes, & n'était pas séditieux.

CHAPITRE LXVI.

Suite des folies.

LEs refus de sacremens, les querelles entre la jurisdiction civile & les prétentions ecclésiastiques s'étant multipliées dans les diocèses de Paris, d'Amiens, d'Orléans, de Chartres, de Tours; les jésuites souflant secrettement cet incendie; les jansénistes criant avec fureur; le schisme paraissant près d'éclater, le parlement avait préparé de très-amples remontrances, & il devait envoyer au roi une grande députation. Le roi ne voulut point la recevoir; il demanda préalablement à voir les articles sur lesquels ces représentations porteraient;
30 Avril 1753. on les lui envoya. Le roi répondit qu'ayant examiné les objets de ces remontrances il ne voulait point les entendre.

Les chambres s'assemblent aussitôt, elles dé- 5 Mai
clarent qu'elles cessent toute espèce de service 1753.
excepté celui de maintenir la tranquilité publique contre les entreprises du clergé. Le roi leur ordonne par des lettres de jussion de reprendre leurs fonctions ordinaires, de rendre la justice à ses sujets & de ne se plus mèler d'afaires qui ne les regardent pas. Le parlement répond au roi qu'il ne peut obtempérer. Ce mot *obtempérer* fit à la cour un singulier éfet. Toutes les femmes demandaient ce que ce mot voulait dire, & quand elles surent qu'il signifiait *obéir*, elles firent plus de bruit que les ministres & que les commis des ministres.

Le roi assemble un grand conseil. On ex- 6 Mai.
pédie des lettres de cachet pour tous les membres du parlement excepté ceux de la grand' chambre. Les mousquetaires du roi courent dans toute la ville pendant la nuit du 8 au 9 Mai & font partir tous les présidens & les conseillers des requètes & des enquètes, pour les lieux de leur exil. On envoye avec une escorte l'abbé *Chauvelin* au mont St. Michel & ensuite à la citadelle de Caen, le président *Frémont du Masy*, petit-fils d'un fameux partisan, au château de Ham en Picardie; le président de *Moreau de Béfigni* aux isles de Ste. Marguerite, & *Beze de Lys* à Pierre-Encise.

Les conseillers de la grand'chambre s'assemblèrent. Ils étaient exceptés du châtiment général, parce que plusieurs ayant des pensions

de la cour & leur âge devant les rendre plus flexibles, on avait eſpéré qu'ils feraient plus obéiſſans: mais quand ils furent aſſemblés ils furent ſaiſis du même eſprit que les enquêtes ; ils dirent qu'ils voulaient ſubir le même exil que leurs confrères; & dans cette ſéance même ils décrétèrent quelques curés de priſe

10 Mai 1753. de corps. Le roi envoya la grand'chambre à Pontoiſe comme le duc d'Orléans régent l'y avait déja reléguée. Quand elle fut à Pontoiſe, elle ne s'occupa que des afaires du ſchiſme. Aucune cauſe particulière ne ſe préſenta.

Cependant il falait pourvoir à faire rendre la juſtice aux citoyens. On créa une chambre royale compoſée de ſix conſeillers d'état

18 Septembre. & de vingt-& un maîtres des requêtes, qui tinrent leurs ſéances aux grands auguſtins comme s'ils n'oſaient pas ſiéger dans le palais. Les uſages ont une telle force chez les hommes que le roi, en diſant qu'il érigeait cette chambre de ſa *certaine ſcience & de ſa pleine puiſſance*, n'oſa ſe ſervir de ſa puiſſance pour en faire enregiſtrer l'érection dans ſon conſeil d'état, quoique ce conſeil ait des regiſtres auſſi bien que les autres cours. On s'adreſſa au châtelet qui n'eſt qu'une juſtice ſubalterne. Le châtelet ſe ſignala en n'enregiſtrant point, & parmi les raiſons de ſon refus il allégua que

28 Octobre. *Clotaire I* & *Clotaire II* avaient défendu qu'on dérogeât aux anciennes ordonnances des Francs. La cour ſe contenta de caſſer la ſentence du chatelet, & en conſéquence de ſes ordres, une députation de la chambre-royale ſe tranſ-

porta au châtelet, fit rayer la ſentence ſur les regiſtres, enregiſtra elle-même; & cette procédure inutile étant faite, le châtelet fit une proteſtation plus inutile. On changea la chambre-royale qui ne s'était apellée juſques-là que chambre des vacations, elle reçut alors le titre de chambre-royale, elle ſiégea au Louvre au lieu de ſiéger aux auguſtins, & n'en fut pas mieux acueillie du public. On envoya des lettres de cachet à tous les membres du châtelet pour enregiſtrer ſous le nom de royale ce qu'on n'avait pas voulu enregiſtrer ſous le nom de vacations. 11 Novembre 1753.

Tous ces petits ſubterfuges compromettaient la dignité de la couronne. Le lieutenant-civil enregiſtra du très-exprès commandement du roi. 20 Novembre.

On ne délibéra point. Tout Paris s'obſtina à tourner la chambre-royale en ridicule, elle s'y acoutuma ſi bien, qu'elle même s'aſſembla quelquefois en riant & qu'elle plaiſantait de ſes arêts.

Il ariva cependant une afaire ſérieuſe. Je ne ſais quel fripon nommé *Sandrin*, ayant été condamné à être pendu par le châtelet, en apella à la chambre-royale qui confirma la ſentence. Le châtelet prétendit qu'on ne devait en apeller qu'au parlement & refuſa de pendre le coupable. Le raporteur de cette cauſe criminelle nommé *Milon* fut mis à la Baſtille pour n'avoir point fait pendre *Sandrin*. Le châtelet alors ceſſa ſes fonctions comme le parlement; il n'y eut plus aucune juſtice dans 27 Novembre.

Paris. Auſſitôt lettres de cachet au châtelet pour rendre la juſtice. Enlèvement de trois conſeillers des plus ardens. La moitié de Paris riait & l'autre moitié murmurait. Les convulſionnaires proteſtaient que ces démêlés finiraient tragiquement, & ce qu'on apelle à Paris la bonne compagnie aſſurait que tout cela ne ſerait jamais qu'une mauvaiſe farce.

Les autres parlemens imitaient celui de Paris; & partout où il y avait des refus de ſacremens il y avait des arêts, & ces arêts étaient caſſés; le châtelet de Paris était rempli de confuſion, la chambre-royale preſque oiſive, le parlement exilé, & cependant tout était tranquile. La police agiſſait, les marchés ſe tenaient avec ordre, le commerce fleuriſſait, les ſpectacles réjouiſſaient la ville, l'impoſſibilité de faire juger des procès obligeait les plaideurs de s'acommoder; on prenait des arbitres au lieu de juges.

Pendant que la magiſtrature était ainſi avilie, le clergé triomphait. Tous les prêtres bannis par le parlement revenaient; les curés décrétés exerçaient leurs fonctions; l'eſprit du miniſtère alors était de favoriſer l'égliſe contre le parlement, parce que juſques-là on ne pouvait acuſer l'archevêque de Paris d'avoir déſobéi au roi; & on reprochait au parlement des déſobéiſſances formelles. Cependant toute la cour s'empreſſa de négocier parce qu'elle n'avait rien à faire. Il falait mettre fin à cette eſpèce d'anarchie. On ne pouvait caſſer le parlement, parce qu'il aurait falu rembourſer les charges & qu'on avait très-peu d'argent. On ne pou-

vait le tenir toujours exilé, puisque les hommes ne peuvent être assez sages pour ne point plaider.

Enfin le roi prit l'ocasion de la naissance d'un duc de Berri pour faire grace. Le parlement fut rapellé. Le premier président de *Maupeou* fut reçu dans Paris aux aclamations du peuple. La chambre-royale fut suprimée; mais il était beaucoup plus aisé de rapeller le parlement que de calmer les esprits. A peine ce corps fut-il rassemblé que les refus de sacremens recommencèrent.

27 Août 1754.

30 Août.

L'archevêque de Paris se signala plus que jamais dans cette guerre de billets de confession. Le premier président de *Maupeou*, qui avait aquis beaucoup de crédit auprès du roi par sa sagesse, fit enfin connaître tous les excès de l'archevêque. Le roi voulut essayer si ce prélat désobéirait à ses ordres comme le parlement avait désobéi. Il lui enjoignit de ne plus troubler l'état par son dangereux zèle. *Beaumont* prétendit qu'il falait obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. Le roi l'exila; mais ce fut à Conflans à sa maison de campagne à deux lieues de Paris, & il faisait autant de mal de Conflans que de son archevêché.

2 Décembre.

Le parlement eut alors liberté toute entière d'instrumenter contre les habitués, vicaires, curés, portes-Dieu qui refusaient d'administrer les mourans. *Beaumont* était aussi inflexible que le parlement avait été constant. Le roi l'exila à Champeaux, dernier bourg de son diocèse. Le parlement avait passé dans toute la

France pour le martir des loix. L'archevêque fut regardé dans son petit parti comme le martir de la foi. De Champeaux on l'envoya à Lagny. Les évêques d'Orléans & de Troyes, qui étaient de sa faction, furent punis aussi légérement; ils en étaient quites pour aller en leurs maisons de plaisance; mais enfin l'évêque de Troyes qui rendait son zèle ridicule par une vie scandaleuse. & qui était acablé de dettes, fut renfermé chez des moines en Alzace, & obligé de se démettre de son évêché.

Le roi avait ordonné le silence sur toutes les afaires ecclésiastiques, & personne ne le gardait.

La sorbonne autrefois jansénitte & alors constitutionnaire, ayant soutenu des thèses contraires aux maximes du royaume, le parlement ordonna que le doyen, le sindic, six anciens docteurs & professeurs en théologie viendraient avec le scribe de la faculté & avec les regiltres. Ils furent réprimandés, leurs conclusions bisées, ordre à eux de se taire suivant la déclaration du roi.

6 Mai 1755. La sorbonne prétendit que c'était le parlement qui contrevenait à la loi du silence, puisqu'il ne se taisait pas sur ce qui se passait dans l'intérieur des écoles de sorbonne. Le parlement ayant fait défense à ces docteurs de s'assembler, ils dirent qu'ils discontinueraient leurs leçons comme le parlement avait interrompu ses séances. Il falut les contraindre par un arêt de faire leurs leçons. Le ridicule se mêlait toujours nécessairement à ces querelles.

L'année 1755 se passa toute entière dans ces

tès petites disputes dont la nation commençait à se lasser. Il s'ouvrait une plus grande scène. On était menacé de cette fatale guerre dans laquelle l'Angleterre a enlevé au roi de France tout ce qu'il possédait dans le continent de l'Amérique septentrionale, a détruit toutes ses flotes & a ruiné le commerce des Français aux grandes Indes & en Afrique. Il falait de l'argent pour se préparer à cette guerre. Les finances avaient été très-mal administrées. L'usage ne permettait pas qu'on créât des impôts sans qu'ils fussent enregistrés au parlement. C'était le tems de faire sentir qu'il se souvenait de son exil. Le roi, après avoir protégé ce corps contre les évèques constitutionnaires, les protégeait alors contre le parlement, tant les choses changent aisément à la cour. Une assemblée du clergé en 1756 avait porté de grandes plaintes contre les parlemens du royaume & paraissait écoutée. De plus le roi prenait alors le parti du grand conseil contre le parlement de Paris, qui lui contestait sa jurisdiction. L'embaras de la cour à soutenir la guerre prochaine rendait les esprits plus altiers & plus dificiles.

Le parlement tourna contre le grand conseil toutes ses bateries, dressées auparavant contre les constitutionnaires. Il convoqua les princes & les pairs du royaume pour le 18 Février. Le roi le sut aussitôt & défendit aux princes & aux pairs de se rendre à cette invitation. Le parlement soutint son droit d'inviter les pairs. Il le soutint inutilement & ne fit que

déplaire à la cour. Aucun pair n'assista à ses assemblées.

Ce qui choqua le plus le gouvernement, ce fut l'association de tous les parlemens du royaume qui se fit alors sous le nom de classes. Le parlement de Paris était la première classe, & tous ensemble paraissaient former un même corps qui représentait le royaume de France. Ce mot de classe fut sévérement relevé par le chancelier de *Lamoignon*. Il falait enregistrer les nouveaux impôts & on n'enregistrait rien. On ne pouvait soutenir la guerre avec des remontrances. Cet objet était plus important que la bulle, des convulsions & des arèts contre des portes-dieu.

21 Août 1756. Le roi tint un lit de justice à Versailles, les princes & les pairs y assistèrent, le parlement y alla dans cinquante-quatre carosses; mais auparavant il arèta qu'il n'opinerait point. Il n'opina point en éfet & on enregistra malgré lui l'impôt des deux vingtièmes avec quelques autres. Dès qu'il put s'assembler à Paris, il protesta contre le lit de justice tenu à Versailles. La cour était iritée. Le clergé constitutionnaire, croyant le tems favorable, redoublait ses entreprises avec impunité. Presque tous les parlemens du royaume faisaient des remontrances au roi. Ceux de Bordeaux & de Rouen cessaient déja de rendre la justice. La plus saine partie de la nation en murmurait & disait: pourquoi punir les particuliers des entreprises de la cour?

Enfin après avoir tenu beaucoup de conseils

secrets, le roi annonça un nouveau lit de justice pour le 13 Décembre. Il ariva au parlement avec les princes du sang & le chancelier & tous les pairs. Il fit lire un édit dont voici les principaux articles:

1°. Bien que la bulle ne soit pas une règle de foi, on la recevra avec soumission.

2°. Malgré la loi du silence les évêques pouront dire tout ce qu'ils voudront, pourvu que ce soit avec charité.

3°. Les refus de sacremens seront jugés par les tribunaux ecclésiastiques & non civils, sauf d'apel comme d'abus.

4°. Tout ce qui s'est fait précédemment au sujet de ces querelles sera enseveli dans l'oubli.

Voila quant aux matières ecclésiastiques; & pour ce qui regarde la police du parlement, voici ce qui fut ordonné.

1°. La grand' chambre seule poura connaître de toute la police générale.

2°. Les chambres ne pouront être assemblées sans la permission de la grand' chambre.

3°. Nulle dénonciation que par le procureur général.

4°. Ordre d'enregistrer tous les édits immédiatement après la réponse du roi aux remontrances permises.

5°. Point de voix délibérative dans les assemblées des chambres avant dix ans de service.

6°. Point de dispense avant l'âge de 25 ans.

7°. Défense de cesser de rendre justice sous peine de désobéissance.

Ces deux édits aterrèrent la compagnie;

mais elle fut foudroyée par un troisième qui supprima la troisième & la quatrième chambres des enquêtes. Le roi sortit après cette séance à travers les flots d'un peuple immense qui laissait voir la consternation sur son visage. A peine fut-il sorti que la plupart des membres du parlement signèrent la démission de leurs charges. Le lendemain & le surlendemain toute la grand' chambre signa de même. Il n'y eut enfin que les présidens à mortier & dix conseillers qui ne signèrent pas. Si la démarche du roi avait étonné le parlement, la résolution du parlement n'étonna pas moins le roi. Ce corps ne fut que tranquile & ferme; mais les discours de tout Paris étaient violens & emportés.

Il y eut en tout cent quatre-vingt démissions de données, le roi les accepta; il ne restait que dix présidens & quelques conseillers de grand' chambre pour composer le parlement. Ce corps était donc regardé comme entiérement dissous, & il paraissait fort dificile d'y supléer. Le parti de l'archevêque leva la tête plus haut que jamais, les billets de confession, les refus de sacremens troublèrent tout Paris lorsqu'un événement imprévu étonna la France & l'Europe.



CHAPITRE LXVII.

Atentat de Damiens *sur la personne du roi.*

ON donnait au roi le surnòm de *Bien-aimé* dans tous les papiers & les discours publics depuis l'année 1744. Ce titre lui avait été donné d'abord par le peuple de Paris, & il avait été confirmé par la nation; mais *Louis le Bien-aimé* n'était pas alors si chéri des Parisiens qu'il l'avait été. Une guerre très mal conduite contre l'Angleterre & contre le nord de l'Allemagne, l'argent du royaume dissipé dans cette guerre avec une profusion énorme, des fautes continuelles des généraux & des ministres afligeaient & iritaient les Français. Il y avait alors une femme à la cour que l'on haïssait, & qui ne méritait point cette haine. Cette dame avait été créée marquise de *Pompadour* par des lettres-patentes dès l'année 1745. Elle passait pour gouverner le royaume quoiqu'il s'en falût beaucoup qu'elle fût absolue. La famille royale ne l'aimait pas; & cette aversion augmentait la haine du public en l'autorisant. Le petit peuple lui imputait tout. Les querelles du parlement portèrent au plus haut degré cette aversion publique. Les querelles de la religion achevaient d'ulcérer tous les cœurs. Les convulsionnaires surtout étaient des énergumènes atroces qui disaient

hautement depuis une année entière qu'il falait du sang, que Dieu demandait du sang.

Un nommé *Gautier* intendant du marquis de *Ferrières*, frère d'un conseiller au parlement, l'un des plus ardens convulsionnaires, avait tenu quelques propos indiscrets. Il passait pour haïr le gouvernement qui l'avait fait mettre à la Bastilie en 1740, parce qu'il avait distribué des nouvelles à la main. Depuis ce tems il exhalait quelquefois ses mécontentemens. Ces propos, quoique vagues, firent une grande impression sur un malheureux de la lie du peuple qui était réellement ateint de folie. Il se nommait *Robert François Damiens*. C'était le fils d'un fermier qui avait fait banqueroute. Ce misérable ne méritait pas les recherches que l'on fit pour s'instruire qu'il était né dans un hameau nommé la *Tieuloy*, dépendant de la paroisse de Monchy-le-Breton en Artois, le 9 Janvier 1715. Il était alors âgé de quarante-deux ans : il avait été laquais, aprenti serrurier, soldat, garçon de cuisine & valet de réfectoire au collège des jésuites à Paris pendant quinze mois : ayant été chassé de ce collège il y était rentré une seconde fois. Enfin il s'était marié & il avait des enfans. Etant sorti pour la seconde fois des jésuites où il avait demeuré en tout trente mois, il servit successivement à Paris plusieurs maîtres. Etant alors sans condition, il allait souvent dans la grande salle du palais dans le tems de la plus grande éfervescence des querelles de la magistrature & du clergé.

La grande ſalle était alors le rendez-vous de tous ceux qu'on apellait janſéniſtes; leurs clameurs n'avaient point de bornes, l'emportement avec lequel on parlait alluma l'imagination de *Damiens* déja trop échaufée, il conçut ſeul & ſans s'ouvrir à perſonne le deſſein qu'il avoua depuis dans ſes interrogatoires & à la torture, deſſein le plus fou qui ſoit jamais tombé dans la tête d'aucun homme. Il avait remarqué qu'au collège des jéſuites quelques écoliers s'étaient défendus à coups de canif lorſqu'ils croyaient être punis injuſtement. Il imagina de donner un coup de canif au roi, non pas pour le tuer, car un tel inſtrument n'en était pas capable; mais pour lui ſervir de leçon & pour lui faire craindre que quelque citoyen ne ſe ſervît contre lui d'une arme plus meurtrière.

Le 5 Janvier 1757 à ſept heures du ſoir, le roi étant prêt de monter en caroſſe pour aller de Verſailles à Trianon avec ſon fils le dauphin entouré de ſes grands-oficiers & de ſes gardes, fut frapé au milieu d'eux d'un coup qui pénétra de quatre lignes dans les chairs au deſſous de la cinquième côte; il porta la main à ſa bleſſure, & la retira teinte de quelques goutes de ſang. 5 Janv. 1757.

Il vit en ſe retournant ce malheureux qui avait ſon chapeau ſur la tête, & qui était préciſément derrière lui. Il s'était avancé à travers des gardes couvert d'une redingote, à la faveur de l'obſcurité, & les gardes l'avaient pris pour un homme de la ſuite du roi. On le ſaiſit, on lui trouva trente-ſept louis d'or dans

ſes poches, avec un livre de prières. *Qu'on prenne garde*, dit-il, *à monſieur le dauphin, qu'il ne ſorte point de la journée.* Ces paroles, qu'il ne proférait dans ſon extravagance que pour intimider la cour, y jettèrent en éfet les plus grandes allarmes. Le roi ſe fit mettre au lit ne ſachant pas encor combien ſa bleſſure était légère. Son pouls était un peu élevé, mais il n'avait point du tout de fiévre. Il demanda d'abord un confeſſeur, on n'en trouva point, & enfin un prêtre du grand commun vint le confeſſer.

On mit d'abord le coupable entre les mains de la juſtice du grand prévôt de l'hôtel ſelon les loix du royaume. Nous avons vu que c'eſt ainſi qu'on en avait uſé lorſqu'on fit le procès au cadavre de *Jaques Clément.*

Dès que les gardes du roi eurent ſaiſi *Damiens*, ils le menèrent dans une chambre baſſe qu'on apelle le ſallon des gardes. Le duc d'*Ayen* capitaine des gardes, le chancelier *Lamoignon*, le garde des ſceaux *Machault*, *Rouillé* fils d'un entrepreneur des poſtes, devenu ſecrétaire d'état des afaires étrangères, étaient acourus. Les gardes l'avaient déja dépouillé tout nud & s'étaient ſaiſis d'un couteau à deux lames qu'on avait trouvé ſur lui. L'une de ces lames était un canif long de quatre pouces avec lequel il avait frapé le roi à travers un manteau fort épais & tous ſes habits, de façon que la bleſſure heureuſement n'était guères plus conſidérable qu'un coup d'épingle.

Avant que le lieutenant du grand prévôt nommé *Le Clerc du Brillet*, qui juge ſouve-

rainement au nom du grand prévôt, fût arivé, quelques gardes du corps dans les premiers mouvemens de leur colère, & dans l'incertitude du danger de la vie de leur maître, avaient tenaillé ce misérable avec des pincettes rougies au feu, & le garde des sceaux *Machault* leur avait même prêté la main.

A son premier interrogatoire par devant le lieutenant *Brillet*, il dit qu'il avait atenté sur le roi *à cause de la religion*.

Après son second interrogatoire, *Belot* exemt des gardes de la prévôté étant dans sa prison, *Damiens* dit à *Belot* qu'il connaissait beaucoup de conseillers au parlement; *Belot* écrivit les noms de quelques-uns que *Damiens* dicta; ces noms étaient *la Grange*, *Beze de Lys*, *La Guillaumie*, *Clément*, *Lambert*, le président de *Rieux Bonainvilliers*; il voulait dire *Boulainvilliers*; ce président était fils du célèbre *Samuel Bernard*, le plus riche banquier du royaume. Il prenait le nom de *Boulainvilliers* parce qu'il avait épousé une fille de cet illustre nom. C'était alors un usage assez commun dans la plus haute noblesse de marier ses filles aux fils des gens d'afaires, que leurs richesses rendaient bien supérieurs dans la société à la noblesse pauvre & méprisée.

Damiens écrivit aussi le nom de *Mazi* premier président de la même chambre, il ajouta *& presque tous*. Au bas de cette liste, il écrivit : *il faut qu'il remette son parlement & qu'il le soutienne, avec promesse de ne rien faire aux ci-dessus & compagnie*, & signa son nom.

Il dicta à l'exemt *Belot* une lettre assez longue au roi, dans laquelle il y avait ces mots essentiels ; *si vous ne prenez pas le parti de votre peuple, avant qu'il soit quelques années d'ici, vous & monsieur le dauphin & quelques autres périront. Il serait fâcheux qu'un aussi bon prince par la trop grande bonté qu'il a pour les ecclésiastiques dont il acorde toute sa confiance ne soit pas sûr de sa vie, & si vous n'avez pas la bonté pour votre peuple d'ordonner qu'on lui acorde les sacremens à l'article de la mort...... votre vie n'est pas en sûreté. L'archevêque de Paris est la cause de tout le trouble* &c.

Cette lettre signée du criminel ayant été portée au roi, & ensuite remise au gréfe de la prévôté, quelques personnes de la cour furent d'avis qu'on assignât au moins pour être ouis, les magistrats du parlement nommés par *Damiens*. Ils prétendaient que cette démarche pourait ôter au corps entier un crédit qui gênait trop souvent la cour ; mais le garde des sceaux, & surtout le comte d'*Argenson* ministre de la guerre, avaient des vues tout oposées. Ils voulaient, dit-on, faire renvoyer de la cour la marquise de *Pompadour* dont ils étaient alors ennemis déclarés, & ils prétendaient soulever toute la nation contre elle par le moyen du parlement, dont les familles tenant à toutes les familles de Paris formaient aisément la voix publique. Comme on n'était pas encor bien sûr que le couteau ne fût empoisonné, on crut, ou l'on fit croire que le roi était dans un très grand danger, & que

dans la crise où s'allait trouver le royaume, il falait renvoyer cette dame, & charger le parlement du procès de *Damiens*. Le roi acorda l'un & l'autre. Ces deux ministres allèrent dire à madame de *Pompadour* qu'il falait partir. Elle s'y résolut d'abord, n'ayant pu voir le roi, & se croyant perdue; mais elle se rassura bientôt. Le premier chirurgien déclara que la blessure n'était pas dangereuse, & l'on ne fut plus ocupé que du châtiment qu'exigeait un si étrange atentat.

Le comte d'*Argenson* fut chargé lui-même de minuter la lettre que le roi envoya aux vingt-deux conseillers de la grand' chambre qui siégeaient alors. On attribua au président *Hénault* la lettre dans laquelle le roi demandait *une vengeance éclatante*. Ensuite le secrétaire d'état comte de *St. Florentin* envoya des lettres-patentes le 15 Janvier, signées *Phelipeaux*. Le 17 à dix heures de la nuit on fit partir de Versailles aux flambeaux trois carosses à quatre chevaux escortés de soixante grenadiers du régiment des gardes, commandés par quatre lieutenans & huit sous-lieutenans. De nombreux détachemens de maréchaussée précédaient la marche. On prit le chemin par Vaugirard. Une compagnie entière des gardes se joignit alors à l'escorte, une compagnie suisse bordait les rues; on aurait pris cette entrée pour celle d'un ambassadeur. Les rues étaient bordées d'autres compagnies aux gardes, le guet à pied & à cheval était partout disposé sur la route.

Il n'est pas vrai qu'on défendit aux citoyens

de ſe mettre à la fenêtre ſous peine de la vie. Ce menſonge abſurde ſe trouve à la vérité dans les nouvelles publiques de ce tems. Ces nouvelles mercenaires ſont toujours écrites par des gens à qui leur obſcurité ne permet pas d'être bien informés.

Pendant que le roi remettait ainſi à la grand' chambre non complette le jugement de *Damiens*, il n'en exilait pas moins ſeize des conſeillers qui avaient donné leur démiſſion, on leur fit même l'afront de les faire garder par des archers du guet dans leurs maiſons, juſqu'au moment de leur exil, depuis le 27 Janvier juſqu'au 30. La grand' chambre fit des remontrances qui ne furent point écoutées, elle abandonna le reſte de ſon corps : cette chambre fut alors uniquement ocupée du devoir d'inſtruire le procès de *Damiens*, ſur lequel tout Paris faiſait les conjectures les plus atroces & les plus contradictoires.

Le tour des miniſtres pour être exilés ne tarda pas d'ariver. *Louis XV* avait exilé pluſieurs qui le ſervaient & qui l'aprochaient. C'était ainſi qu'il avait traité le duc de *la Rochefoucault* grand-maître de la garderobe, le plus honnête homme de la cour, le duc de *Châtillon* gouverneur de ſon fils, le comte de *Maurepas* le plus ancien de ſes miniſtres, le garde des ſceaux *Chauvelin* qui a toujours conſervé de la réputation dans l'Europe, tout le parlement de Paris, & un très grand nombre d'autres magiſtrats, des évêques, des abbés, & des hommes de tout état.

La marquiſe de *Pompadour*, qui avait fait renvoyer le comte de *Maurepas*, fit renvoyer de même le garde des ſceaux *Machault* & le comte d'*Argenſon*. Tous deux reçurent leurs lettres de cachet le même jour premier Février. Tel a été ſouvent le ſort des miniſtres en France, ils exilent, & on les exile; ils emprisonnent, & ils ſont empriſonnés. Toutes ces choſes qui ſont de la plus grande vérité ſe trouvent éparſes dans les journaux étrangers; on les a raſſemblées ici ſans aucune envie de flater ni de nuire, & ſeulement pour l'inſtruction de ceux qui trouvent leur conſolation dans l'hiſtoire.

Dans le procès de *Damiens* que la grand' chambre inſtruiſit, le criminel ſoutint toujours que la religion l'avait déterminé à fraper le roi, mais qu'il n'avait jamais eu intention de le tuer; il déclara ſans varier que ſon projet avait été conçu, depuis l'exil de tout le parlement.

Interrogé ſur les diſcours qu'on tenait chez le docteur de ſorbonne nommé *Launai*, dont il avait été quelque tems laquais, il répondit, *qu'on y diſait que les gens du parlement étaient les plus grands coquins & les plus grands marauts de la terre.* Toutes ſes réponſes étaient d'un homme inſenſé, ainſi que ſon action.

Interrogé pourquoi il avait fait écrire par l'exemt *Belot* les noms de quelques membres du parlement, & pourquoi il avait ajouté, *preſque tous*, il répondit, *parce que tous ſont furieux de la conduite de l'archevêque.*

Vareille, enseigne des gardes du corps, lui ayant été confronté, & lui ayant soutenu qu'il avait dit, *que si l'on avait tranché la tête à quatre ou cinq évêques, il n'aurait pas assassiné le roi pour la religion;* Damiens répondit, *qu'il n'avait pas parlé de leur trancher la tête, mais de les punir, sans dire de quel suplice.* Il persista toujours à soutenir que *sans l'archevêque cela ne serait pas arivé, & qu'il n'avait frapé le roi que parce qu'on refusait les sacremens à d'honnêtes gens.* Il ajouta, *qu'il n'allait plus à confesse depuis que l'archevêque avait donné de si bons exemples.*

Ce fut surtout dans son interrogatoire du 26 Mars qu'il déclara, *que s'il n'était pas venu souvent dans la salle du palais, il n'aurait pas commis son crime, & que les discours qu'il y avait entendus l'y avaient déterminé.*

Ce qu'il y a de plus singulier, c'est que le premier président de *Maupeou* lui ayant demandé, *s'il croyait que la religion permettait d'assassiner les rois*, il dit par trois fois, *qu'il n'avait rien à répondre.*

Après la lecture de son arêt prononcé en présence de cinq princes du sang, de vingt-deux ducs & pairs, de douze présidens à mortier, de sept conseillers d'honneur, de quatre maîtres des requêtes, & de dix-neuf conseillers de grand' chambre, il fut apliqué à la question des coins qu'on enfonce entre les genoux serrés par deux planches; il commença par s'écrier, *c'est ce coquin d'archevêque qui est cause de tout.* Ensuite il énonça que c'était le nom-

mé *Gautier* homme d'afaires de monſieur de *Ferrières* frère d'un conſeiller au parlement, qui lui avait dit en préſence de ce même Ferrières, *qu'on ne pouvait finir ces querelles qu'en tuant le roi;* qu'il demeurait dans la même rue que *Gautier;* qu'il lui avait entendu tenir ce diſcours dix fois, & ajouter *que c'était une œuvre méritoire.*

Au huitième & dernier coin il répéta encor qu'il avait été inſpiré par les diſcours de ce *Gautier* & par ceux qu'il avait entendus dans le palais. Immédiatement après la queſtion, on lui confronta *Dominique François Gautier* qui dit d'abord n'avoir point de reproches à lui faire, mais qui nia toute ſa dépoſition. On lui confronta auſſi le ſieur *Ferrières;* celui-ci convint que *Damiens* lui avait aporté quelquefois des arêts du parlement, & juſtifia ſon domeſtique *Gautier* autant qu'il le put.

Le ſuplice de ce miſérable fut préparé & perpétré avec un apareil & une ſolemnité ſans exemple. On avait entouré de paliſſades un eſpace de cent pieds en quarré, qui touchait à la grande porte de l'hôtel-de-ville. Cet eſpace était entouré en dedans & en dehors de tout le guet de Paris. Les gardes françaiſes ocupaient toutes les avenues, & des corps de gardes ſuiſſes étaient répandus dans toute la ville. Le priſonnier fut placé vers les cinq heures ſur un échafaud de huit pieds & demi quarrés. On le lia avec de groſſes cordes retenues par des cercles de fer qui aſſujettiſſaient ſes bras & ſes cuiſſes. On commença par lui 28 Mars 1757.

bruler la main dans un brasier rempli de souffre allumé. Ensuite il fut tenaillé avec de grosses pinces ardentes aux bras, aux cuisses & à la poitrine. On lui versa du plomb fondu avec de la poix-résine & de l'huile bouillante sur toutes ses playes. Ces suplices réiterés lui arachaient les plus afreux hurlemens. Quatre chevaux vigoureux fouettés par quatre valets de boureau tirèrent les cordes qui portaient sur les playes sanglantes & enflammées du patient; les tirades & les secousses durèrent une heure. Les membres s'allongèrent & ne se séparèrent pas. Les boureaux coupèrent enfin quelques muscles. Les membres se détachèrent l'un après l'autre. *Damiens* ayant perdu deux cuisses & un bras respirait encor, & n'expira que lorsque le bras qui lui restait fut séparé de son tronc tout sanglant. Les membres & le tronc furent jettés dans un bucher préparé à dix pas de l'échafaud.

A l'égard de ce *Gautier* si violemment acusé d'avoir tenu des discours qui avaient disposé *Damiens* à son crime, il fut encor interrogé, mais après la mort de *Damiens*. Il avoua qu'à la vérité il avait entendu un jour *Damiens* parler vivement des afaires du parlement, & qu'il avait dit *que c'était un bon citoyen*. On ordonna contre lui un plus ample informé pendant une année, après quoi il fut élargi.

Dans le même tems le roi faisait enlever trente-quatre membres du parlement de Besançon qui s'étaient oposés aux édits bursaux, & des archers les conduisaient dans diférentes

pro-

provinces. Tous les parlemens du royaume lui adressaient des plaintes. Les avocats ne plaidaient point dans Paris, & tous les citoyens étaient irités.

Le roi, pour apaiser les cris, donna six mille livres de pension aux deux raporteurs qui avaient instruit le procès de *Damiens*, deux mille au premier gréfier, quinze cent au second. Peu d'oficiers qui versent leur sang dans les batailles sont aussi bien récompensés. On espérait par-là faire rentrer les autres membres du parlement dans leur devoir; & tandis qu'on prodiguait les pensions à la grand'chambre; on ofrait le remboursement de leurs charges à treize conseillers exilés; mais on manquait d'argent, & la guerre funeste dans laquelle on était engagé apauvrissait & dépeuplait le royaume. On changeait de ministre de finances de six mois en six mois; c'était montrer la maladie de l'état que d'apeller toujours de nouveaux médecins. Il falut enfin négocier avec ceux de la grand-chambre, des enquêtes & des requêtes qui avaient donné leurs démissions; on les leur rendit, ils reprirent leurs fonctions, mais ils demeurèrent très-aigris. 29 Août 1757

On rendit aussi au parlement de Rennes trois conseillers qu'on avoit mis en prison, & le parlement de Rennes ne fut que plus irité.

Dès que le parlement parut tranquile, l'archevêque *Beaumont* ne le fut pas; il renouvella toutes les querelles qui semblaient assoupies; refus de sacremens, interdictions de re-

ligieuses. Le roi ayant écrit précédemment au pape *Benoit XIV*, pour le prier de lui donner les moyens d'apaiser les troubles, moyens très-dificiles à trouver, *Beaumont* avait écrit de son côté pour aigrir le pape. Il déplut également au roi & au pontife de Rome. *Louis XV* acoutumé à l'exiler l'envoya en Périgord. C'est ainsi que se termina l'année 1757.

Toutes ces querelles tombèrent bientôt dans l'oubli, lorsque l'expulsion des jésuites ocupa tout le royaume.

CHAPITRE LXVIII

De l'abolissement des jésuites.

ON sait tout ce qu'on reprochait depuis longtems aux jésuites : ils étaient regardés en général comme fort habiles, fort riches, heureux dans toutes leurs entreprises & ennemis de la nation : ils n'étaient rien de tout cela ; mais ils avaient violemment abusé de leur crédit quand ils en avaient eu. D'autres ordres étaient beaucoup plus opulens, mais ils n'avaient pas été intriguans & persécuteurs comme les jésuites, & n'étaient pas détestés comme eux.

On a prétendu que leur général avait eu l'imprudence de rendre de mauvais ofices dans Rome à un ambassadeur de France, l'un de ceux qui ont le mieux servi l'état, & dont le génie supérieur devait être plutôt ménagé qu'ofensé.

La conduite du général était d'autant plus maladroite qu'il savait que le crédit de son ordre ne tenait presque plus à rien; & il y parut bien dans la suite.

Il y avait depuis 1747 à la Martinique un jésuite nommé *la Valette* supérieur des missions, & dont l'emploi devait être de convertir des nègres: il aima mieux les faire travailler à ses intérêts que prendre soin de leur salut. C'était un génie vaste & entreprenant pour le commerce. Il s'associa avec un juif nommé *Isaac*, établi à l'isle de la Dominique, & eut des corespondances dans toutes les principales villes de l'Europe. Le plus grand de ses correspondans était le jésuite *Sacy* procureur-général des missions, demeurant dans la maison professe de Paris. Le monopole énorme que faisait *la Valette* le fit rapeller par le ministère sur les plaintes des habitans des isles, en 1753: mais les jésuites obtinrent qu'il fut renvoyé dans son poste. Il n'en couta à *la Valette* qu'une promesse par écrit de ne se mêler plus que de gagner des ames, & de ne plus équiper de vaisseaux. Ses supérieurs le nommèrent alors visiteur-général & préfet apostolique, & avec ces titres il alla continuer son commerce. Les Anglais le dérangèrent; ils prirent ses vaisseaux. *La Valette* & *Sacy* firent une banqueroute plus considérable que la somme qu'ils avaient perdue; car les éfets dont les Anglais s'étaient emparés ne furent pas vendus douze cent mille francs de

notre monaye, & la banqueroute des jésuites fut d'environ trois millions.

Deux gros négocians de Marseille, *Gouffre & Lioncy*, y perdirent tout d'un coup quinze cent mille livres. *Sacy*, procureur des missions à Paris, eut ordre de son général d'ofrir cinq cent mille francs pour les apaiser : il ofrit cet argent & ne le donna point: il en employa une partie à satisfaire quelques créanciers de Paris, dont les cris lui paraissaient plus dangereux que ceux qui se faisaient entendre de plus loin.

Les deux Marseillois se pourvurent cependant devant la jurisdiction consulaire de leur ville. *La Valette* & *Sacy* furent condamnés solidairement le 19 Novembre 1759. Mais comment faire payer quinze cent mille francs à deux jésuites? Les mêmes créanciers & quelques autres demandèrent que la sentence fût exécutoire contre toute la societé établie en France. Cette sentence fut obtenue par défaut le 29 Mai 1760; mais il était aussi dificile de faire payer la societé que d'avoir de l'argent des deux jésuites *Sacy* & *la Valette*.

Ce n'était pas, comme on sait, la première banqueroute que les jésuites avaient faite. On se souvenait de celle de Seville qui avait réduit cent familles à la mendicité en 1644. Ils en avaient été quites pour donner des indulgences aux familles ruinées, & pour associer à leur ordre les principales & les plus dévotes.

Ils pouvaient apeller de la sentence des consuls de Marseille par devant la commission du conseil établie pour juger tous les diférends

touchant le commerce de l'Amérique ; mais monſieur de *la Grand'ville* qu'ils conſultèrent leur conſeilla de plaider devant le parlement de Paris : ils ſuivirent cet avis qui leur devint funeſte. Cette cauſe fut plaidée à la grand'chambre avec la plus grande ſolemnité. Maître *Gerbier* ſe fit en parlant contre eux la même réputation qu'autrefois les *Arnaud* & les *Paſquier*.

Après pluſieurs audiences, monſieur *le Pelletier de ſaint Fargeau*, alors avocat général, réſuma toute la cauſe, & fit voir que *la Valette* étant viſiteur apoſtolique, & *Sacy* procureur-général des miſſions, étaient deux banquiers ; que ces deux banquiers étaient commiſſionnaires du général réſidant à Rome, que ce général était adminiſtrateur de toutes les maiſons de l'ordre ; & ſur ſes concluſions il fut rendu arêt par lequel le général des jéſuites & toute la ſocieté étaient condamnés à reſtitution, aux intérêts, aux dépens & à cinquante mille livres de dommages, le 8 Mai 1761.

Le général ne pouvant être contraint, les jéſuites de France le furent. Le prononcé fut reçu du public avec des aplaudiſſemens & des batemens de mains incroyables. Quelques jéſuites, qui avaient eu la hardieſſe & la ſimplicité d'aſſiſter à l'audience, furent reconduits par la populace avec des huées. La joye fut auſſi univerſelle que la haine. On ſe ſouvenait de leurs perſécutions, & eux-mêmes avouèrent que le public les lapidait avec les pierres de Port-royal qu'ils avaient détruit ſous *Louis XIV*.

Pendant qu'on avait plaidé cette cauſe, tous

les esprits s'étaient tellement échaufés, les anciennes plaintes contre cette compagnie s'étaient renouvellées si hautement, qu'avant de les condamner pour leur banqueroute, les chambres assemblées avaient ordonné dès le 17 Avril, qu'ils aporteraient leurs constitutions au gréfe. Ce fut l'abbé de *Chauvelin* qui le premier dénonça leur institut même comme ennemi de l'état, & qui par-là rendit un service éternel à la patrie.

Ils obtinrent par leurs intrigues que le roi lui-même se réserverait dans son conseil la connaissance de ces constitutions; en éfet le roi ordonna par une déclaration qu'elles lui fussent aportées. La déclaration fut enregistrée au parlement le 6 Août; mais le même jour les chambres assemblées firent bruler par le boureau vingt-quatre livres des théologiens jésuites. Le parlement remit au roi l'exemplaire des constitutions de cet ordre; mais il ordonna en même tems que les jésuites en aporteraient un autre dans trois jours, & leur défendit de recevoir des novices & de faire des leçons publiques, à commencer au premier Octobre 1761. Ils n'obéirent point; il falut que le roi lui-même leur ordonnât de fermer leurs classes le premier Avril 1762, & alors ils obéirent.

Pendant tout le tems que dura cette tempête qu'eux mêmes avaient excitée, non-seulement plusieurs ecclésiastiques, mais encor quelques membres du parlement les rendaient odieux à la nation par des écrits publics. Le célèbre abbé de *Chauvelin* fut celui qui se distingua le plus & qui hâta leur destruction.

Les jésuites répondirent ; mais leurs livres ne firent pas plus d'éfet que les satyres imprimées contre eux du tems qu'ils étaient puissans. Tous les parlemens du royaume l'un après l'autre déclarèrent leur institut incompatible avec les loix du royaume. Le 6 Août 1762 le parlement de Paris leur ordonna *de renoncer pour toujours au nom, à l'habit, aux vœux, au régime de leur societé, d'évacuer les noviciats, les collèges, les maisons-professes dans huitaine*, leur défendit *de se trouver deux ensemble & de travailler en aucun tems & de quelque manière que ce fût à leur rétablissement, sous peine d'être déclarés criminels de lèze-majesté.*

Le 22 Février 1764, autre arêt qui ordonnait que dans huitaine les jésuites qui voudraient rester en France feraient serment d'abjurer l'institut.

Le 9 Mars suivant, arêt qui bannit du royaume tous ceux qui n'auront pas fait le serment. Enfin le roi par un édit du mois de Novembre 1764, cédant à tous les parlemens & aux cris de toute la nation, dissout la societé sans retour.

Ce grand exemple imité depuis & surpassé encor en Espagne, dans les deux Siciles, à Parme & à Malthe, a fait voir que ce qu'on croit dificile est souvent très-aisé, & on a été convaincu qu'il serait aussi facile de détruire toutes les usurpations des papes, que d'anéantir des religieux qui passaient pour ses premiers satellites.

CHAPITRE LXIX.

Le parlement mécontente le roi & une partie de la nation. Son arêt contre le chevalier de la Barre *& contre le général* Lalli.

QUi pouvait croire alors que dans peu de tems le parlement éprouverait le même sort que les jésuites. Il fatiguait depuis plusieurs années la patience du roi, & il ne se concilia pas la bienveillance du public par le suplice du chevalier *de la Barre*, & par celui du général *Lalli*.

On ne peut mieux faire pour l'instruction du genre humain, que de raporter ici la lettre d'un vertueux avocat du conseil à monsieur *de Beccaria* le plus célèbre jurisconsulte d'Italie.



RÉLATION

De la mort du chevalier de la Barre, *par monsieur* Caff*** *avocat au conseil du roi, à monsieur le marquis* de Beccaria, *écrite en* 1766.

IL femble, monfieur, que toutes les fois qu'un génie bienfaifant cherche à rendre fervice au genre humain, un démon funefte s'élève auffi-tôt pour détruire l'ouvrage de la raifon.

A peine eutes-vous inftruit l'Europe par votre excellent livre fur les délits & les peines, qu'un homme qui fe dit jurifconfulte écrit contre vous en France. Vous aviez foutenu la caufe de l'humanité, & il fut l'avocat de la barbarie. C'eft peut être ce qui a préparé la cataftrophe du jeune chevalier *de la Barre* âgé de dix-neuf ans, & du fils du préfident *de Talonde* qui n'en avait pas encor dix-huit.

Avant que je vous raconte, monfieur, cette horrible avanture qui a indigné l'Europe entière (excepté peut-être quelques fanatiques ennemis de la nature humaine,) permettez-moi de pofer ici deux principes que vous trouverez inconteftables.

1°. Quand une nation eft encor affez plongée dans la barbarie pour faire fubir aux accufés le fuplice de la torture, c'eft-à-dire, pour leur faire foufrir mille morts au lieu d'une,

ſans ſavoir s'ils ſont innocents ou coupables, il eſt clair au moins qu'on ne doit point exercer cette énorme fureur contre un acuſé quand il convient de ſon crime, & qu'on n'a plus beſoin d'aucune preuve.

2°. Il eſt auſſi abſurde que cruel de punir les violations des uſages reçus dans un pays, les délits commis contre l'opinion régnante, & qui n'ont opéré aucun mal phyſique, du même ſuplice dont on punit les paricides & les empoiſonneurs.

Si ces deux régles ne ſont pas démontrées, il n'y a plus de loix, il n'y a plus de raiſon ſur la terre; les hommes ſont abandonnés à la plus capricieuſe tyrannie, & leur ſort eſt fort au deſſous de celui des bêtes.

Ces deux principes établis, je viens, monſieur, à la funeſte hiſtoire que je vous ai promiſe.

Il y avait dans Abbeville, petite cité de Picardie, une abbeſſe, fille d'un conſeiller d'état très eſtimé; c'eſt une dame aimable, de mœurs très régulières, d'une humeur douce & enjouée, bienfaiſante, & ſage ſans ſuperſtition.

Un habitant d'Abbeville nommé *Belleval*, âgé de ſoixante ans, vivait avec elle dans une grande intimité, parce qu'il était chargé de quelques afaires du couvent; il eſt lieutenant d'une eſpèce de petit tribunal qu'on apelle l'élection, ſi on peut donner le nom de tribunal à une compagnie de bourgeois, uniquement prépoſés pour régler l'aſſiſe de l'im-

pôt apellé la taille: Cet homme devint amoureux de l'abbesse, qui ne le repoussa d'abord qu'avec sa douceur ordinaire, mais qui fut ensuite obligée de marquer son aversion & son mépris pour ses importunités trop redoublées.

En 1764, l'abbesse d'un couvent fit venir chez elle dans ce tems-là le chevalier *de la Barre* son neveu, petit-fils d'un lieutenant-général des armées, mais dont le père avait dissipé une fortune de plus de quarante mille livres de rente: elle prit soin de ce jeune homme, comme de son fils, & elle était prête de lui faire obtenir une compagnie de cavalerie: il fut logé dans l'extérieur du couvent, & madame sa tante lui donnait souvent à souper, ainsi qu'à quelques jeunes gens de ses amis.

Un citoyen d'Abbeville, brouillé avec l'abbesse pour des afaires d'intérêt, résolut de se venger; il sut que le chevalier *de la Barre* & le jeune *Talonde* fils du président de l'élection avaient passé depuis peu devant une procession sans ôter leur chapeau: c'était au mois de Juillet 1765. Il chercha dès ce moment à faire regarder cet oubli momentané des bienséances comme une insulte préméditée faite à la religion. Tandis qu'il ourdissait secrétement cette trâme, il ariva malheureusement que le 9 Août de la même année on s'aperçut que le crucifix de bois posé sur le pont neuf d'Abbeville était endommagé, & l'on soupçonna que des soldats yvres avaient commis cette insolence impie.

Je ne puis m'empècher, monſieur, de remarquer ici qu'il eſt peut-être indécent & dangereux d'expoſer ſur un pont ce qui doit être révéré dans un temple catholique; les voitures publiques peuvent aiſément le briſer ou le renverſer par terre. Des yvrognes peuvent l'inſulter au ſortir d'un cabaret, ſans ſavoir même quel excès ils commettent. Il faut remarquer encor que ces ouvrages groſſiers, ces crucifix de grand chemin, ces images de la vierge *Marie*, ces enfans *Jéſu* qu'on voit dans des niches de plâtre au coin des rues de pluſieurs villes, ne ſont pas un objet d'adoration tels qu'ils le ſont dans nos égliſes: cela eſt ſi vrai qu'il eſt permis de paſſer devant ces images ſans les ſaluer. Ce ſont des monumens d'une piété mal éclairée: & au jugement de tous les hommes ſenſés, ce qui eſt ſaint ne doit être que dans le lieu ſaint.

Malheureuſement l'évêque d'Amiens, étant auſſi évêque d'Abbeville, donna à cette avanture une célébrité, & une importance qu'elle ne méritait pas. Il fit lancer des monitoires; il vint faire une proceſſion ſolemnelle auprès de ce crucifix, & on ne parla dans Abbeville que de ſacrilèges pendant une année entière. On diſait qu'il ſe formait une nouvelle ſecte qui briſait tous les crucifix, qui jettait par terre toutes les hoſties & les perçait à coups de couteaux. On aſſurait qu'elles avaient répandu beaucoup de ſang. Il y eut des femmes qui crurent en avoir été témoins. On

renouvella tous les contes calomnieux répandus contre les Juifs dans tant de villes de l'Europe. Vous connaissez, monsieur, à quel excès la populace porte la crédulité & le fanatisme, toujours encouragés par les moines.

L'ennemi qui avait suscité cette afaire, voyant les esprits échaufés, confondit malicieusement ensemble l'avanture du crucifix & celle de la procession, qui n'avaient aucune connexité. Il rechercha toute la vie du chevalier *de la Barre*: il fit venir chez lui valets, servantes, manœuvres; il leur dit d'un ton d'inspiré qu'ils étaient obligés en vertu des monitoires, de révéler tout ce qu'ils avaient pu aprendre à la charge de ce jeune homme; ils répondirent tous qu'ils n'avaient jamais entendu dire que le chevalier *de la Barre* eût la moindre part à l'endommagement du crucifix.

On ne découvrit aucun indice touchant cette mutilation, & même alors il parut fort douteux que le crucifix eût été mutilé exprès. On commença à croire (ce qui était assez vraisemblable) que quelque charette chargée de bois avait causé cet accident.

Mais le persécuteur dit à ceux qu'il voulait faire parler, si vous n'êtes pas sûrs que le chevalier *de la Barre* ait mutilé un crucifix en passant sur le pont, vous savez au moins que cette année au mois de Juillet, il a passé dans une rue avec deux de ses amis à trente pas d'une procession sans ôter son chapeau. Vous avez ouï dire qu'il a

chanté une fois des chanſons libertines; vous êtes obligés de l'acuſer ſous peine de péché mortel.

Apres les avoir ainſi intimidés, il alla lui-même chez le premier juge de la ſénéchauſſée d'Abbeville. Il y dépoſa contre ſon ennemi, il força ce juge à entendre les dénonciateurs.

La procédure une fois commencée il y eut une foule de délations. Chacun diſait ce qu'il avait vu ou cru voir, ce qu'il avait entendu ou cru entendre; mais quel fut, monſieur, l'étonnement de *Belleval*, lorſque les témoins qu'il avait ſuſcités lui-même contre le chevalier *de la Barre* dénoncèrent ſon propre fils comme un des principaux complices des impietés ſecrettes qu'on cherchait à mettre au grand jour. *Belleval* fut frapé comme d'un coup de foudre, il fit incontinent évader ſon fils; mais ce que vous croirez à peine, il n'en pourſuivit pas avec moins de chaleur cet afreux procès.

Voici, monſieur, quelles ſont les charges.

Le 13 Avril 1765 ſix témoins dépoſent qu'ils ont vu paſſer trois jeunes gens à trente pas d'une proceſſion, que les ſieurs *de la Barre* & *de Talonde* avaient leur chapeau ſur la tête, & le ſieur *Moinel* le chapeau ſous le bras.

Dans une adition d'information, une *Eliſabeth Lacrivel* dépoſe avoir entendu dire à un de ſes couſins, que ce couſin avait enten-

du dire au chevalier *de la Barre* qu'il n'avait pas ôté fon chapeau.

Le 26 Septembre une femme du peuple, nommée *Urfule Gondalier*, dépofe qu'elle a entendu dire que le chevalier *de la Barre* voyant une image de St. Nicolas en plâtre chez la fœur *Marie* tourière du couvent, il demanda à cette tourière fi elle avait acheté cette image pour avoir celle d'un homme chez elle.

Le nommé *Bauvalet* dépofe que le chevalier *de la Barre* a proféré un mot impie en parlant de la vierge *Marie*.

Claude, dit *Sélincourt*, témoin unique, dépofe que l'acufé lui a dit que les commandemens de Dieu ont été faits par des prêtres; mais à la confrontation l'acufé foutient que *Sélincourt* eft un calomniateur, & qu'il n'a été queftion que des commandemens de l'églife.

Le nommé *Héquet*, témoin unique, dépofe que l'acufé lui a dit ne pouvoir comprendre comment on avait adoré un dieu de pâte. L'acufé dans la confrontation foutient qu'il a parlé des Egyptiens.

Nicolas la Vallée dépofe qu'il a entendu chanter au chevalier *de la Barre* deux chanfons libertines de corps-de-garde. L'acufé avoue qu'un jour étant yvre il les a chantées avec le fieur de *Talonde* fans favoir ce qu'il difait, que dans cette chanfon on apelle à la vérité Ste. *Marie Madelaine* putain; mais qu'avant fa converfion elle avait mené une vie

débordée : il eſt convenu d'avoir récité l'ode à *Priape* du ſieur *Piron*.

Le nommé *Héquet* dépoſe encor dans une adition, qu'il a vu le chevalier *de la Barre* faire une petite génuflexion devant les livres intitulés Thérese philoſophe, la touriére des carmelites & le portier des chartreux, il ne déſigne aucun autre livre ; mais au récolement & à la confrontation, il dit qu'il n'eſt pas ſûr que ce fût le chevalier *de la Barre* qui fit ces génuflexions.

Le nommé *la Cour* dépoſe qu'il a entendu dire à l'acuſé *au nom du C....* au lieu de dire au nom du père &c. Le chevalier dans ſon interrogatoire ſur la ſellette a nié ce fait.

Le nommé *Pétignot* dépoſe qu'il a entendu l'acuſé réciter les litanies du C.... telles à peu près qu'on les trouve dans *Rabelais*, & que je n'oſe raporter ici. L'acuſé le nie dans ſon interrogatoire ſur la ſellette ; il avoue qu'il a en éfet prononcé C.... mais il nie tout le reſte.

Voila, monſieur, toutes les acuſations portées contre le chevalier *de la Barre*, le ſieur *Moinel*, le ſieur *de Talonde*, *Jean-François Douville* de Maillefeu, & le fils du nommé *Belleval* auteur de toute cette tragédie.

Il eſt conſtaté qu'il n'y avait eu aucun ſcandale public ; puiſque *la Barre* & *Moinel* ne furent arêtés que ſur des monitoires lancés à l'ocaſion de la mutilation du crucifix, mutilation ſcandaleuſe & publique, dont ils ne furent chargés par aucun témoin. On recher-

cha

sur toutes les actions de leur vie, leurs conversations secrettes, des paroles échapées un an auparavant; on acumula des choses qui n'avaient aucun raport ensemble; & en cela même la procédure fut très vicieuse.

Sans ces monitoires & sans les mouvemens violens que se donna *B*; il n'y aurait jamais eu de la part de ces enfans infortunés ni scandale, ni procès criminel; le scandale public n'a été que dans le procès même.

Le monitoire d'*Abbeville* fit précisément le même éfet que celui de Toulouse contre les *Calas*; il troubla les cervelles & les consciences. Les témoins excités par *Belleval*, comme ceux de Toulouse l'avaient été par le capitoul *David*, rapellerent dans leur mémoire des faits, des discours vagues; dont il n'était guères possible qu'on pût se rapeller exactement les circonstances ou favorables ou agravantes.

Il faut avouer, monsieur, que s'il y a quelques cas où un monitoire est nécessaire, il y en a beaucoup d'autres où il est tres dangereux. Il invite les gens de la lie du peuple à porter des acusations contre les personnes élevées au dessus d'eux dont ils sont toujours jaloux. C'est alors un ordre intimé par l'église de faire le métier infame de délateur. Vous êtes menacés de l'enfer, si vous ne mettez pas votre prochain en péril de sa vie.

Il n'y a peut-être rien de plus illegal dans les tribunaux de l'inquisition, & une grande preuve de l'illégalité de ces monitoires, c'est qu'ils n'émanent point directement des magistrats;

c'eſt le pouvoir eccléſiaſtique qui les décerne. Choſe étrange qu'un eccléſiaſtique, qui ne peut juger à mort, mette ainſi dans la main des juges le glaive qu'il lui eſt défendu de porter.

Il n'y eut d'interrogés que le chevalier & le ſieur *Moinel*, enfant d'environ quinze ans. *Moinel* tout intimidé, & entendant prononcer au juge le mot d'atentat contre la religion, fut ſi hors de lui, qu'il ſe jetta à genoux & fit une confeſſion générale, comme s'il eût été devant un prêtre. Le chevalier *de la Barre*, plus inſtruit & d'un eſprit plus ferme, répondit toujours avec beaucoup de raiſon, & diſculpa *Moinel* dont il avait pitié. Cette conduite qu'il eut juſqu'au dernier moment prouve qu'il avait une belle âme. Cette preuve aurait dû être comptée pour beaucoup aux yeux des juges intelligens, & ne lui ſervit de rien.

Dans ce procès, monſieur, qui a eu des ſuites ſi afreuſes, vous ne voyez que des indécences, & pas une action noire; vous n'y trouvez pas un ſeul de ces délits qui ſont des crimes chez toutes les nations, point de brigandage, point de violence, point de lâcheté; rien de ce qu'on reproche à ces enfans ne ſerait même un délit dans les autres communions chrétiennes. Je ſupoſe que le chevalier *de la Barre* & monſieur de *Talonde* ayent dit que l'on ne doit pas adorer un dieu de pâte, c'eſt précisément & mot à mot ce que diſent tous ceux de la religion réformée.

Le chancelier d'Angleterre prononcerait ces

mots en plein parlement, sans qu'ils fussent relevés par personne. Lorsque mylord *Lokart* était ambassadeur à Paris, un habitué de paroisse porta furtivement l'eucharistie dans son hôtel à un domestique malade qui était catholique; mylord *Lokart* qui le sut chassa l'habitué de sa maison; il dit au cardinal *Mazarin* qu'il ne soufrirait pas cette insulte. Il traita en propres termes l'eucharistie de dieu de pâte & d'idolatrie. Le cardinal *Mazarin* lui fit des excuses.

Le grand archevêque *Tillotson*, le meilleur prédicateur de l'Europe, & presque le seul qui n'ait point deshonoré l'éloquence par de fades lieux communs, ou par de vaines phrases fleuries comme *Cheminais*, ou par de faux raisonnemens comme *Bourdaloue*; l'archevêque *Tillotson*, dis-je, parle précisément de notre eucharistie comme le chevalier *de la Barre.* Les mêmes paroles respectées dans mylord *Lokart* à Paris, & dans la bouche de mylord *Tillotson* à Londres, ne peuvent donc être en France qu'un délit local, un délit de lieu & de tems, un mépris de l'opinion vulgaire, un discours échapé au hazard devant une ou deux personnes; n'est-ce pas le comble de la cruauté de punir ces discours secrets, du même suplice dont on punirait celui qui aurait empoisonné son père & sa mère & qui aurait mis le feu aux quatre coins de sa ville?

Remarquez, monsieur, je vous en suplie, combien on a deux poids, & deux mesures. Vous trouverez dans la 24e. lettre persanne

de monſieur de *Montesquieu*, préſident à mortier du parlement de Bordeaux, ces propres paroles : *ce magicien s'apelle le pape ; tantôt il fait croire que trois ne ſont qu'un, tantôt que le pain qu'on mange n'eſt pas du pain, & que le vin qu'on boit n'eſt pas du vin ;* & mille autres traits de cette eſpèce.

Monſieur de *Fontenelle* s'était exprimé de la même manière dans ſa relation de Rome & de Genève ſous le nom de *Méro* & d'*Enégu*. Il y avait dix mille fois plus de ſcandale dans ces paroles de meſſieurs de *Fontenelle* & de *Monteſquieu*, expoſées par la lecture aux yeux de dix mille perſonnes, qu'il n'y en avait dans deux ou trois mots échapés au chevalier *de la Barre* devant un ſeul témoin, paroles perdues dont il ne reſtait aucune trace. Les diſcours ſecrets devaient être regardés comme des penſées ; c'eſt un axiome dont la plus déteſtable barbarie doit convenir.

Je vous dirai plus, monſieur : il n'y a point en France de loi expreſſe qui condamne à mort pour des blaſphêmes. L'ordonnance de 1666 preſcrit une amende pour la première fois, le double pour la ſeconde &c. & le pilori pour la ſixiéme récidive.

Cependant les juges d'Abbeville, par une ignorance & une cruauté inconcevable, condamnèrent le jeune de *Talonde* âgé de 18 ans, 1°. à ſoufrir le ſuplice de l'amputation de la langue juſqu'à la racine, ce qui s'exécute de manière que ſi le patient ne préſente pas la

langue lui-même, on la lui tire avec des tenailles de fer, & on la lui arache.

2°. On devait lui couper la main droite à la porte de la principale église.

3°. Ensuite il devait être conduit dans un tombereau à la place du marché, être ataché à un poteau avec une chaîne de fer, & être brulé à petit feu. Le sieur de *Talonde* avait heureusement épargné par la fuite à ses juges l'horreur de cette exécution.

Le chevalier *de la Barre* étant entre leurs mains, ils eurent l'humanité d'adoucir la sentence, en ordonnant qu'il serait décapité avant d'être jetté dans les flammes; mais s'ils diminuèrent le suplice d'un côté, ils l'augmentèrent de l'autre, en le condamnant à subir la question ordinaire & extraordinaire pour lui faire déclarer ses complices; comme si des extravagances de jeune homme, des paroles emportées dont il ne reste pas le moindre vestige, étaient un crime d'état, une conspiration. Cette étonnante sentence fut rendue le 28 Février de l'année 1766.

La jurisprudence de France est dans un si grand chaos, & conséquemment l'ignorance des juges est si grande, que ceux qui portèrent cette sentence se fondèrent sur une déclaration de *Louis XIV* émanée en 1682 à l'ocasion des prétendus sortilèges & des empoisonnemens réels commis par la *Voisin*, la *Vigoureux*, & les deux prêtres nommés le *Vigoureux* & *Lage*. Cette ordonnance de 1682 prescrit à la vérité la peine de mort pour la

sacrilège joint à la superstition ; mais il n'est question dans cette loi que de magie & de sortilège ; c'est-à-dire, de ceux qui en abusant de la crédulité du peuple, & en se disant magiciens, sont à la fois profanateurs & empoisonneurs. Voila la letre & l'esprit de la loi ; il s'agit dans cette loi de faits criminels pernicieux à la société, & non pas de vaines paroles, d'imprudences, de légéreté, de sotises commises sans aucun dessein prémédité, sans aucun complot, sans même aucun scandale public.

Les juges de la ville d'Abbeville péchaient donc visiblement contre la loi autant que contre l'humanité, en condamnant à des suplices aussi épouvantables que recherchés un gentilhomme & un fils d'une très honnète famille, tous deux dans un âge où l'on ne pouvait regarder leur étourderie que comme un égarement qu'une année de prison aurait corigé. Il y avait même si peu de corps de délit que les juges dans leur sentence se servent de ces termes vagues & ridicules employés par le petit peuple, *pour avoir chanté des chansons abominables & exécrables contre la vierge Marie, les saints & saintes :* remarquez, monsieur, qu'ils n'avaient chanté ces *chansons abominables & exécrables contre les saints & saintes* que devant un seul témoin qu'ils pouvaient récuser légalement. Ces épithètes sont-elles de la dignité de la magistrature ? Une ancienne chanson de table n'est après tout qu'une chanson. C'est le sang humain légérement répan-

du, c'eſt la torture, c'eſt le ſuplice de la langue arachée, de la main coupée, du corps jetté dans les flammes, qui eſt *abominable & exécrable.*

La ſénéchauſſée d'Abbeville reſſortit au parlement de Paris. Le chevalier *de la Barre* y fut transféré, ſon procès y fut inſtruit. Dix des plus célèbres avocats de Paris ſignèrent une conſultation par laquelle ils démontrèrent l'illégalité des procédures & l'indulgence qu'on doit à des enfans mineurs qui ne ſont acuſés ni d'un complot, ni d'un crime réfléchi; le procureur-général verſé dans la juriſprudence conclut à caſſer la ſentence d'Abbeville: il y avait vingt-cinq juges, dix acquieſcèrent aux concluſions du procureur-général; mais des circonſtances ſingulières, que je ne puis mettre par écrit, obligèrent les quinze autres à confirmer cette ſentence étonnante le 5 Juin de cette année 1766.

Eſt-il poſſible, monſieur, que dans une ſociété qui n'eſt pas ſauvage, cinq voix de plus ſur vingt-cinq, ſufiſent pour aracher la vie à un acuſé, & très ſouvent à un innocent. Il faudrait dans un tel cas de l'unanimité; il faudrait au moins que les trois quarts des voix fuſſent pour la mort; encor en ce dernier cas le quart des juges qui mitigerait l'arêt devrait dans l'opinion des cœurs bien faits l'emporter ſur les trois quarts de ces bourgeois cruels, qui ſe jouent impunément de la vie de leurs concitoyens ſans que la ſociété en retire le moindre avantage.

La France entière regarda ce jugement avec horreur. Le chevalier *de la Barre* fut renvoyé à Abbeville pour y être exécuté. On fit prendre aux archers qui le conduisaient des chemins détournés ; on craignait que le chevalier *de la Barre* ne fût délivré sur la route par ses amis ; mais c'était ce qu'on devait souhaiter plutôt que craindre.

Enfin le premier Juillet de cette année se fit dans Abbeville cette exécution trop mémorable : cet enfant fut d'abord apliqué à la torture. Voici quel est ce genre de tourment.

Les jambes du patient sont serrées entre des ais ; on enfonce des coins de fer ou de bois entre les ais & les genoux, les os en sont brisés. Le chevalier s'évanouit, mais il revint bientôt à lui à l'aide de quelques liqueurs spiritueuses, & déclara sans se plaindre qu'il n'avait point de complice.

On lui donna pour confesseur & pour assistant un dominicain ami de sa tante l'abbesse, avec lequel il avait souvent soupé dans le couvent. Ce bon homme pleurait, & le chevalier le consolait. On leur servit à diner. Le dominicain ne pouvait manger. Prenons un peu de nouriture, lui dit le chevalier, vous aurez besoin de force autant que moi pour soutenir le spectacle que je vais donner.

Le spectacle en éfet était terrible : on avait envoyé de Paris cinq boureaux pour cette exécution. Je ne puis dire en éfet si on lui coupa la langue & la main. Tout ce que je sais par les lettres d'Abbeville, c'est qu'il monta sur

l'échafaut avec un courage tranquile, sans plainte, sans colère, & sans ostentation : tout ce qu'il dit au religieux qui l'assistait se réduit à ces paroles, *je ne croyais pas qu'on pût faire mourir un jeune gentilhomme pour si peu de chose.*

Il serait devenu certainement un excellent oficier : il étudiait la guerre par principes; il avait fait des remarques sur quelques ouvrages du roi de Prusse & du maréchal de Saxe, les deux plus grands généraux de l'Europe.

Lorsque la nouvelle de sa mort fut reçue à Paris, le nonce dit publiquement qu'il n'aurait point été traité ainsi à Rome, & que s'il avait avoué ses fautes à l'inquisition d'Espagne & de Portugal; il n'eût été condamné qu'à une pénitence de quelques années.

Je laisse, monsieur, à votre humanité & à votre sagesse, le soin de faire des réflexions sur un événement si afreux, si étrange, & devant lequel tout ce qu'on nous conte des prétendus suplices des premiers chrêtiens doit disparaître. Dites-moi quel est le plus coupable; ou un enfant qui chante deux chansons réputées impies dans sa seule secte, & innocentes dans tout le reste de la terre, ou un juge qui ameute ses confrères pour faire périr cet enfant indiscret par une mort afreuse ?

Le sage & éloquent marquis de *Vauvernagues* a dit, *ce qui n'ofense pas la societé n'est pas du ressort de la justice.* Cette vérité doit être la baze de tous les codes criminels : or certainement le chevalier *de la Barre* n'avait

pas nui à la société en disant une parole imprudente à un valet, à une touriére, en chantant une chanson. C'étaient des imprudences secrettes dont on ne se souvenait plus; c'étaient des légéretés d'enfant oubliées depuis plus d'une année, & qui ne furent tirées de leur obscurité que par le moyen d'un monitoire qui les fit révéler; monitoire fulminé pour un autre objet, monitoire qui forme des délateurs, monitoire tirannique fait pour troubler la paix de toutes les familles.

Il est si vrai qu'il ne faut pas traiter un jeune homme imprudent comme un scélérat consommé dans le crime, que le jeune monsieur de *Talonde*, condamné par les mêmes juges à une mort encor plus horrible, a été acueilli par le roi de Prusse & mis au nombre de ses oficiers; il est regardé par tout le régiment comme un excellent sujet; qui sait si un jour il ne viendra pas se venger de l'afront qu'on lui a fait dans sa patrie?

L'exécution du chevalier *de la Barre* consterna tellement tout Abbeville, & jetta dans les esprits une telle horreur, que l'on n'osa pas poursuivre le procès des autres acusés.

Misérables juges, fanatiques ignorans! si ces co-acusés étaient coupables il falait les punir; s'ils ne l'étaient pas il ne falait pas assassiner par des boureaux le chevalier *de la Barre*, mais voici l'explication de cette contrarieté. Un conseiller au parlement de Paris, d'un esprit atroce, mais léger, qui avait seul persuadé à ses confrères de prononcer le suplice,

reçut de tout Paris de si violens reproches qu'il se repentit. Il fut troublé par ses remords, & il reprocha aux juges d'Abbeville cette même barbarie dont il était plus coupable qu'eux. Alors ceux-ci s'arétèrent, non seulement à la voix de ce conseiller de Paris, mais aux cris de tout Abbeville soulevé contre eux; de sorte qu'après avoir violé les loix de la raison & de l'humanité, ils violèrent les formes de la justice.

Vous vous étonnez sans doute, monsieur, qu'il se passe tant de scènes si tragiques dans un pays qui se vante de la douceur de ses mœurs, & où les étrangers même venaient autrefois en foule chercher les agrémens de la société: mais je ne vous cacherai point que s'il y a toujours un certain nombre d'esprits indulgens & aimables, il reste encor dans plusieurs autres un ancien caractère de barbarie que rien n'a pu éfacer: vous retrouverez encor ce même esprit qui fit mettre à prix la tète d'un cardinal premier ministre, & qui conduisait l'archevêque de Paris un poignard à la main dans le sanctuaire de la justice. Certainement la religion était plus outragée par ces deux actions que par les étourderies du chevalier *de la Barre;* mais voila comme va le monde: *hic pretium sceleris tulit, hic diadema.*

Quelques juges ont dit que dans les circonstances présentes la religion avait besoin de ce funeste exemple; ils se sont bien trompés; rien ne lui a fait plus de tort; on ne subjugue pas ainsi les esprits, on les indigne & on les révolte.

J'ai entendu dire, malheureusement à plusieurs personnes, qu'elles ne pouvaient s'empècher de détester une secte qui ne se soutenait que par des boureaux. Ces discours publics & répétés m'ont fait frémir plus d'une fois.

On a voulu faire périr par un suplice réservé aux empoisonneurs & aux paricides, des enfans acusés d'avoir chanté d'anciennes chansons blasphématoires, & cela même a fait prononcer plus de cent mille blasphèmes. Vous ne sauriez croire, monsieur, combien cet événement rend notre religion catholique romaine exécrable à tous les étrangers. Les juges pour s'excuser répondent que la politique les a forcés à cette barbarie. Quelle politique imbécile & cruelle! quoi! être assassins pour paraître chrètiens! Ah! monsieur, quel crime horrible contre la justice de prononcer un jugement par politique, surtout un jugement de mort, & encor de quelle mort!

L'atendrissement & l'horreur qui me saisissent ne me permettent pas d'en dire davantage.

J'ai l'honneur d'ètre &c.

SUPLICE DU GÉNÉRAL LALLI.

LE second acte de cruauté qu'une grande partie du public reprocha au parlement de Paris fut le suplice du comte de *Lalli* général des armées du roi dans les Indes orientales, trainé dans un tombereau dans la grève,

avec un baillon dans la bouche le 6 Maï 1766.

Les cris de ſes ennemis, ſoulevés contre lui par ſon humèur dure & inſociable, furent ſi violens & ſi perſévérans, que les juges le condamnèrent d'une voix unanime. Mais la pitié qui ſuccèda à ce déchainement fut ſi forte, que le même public toujours léger, qui ſemblait avoir d'abord demandé ſon ſang, fut enfin perſuadé de ſon innocence. En éfet on n'avait pu prouver ni trahiſon, ni rapine de ſa part, & quand il falut chercher dans ſa fortune de quoi fournir l'amande à laquelle il fut condamné, on ne la trouva pas, alors on éclata contre les juges.

CHAPITRE LXX.

Caſſation du parlement de Paris & des autres parlemens du royaume. Création de parlemens nouveaux.

LE parlement déplaiſait bien plus au gouvernement par ſa lute perpétuelle contre les édits du roi que par ſes cruautés envers quelques citoyens. Il prenait à la vérité le parti du peuple, mais il gênait l'adminiſtration, & il ſemblait toujours vouloir établir ſon autorité ſur la ruine de la puiſſance ſuprême.

Il s'uniſſait en éfet avec les autres parlemens, & prétendait ne faire avec eux qu'un corps, dont il était le principal membre. Tous s'apel-

laient alors *classes du parlement*; celui de Paris était la première classe; chaque classe faisait des remontrances sur les édits, & ne les enregistrait pas. Il y eut même quelques-uns de ces corps qui poursuivirent juridiquement les commandans de province envoyés à eux de la part du roi pour faire enregistrer. Quelques classes décernèrent des prises de corps contre ces oficiers. Si ces décrets avaient été mis à exécution, il en aurait résulté un éfet bien étrange. C'est sur les domaines royaux que se prennent les deniers dont on paye les frais de justice, de sorte que le roi aurait payé de ses propres domaines les arêts rendus par ceux qui lui désobéissaient contre ses oficiers principaux qui avaient exécuté ses ordres.

Cette étonnante anarchie ne pouvait pas subsister; il falait ou que la couronne reprit son autorité, ou que les parlemens prévalussent.

On avait besoin dans des conjonctures si critiques d'un chancelier tel que celui de l'*Hôpital*, on le trouva. Il falait changer toute l'administration de la justice dans le royaume, & elle fut changée.

Le roi commença par essayer de ramener le parlement de Paris; il le fit venir à un lit de justice qu'il tint à Versailles le 7 Décembre 1770, avec les princes, les pairs & les grands-oficiers de la couronne. Là il lui défendit de se servir jamais des termes d'*unité*, d'*indivisibilité* & de *classes*.

D'envoyer aux autres parlemens d'autres

mémoires que ceux qui ſont ſpécifiés par les ordonnances.

De ceſſer le ſervice, ſinon dans les cas que les mêmes ordonnances ont prévus.

De donner leur démiſſion en corps.

De rendre jamais d'arèt qui retarde les enregiſtremens, le tout ſous peine d'être caſſés.

Le parlement ſur cet édit ſolemnel, ayant encor ceſſé le ſervice, le roi leur fit porter des lettres de juſſion; ils déſobéirent. Nouvelles lettres de juſſion, nouvelle déſobéiſſance. Enfin le monarque, pouſſé à bout, leur envoya pour dernière tentative le 20 Janvier à quatre heures du matin des mouſquetaires qui portèrent à chaque membre un papier à ſigner. Ce papier ne contenait qu'un ordre de déclarer s'ils obéiraient ou s'ils refuſeraient. Pluſieurs voulurent interpréter la volonté du roi: les mouſquetaires leur dirent qu'ils avaient ordre d'éviter les commentaires, qu'il falait un oui, ou un non.

Quarante membres ſignèrent ce *oui*, les autres s'en diſpenſèrent. Les oui, étant venus le lendemain au parlement avec leurs camarades, leur demandèrent pardon d'avoir accepté, & ſignèrent *non*; tous furent exilés.

La juſtice fut encor adminiſtrée par les conſeillers d'état & les maîtres des requêtes comme elle l'avait été en 1753; mais ce ne fut que par proviſion. On tira bientôt de ce chaos un arangement utile.

D'abord le roi se rendit aux vœux des peuples qui se plaignaient depuis des siécles de deux griefs, dont l'un était ruineux, l'autre honteux & dispendieux à la fois. Le premier était le ressort trop étendu du parlement de Paris, qui contraignait les citoyens de venir de cent cinquante lieues se consumer devant lui en frais qui souvent excédaient le capital. Le second était la vénalité des charges de judicature; vénalité qui avait introduit la forte taxation des épices.

Pour réformer ces deux abus, six parlemens nouveaux furent institués le 23 Février de la même année, sous le titre de *conseils supérieurs*, avec injonction de rendre gratis la justice. Ces conseils furent établis dans Arras; Blois, Châlons, Clermont, Lyon, Poitiers; (en suivant l'ordre alphabétique). On y en ajouta d'autres depuis.

Il falait surtout former un nouveau parlement à Paris, lequel serait payé par le roi sans acheter ses places, & sans rien exiger des plaideurs. Cet établissement fut fait le 13 Avril. L'oprobre de la vénalité, dont *François I* & le chancelier *Duprat* avaient malheureusement souillé la France, fut lavé par *Louis XV* & par les soins du chancelier de *Maupeou* second du nom. On finit par la réforme de tous les parlemens, & on espéra de voir réformer la jurisprudence.

F I N.

